

Séance du Grand Conseil

Mardi 5 juin 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_183) Interpellation Régis Courdesse - Comment se composent les flux financiers (charges et revenus) de l'assistance judiciaire ? (Pas de développement)			
	4.	(18_INT_184) Interpellation Myriam Romano-Malagrifa - Le projet "Sport-Santé" a-t-il marqué des buts ? (Pas de développement)			
	5.	(18_INT_187) Interpellation Vincent Keller - Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents vaudois ? (Pas de développement)			
	6.	(18_INT_188) Interpellation Olivier Epars - Pourquoi continuer de faire le nettoyage de printemps à nos belles rivières ? (Pas de développement)			
	7.	(63) Exposé des motifs et projet de décret sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique (« helpline ») comme mesure de prévention du radicalisme (16_MOT_097) et Réponse à l'interpellation Laurence Cretegnny - Lutte contre le radicalisme et ses effets néfastes : état des lieux (16_INT_648) (2ème débat)	DIS.	Bettschart-Narbel F.	
	8.	(16_INT_549) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Pour que les JOJ ne gogent pas dans la papette	DEIS.		
	9.	(17_INT_047) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - De l'argent et des Jeux !	DEIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(18_PET_008) Pétition pour le droit de rester en Suisse de la famille O. et A., leurs filles G. 7 ans + G. 4 ans et contre la décision d'expulsion du SEM (Secrétariat d'Etat aux Migrations), Berne	DEIS	Cardinaux F.	
	11.	(18_PET_011) Pétition - Les deux frères R. ne doivent pas être renvoyés au Sri Lanka !	DEIS	Cardinaux F.	
	12.	(58) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 9'463'000.- pour financer les travaux d'élimination de six secteurs dangereux du réseau routier cantonal vaudois hors traversée de localité, les études générales de sécurité routière, ainsi que les travaux de marquage et de signalisation en vue de l'assainissement de lieux accidentogènes (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	13.	(66) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'800'000.- pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	14.	(18_POS_063) Postulat Jean-Marc Nicolet et consorts - Le rucher vaudois dans la tourmente : de nouveaux moyens pour le suivi et le contrôle, dare-dare ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(18_MOT_045) Motion Sabine Glauser Krug et consorts - Taxe sur les moteurs de bateaux destinés à la pêche professionnelle (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	16.	(386) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts au nom du groupe des Verts - Daillens sous acide	DIRH.	Thuillard J.F.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(32) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Raphaël Mahaim et consorts - Encourager le covoiturage	DIRH.	Thuillard J.F.	
	18.	(17_POS_005) Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral - Mobilité 4.0 : plus de mobilité pour moins de béton	DIRH	Thuillard J.F.	
	19.	(17_INT_673) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert'libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?	DIRH.		
	20.	(385) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) (1er débat)	DIRH	Tschopp J.	
	21.	(18_MOT_046) Motion Alexandre Berthoud et consorts - Introduire le principe de remboursement de l'aide sociale (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	22.	(18_MOT_047) Motion Jérôme Christen et consorts - La paille fait plus de dégâts que la poutre, éradiquons celle en plastique ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	23.	(16_POS_216) Postulat Julien Sansonnens et consorts - Des employés de l'administration cantonale ont-ils été licenciés en raison de leurs opinions politiques en contexte de guerre froide ?	DIRH	Blanc M.	
	24.	(380) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Big Brother dans votre jardin , c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat (1er débat)	DIRH	Rezso S.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(16_INT_640) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?	DIRH.		
	26.	(17_INT_681) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?	DIRH.		
	27.	(17_INT_684) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?	DIRH.		
	28.	(28) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat	DTE.	Gfeller O.	
	29.	(18_INT_182) Interpellation Pierrette Roulet-Grin - Autoroutes : toutes les voies mènent au Canton de Vaud ! (Développement)			
	30.	(18_INT_185) Interpellation Yves Paccaud et consorts - Conditions de renvoi d'une famille d'origine bosniaque à Prilly le 23 mai 2018 (Développement)			
	31.	(18_INT_186) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Energie : Peut-on limiter l'appétit des titans du marché ? Ou quand E = CHF (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(17_POS_237) Postulat Philippe Grobéty et consorts - Enfin réaliser un palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône	DTE	Epars O.	
	33.	(23) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Dominique Richard Bonny et consorts - Eau lac des Rousses Haut	DTE.	Rochat Fernandez N.	
	34.	(3) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Jean-François Cachin et consorts - Une nouvelle réaffectation du P+R provisoire de Vennes	DTE.	Thuillard J.F.	
	35.	(18_POS_064) Postulat Pierre Zwahlen et consorts - Encourager les formations continues durant la transition numérique (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	36.	(18_POS_065) Postulat Pierre-André Romanens et consorts - Pour une RIE III supportable par tous (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	37.	(18_POS_066) Postulat Didier Lohri et consorts - Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	38.	(348) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Daniel Ruch et consorts - Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ?	DTE.	Pahud Y.	
	39.	(17_POS_242) Postulat Yvan Pahud et consorts - Bois-énergie, comment soutenir cette énergie renouvelable	DTE	Ruch D.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 5 juin 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	40.	(18_INT_111) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - L'Etat veut-il empêcher l'accès aux refuges forestiers du Jura vaudois ?	DTE.		
	41.	(17_POS_001) Postulat Pierre Zwahlen et consorts - L'Agenda 2030 de développement durable pour boussole	DTE	Richard C.	
	42.	(17_POS_008) Postulat Thierry Dubois et consorts - Encourager et faciliter l'assainissement énergétique des bâtiments	DTE, DFIRE	Van Singer C.	
	43.	(17_INT_034) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Etienne Räss - PDCn : les effets collatéraux du choix de la date de référence	DTE.		
	44.	(17_INT_074) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse et consorts - Bilan des réserves de Terrains à bâtir et taux de saturation	DTE.		
	45.	(17_INT_060) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Krieg - Taxe CO2 prélevée sur les combustibles fossiles : plus de transparence de la taxe affectée	DTE		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.JUT.183

Déposé le : 29 mai 2018

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Comment se composent les flux financiers (charges et revenus) de l'assistance judiciaire ?

Texte déposé

La procédure devant les tribunaux permet à des personnes sans ressources suffisantes de pouvoir se défendre en ayant recours à l'assistance judiciaire (art. 27 al. 3 Cst-VD). Cette dernière prend en charge les frais, mais elle n'est pas gratuite et est même remboursable. C'est le secteur « Recouvrement » du Service juridique et législatif (S JL) qui est chargé de ce travail de contentieux. Comme il y a distinction entre les procédures pénale et civile, il n'est pas facile de retrouver les flux financiers (charges et revenus) de l'assistance judiciaire.

Distinction entre les procédures pénale et civile et entre charges et revenus

(entre parenthèses : numéros des comptes et montants inscrits dans les comptes 2017) :

- les charges de la procédure pénale sont à l'Ordre judiciaire (3199.1 CHF 8'760'004.86)
- les charges de la procédure civile sont au S JL (3199 CHF 16'736'881.33)
- les revenus des procédures pénale et civile sont au S JL (4260 CHF 44'666'263.49)

Etant donné la différence entre les charges et les revenus, le compte 4260 comprend certainement d'autres revenus que le remboursement de l'assistance judiciaire. Comme ce compte n'a pas de commentaires dans le fascicule 2017 des Comptes de l'Etat, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1) Si tous les revenus sont au S JL, pourquoi les charges de la procédure pénale sont-elles imputées à l'Ordre judiciaire ?
- 2) Pourrait-on imaginer regrouper toutes les charges et tous les revenus au même endroit, soit à l'OJV, soit au S JL ?
- 3) Quel est le pourcentage de remboursement de l'assistance judiciaire pénale et celui de l'assistance judiciaire civile ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Régis Courdesse

Signature :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.184

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Le projet « Sport-Santé » a-t-il marqué des buts ?

Texte déposé

Le projet « **Sport-Santé** » de promotion de la santé par l'activité physique et le sport a été initié fin 2016 entre le SSP et le SEPS. Son **objectif** est de renforcer l'offre existante dans le canton, en mettant en place de nouvelles activités qui encouragent, en particulier les jeunes, de bouger ou de pratiquer du sport.¹

Ce projet intervient financièrement principalement sur **4 axes distincts** :

1. Pour les communes : organisation d'activités sportives encadrées

L'Etat de Vaud souhaite renforcer l'accès aux salles de sport aux enfants et adolescents en dehors des heures d'école et en particulier le week-end. Il subventionne des activités qui offre un lieu de rencontre régulier et sain qui permettent à toutes et tous de pratiquer une activité physique encadrée sans contrainte.²

2. Pour les communes : construction de places de sport en plein air

Les communes peuvent obtenir une aide financière de l'Etat pour la construction de terrains multisports, aire de musculation ou de fitness en plein air, de pistes finlandaises, de terrains de football synthétiques ou la transformation/rénovation d'aires tous temps.

3. Pour les clubs de sport d'équipe : mise en place d'activités non compétitives

Les clubs de sport d'équipe qui mettent en place des activités non compétitives pourront également obtenir une aide cantonale. L'objectif est d'offrir à des jeunes qui ne font pas de sport, qui sont en surpoids ou qui ne souhaitent pas faire de compétition, la possibilité de pratiquer un sport pour le plaisir.

4. Pour les associations s'occupant de sport handicap : aide à l'organisation d'activités sportives

¹ <https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/prevention-et-maladies/projets-sport-sante/>

² Ibidem.

Les associations vaudoises proposant des activités sportives pour les personnes en situation de handicap et affiliées à PluSport peuvent obtenir une aide financière cantonale.

J'adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Un bilan du projet « sport-Santé » a-t-il été réalisé ? Si oui, quels en sont les constats principaux ?
2. Le projet étant prévu jusqu'à fin 2018, le Conseil d'Etat pense-t-il le reconduire ?
3. Comment a été faite la communication de ce projet ?
4. Qui choisit les projets ou activités à soutenir ?
5. Comment se fait le suivi des projets ou activités ?
6. Le Conseil d'Etat pense-t-il ajouter un axe d'intervention financière supplémentaire notamment pour soutenir les communes qui souhaitent engager des ressources humaines pour atteindre l'objectif fixé par le projet Sport-Santé ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Romano-Malagrifa Myriam



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

(2)



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-187

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Frais de garde : comment alléger la part à charge des parents Vaudois ?

Texte déposé

Dans son message du 09.05.2018, le Conseil Fédéral propose d'augmenter la déduction pour frais de garde à 25'000 francs, sans obliger les Cantons à pratiquer la même réduction.

En droit fiscal suisse, les frais de garde nécessaires à la conciliation entre vie familiale et vie privée ne constituent pas des frais professionnels déductibles. La déduction générale pour frais de garde y pallie avec toutefois un plafond à 7100 francs par enfant. Plus largement, les parents assument en Suisse une large part des coûts de l'accueil de jour en comparaison internationale¹. au niveau vaudois, un financement accru des solutions de garde a été assuré via la Fondation pour l'Accueil de Jour. Néanmoins, dans le contexte de baisse des recettes communales liée à la RIE3, le risque est grand que ce financement vienne compenser les pertes fiscales des communes, et ne bénéficie pas aux parents.

En conséquence, le Conseil d'État peut-il :

- 1.) donner l'évolution de la part des coûts de l'accueil de jour à charge des parents dans le Canton de Vaud ?
- 2.) indiquer s'il compte augmenter la déduction fiscale pour frais de garde sur le modèle prévu par la Confédération?
- 3.) indiquer s'il prévoit d'autres actions pour réduire la part des frais de garde à charge des parents vaudois ?

¹ OFAS, 2016. Analyse des coûts complets et du financement des places de crèche en Allemagne, en France et en Autriche, en comparaison avec la Suisse. Sécurité Sociale no 3/15

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Keller Vincent

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.INT.188

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Pourquoi continuer de faire le nettoyage de printemps à nos belles rivières ?

Texte déposé

Cycliquement au printemps, on peut constater que nos rivières sont victimes, entre autre, des nettoyages de printemps des toits et terrasses de nos logements. En effet c'est chaque année que l'on apprend que quelques centaines, voir milliers de poissons sont tués par des déversements de produits toxiques dans l'un de nos 6'000 kms de cours d'eau. Ce genre d'événement se produirait même plusieurs fois par année. Les origines des pollutions ponctuelles peuvent aussi venir d'industries, de chantiers ou d'autres activités individuelles. L'on sait que les pollutions détectées, ne sont que la pointe de l'iceberg. Alors que nos rivières et leur faune sont déjà soumises au réchauffement climatique et aux pollutions diffuses, agricoles surtout, le genre d'événements comme celui arrivé il y a peu dans la Morges devraient être proscrit. Pour ceci il est nécessaire de faire un maximum de prévention auprès des différents acteurs. Quand le mal est fait il est nécessaire de trouver les responsables, de réempoissonner, voir de nettoyer le cours d'eau. Beaucoup de tâches qui coûtent en temps et en argent. Face à cela le canton n'a pas augmenté son effectif de gardes pêche, au contraire il a passé de 10 à 9 personnes. Il faut rappeler que la population du canton a très fortement augmenté et corolaire la pression sur l'environnement et la nature aussi. Si l'on avait voulu suivre l'augmentation de la population, il aurait fallu plus que doubler l'effectif de gardes.

En conséquence, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1/ En matière de prévention de ce genre d'événements, le canton pense-t-il qu'il en fait assez pour informer les entreprises et personnes à risque, s'en donne-t-il suffisamment les moyens ?

2/ Quelle est la proportion de coupables retrouvés et dans ces cas, les amendes sont-elles dissuasives pour éviter les récidives ? Si non, combien y a-t-il de récidives et que compte faire le Conseil d'Etat pour améliorer la situation ?

3/ Sachant que dans notre canton ce sont les gardes-pêches qui font les enquêtes pénales suite

aux pollutions, ne serait-il pas possible que cela soit la police qui le fasse comme c'est le cas dans de nombreux cantons ?

4/ On voit qu'avec l'augmentation de la population de nombreuses dépenses de l'Etat sont augmentées, à juste titre. Par contre en ce qui concerne les gardiens de la nature, rien ne bouge. Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas prendre plus garde à notre nature en se dotant de plus de ressources sur le terrain ?

La Tour-de-Peilz, le 29 mai 2018

Olivier Epars

Commentaire(s)

Conclusions

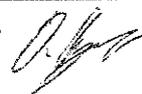
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Olivier Epars

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
SUR
LA PREVENTION DE LA RADICALISATION ET DE L'EXTREMISME VIOLENT
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique
("helpline") comme mesure de prévention du radicalisme (16_MOT_097)
et
REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Laurence Cretegy - Lutte contre le radicalisme et ses effets néfastes : état des
lieux (16_INT_648)

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

Suite à la multiplication des actes de violences de nature terroriste qui est survenue en Europe depuis 2014, la lutte contre la radicalisation et les extrémismes violents est devenue une priorité générale des différents gouvernements nationaux ainsi que des instances européennes.

Notre pays ne fait pas exception. La Suisse fait partie du monde occidental que l'Etat islamique (EI) considère comme hostile à l'islam. En sus du risque d'attentat, la Suisse peut être utilisée comme base logistique ou comme pays de transit.

Plus largement, la Suisse reste concernée par les risques liés à l'extrémisme politique violent, qu'il s'agisse de l'extrémisme de droite ou de l'extrémisme de gauche, dont le potentiel de violence est jugé par le Service de renseignement de la Confédération (SRC) comme bien réel dans notre pays (" La sécurité de la Suisse ", rapport de situation 2017 du SRC, pp. 57-66).

Dans ce contexte général, il faut considérer que des individus continuent, aussi dans le canton de Vaud, à se radicaliser en se tournant vers un mode de penser et d'agir extrémiste.

En fonction des pays considérés, la réponse au défi sécuritaire a été faite – cumulativement ou non - d'actions militaires, de renseignements, de police, ainsi que de politiques de prévention.

1.2 Terminologie

Avant d'examiner les politiques mises en oeuvre dans notre pays, il convient de préciser l'acception du terme de *radicalisation*. Ce dernier s'est en effet imposé dans le langage courant et est utilisé notamment dans le présent exposé des motifs. Par cette expression, l'on désignera, à l'exemple de la Confédération, " **le processus par lequel une personne adopte des positions toujours plus extrêmes sur les plans politiques, sociaux ou religieux pouvant aller jusqu'au recours à la violence extrême pour atteindre ses buts**".

C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat se place désormais, en ce sens qu'il entend déployer tous les moyens à sa disposition en vue de prévenir le passage à l'acte de la part de personnes vivant dans notre canton.

A noter que si le terme de radicalisation est souvent utilisé au singulier pour désigner en premier lieu la problématique de l'islamisme extrême, il s'agit d'insister sur le fait que le but visé par le Conseil d'Etat est plus large. Les comportements extrêmes peuvent être de diverses natures et c'est bien l'ensemble des dérives que peut connaître notre société qui devront faire l'objet des travaux de prévention attendus.

2 DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA CONFÉDÉRATION

Dans ce contexte de multiplications des actes terroristes, la Confédération a rapidement ajusté son dispositif sécuritaire. Une Task-Force baptisée TETRA (pour TErrorist TRAVellers), composée des différentes autorités engagées dans la lutte contre le terrorisme, a notamment été créée fin 2014.

Cette Task-Force a produit trois rapports (février 2015, octobre 2015 et avril 2017). On y apprend notamment que le Service de renseignement de la confédération (SRC) a recensé 500 personnes montrant des signes de radicalisation dont 80 faisant l'objet d'une enquête fedpol. Une quarantaine de cas de déplacements à motivation djihadiste dans des zones de conflit est par ailleurs confirmée.

En parallèle à ce travail de renseignement et de police, une nouvelle loi fédérale sur le renseignement a été élaborée et adoptée le 25 septembre 2016, suite à un référendum populaire. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Pour l'essentiel, il permet désormais aux employés du Service de renseignement de la Confédération de collecter des renseignements dans la sphère privée, ce qui n'était pas le cas auparavant.

A ces interventions purement sécuritaires, se sont ajoutées des actions tenant de la prévention de la part du Réseau national de sécurité (RNS). Le RNS regroupe l'ensemble des instruments de politique de sécurité de la Confédération, des cantons et des communes. Ses organes (la plateforme politique et la plateforme opérative) gèrent la consultation et la coordination des décisions, moyens et mesures constituant des enjeux de politique de sécurité qui concernent à la fois la Confédération et les cantons.

En juillet 2016, le Délégué du Réseau national de sécurité (RNS) a rendu un rapport " Mesures de prévention de la radicalisation : Etat des lieux en Suisse " présentant des mesures de prévention déjà en place. Ce rapport fait état de recommandations à l'intention des cantons à propos de méthodes et de procédures éprouvées.

Suite à ce rapport, le Délégué du RNS a été chargé d'élaborer un Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent, en concertation avec les services de la confédération, les cantons et les communes. Ce plan a été adopté et communiqué le 24 novembre 2017.

De la sorte, en matière de lutte contre les radicalisations, la Confédération a opéré une claire distinction entre la question sécuritaire et la question de la prévention.

3 POLITIQUE DE SÉCURITÉ SUIVIE PAR LE CANTON DE VAUD

En matière de lutte contre les radicalisations, le Conseil d'Etat a décidé de suivre le schéma prôné par la Confédération et de scinder la question purement sécuritaire de celle de la prévention.

La police cantonale vaudoise (PCV) s'est vue logiquement attribuer la mission de police, avec l'objectif de renforcer la sécurité, notamment les réponses opérationnelles en cas d'évènements graves, et le renseignement afin d'éviter les passages à l'acte.

Sur cette base, le dispositif sécuritaire a été renforcé dès 2016, avec notamment :

- l'augmentation des effectifs pour le renseignement
- la mise en place d'une "pocket card" pour tous les policiers vaudois, indiquant les éléments-clés nécessitant un signalement
- des contacts réguliers entre la PCV et le Service pénitentiaire (SPEN), le Service de la population (SPOP) et l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM) afin de répondre aux interrogations et préoccupations desdits services.

4 ACTIONS ENTREPRISES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

En dehors d'un travail de police classique, tous les intervenants en la matière admettent qu'un travail de prévention est devenu indispensable si l'on veut donner une réponse globale et efficace au nouveau défi posé à notre société.

C'est le Département des institutions et de la sécurité (DIS) qui a été désigné par le Conseil d'Etat pour assurer la coordination de la démarche de prévention qui, de par sa nature transversale, mobilise plusieurs départements.

En juin 2016, le Conseil d'Etat a ainsi mandaté le DIS afin de mettre en place un groupe de travail chargé de faire un état des lieux des actions entreprises par les différents services de de l'Etat et d'en organiser la coordination.

En juillet 2017, ce groupe de travail a été transformé en une plateforme de *Prévention des radicalisations*(ci-après : la Plateforme), toujours pilotée par leDIS. Quatre départements participent directement à cette Plateforme (DIS, DFJC, DSAS, DEIS) avec deux représentants chacun, auxquels s'ajoutent deux représentants de la PCV. Le Conseil d'Etat a ainsi réuni les responsables en charge de l'éducation, de l'intégration, du domaine de la santé et du social, tout en y adjoignant ceux de la sécurité et des affaires religieuses. Ce faisant, il s'est inscrit dans la ligne tracée par le RNS dans son rapport de juillet 2016 (préambule, page 7) :

- La prévention doit reposer sur un partenariat entre les responsables en charge de l'éducation, de l'intégration et du domaine social ;
- Les outils de prévention doivent se baser sur des structures existantes ;
- Les réponses doivent être développées à l'échelon local ;
- Les processus réglant l'échange d'informations et la détection précoce de la radicalisation doivent être clairement définis.

Dans la foulée, le Conseil d'Etat a fait de la présente problématique une de ses priorités dans le cadre de son programme de législature 2017 - 2022 : Mettre en place un plan d'action pour la lutte contre la radicalisation et les extrémismes violents en protégeant en particulier l'enfance et la jeunesse et en créant un réseau interdisciplinaire d'alerte, d'analyse et de prise en charge des cas à risque (page 18).

5 LE PROJET DE DÉCRET

Le Grand Conseil est intervenu à plusieurs reprises pour dire sa volonté de voir se mettre en place des moyens de signalement à l'attention du grand public. On rappellera ici une première interpellation Claire Richard, suivie de la motion Claire Richard *Mise en place d'une permanence téléphonique ("helpline") comme mesure de prévention du radicalisme*, renvoyée à l'unanimité au Conseil d'Etat le 3 octobre 2017. Le présent EMPD constitue en premier lieu la réponse à ces demandes. Il représente le moyen d'organiser l'installation d'une permanence téléphonique dédiée à la prévention des radicalisations, avec le dispositif interdisciplinaire de prise en charge et de suivi qui doit l'accompagner. Un tel dispositif étant par nature amené à traiter des données personnelles sensibles, il s'agit de mettre en place dans le même temps la base légale adaptée à ce cadre structurel

Le présent projet de décret consiste pour l'essentiel à permettre la circulation de l'information – au sein et en dehors de l'Etat – dans la mesure où elle constitue le fondement de la prévention des radicalisations et, à partir de là, à mettre en place une véritable coordination des services de l'Etat et de tous les intervenants de la société vaudoise. Pour ce faire, il en va de la mise en place :

- d'une plateforme interdépartementale qui constituera la continuation de l'instance existante et qui jouera ce rôle de coordination, en même temps que celui de courroie de transmission avec le Conseil d'Etat ;
- d'un groupe opérationnel qui agira au jour le jour en évaluant les cas qui lui seront transmis et qui assurera le suivi de leur traitement.

Un tel dispositif pose des questions importantes en matière de protection des données personnelles. A cet égard, il convient de se reporter au Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent, publié le 4 décembre 2017 par le Réseau national de sécurité (RNS) : *Chaque canton examine en collaboration avec son préposé à la protection des données si et dans quelle mesure l'échange d'information vertical et horizontal entre les acteurs à l'échelon cantonal et communal pour lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent peut être garanti. Ceci dans le respect des dispositions du droit cantonal de la protection des données et des autres lois spécifiques qui doivent également être prises en compte. Sur cette base, il édicte une directive qui peut ainsi thématiquement définir l'échange d'informations avec des acteurs non-étatiques* (page 18).

En conformité avec les lignes qui précèdent, le présent projet a été soumis au Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information. Il en ressort une proposition de texte destiné à permettre un véritable échange d'information entre les acteurs du terrain, avec deux cautions essentielles :

- Les informations échangées doivent s'en tenir de manière stricte à la finalité recherchée, à savoir la prévention des radicalisations ;
- Les instances mises en place se doivent d'assurer la protection des données personnelles en jeu, étant précisé que le groupe opérationnel sera le seul autorisé à traiter des données personnelles sensibles.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'on aborde ici une matière nouvelle. Les résultats à attendre de cette nouvelle politique publique sont à découvrir. La publication à venir des premiers résultats atteints par l'expérience genevoise constituera à cet égard un indicateur intéressant. En attendant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de voter un décret limité dans le temps, ce qui permettra la mise en place d'une évaluation du dispositif proposé avant la présentation d'une loi en bonne et due forme dans le délai de trois ans.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 But

Cet article pose la finalité du projet : instaurer une politique publique de prévention des radicalisations et de l'extrémisme violent. Cette politique se décline dans le décret en deux volets principaux, à savoir les procédures de signalement (permanence téléphonique ouverte au public et procédures internes aux administrations) et le dispositif de prise en charge et de suivi des personnes concernées.

Art. 2 Champ d'application

Sont désignées ici les autorités auxquelles le présent décret s'applique, à savoir l'ensemble des entités déjà visées par la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD).

Art. 3 Définition

Cette définition se réfère à la terminologie explicitée sous 1.2, elle-même reprise du Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (page 11).

Art. 4 Permanence téléphonique

Cette disposition pose le principe de la mise en place d'une permanence téléphonique. Une autorisation d'enregistrement des conversations est prévue, moyennant un avertissement préalable. Sur ce point, il faut noter que l'enjeu est surtout pratique : il s'agit pour les opérateurs de garder une trace d'une intervention dès lors que, par exemple, la personne appelante s'avère difficilement compréhensible. Le procédé est également destiné à permettre l'engagement de démarches de formation et de qualité.

Art. 5 Groupe opérationnel

Le Groupe opérationnel sera l'instance qui veillera au traitement et à la prise en charge de tous les cas qui seront portés à sa connaissance. Composé d'un nombre limité de professionnels (assistants sociaux-éducatifs, spécialistes en matière de santé et de sécurité), il sera pluridisciplinaire. Y seront en tous les cas représentés le DFJC et le DSAS. La PCV sera présente en tant qu'experte en terme de mesure du risque. Le groupe opérationnel pourra en outre compter, selon les besoins, sur tous les moyens à disposition au sein de l'Etat, soit au titre de ressources, soit au titre de délégués. Ainsi, le Groupe opérationnel pourra faire appel à des soutiens extérieurs tel que le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), voire attribuer des cas particuliers à l'instance la plus à même de le résoudre. A cet égard, il faut être conscient de la grande diversité des situations qui risquent de se présenter. A ce stade, il paraît ainsi vain de prévoir les chaînes d'intervention à organiser. En fait, c'est bien un traitement au cas par cas que le dispositif devra assurer. La méthode désormais utilisée par les divers acteurs publics chargés de la lutte contre les phénomènes de radicalisation consiste en particulier à transférer les compétences acquises en matière de réseaux interdisciplinaires en vue du traitement de situations complexes dans les domaines sociaux, scolaires ou sanitaires. Dans cette perspective, les objectifs du Groupe opérationnel, conformément à ceux exposés par le RNS, seront, en premier lieu, de désengager une personne radicalisée ou en voie de radicalisation de l'idéologie extrémiste violent auquel elle adhère et, en second lieu, de tenter de la réintégrer sur les plans social, familial ou professionnel.

Présidé par le Préfet de Lausanne, le Groupe opérationnel pourra s'appuyer sur les réseaux locaux déployés par le corps préfectoral, notamment au moyen des Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS). Rattaché au Département des institutions et de la sécurité, le Groupe opérationnel sera subordonné au Conseil d'Etat. Il traitera de façon confidentielle toute information qui lui sera transmise. Il rapportera régulièrement et de façon anonyme à la plateforme cantonale sur ses activités et le suivi des situations qui lui auront été signalées.

Art. 6 Données personnelles

Les données que le Groupe opérationnel aura à traiter constitueront des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 et 5 al. 2 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD). Il s'agit donc de donner une base légale à l'intervention à cet égard du Groupe opérationnel. Dans la même ligne, il

s'agit d'autoriser la circulation de l'information entre le groupe opérationnel et les entités mentionnées à l'art. 2 du décret.

Art. 7 Sécurité des données

La manipulation de données personnelles sensibles exige la mise en place de mesures protégeant leur accès et leur utilisation. Dans cette perspective, dans un premier temps, les membres du Groupe opérationnel communiqueront entre eux par voie de messages chiffrés dans le cadre de la messagerie Lotus Note. Par la suite, la DSI mettra à la disposition du Groupe opérationnel un répertoire crypté. Ce répertoire sera protégé de sorte que seuls les membres du Groupe opérationnel y auront accès via une identification spécifique. La gestion des données figurant sur le répertoire crypté relèvera ainsi exclusivement du Groupe opérationnel. Pour le reste, le traitement des données en lui-même sera soumis pour validation au Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information.

Art. 8 Durée de validité du décret

Pour rappel, le dispositif proposé est nouveau et il conviendra d'évaluer sa pertinence sur le long terme. Il se justifie donc de limiter sa validité dans le temps, en l'occurrence trois ans, soit une période permettant l'application du système, son évaluation et la préparation du texte légal qui lui succédera le cas échéant.

Il est proposé au Grand Conseil de fixer avec effet rétroactif la date d'entrée en vigueur du présent décret afin de permettre la mise en place de la permanence téléphonique au plus vite.

Art. 9 Exécution

Cet article constitue la formule d'exécution du décret.

7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION CLAIRE RICHARD ET CONSORTS - MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE ("HELPLINE") COMME MESURE DE PRÉVENTION DU RADICALISME

7.1 Rappel de la motion

Développement

La lutte contre le terrorisme, en particulier sa prévention, devient aujourd'hui un élément central de sécurité publique. On l'a vu chez nos voisins, le terrorisme peut prendre de nombreux visages sournois. La détection de la radicalisation est évidemment un élément-clé de la prévention. Elle s'effectue souvent, surtout chez les mineurs, dans le cadre familial ou scolaire.

Or, signaler un soupçon de radicalisation chez un proche et demander de l'aide est souvent une démarche très difficile à entreprendre pour un parent ou un professeur, car on l'associe souvent — bien à tort, il est vrai — à de la délation.

Afin de permettre que cet aspect psychologique ne constitue pas une barrière infranchissable, par le biais des structures existantes, notamment policières, il est important que des personnes suspectant une radicalisation chez un proche puissent disposer d'une ligne directe aboutissant à des interlocuteurs spécialisés.

Pour cela, la mise en place d'une permanence téléphonique, à disposition 24 heures sur 24 pendant toute l'année, est indispensable.

Notons que le canton de Genève a entrepris cette démarche, avec la mise en place d'une ligne téléphonique prévue pour mi-novembre prochaine. Les personnes spécialisées qui répondront aux appels sont en cours de formation.

Les signataires de la présente motion demandent la mise en place d'une telle helpline pour le canton de Vaud, le cas échéant sur le plan romand, et si cela s'avère possible en collaboration avec la structure en phase de mise en place dans le canton de Genève.

7.2 Rapport du Conseil d'Etat

La présente motion est à la base du projet de décret présenté dans le présent EMPD.

Après son renvoi à l'unanimité au gouvernement par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a donné mandat à la police cantonale vaudoise de mettre en place une helpline " Prévention des radicalisations " capable de réceptionner les attentes des citoyens et de garantir leur prise en charge. L'analyse des besoins effectuée par la Plateforme (voir ch. 4 ci-dessus) a permis d'établir que la mise en place d'une helpline nécessitait de disposer d'une structure pluridisciplinaire de prise en charge des cas et d'une structure capable de prendre en charge les appels (helpline à proprement parler).

La police cantonale vaudoise a décidé de confier le volet " helpline " à son centre d'engagement et de transmission [CET] dont les collaborateurs sont déjà des spécialistes de la prise en charge des sollicitations des citoyens. Les opérateurs ont été formés à la problématique spécifique des radicalisations, notamment par l'intervention d'une collaboratrice du centre intercantonal d'information sur les croyances [CIC] et par des collaborateurs de la police cantonale spécialisé dans le domaine de la radicalisation islamiste.

Une ligne 0800 a été réservée auprès de l'office fédéral de la télécommunication, offrant un appel gratuit pour l'appelant et permettant de distinguer les appels " Helpline " des autres appels reçus par le CET. Un formulaire internet sera également mis à disposition pour contacter, informer la helpline. Les avis sont analysés par les collaborateurs du CET et en fonction de leur urgence, transmis à un groupe opérationnel pluridisciplinaire dirigé par les préfets de Lausanne. Les sollicitations peuvent également être transmises au CIC pour les demandes spécifiques liées aux pratiques religieuses.

Le dispositif s'est largement inspiré du dispositif mis en place par le canton de Genève, à l'exception du fait de confier la Helpline à la police cantonale. Toutefois la solution retenue dans le canton de Vaud permet de s'appuyer sur une structure existante, reconnue pour sa capacité de prise en charge des sollicitations des citoyens, qui fonctionne avec un horaire étendu [06h00 à 22h00 pour la Helpline ; 24h/24 pour les appels 117]. De plus, si le signalement donné devait nécessiter des mesures d'urgence immédiate pour la sécurité du canton, le CET est le lieu parfait pour déclencher toutes les interventions nécessaires.

Sur cette base, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter le présent EMPD comme réponse à la motion Claire Richard et consorts.

8 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION LAURENCE CRETEGNY - LUTTE CONTRE LE RADICALISME ET SES EFFETS NÉFASTES : ÉTAT DES LIEUX

8.1 Rappel de l'interpellation

Alors que de plus en plus de pays sont touchés par la radicalisation, il n'y a pas de raison que notre canton fasse exception et soit plus à l'abri que les autres. Le plus alarmant dans le contexte actuel est l'expansion rapide des idéologies extrémistes, qui, de plus, est facilitée par la révolution technologique.

Il faut aujourd'hui intervenir et nous attaquer aux causes de ce phénomène pour en empêcher sa propagation plutôt qu'attendre.

Le Conseil d'Etat est-il conscient des enjeux sécuritaires et du caractère multidimensionnel des causes de la radicalisation ?

De ce fait, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il des programmes et des initiatives pour lutter contre la radicalisation dans les établissements carcéraux ?*
- Existe-t-il des programmes de désengagement, de déradicalisation et de réadaptation à*

l'intention des extrémistes ?

– *Existe-t-il des mesures ou programmes mis en place dans le système d'éducation pour prévenir la radicalisation ?*

– *Existe-t-il des mesures ou programmes mis en place dans les centres de réinsertion ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses.

8.2 Réponse du Conseil d'Etat

8.2.1 Préambule

Face à l'augmentation significative de la menace terroriste notamment en Europe, la Suisse a souhaité ajuster son dispositif.

Le Comité de Sécurité a mis en place fin 2014, une Task-Force baptisée TETRA (pour TERRORIST TRAVELLERS), composée des différentes autorités engagées dans la lutte contre le terrorisme (fedpol, SRC, MPC, DFAE, Cgfr, SEM, l'Office fédéral de la justice, la police aéroportuaire de Zurich, des commandants des polices cantonales et le délégué du Réseau national de sécurité).

La Task-Force a produit 3rapports (février 2015,octobre 2015 et avril 2017) mettant en lumière plusieurs éléments importants :

Le SRC a recensé 500 personnes montrant des signes de radicalisation notamment via internet dont 80 environ faisant l'objet d'une enquête fedpol. 40 cas de déplacements à motivation djihadiste dans des zones de conflit sont confirmés.

- Un train de mesures a été lancé pour contrer le terrorisme djihadiste et spécialement le phénomène des voyageurs djihadistes.
- Le constat que " les expériences faites à l'étranger montrent que la lutte contre la radicalisation au niveau local requiert des mesures multidisciplinaires et personnalisées. La Suisse possède déjà des structures locales solides, bien ancrées et bien intégrées dans la société, axées sur la prévention générale de la violence et de l'extrémisme ". Aussi, la Task-Force suggère entre autre " d'aborder la déradicalisation au cas par cas ".

En juillet 2016, le délégué du Réseau national de sécurité a rendu un rapport " Mesures de prévention de la radicalisation : Etat des lieux en Suisse " présentant des mesures de prévention déjà en place ne relevant ni des autorités judiciaires ni des autorités de poursuite pénale. Ce rapport fait état de recommandations à l'intention des cantons à propos de méthodes et de procédures éprouvées.

Suite à ce rapport, le délégué du Réseau national de sécurité a été chargé d'élaborer un plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent, en collaboration avec les instances concernées de la Confédération, des cantons et des villes suisses. Ce plan d'action national a été adopté et rendu public le 24 novembre 2017.

Concernant le canton de Vaud, le Conseil d'Etat, a eu l'occasion de préciser, dans sa réponse à l'interpellation Claire Richard " La lutte contre le terrorisme passe aussi par des mesures cantonales ", les différentes mesures sécuritaires déjà mises en œuvre par la Police cantonale vaudoise en lien avec le Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Une " pocketcard " a été distribuéeà chaque policier vaudois indiquant les éléments-clés nécessitant un signalement et la marche à suivre.

Par ailleurs, une collaboration continue et un échange d'informations sont mis en place entre la Police cantonale vaudoise et le Service pénitentiaire (SPEN), le Service de la population (SPOP) et l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM).

Sur le plan de la prévention de la radicalisation, à ce jour, un groupe de travail

interdépartemental a été chargé d'effectuer un état des lieux qui a conduit à la présentation de l'EMPD qui accompagne la présente Réponse du Conseil d'Etat.

8.2.2 Réponses aux questions

1. Existe-t-il des programmes et des initiatives pour lutter contre la radicalisation dans les établissements carcéraux ?

Aujourd'hui la lutte contre la radicalisation dans le monde carcéral repose avant tout sur de l'observation des comportements et sur un échange avec les représentants de différentes communautés religieuses en cas de besoin.

La détection des risques inhérents à la radicalisation fait partie intégrante de la prise en charge des personnes détenues, au même titre que d'autres risques, dans les établissements pénitentiaires vaudois sur la base du principe de l'individualisation de la peine.

Le canton de Vaud a émis un ordre de service, en vigueur depuis quelques années maintenant, portant sur la collaboration et l'échange d'informations entre le Service pénitentiaire et les autres partenaires, essentiellement le Ministère public et la Police cantonale, dans le domaine de la détection de la radicalisation dans les établissements pénitentiaires. Le canton est d'ailleurs souvent cité en exemple par la Confédération pour cette question.

Le plan d'action national a défini des recommandations spécifiques au domaine carcéral, notamment autour de deux axes : les recommandations au centre suisse de compétence (instruments d'évaluation, sécurité dynamique, catalogue de bonnes pratiques, formation de base et continue) et les recommandations aux cantons (contrôle et formation des représentants religieux, échange d'informations, gestion cantonale des menaces). Le canton de Vaud a pleinement participé à l'élaboration de ces recommandations via la Cheffe du SPEN en sa qualité de Présidente de la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux. Ces recommandations ont été discutées au sein des organes intercantonaux et doivent être validées par le Comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police tout prochainement.

2. Existe-t-il des programmes de désengagement, déradicalisation et de réadaptation à l'intention des extrémistes ?

Dans le champ de la psychiatrie, il n'existe pas à l'heure actuelle dans le canton de Vaud de programme particulier d'évaluation ou à visée " thérapeutique " spécifique qui ne relève pas en soi du registre de la pathologie mentale.

Dans le cadre du plan d'action national, et au-delà du strict champ de la psychiatrie, le chapitre 4.4 " désengagement et intégration " fournit un état des lieux et renseigne sur les différentes mesures envisageables pour favoriser le désengagement et la réintégration notamment des jeunes (mesure 21), les autorités compétentes pour la prise en charge des personnes radicalisées hors procédure pénale et exécution des peines (mesure 22), le soutien aux professionnels pour l'accompagnement des familles et des proches des personnes radicalisées (mesure 23) voire la constitution de pools d'experts en désengagement et réintégration sur le plan national (mesure 24).

Dans le canton de Vaud, c'est le groupe opérationnel tel que présenté dans le présent EMPD qui assurera la prise en charge des personnes radicalisées en vue de leur désengagement et de leur réintégration. Celui-ci agira de manière pluridisciplinaire en mobilisant ses propres compétences et celles de réseaux d'acteurs ad hoc en vue de prendre les mesures les plus adéquates pour atteindre ces objectifs.

3. Existe-t-il différentes mesures ou programmes mis en place dans le système d'éducation pour prévenir la radicalisation ?

Dans le système d'éducation, le volume actuel de situations potentiellement assimilables à une forme ou une autre d'extrémisme n'a pas nécessité, pour l'instant, la mise en place de programmes particuliers. En cas de comportements inquiétants et/ou de délits répréhensibles du point de vue de notre ordre juridique, les directions d'établissements et les enseignant-e-s collaborent étroitement avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, ainsi qu'avec les structures de soins concernées si nécessaire.

Cependant, suite à l'état des lieux réalisé en 2016-2017, d'une part auprès des directions de service et de l'ensemble des directions d'établissements du département, et d'autre part auprès des professionnel-le-s des établissements attachés à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEPI) et d'entente avec les Chef-fe-s de service du département, des mesures sont en voie de finalisation.

Ces mesures sont notamment :

- Elaboration de procédures de clarification, signalement, et de délégation à une autre instance
- Conseils pour la détection/évaluation des premiers signes de radicalisation (information générale, observation, check-list, grille d'indicateurs)

Leur opérationnalisation est en cours et fait l'objet de travaux internes, développés dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les représentant-e-s des services concernés du DFJC et du corps enseignant.

Enfin, il paraît essentiel de souligner que, confronté-e-s à des situations d'élèves préoccupantes, les professionnel-le-s en charge de l'éducation, quel que soit le cycle de formation, s'appuient généralement sur la direction élargie de l'établissement dans lequel elles-ils travaillent pour trouver des solutions. Lorsque les problématiques dépassent leur champ de compétences, elles-ils collaborent d'office avec les instances internes ou externes dédiées : équipes pluridisciplinaires, réseaux santé, cellules de gestion de crise, offices de psychologie scolaire, unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire, service de protection de la jeunesse.

4. Existe-t-il des mesures ou programmes mis en place dans les centres de réinsertion ?

Dans le cadre du plan d'action national, plusieurs mesures concernent directement ou indirectement les instances chapeautées par la Conférence des directrices et des directeurs des affaires sociales (CDAS), notamment la question de la formation du personnel en charge des requérants d'asile dans les centres fédéraux et cantonaux (mesure 4).

Dans le canton de Vaud, au niveau de l'accueil et de l'encadrement des migrants relevant de la procédure d'asile, les personnes concernées sont prises en charge par l'EVAM. Les collaborateurs de cet Etablissement, concernés par la prise en charge des migrants, sont sensibilisés à la problématique de la radicalisation. Une directive interne régit le signalement par la voie hiérarchique à la Police cantonale.

9 CONSEQUENCES

9.1 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1 ETP supplémentaire sera nécessaire afin de renforcer la section Rens de la Police cantonale.

Les coûts techniques pour le fonctionnement de la help line ont été estimés à CHF 5'000.- par année. Le coût final dépendra en grande partie de la fréquence d'utilisation.

A noter que le Conseil fédéral a décidé de consacrer cinq millions de francs au total sur les cinq prochaines années aux projets de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent initiés au niveau cantonal et communal ou par la société civile. Le DIS entreprendra les démarches nécessaires

en vue de l'obtention de ce financement externe.

9.2 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le dispositif de suivi et de prise en charge s'appuie sur des ressources existantes. L'expérience pourrait amener à la demande de moyens supplémentaire en ressources humaines (ETP ou mandats), ainsi que dans le domaine informatique.

9.3 Personnel

1 ETP supplémentaire à attribuer à la PCV pour la section rens.

9.4 Communes

Le dispositif prévu s'applique aux communes. A noter que le Conseil d'Etat, en parallèle au présent travail parlementaire s'est adressé directement à celles-ci, par le biais de leur deux associations faïtières, pour les en informer et pour leur adresser des recommandations.

9.5 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.6 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet répond de manière spécifique à une action prévue dans le programme de législature 2017-2022 (chapitre 1.4 : *Cultiver et développer les bases de la vie commune en société. Défendre l'ordre juridique et démocratique et affirmer les valeurs de l'État de droit -mettre en place un plan d'action pour la lutte contre la radicalisation et les extrémismes violents en protégeant en particulier l'enfance et la jeunesse et en créant un réseau interdisciplinaire d'alerte, d'analyse et de prise en charge des cas à risques*).

9.7 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

9.8 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

9.9 Incidences informatiques

Néant.

9.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.11 Simplifications administratives

Néant.

9.12 Protection des données

Néant.

9.13 Autres

Néant.

9.14 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Ce projet constitue un décret à l'application limitée dans le temps afin de tenir compte du caractère nouveau de la démarche et permettre une évaluation du dispositif projeté.

10 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de Décret sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Claire Richard et consorts
 - Mise en place d'une permanence téléphonique (" *helpline* ") comme mesure de prévention du radicalisme ;
- d'accepter la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurence Creteigny – Lutte contre le radicalisme et ses effets néfastes : état des lieux.

PROJET DE DÉCRET

sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent

du 21 mars 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

Vu le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent du 4 décembre 2017,

Vu la loi sur la protection des données personnelles,

décète

Art. 1 But

¹ Le présent décret vise à instaurer une politique publique de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis au présent décret :

- l'administration cantonale ;
- les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ;
- les corporations et établissements de droit public, ainsi que les personnes physiques ou morales de droit privé auxquelles le canton, une commune ou une personne morale de droit public confie des tâches publiques.

Art. 3 Définition

¹ On entend par radicalisation le processus par lequel une personne adopte des positions toujours plus extrêmes sur les plans politiques, sociaux ou religieux pouvant aller jusqu'au recours à la violence extrême pour atteindre ses buts.

Art. 4 Permanence téléphonique

¹ Le Conseil d'Etat met à disposition du public une ligne téléphonique gratuite, spécialement consacrée à la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, ainsi qu'un dispositif de communication (formulaire en ligne, notamment).

² Moyennant une information préalable du collaborateur concerné et de la personne appelante, le service exploitant la ligne téléphonique est autorisé à enregistrer, ou à faire enregistrer par le service en charge de l'informatique, les conversations à des fins de retranscription, de formation et de qualité.

Art. 5 Groupe opérationnel

¹ Le Conseil d'Etat nomme un groupe opérationnel pluridisciplinaire, chargé d'assurer la prise en charge et le suivi des cas relevant de la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

² Le groupe opérationnel peut être saisi par le biais de la permanence téléphonique ou par toute entité publique.

³ Le groupe opérationnel peut s'adjoindre l'aide d'experts.

⁴ Des représentants des entités soumises au présent décret peuvent participer à ses travaux.

⁵ Le groupe opérationnel rend compte au Conseil d'Etat.

Art. 6 Données personnelles

¹ Le groupe opérationnel est autorisé à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de personnalité, nécessaires à l'exécution des tâches que leur assigne le présent décret. Il peut en particulier traiter toutes les données permettant d'établir si une personne s'est radicalisée et si elle présente dès lors un danger pour l'ordre public.

² D'office ou sur requête, les collaborateurs des entités soumises au présent décret communiquent au groupe opérationnel les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de personnalité, dont ils ont connaissance de par leur activité professionnelle si elles ont un lien avec la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

³ Le groupe opérationnel peut communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de personnalité, aux entités soumises au présent décret chargées de suivre ou de traiter un cas relevant de la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

Art. 7 Sécurité et conservation des données

¹ Le groupe opérationnel prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fichiers et des données personnelles qu'il traite. Il règle la question de la responsabilité de la protection des données, des données à saisir, de leur durée de conservation, de leur accès, ainsi que de l'organisation et de l'exploitation du système d'information.

Art. 8 Durée de validité du décret et évaluation

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2018.

² Sa validité est limitée au 30 juin 2021.

³ La politique publique de prévention mise en place au moyen du présent décret fera l'objet d'une procédure d'évaluation.

Art. 9 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'art.8, alinéa 1^{er}.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique (« helpline ») comme mesure de prévention du radicalisme (16_MOT_097) et Réponse à l'interpellation Laurence Cretegy - Lutte contre le radicalisme et ses effets néfastes : état des lieux (16_INT_648)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 avril 2018 à la Salle Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Laurence Cretegy, Nathalie Jaccard, Claire Richard (motionnaire), Circé Fuchs, de MM. Sergei Aschwanden, Philippe Germain, Maurice Neyroud, Daniel Ruch, Yves Paccaud, Alexandre Rydlo, Danile Trolliet, Fabien Deillon, Yvan Pahud, Felix Stürner, ainsi que de Mme Florence Bettschart-Narbel, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS, y était accompagné de MM. Eric Golaz (délégué aux affaires religieuses), Serge Terribilini (préfet de Lausanne, président du corps préfectoral), Jacques Antenen (commandant de la police cantonale), Jean-Yves Lavanchy (chef des services de renseignement de la police cantonale).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, a rédigé un projet de rapport, la commission ayant renoncé à l'établissement de notes de séances afin de répondre à la demande de traitement rapide souhaitée par la commission et la cheffe de département.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS explique que ce projet émane de la motion Claire Richard déposée le 11 octobre 2016 demandant la création d'une permanence téléphonique comme mesure de prévention du radicalisme, à l'instar de ce qui se fait dans le canton de Genève. Dans cette démarche, le Conseil d'Etat a repris la définition de radicalisation utilisée par la Confédération, à savoir « *le processus par lequel une personne adopte des positions toujours plus extrêmes sur les plans politiques, sociaux ou religieux pouvant aller jusqu'au recours à la violence extrême pour atteindre ses buts* ». Une définition qui couvre les comportements extrêmes, qu'ils soient politiques, religieux ou sociaux, sans connotation particulière. La détection précoce de la radicalisation étant un élément clef de la prévention.

Le projet soumis au Grand Conseil comprend l'instauration d'une permanence téléphonique et du groupe opérationnel (GO) présidé par le préfet de Lausanne, lequel GO est composé d'assistants socio-éducatifs, de spécialistes en matière de santé et de sécurité, et pourra faire appel à des soutiens extérieurs tels le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC). Le public pourra contacter le GO via la permanence téléphonique ou via un formulaire Internet. Le GO est pluridisciplinaire ; il traitera les cas si nécessaire et se réunira autant qu'il le faut. Une structure souple, réactive et pragmatique qui répondra, nous l'espérons, à la demande de la motion.

De plus, une plateforme interdépartementale assure la coordination et le lien avec le Conseil d'Etat. Elle est composée de représentants du DIS (polcant et SPEN), du DSAS (SPAS), du DFJC (SPJ), du DEIS (SPOP), du corps préfectoral, de la Ville de Lausanne, des Affaires religieuses, sous la présidence du délégué aux affaires religieuses. Cette plateforme traite des questions liées à la radicalisation et réfléchit à des mesures telles que les procédures internes de signalement, etc.

Ce projet de décret est la base légale nécessaire pour autoriser l'échange et le traitement en commun d'information entre les services concernés, s'agissant en effet de données sensibles. Le SJL et la Préposée à la protection des données ont été associés à ce projet, qui se situe dans le cadre légal vaudois. Ces dispositions répondent aux recommandations du réseau national de sécurité, qui demande que les cantons adaptent leur législation dans le sens de pouvoir traiter les données concernant ces radicalisations.

Le service de renseignement s'est vu augmenter son personnel d'un ETP pour traiter les informations. Le décret est prévu pour une durée de trois ans, période qui permettra d'évaluer le dispositif, et préparer le texte légal qui le suivra, cas échéant. La validation de ce décret par le Grand Conseil permettra la mise en place d'une politique publique de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

Pour la mise en place de cette politique publique, le Conseil d'Etat a travaillé de manière pragmatique. Afin de ne pas perdre d'information, l'exploitation de la ligne téléphonique a été confiée à la PolCant. L'ensemble des départements est associé au dispositif de prise en charge, le GO assurera une prise en charge socio-éducative.

Le CE a souhaité confier la helpline à la polcant et de faire un bilan après 3 ans d'expérience. Durant cette période, le préfet de Lausanne présidera le GO – ce choix étant notamment motivé par le fait qu'au niveau de Lausanne beaucoup de situations différentes se passent. Lors du bilan, peut-être qu'il y aura une réévaluation du dispositif.

3. DISCUSSION GENERALE

La commission accueille très favorablement ce projet du Conseil d'Etat, faisant suite à la motion Claire Richard. La durée de trois ans prévue semble être suffisante pour mettre en œuvre ce dispositif et l'évaluer. Il est mis en avant qu'une large communication pour faire connaître cette ligne téléphonique est nécessaire.

La PolCant et le GO sont prêts à mettre en place la ligne téléphonique et à traiter les informations. Cela nécessite une validation du décret par le Grand Conseil. De l'avis général, il s'agit de pouvoir mettre en place au plus vite ce dispositif.

L'opportunité de mettre un outil en place fait l'unanimité, et est justifiée par les expériences dans d'autres cantons. La cheffe du DIS précise que le canton de Vaud est le premier, via ce décret, à mettre en place les bases légales pour cette démarche, d'une durée limitée ce qui permettra d'adapter le système.

Par ailleurs, la discussion générale est l'occasion de répondre à plusieurs interrogations :

Quel est le nombre de cas de radicalisation recensés actuellement sur le canton de Vaud ?

A Genève, qui passe par la Main tendue, il y a une centaine d'appels par an. Le canton de Genève n'a à ce jour pas publié de rapport détaillé, mais il ressort que 67 cas auraient occupé les acteurs genevois, et un peu plus d'une quinzaine depuis le début de l'année. Sachant que sur la septantaine de cas recensés en 2017, seuls cinq ou six ont justifié une prise en charge sous l'angle strictement sécuritaire, les autres ayant été essentiellement l'objet de suivi socio-éducatif.

La PolCant a mis en place un système pour récupérer de l'information en matière de situations à risques liés à la radicalisation depuis trois ans. En 2015, 2016 et 2017, il y a eu respectivement 300,

puis 400 et finalement 625 informations qui sont remontées. Beaucoup de ces informations se recourent, une partie n'est bien sûr pas pertinente. A ce jour 165 situations sont « monitorées » pour savoir si il y a un risque qui peut croître. Raison pour laquelle la PolCant est très demandeuse d'un dispositif complémentaire, car elle ne dispose pas des compétences sociales pour éviter la radicalisation de personnes identifiées comme potentiellement dangereuses d'un point de vue de la sécurité et des institutions.

On lit dans le chapitre 2 de l'EMPD que « le Service de renseignement de la confédération (SRC) a recensé 500 personnes montrant des signes de radicalisation dont 80 faisant l'objet d'une enquête fedpol. » Ces 165 situations se recourent-elles avec ces chiffres ?

Le chef des services de renseignement précise que ces 80 cas fedpol concernent des enquêtes judiciaires ouvertes par un procureur, à distinguer du renseignement qui se situe en amont des infractions. Les 165 personnes concernent des inquiétudes sur la base de renseignements et font partie des 500 personnes recensées au niveau fédéral : dans le domaine du renseignement, la compétence appartient à la Confédération ; parmi ces 165 cas, seul un tout petit nombre (8 à 10 personnes) font l'objet d'enquêtes pénales ouvertes par un procureur.

Il s'agit de détecter des personnes à risque. Or, suites à des événements dramatiques, on apprend souvent dans la presse que les auteurs « étaient connus des services ». Comment va-t-on éviter les passages à l'acte ?

Le commandant de la polcant confirme qu'il y a un vide juridique entre le moment où une personne susceptible de passer à l'acte est détectée, et le moment où on dispose de suffisamment d'éléments pour que la fedpol et le ministère public disposent de suffisamment d'éléments pour ouvrir une enquête pénale contre l'intéressé. La Confédération est en train de mettre sur pied un projet de loi sur les mesures de protections contre le terrorisme qui donne davantage de moyens aux services de police, avec un contrôle judiciaire, afin de pouvoir surveiller ces personnes, voire les contraindre à se présenter, leur interdire de fréquenter certains cercles, religieux ou autres.

L'attribution de la helpline au CET (centre d'engagement et de transmission) de la polcant au lieu d'un système de type Main tendue interpelle

Vu les limites de l'expérience genevoise d'appels anonymes à la Main tendue, par pragmatisme, il est apparu au CE que faire appel au CET de la polcant serait plus efficace car cela permettra notamment de faire l'analyse sécuritaire / non sécuritaire au moment de l'appel, le CET renvoyant les appels au GO, qui prendra en charge les cas. L'aspect sécuritaire est en effet essentiel, tout comme la prise en charge socio-éducative des cas, gérée par le GO. Etant précisé qu'il s'agira d'un autre numéro que le 117, que les personnes qui appelleront auront affaire à des opérateurs spécifiquement formés pour traiter ce type d'appels. Un dispositif comparable à des pays comme le Danemark ou la France, où le n° Vert est mis en place par le Ministère de l'intérieur. L'avantage de centraliser au CET de la polcant étant également lié au fait que l'on ne peut pas exclure des appels liés à des situations d'urgence voire de péril en la demeure, qui nécessitent une mise en œuvre immédiate de moyens policiers.

Il lit que « Les opérateurs ont été formés à la problématique spécifique des radicalisations, notamment par l'intervention d'une collaboratrice du centre intercantonal d'information sur les croyances [CIC] et par des collaborateurs de la police cantonale spécialisé dans le domaine de la radicalisation islamiste » (chap. 7.2). Quelle palette de formations est prévue pour les opérateurs afin que ces opérateurs connotés « police » puissent évaluer les questions sociales ?

La helpline sera une porte d'entrée : ce n'est pas le lieu de traitement des cas. A ce stade, les opérateurs font une appréciation de situation sommaire (facteur de danger voire d'urgence) et de la direction dans laquelle l'information doit être distribuée. Cela se situe au cœur du métier des opérateurs du CET. Pour la grande majorité des cas il s'agira de transférer les situations au GO, qui

est pluridisciplinaire. Pour mener à bien cette tâche, la formation supplémentaire requise n'est pas très importante. Une formation d'une matinée a eu lieu, dans la cadre duquel le CIC s'est exprimé.

Il faut préciser que la helpline ne sera qu'une des portes d'entrée : les institutions et partenaires de l'Etat (institutions scolaires, de santé, CSR, etc.) sont en train de mettre sur pied des processus de signalement au GO.

Des commissaires rendent attentif à l'importance d'une écoute attentive voire empathique, des cas sensibles pouvant être portés à connaissance par ce biais.

Il s'agit de mettre en place une helpline pour une problématique particulière. De toute évidence, il s'agira d'une porte d'entrée bienveillante et pleine de compassion, tient à rassurer la chef du DIS. Car on a intérêt à récolter le maximum d'information au moment de l'appel. Etant précisé qu'au 117 les opérateurs sont d'ores et déjà habitués à recevoir des appels de toute nature.

Le CET a-t-il la capacité effective de prendre en charge une telle helpline ?

La cheffe du DIS explique que dans le cadre du budget 2018, la question a été anticipée : 2 ETP supplémentaires ont été prévus pour le CET de la polcant, lesquels ont été acceptés. De plus le service de renseignement a été renforcé d'1 ETP. Par ailleurs, dès que la helpline aura une durée d'existence suffisante, le CE fera un bilan qui permettra cas échéant d'adapter les ressources en personnel de la polcant.

Le fait que la helpline soit gérée par le CET de la polcant ne risque-t-il pas de retenir certaines personnes d'appeler ?

Il ne s'agit d'un dispositif ni policier ni judiciaire, mais à but préventif. Certes les téléphones aboutissent à la polcant qui trie les cas relevant de l'urgence sécuritaire, l'appel étant adressé au GO qui n'est ni une structure policière ni judiciaire, mais de prévention.

Il est prévu que la helpline ne fonctionnera que de 6h à 22h. En dehors de ces heures, les appels seront-ils redirigés sur le 117 ?

Il est prévu qu'en dehors de ces heures, un répondeur indiquera qu'il faut appeler le 117 en cas d'urgence, à défaut qu'il faut rappeler entre 6h et 22h. Cet horaire est basé sur l'expérience genevoise qui montre que les appels nocturnes sont inexistant.

L'idée de mettre en place une hotline romande a-t-elle été discutée ? Si oui, pourquoi a-t-elle été abandonnée ?

Certains cantons sont moins concernés ou actifs que les cantons lémaniques. De plus, dans le cadre du Plan national d'action¹, on est dans une démarche typiquement fédéraliste où les cantons vont mener des projets selon le génie local qui permettront de retenir les meilleurs pratiques. Quitte à élargir les démarches par la suite. Etant précisé que l'échelle cantonale est pertinente en ce sens que toutes les politiques en matière de prévention qui seront mises en œuvre sont de compétence cantonale (école, protection de l'enfance, social, etc.)

Qu'est-ce qui sera mis en place pour éviter les fausses informations ? Les personnes appelant la helpline devront-elles décliner leur identité ?

La polcant va appliquer les règles légales dans le domaine du renseignement (LRens). La majorité de l'information est écartée après vérification. N'est conservé et transmis à la Confédération, ce qui est une obligation, que les cas qui posent une réelle problématique. La personne qui appelle peut donner ou non son identité ou un moyen de contact, sur une base volontaire. Il n'y a pas de monitoring des personnes qui souhaitent garder l'anonymat.

¹ Lien internet : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/50667.pdf>

Des précautions spécifiques seront-elles prises pour éviter d'éventuels dérapages ?

Les données qui seront rassemblées par le GO et qui auront trait à la problématique de la radicalisation sont des données personnelles sensibles. Il faut une base légale à toute entité qui traite de telles données. D'où la nécessité de ce décret qui met en place ce dispositif et légitime les organismes prévus à faire usage de ces données personnelles sensibles. Le groupe opérationnel (GO) traitera des cas particuliers et sera le seul à pouvoir manier les données personnelles sensibles. Les mesures de sécurité prévues à cet égard concernent la gestion, stockage et transmission de ces données sensibles. Seules quelques personnes auront accès à ces données qui resteront confinées au GO, tenu au secret le plus absolu, avec un degré de protection informatique maximal et des règles de fonctionnement internes qui font que les informations qui sortiront ne concerneront que les aspects métiers auquel est rattaché le membre du GO. Le GO ne rapportant que de manière anonyme à la Plateforme et au CE, sauf cas exceptionnel de nature pénale qui défrayerait la chronique.

Comment va-t-on concrètement pouvoir conserver et garantir l'anonymat et la confidentialité des données lorsqu'il faudra informer un département, par exemple celui de la formation ? En effet, pour que l'information soit utile, il faut d'une manière ou d'une autre la partager, dès lors rompre cette confidentialité.

Le but du décret est précisément de permettre aux institutions qui vont travailler ensemble d'échanger ces données, ce qui n'est pas possible actuellement faute de base légale. En fonction des situations, les informations seront transmises en direction des spécialistes, de la protection de l'enfance, de l'enseignement, du travail social, de l'emploi, médical, etc. dans le but de réinsérer les personnes avec les outils idoines.

Vu leur sensibilité, il est prévu un niveau maximal de sécurité. Si un acteur doit être mobilisé pour agir, par exemple pour mettre en place des mesures d'accompagnement, un certain nombre d'informations lui sera transmise, réduite au minimum possible utile à son activité dans le suivi de la situation (art. 6, al. 3 décret).

Comment sera assuré le droit du citoyen à avoir accès aux données le concernant ? Tout citoyen pourra-t-il s'adresser à une autorité pour savoir quelles données sont collectées le concernant, avec en toile de fond l'affaire des fiches fédérales ?

S'agissant de l'accès aux données, la Loi sur la protection des données s'applique pleinement. Une loi qui existe notamment à cause du scandale des fiches fédérales. Il est précisé qu'il a été renoncé de proposer dans le cadre du décret à prévoir une base légale qui empêcherait toute information aux citoyens ; dès lors ce dernier pourra demander à accéder à ces données : si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose, cet accès sera refusé, ce qui fera l'objet d'une décision susceptible d'un recours auprès de la CDAP, laquelle pourra cas échéant élaborer au fil du temps une jurisprudence dans ce domaine.

Le plan d'action national précise à cet effet que « *chaque canton examine en collaboration avec son préposé à la protection des données si et dans quelle mesure l'échange d'information vertical et horizontal entre les acteurs à l'échelon cantonal et communal pour lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent peut être garanti. Ceci dans le respect des dispositions du droit cantonal de la protection des données et des autres lois spécifiques qui doivent également être prises en compte* » (p. 18). Etant précisé que la Préposée à la protection des données a été associée à la rédaction du décret et a préavisé positivement le projet de décret présenté. Elle a également préavisé positivement sur le système de traitement des données prévu.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2 DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA CONFÉDÉRATION

On lit que « en matière de lutte contre les radicalisations, la Confédération a opéré une claire distinction entre la question sécuritaire et la question de la prévention. » Comment cette distinction est-elle effective dans les faits ?

Il y a une répartition des compétences entre les cantons et Confédération. De manière schématique, la Confédération est leader pour les questions sécuritaires, les lois et organismes compétents dans ce domaine étant fédéraux. Lorsqu'un canton a des renseignements intéressants concernant la question sécuritaire, il est tenu de les rapporter à la Confédération. S'agissant de la prévention, la compétence est clairement cantonale.

Un commissaire estime que le système mis en place par ce décret fait la part belle au côté sécuritaire, que les deux aspects ne sont pas dissociables.

Il est précisé que les données qui seront rassemblées au sein du GO ne seront pas en tant que telles fournies à la PolCant, à moins qu'on ait un problème de sécurité immédiat à lui transmettre. Le but est de prévenir le passage à l'acte.

Quelle publicité est-il prévu de faire en direction du public concernant la création de cette helpline ?

Toutes les entités publiques, notamment les communes et les préfectures, mais aussi les hôpitaux etc., vont recevoir du matériel de communication et d'information (dépliants et affiches mis à disposition des guichets officiels). L'idée est de faire en sorte que cette information soit visible dans les organismes publics. On a renoncé à prévoir des actions publicitaires, mais privilégié une publication large. Par ailleurs une page Internet dédiée à cette problématique avec la possibilité de contacter le GO via un formulaire courriel permettant les annexes sera mis en place. Outre le numéro de la helpline et de la page Internet, la possibilité de contacter le Centre d'information sur les croyances sera mise en avant.

9 CONSEQUENCES

9.1 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il est précisé que l'ETP supplémentaire afin de renforcer la section renseignements de la Police cantonale sera pris en charge par le Département ; il sera en CDI, la Polcant n'ayant pas de collaborateurs en CDD. La Confédération mettant cinq millions à disposition des cantons dans le cadre du Plan d'action national, une demande sera faite pour obtenir un financement supplémentaire.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

A l'unanimité, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité, la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

Il est confirmé que les personnes appelant seront informées que leur appel peut être enregistré à des fins de retranscription, de formation et de qualité. L'intérêt de l'enregistrement réside notamment dans la possibilité de réécouter des entretiens avec des personnes s'exprimant dans une langue étrangère. Il est précisé que ces enregistrements ne sont pas destinés à être gardés. La durée de conservation des enregistrements des appels qui parviendront à la permanence téléphonique est limitée à une période d'un mois.

Le souci que ces enregistrements, qui plus est dans une centrale gérée par la Polcant, puisse freiner des personnes qui ne voudraient pas être enregistrées ou désireraient garder l'anonymat fait l'objet d'une attention particulière. Bien qu'aboutissant à la centrale de la Polcant, ces appels feront l'objet d'un traitement propre, avec un numéro d'appel spécifique. En cas de refus de se faire enregistrer, il appartiendra à l'opérateur du centre d'appel de trouver une solution au cas par cas, voire d'adapter le dispositif si cela devenait répétitif. Dans tous les cas, la possibilité de contacter le GO par courriel permet l'anonymat. Etant entendu que les personnes qui appellent ont besoin d'aide ou sont en possession d'informations qu'elles jugent importantes. Et dans les cas d'appels visant à nuire à autrui, l'enregistrement peut pousser à la retenue.

Concernant la possibilité de faire enregistrer les conversations pour la DSI, cela découle du fait que la centrale téléphonique est exploitée par la PolCant mais que les moyens sont mis à disposition par la DSI, les enregistrements étant dès lors effectués par cette dernière.

Concernant la possibilité d'intervention de la part du service chargé de l'informatique, le Bureau de la protection des données précise : *« S'agissant de la possibilité, intégrée à l'art. 4, de faire enregistrer les conversations entrantes sur la helpline par le service en charge de l'informatique, le but était de permettre au service métier, si cela s'avérait nécessaire, de pouvoir faire appel à la DSI en ce qui concerne l'enregistrement des conversations (sur le plan technique). Au vu du caractère particulièrement sensible des données traitées, nous avons estimé qu'une telle possibilité devrait être clairement explicitée dans le décret. »* Autrement dit, aujourd'hui, la Polcant procède aux enregistrements par elle-même. Il n'est cependant pas exclu qu'un soutien purement technique de la DSI soit nécessaire à futur, raison pour laquelle – une base légale étant nécessaire – la chose a d'ores et déjà été prévue.

Par 14 voix pour, une abstention et aucune voix contre, la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

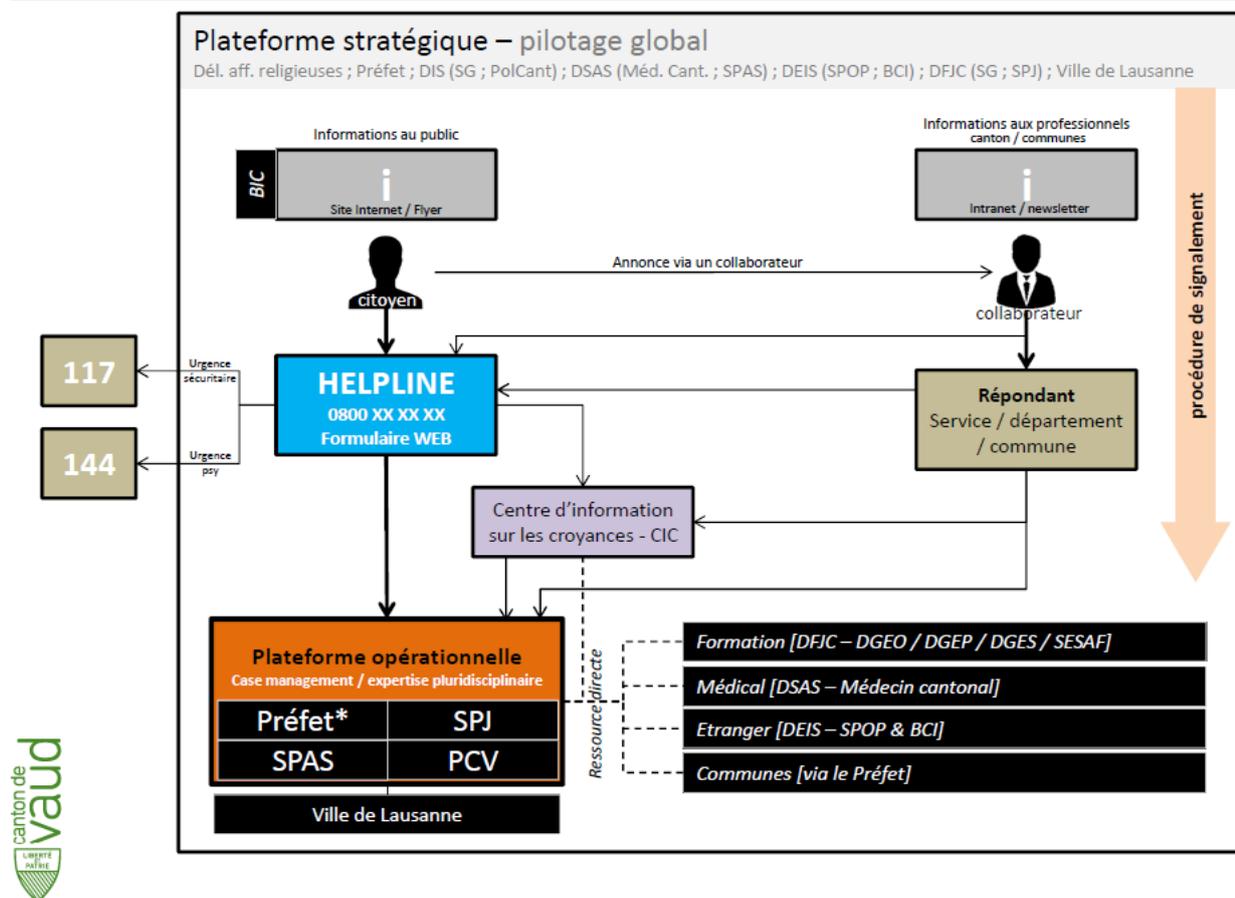
Article 5

Il est prévu que le groupe opérationnel peut être saisi par toute entité publique. Comment cela est-il prévu ?

Chaque entité publique est appelée à mettre en place un processus de signalement pour éviter la dispersion de l'information.

Quelle est la composition de ce groupe opérationnel ? Pourquoi cela n'est-il pas précisé dans le décret ?

La volonté est de créer un GO le plus restreint possible. La question de la protection des données personnelles et de la confidentialité est une des motivations, mais il s'agit surtout de ne pas multiplier les acteurs et d'agir au cas par cas, philosophie qui préside à cette démarche, comme dans tous les pays confrontés à cette problématique de la radicalisation. Il n'y a pas de solution unique mais des solutions par situations. Le noyau dur très restreint, le GO, peut être appelé à s'élargir en faisant appel aux acteurs qui pourraient être utiles dans le cas qui est suivi.



Comme le met en évidence ce schéma remis en séance, toutes les voies aboutissent au GO (nommé « plateforme opérationnelle dans le schéma ») : la helpline, les éléments venant du CIC, les signalements venant des entités étatiques, etc. Le groupe opérationnel, présidé par le préfet de Lausanne et vice-présidé par la préfète du district de Lausanne, est composé d'un représentant du SPJ, d'un représentant du SPAS, d'un représentant de la PolCant pour l'analyse du risque ; une place particulière à la Ville de Lausanne, particulièrement concernée, a été prévue.

Le schéma met en exergue l'ensemble des institutions partenaires qui pourront être mobilisées de cas en cas (formation, médical, étrangers, communes). Le GO est donc une structure souple, multiforme, pouvant s'élargir en fonction des cas qu'il aura à traiter.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

Il est précisé que l'al. 1 est la base légale qui permet au GO de traiter des données personnelles sensibles. L'al. 2 donne la possibilité à des collaborateurs d'entités publiques de contacter le GO munis de données personnelles sensibles. L'al. 3 est la possibilité pour le GO de contacter des agents publics avec des données personnelles sensibles pour assurer le suivi de cas.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7

A l'unanimité, la commission adopte l'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 8

La jurisprudence permet d'établir une base légale avec effet rétroactif si elle est limitée dans le temps, qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement, si il y a un intérêt public et le respect des droits acquis, conditions qui semblent être présentes dans ce projet de décret. Toutefois, la commission estime dans sa grande majorité qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre ces bases légales avant que le Grand Conseil se soit prononcé sur ce projet de décret.

Partageant le souci que ce projet de décret soit mis au plus vite à l'ordre du jour du plénum, deux propositions d'amendements de l'al. 1 sont déposées :

- le premier visant à préciser que « ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} ~~mai~~ juillet 2018 » ;
- le second visant à préciser que « ¹ Le présent décret entre en vigueur dès son acceptation par le Grand Conseil le 1^{er} ~~mai~~ 2018 » .

Au vote opposant les deux amendements, la proposition « dès son acceptation par le Grand Conseil » obtient 8 voix, celle le « 1^{er} juillet 2018 » 7 voix. L'amendement proposé par la commission est dès lors le suivant :

¹ Le présent décret entre en vigueur dès son acceptation par le Grand Conseil le 1^{er} ~~mai~~ 2018.

Par 11 voix pour, 4 abstentions et aucune voix contre, la commission adopte l'amendement.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 8 tel que qu'amendé par la commission.

Article 9

A l'unanimité, la commission adopte l'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

8. RAPPORT DU CE AU GC SUR LA MOTION CLAIRE RICHARD ET CONSORTS – MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE (« HELPLINE ») COMME MESURE DE PRÉVENTION DU RADICALISME (16_MOT_097)

Position de la motionnaire

La motionnaire remercie le CE pour ce projet qui répond à son avis de manière adéquate, vu la diversité des cas liés à la radicalisation. La motionnaire relève que l'ensemble des questions qu'elle soulevait dans sa motion trouvent réponse dans ce projet de décret. Elle a le sentiment, une fois n'est pas coutume, que le canton de Vaud a de l'avance dans ce dossier.

Recommandation de la commission

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Estimant que le dispositif prévu par ce projet de décret doit être mis en œuvre au plus vite (helpline), à l'unanimité la commission émet le vœu que cet objet soit soumis au à l'examen du Grand Conseil dès réception du rapport de commission.

Lausanne, le 8 mai 2018

La rapportrice :
(signé) Florence Bettschart-Narbel

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos - Pour que les JOJ ne gagent pas dans la papette

Rappel

L'euphorie des Jeux olympiques de Rio retombe peu à peu et malgré les beaux souvenirs que laissera cet évènement aux amoureux du Sport, le bilan risque d'être plus inquiétant sous l'angle social, environnemental et financier.

En choisissant de présenter une candidature " responsable " et " à taille humaine ", le Conseil d'Etat vaudois a su donner une dimension rassurante à l'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) à Lausanne. Dans le cadre des débats, le Conseiller d'Etat en charge du dossier affirmait d'ailleurs que " la philosophie de la candidature exclut le gigantisme et la démesure, s'inscrit dans une vision durable, respectueuse de l'environnement (...) " (rapport de la commission chargée d'étudier l'EMPD 158). Cette posture aura sans doute joué un rôle important dans le vote quasi unanime du Grand Conseil accordant au Conseil d'Etat, un crédit de CHF 8'000'000.- et une garantie de déficit pour subventionner l'organisation de cette manifestation dans le canton de Vaud.

Compte tenu des annonces faites au moment des débats parlementaires sur ce dossier, il nous semble indispensable de tout mettre en œuvre pour garantir que l'organisation des JOJ puisse s'appuyer sur une structure efficace, transparente et capable de coordonner l'ensemble des démarches complexes nécessaires au déroulement d'un tel évènement (plans de quartier, infrastructures, etc.)

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle gouvernance le Conseil d'Etat a-t-il prévu pour piloter efficacement ce projet ?*
- 2. Comment les communes concernées sont-elles associées ?*
- 3. Comment la coordination entre collectivités publiques, entités de droit privé et mandataires (Centre sportif de Malley, ex CIGM, investisseurs immobiliers privés, etc.) est-elle assurée, et comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer que d'éventuels blocages parviennent rapidement à sa connaissance ?*
- 4. Existe-t-il un comité de projet qui coordonne l'ensemble des démarches techniques et administratives nécessaires au bon déroulement du projet (élaboration de plans de quartier, suivi des autorisations de construire ...) ? Si oui, quelle est sa composition ?*
- 5. Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour garantir que le projet s'inscrive " dans une vision durable, respectueuse de l'environnement " ?*
- 6. Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour que la garantie de déficit octroyée par le Grand Conseil ne se transforme pas en " puits sans fond " ?*
- 7. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'informer régulièrement notre Parlement et la population de l'état d'avancement du dossier et de ses enjeux ?*

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du CE

La création en 2007 des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) découle d'une volonté du Comité international olympique (CIO) de promouvoir le sport chez les jeunes et leur transmettre les valeurs de l'olympisme que sont l'excellence, le respect et l'amitié. Les autorités lausannoises et vaudoises se sont intéressées à cette initiative dès son lancement et ont formellement déposé en 2013 leur candidature pour l'organisation des JOJ 2020.

Celle-ci n'était que l'aboutissement d'une longue démarche d'analyses et d'études de faisabilité, précisément détaillée dans l'exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat, pour autant que la candidature de Lausanne aux Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse (JOJ) 2020 soit acceptée, une subvention de CHF 8'000'000.- et une garantie de déficit pour l'organisation de cette manifestation dans le canton de Vaud (EMPD n°158), adopté par le Grand Conseil vaudois le 10 juin 2014.

À la suite de l'adoption de cet EMPD, le dossier de candidature complet a été soumis au CIO, qui a désigné, le 31 juillet 2015, le projet Lausanne 2020 pour l'organisation des 3e JOJ d'hiver.

Le Conseil d'Etat confirme que les éléments mentionnés par la présente interpellation, tels que l'interdiction du gigantisme et de la démesure, sont en effet au cœur du concept des JOJ. Le CIO ne souhaitait pas instaurer des "Jeux olympiques juniors", mais permettre au plus grand nombre possible de villes de se porter candidate, en limitant volontairement la taille et la durée des JOJ.

Le Conseil d'Etat répète donc que Lausanne 2020 s'inscrit parfaitement dans cette philosophie et entend bien poursuivre la mise en œuvre des principes qu'il a déjà exposés dans l'EMPD n° 158. Il a à cet égard mis en place une gouvernance efficace, parfaitement à même de mener le projet à terme dans le respect des lignes de conduite voulues par lui et approuvées par le Grand Conseil.

1) Quelle gouvernance le Conseil d'Etat a-t-il prévu pour piloter efficacement ce projet ?

L'association de droitisuisse pour l'organisation des JOJ (Comité d'organisation des JOJ, ci-après : COJOJ) est inscrite auprès du Registre du commerce depuis le 8 février 2016, l'association en charge de la candidature ayant été dissoute le 31 mai 2016.

La gouvernance interne du COJOJ est fixée dans les Statuts de l'association et dans un Règlement de fonctionnement interne. Elle se décline en deux instances, l'une politique et stratégique (Comité exécutif), l'autre opérationnelle (Direction générale).

Le Comité exécutif comprend trois Conseillers d'Etat, trois Municipaux de la Ville de Lausanne, le Président du COJOJ, le Président et un second membre de Swiss Olympic.

En outre, deux autres sièges sont provisoirement laissés vacants et sont destinés à être occupés par les représentants de la Confédération, des milieux économiques et du sport, qui seront désignés au gré de l'avancement du projet.

La Direction générale est conduite par le Directeur général des JOJ, entré en fonction le 1er mars 2016. Elle a pour tâche de mener à bien l'ensemble des opérations d'organisation des JOJ et est ainsi habilitée par les autorités cantonales et communales à travailler directement avec les entités publiques ou parapubliques impliquées dans ce projet. La Direction générale est également tenue de tenir régulièrement informés les responsables en charge de la coordination opérationnelle des JOJ avec l'Administration cantonale vaudoise et la Ville de Lausanne.

Par ailleurs, le Comité exécutif a désigné, en son sein, un Bureau chargé de vérifier que les orientations stratégiques du projet sont suivies et/ou ne rencontrent pas d'obstacles majeurs. Il prend les décisions nécessaires à l'avancement du projet et assure un suivi régulier de son état financier. Il est composé du Président du COJOJ, le Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie, de l'innovation et du sport du Canton de Vaud (DEIS), le Conseiller municipal de la Ville de Lausanne en charge de la

direction Sports et cohésion sociale, un représentant de Swiss Olympic ainsi que le Chef du service d'analyse et gestion financières de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

2) *Comment les communes concernées sont-elles associées ?*

Les communes prenant part à l'organisation des JOJ entretiennent des contacts étroits et permanents à la fois avec la Direction générale et le Comité exécutif. Le suivi de l'avancement des projets et des éventuels obstacles est ainsi assuré par l'ensemble des acteurs intégrés, y compris le Conseil d'Etat, représenté au sein du Comité exécutif et du Bureau.

3) *Comment la coordination entre collectivités publiques, entités de droit privé et mandataires (Centre sportif de Malley, ex CIGM, investisseurs immobiliers privés, etc.) est-elle assurée, et comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer que d'éventuels blocages parviennent rapidement à sa connaissance ?*

Comme mentionné en réponse à la question n°1 ci-dessus, la Direction générale des JOJ travaille directement avec l'ensemble des entités impliquées dans ce projet. Le Conseil d'Etat, représenté au sein du Comité exécutif, est informé de l'ensemble des actions entreprises et des éventuelles difficultés rencontrées par la Direction générale via le Bureau qu'il a désigné dans ce but.

Au surplus, les Statuts du COJOJ instaurent un Comité consultatif des experts (CCE), qui remplit la fonction de plateforme d'échange et de collaboration entre le Comité exécutif et les acteurs nécessaires à la réussite des JOJ, faisant ainsi le lien avec les collectivités publiques et parapubliques, ainsi que les entités de droit privé.

4) *Existe-t-il un comité de projet qui coordonne l'ensemble des démarches techniques et administratives nécessaires au bon déroulement du projet (élaboration de plans de quartier, suivi des autorisations de construire ...) ? Si oui, quelle est sa composition ?*

En effet, ces tâches sont remplies par la Direction générale des JOJ, décrite ci-avant.

5) *Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour garantir que le projet s'inscrive "dans une vision durable, respectueuse de l'environnement" ?*

Le CIO précise dans sa "Charte olympique" que "le rôle du CIO est d'encourager une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux olympiques soient organisés en conséquence".

Ainsi, et comme le Conseil d'Etat l'a déjà avancé dans l'EMPD n°158, Lausanne 2020 s'inscrit parfaitement dans cette vision.

D'abord, les infrastructures nécessaires à la tenue des JOJ sont soit existantes, soit auront un caractère provisoire. Aucune infrastructure pérenne, en particulier sportive, ne devra être réalisée spécifiquement pour les JOJ. La réfection et la transformation du Centre intercommunal de glace de Malley (CIGM) étaient prévues depuis longtemps, les JOJ ayant joué le rôle d'un accélérateur de projet. C'est également le cas du Vortex, sis au nord du Campus de l'Université de Lausanne et qui abritera 1700 athlètes durant la compétition. Celui-ci permettra en effet de répondre ultérieurement au besoin important en matière de logements étudiants, depuis longtemps exprimé par l'UNIL et l'EPFL.

D'autre part, une analyse fine des besoins en transport est en cours (athlètes, encadrement, public des compétitions, public des événements, ...) afin de définir l'ampleur des déplacements par type de public et de choisir le mode de transport adéquat en fonction, ceci en privilégiant l'utilisation optimale et maximum des transports publics pour les différents sites concernés (Lausanne, Alpes et Jura).

Enfin, la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets font partie intégrante du projet.

Le Conseil d'Etat est régulièrement tenu informé du suivi de ces travaux, par le mécanisme de gouvernance explicité ci-dessus. En outre, une équipe de chercheurs de l'UNIL étudie attentivement la

durabilité de Lausanne 2020, en visant à la diminution de son impact.

6) Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour que la garantie de déficit octroyée par le Grand Conseil ne se transforme pas en " puits sans fond " ?

Le Conseil d'Etat rappelle que l'EMPD n°158, adopté par le Grand Conseil, prévoit la clause suivante : "Si, après vérification, les comptes des JOJ 2020 se soldent par un déficit, l'Etat de Vaud s'engage à financer ce déficit de manière paritaire avec la Ville de Lausanne déduction faite de l'éventuelle participation de la confédération. Dans l'hypothèse où le bouclage final des comptes de la manifestation aboutit à un déficit supérieur à CHF 1 million, la garantie de déficit fera l'objet d'un projet de décret spécifique qui détaillera le montant et la compensation y relative".

Outre son suivi régulier de l'état financier du projet, le Conseil d'Etat fournit à la Direction générale des JOJ un appui stratégique en matière financière, assuré par le Chef du SAGEFI, qui participe aux séances du Comité exécutif et fait partie intégrante du Bureau.

Le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne agit également en qualité d'organe de révision désigné par l'Assemblée générale des JOJ.

Enfin, le Règlement de fonctionnement interne prévoit des modalités supplémentaires d'engagement de l'association pour l'organisation des JOJ. Celle-ci ne peut être valablement engagée conventionnellement, contractuellement et financièrement que par la double signature du Président, ou en son absence de l'un des Vice-Présidents, d'une part, et du Directeur général des JOJ, d'autre part. Tout engagement financier supérieur à CHF 150'000.- exige la double signature du Président, ou en son absence de l'un des Vice-présidents, d'une part, et d'un des représentants de l'Etat de Vaud ou de la Ville de Lausanne qui ne sont pas membres du Bureau. Au surplus, tout engagement financier qui n'est pas prévu au budget ou qui dépasse les limites budgétaires telles qu'approuvées par l'Assemblée générale requiert une autorisation préalable de l'Assemblée générale des JOJ.

7) Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'informer régulièrement notre Parlement et la population de l'état d'avancement du dossier et de ses enjeux ?

Conformément au Règlement de fonctionnement interne des JOJ, la communication externe relève du Président et du Directeur général. Celle-ci va bien entendu s'intensifier au fil de l'avancée des projets et à l'approche du début des Jeux à l'horizon 2020.

Le Directeur général des JOJ a donné une présentation de l'évolution du projet aux députés du Grand Conseil le 29 novembre 2016. D'autres points de situation semblables sont d'ores et déjà prévus, ce dès le début de l'année 2018.

Par ailleurs, s'agissant de la communication "grand public", celle-ci se fait ponctuellement via divers canaux médiatiques tels que la presse quotidienne et le site internet de Lausanne 2020, régulièrement actualisé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Vassilis Venizelos - De l'argent et des Jeux !

Rappel

Le Conseil fédéral a annoncé son soutien au projet de Jeux Olympiques (JO) d'hiver à Sion en 2026. Ce soutien est accompagné de nombreuses réserves et laisse encore plusieurs questions en suspens, parmi lesquelles la facture sécuritaire.

Le Conseil fédéral évaluerait les frais sécuritaires à près de 300 millions de francs. Après déduction de la subvention fédérale, il devrait donc rester environ 180 millions à charge des cantons. Si l'on en croit la clé de répartition habituelle pour ce genre d'opérations, ce serait plus de 20 millions pour le seul canton de Vaud.

Cette somme à charge du canton est très importante. A titre de comparaison, les coûts sécuritaires nets — y compris les indemnisations aux commerçants — liés au sommet du G8 en 2003 auront coûté au final 134'775 francs. Les JO pèseraient donc près de 150 fois plus sur les finances du canton que le sommet du G8.

Au-delà de l'épineuse question du financement de la sécurité, il y aura certainement de nombreux frais qui viendront s'ajouter en sus, qu'il s'agisse par exemple de mobilité, d'infrastructures notamment pour les épreuves sur sol vaudois, etc.

La fièvre des JO est loin d'être présente et c'est plutôt un accueil très réservé que l'on peut ressentir en ce moment, que ce soit du côté de la Berne fédérale ou de la population. Les seuls qui se réjouissent vraiment, ce sont les promoteurs du projet qui ont un intérêt matériel direct à sa concrétisation.

Le groupe des Verts a l'honneur d'interroger le Conseil d'Etat de la manière suivante :

- 1) Quels sont les coûts en matière sécuritaire, d'infrastructure, de mobilité et autres qui seront à la charge du canton de Vaud pour l'organisation à la fois des JO et des Jeux paralympiques ?*
- 2) Pour chacun de ces types de coûts, quels seront les mécanismes utilisés pour légaliser les dépenses prévues — recours au budget ordinaire, crédits supplémentaires, lois ad hoc existantes (LFacManif, LEPS, ...), décrets spécifiques, droit spécial ?*
- 3) À la vue des différents mécanismes possibles en la matière, le Conseil d'Etat va-t-il faire acte de transparence sur les coûts probables et communiquer de manière claire toutes les dépenses en lien avec la tenue des JO et des jeux paralympiques ?*
- 4) Le Conseil d'Etat va-t-il faire acte de démocratie et soumettre le principe même de la tenue des JO sur son territoire avec les coûts afférents — par le biais d'un décret ? Si non, pourquoi ?*
- 5) Quels seront les éventuels coûts supportés par les communes ? Ont-elles déjà été consultées à ce propos ?*
- 6) Quel sera l'impact de la tenue simultanée du World Economic Forum (WEF), des JO et des Jeux*

paralympiques sur la capacité des forces de police vaudoise à assurer la sécurité publique sur l'ensemble du territoire cantonal ?

Réponse du Conseil d'Etat

1) Quels sont les coûts en matière sécuritaire, d'infrastructure, de mobilité et autres qui seront à la charge du canton de Vaud pour l'organisation à la fois des JO et des Jeux paralympiques ?

La question des coûts de sécurité est en cours de discussion au sein de la CCDJP et de la CdC. Ces dernières sont compétentes en la matière et c'est la CdC le 23 mars 2018 – qui se déterminera sur une proposition de répartition des coûts. Plusieurs scénarios sont aujourd'hui étudiés ; les commandants des ~~polices~~ cantonales des cantons concernés directement par des épreuves ont fait part de la faisabilité technique des opérations (matériel, hommes, disponibilité).

Pour les infrastructures, des aménagements sont prévus à Leysin et aux Diablerets, pour un total de 8 millions de francs. La Confédération prendra à sa charge 40% de ces coûts, soit 3,2 millions. Les 4,8 millions restants seront financés par les communes, des privés et les aides usuelles du canton si les travaux répondent aux critères officiels. La question de l'anneau de vitesse de glace n'est pas tranchée à ce jour ; trois options sont étudiées : un anneau provisoire dans une halle qui serait réaffectée après les JO à Aigle ; un anneau de vitesse en plein air à Davos ; un déplacement des épreuves de patinage de vitesse en Hollande ou en Allemagne sur des infrastructures existantes dans ces pays. Concernant enfin la mobilité, le concept de Sion 2026 repose essentiellement sur le " ring olympique " soit le réseau routier, autoroutier et ferroviaire aujourd'hui existant et reliant (Genève) -Lausanne –Fribourg – Berne – Sion (via le Lötschberg sans aucun aménagement supplémentaire) - Lausanne. Les transports publics seront privilégiés. Rappelons enfin que contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit ici ou là, il n'est pas question " d'olympic lanes " sur les autoroutes concernées.

2) Pour chacun de ces types de coûts, quels seront les mécanismes utilisés pour légaliser les dépenses prévues — recours au budget ordinaire, crédits supplémentaires, lois ad hoc existantes (LFacManif, LEPS, ...), décrets spécifiques, droit spécial ?

Le Conseil d'Etat l'a dit et répété depuis le départ, il n'y a pas et n'y aura pas de " lex olympique " pour le projet Sion 2026. Ceci signifie en particulier que tout le cadre législatif vaudois sera appliqué sans restriction ni exception dans tous les processus financiers et légaux à venir au cas où le projet venait à être désigné en octobre 2019 à Milan. Le million destiné à la phase de candidature est de la compétence du Conseil d'Etat. Dans sa lettre du 12 décembre 2016 à Swiss Olympic, le Conseil d'Etat précise : " Tout engagement financier supplémentaire reste soumis aux compétences parlementaires et au respect des droits populaires ". Le Conseil d'Etat a notamment soumis le versement du million pour la candidature à plusieurs conditions : l'organisation d'épreuves sur sol vaudois ; le projet doit s'inscrire dans le cadre de l'Agenda 2020 du CIO ; la Confédération doit s'engager financièrement ; la candidature doit être celle de la Suisse occidentale avec un soutien affirmé de la ville principalement concernée.

3) À la vue des différents mécanismes possibles en la matière, le Conseil d'Etat va-t-il faire acte de transparence sur les coûts probables et communiquer de manière claire toutes les dépenses en lien avec la tenue des JO et des jeux paralympiques ?

Chacun admet aujourd'hui que la candidature souffre d'un manque de communication. Ceci dit, un énorme travail de fond a été mené entre la Confédération et le comité de candidature, travail qui a permis d'élaborer tous les documents et études désormais à portée de tous, notamment au travers de la mise en consultation du message du Conseil fédéral aux Chambres sur la participation financière de la Confédération aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver Sion 2026 qui a débuté le 8 décembre et se terminera le 23 mars 2018. (Documents sur www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pdent.html et sur

<https://sion2026.ch/analyse-de-faisabilite>). Le Conseil d'Etat renvoie à ces documents qui sont, à ce jour et à près de dix ans avant les JO, les plus complets récents et transparents. Au surplus et comme il l'a toujours fait, le Conseil d'Etat s'engage à renseigner régulièrement votre Grand Conseil dans les mois et années à venir au cas où Sion viendrait à être désignée pour organiser les JO d'hiver en 2026.

Dans cet esprit, il convient encore de préciser que le canton de Vaud a adhéré début février à la nouvelle "Association pour une candidature olympique suisse" qui donne à cette dernière une assise fédérale au projet. En effet, font partie de cette Association la Confédération, Swiss Olympic, Swiss Paralympic, la Ville de Sion et, outre le canton de Vaud, les cantons de Fribourg, Valais et Obwald. Le canton de Berne rejoindra cette Association dans les semaines à venir.

4) Le Conseil d'Etat va-t-il faire acte de démocratie et soumettre le principe même de la tenue des JO sur son territoire avec les coûts afférents — par le biais d'un décret ? Si non, pourquoi ?

Le principe même de la tenue d'épreuves olympiques sur le sol vaudois ne peut pas donner lieu à une votation en tant que telle. Un vote ne peut que s'appuyer sur un projet de loi ou un décret. Le Conseil d'Etat répète que toutes les lois et processus législatifs seront respectés pour tout objet qui pourrait être soumis à votre Grand Conseil, en particulier pour un décret. A ce stade, aucun vote de principe sur la tenue des Jeux ne peut donc être tenu.

5) Quels seront les éventuels coûts supportés par les communes ? Ont-elles déjà été consultées à ce propos ?

Les communes vaudoises concernées par le projet Sion 2026 sont depuis le début du processus en contact avec le comité de candidature, Swiss Olympic, la Confédération et le canton. Pour chacun des sites, l'accessibilité, les besoins, le nombre de places, etc. ont été évalués à un niveau très poussé (cf. documents cités plus haut). Pour Leysin, les aménagements seront une suite de ce qui a été initié avec les JOJ 2020 ; aux Diablerets, où sont projetées les épreuves de biathlon, ce sont des installations provisoires qui sont prévues. Le COJOJ, la Confédération via la " CISIN olympique " prendront à leur charge une partie des dépenses. Pour le reste, libres aux communes d'assumer des travaux supplémentaires à condition qu'elles en assurent le financement, selon les schémas existant aujourd'hui (fonds privés, fonds publics, aides cantonales). Si des aides cantonales sont sollicitées, votre Grand Conseil en sera naturellement saisi via un ou plusieurs EMPD. Pour rappel, l'objectif est d'utiliser l'existant, de monter du provisoire lorsque l'existant est insuffisant et, précisément, dans le respect de l'environnement et de l'Agenda 2020 du CIO, d'éviter à tout prix de tomber dans le gigantisme et de construire des infrastructures qui se révéleraient de manière évidentes surdimensionnées ou inutilisées par la suite. Le Conseil d'Etat veillera à ce que ce soit cet état d'esprit qui préside aux choix ou demandes qui lui seront éventuellement soumises

6) Quel sera l'impact de la tenue simultanée du World Economic Forum (WEF), des JO et des Jeux paralympiques sur la capacité des forces de police vaudoise à assurer la sécurité publique sur l'ensemble du territoire cantonal ?

En matière de gestion d'évènements de grande ampleur, c'est la convention dite IKAPOL sur les engagements de police intercantonaux qui s'applique. Celle-ci prévoit que les cantons se prêtent mutuellement main forte. Dans le cadre des travaux qui ont permis à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) de considérer la faisabilité des opérations, il a été tenu compte de la possibilité de plusieurs évènements majeurs simultanés ou intervenant l'un après l'autre en 2026, en particulier en raison de la récurrence du WEF. Dans un tel cas, les effectifs policiers seront répartis de manière souple de sorte à ce que chaque région ou concordat puisse assumer ses propres défis sécuritaires. Il est d'ailleurs à noter que la Suisse a déjà pu faire l'expérience réussie de plusieurs manifestations simultanées nécessitant l'engagement de forces intercantionales : en 2014, le WEF s'est

tenu en même temps que le 2^e round des négociations sur la Syrie (la conférence Genève II qui s'est tenue à Montreux) et qu'une visite officielle de haut rang de la présidente de Corée du Sud. A cette occasion, l'ensemble des forces vaudoises était restée à disposition du canton, la gestion de la sécurité du WEF étant prise en compte par un plus fort contingent de forces alémaniques. ~~En résumé, en cas de désignation de Sion 2026, l'impact pour la police cantonale vaudoise sera négligeable et la sécurité publique sera assurée sur l'ensemble du territoire cantonal. Rappelons que les corps de polices cantonales ont été associés à toutes les réflexions sur la sécurité menées par la Confédération et que le dossier est actuellement en mains de la CCDJP.~~

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

A QUI DE DROIT : PÉTITION pour le droit de rester en Suisse de la
famille O. & A. , leurs filles G. 7 ans + G. 4 ans
et contre la décision d'expulsion du SEM (Secrétariat d'Etat aux Migrations), Berne

Nous, soussignés, sommes très touchés d'apprendre que la Suisse menace d'expulsion le 25 septembre 2017 toute cette famille, en Suisse depuis des années et intégrée à Payerne.

Depuis 2013, M. O. a appris le français, effectué des pré-stages en EMS. Actuellement, il termine sa formation d'auxiliaire de santé Croix-Rouge le 13 octobre 2017. Une promesse d'emploi est d'ores et déjà émise par un EMS d'Yverdon ce qui assure la famille de ne pas dépendre du social. Les deux filles sont scolarisées à Payerne. les 2 enfants ne sont pas nés dans leur pays d'origine, dont ils n'en connaissent rien du tout.

Ils n'ont ni casier judiciaire, ni poursuites. C'est une famille nigériane qui désire seulement vivre en paix.

Sa femme a été victime d'exploitation féminine. Son dossier n'a pas encore été traité par le gouvernement suisse et aucune décision n'a été rendue. Par contre, la menace d'expulsion l'englobe ainsi que les enfants ! Comment peut-on expulser des personnes sans que leurs dossiers aient été investigués ?

C'est injuste et cette action voue cette famille à une détresse certaine en leur propre pays. Ils ont prouvé participer à la vie citoyenne de ce pays, connaissent nos us et coutumes et les respectent. Cette famille a le droit de trouver refuge et la paix et surtout d'être protégée.

Par la présente, nous demandons à ce que leur expulsion soit révoquée et que des permis de séjour leur soient octroyés. **Merci de les soutenir en signant cette pétition !**

Nom	Prénom	Adresse + Ville	Signature

A renvoyer, en prioritaire, même incomplète, le plus vite possible par poste, scanné par email (_____@gmail.com) ou main à main à:

, 1530 Payerne

DIPLOME

Grand Conseil - Secrétariat général
 Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 09.01.18

Scanné le _____

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

« Pétition pour le droit de rester en Suisse de la famille O. et A., leurs filles G. 7 ans + G. 4 ans et contre la décision d'expulsion du SEM (Secrétariat d'Etat aux Migrations), Berne »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Madame Séverine Evequoz ainsi que de Messieurs François Cardinaux, Fabien Deillon (qui remplaçait Monsieur Pierre-André Pernoud), Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 15 février 2018 sous la présidence de Monsieur Vincent Keller. Monsieur Pierre-André Pernoud était excusé.

Messieurs Florian Ducommun, secrétaire de commission parlementaire, et Adrien Chevalley, assistant de rédaction, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Monsieur O.O. et Madame E.A., pétitionnaires ; Madame S.E., amie de la famille ; Messieurs P.T. et U.O., amis de la famille ; Monsieur T.A., ami de la famille et pasteur.

Représentant de l'Etat : Monsieur Stève Maucci, chef du Service de la population (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Cette pétition vise à obtenir de l'aide en vue du réexamen de leur demande d'asile, déposée en 2013 à Vallorbe et alors rejetée en tant que cas Dublin.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Le pétitionnaire explique avoir fui en Italie afin d'échapper à un danger de mort au Nigeria, puis est venu en Suisse. Son épouse l'a ensuite rejoint en Suisse après avoir été victime de trafiquants d'êtres humains en Italie. Ils vivent ici depuis presque 5 ans et leurs deux enfants sont scolarisés et intégrés. Il explique que cette intégration a été rendue difficile par la différence de langue entre le Nigeria, pays anglophone, et la Suisse. Le pétitionnaire a fait un stage d'évaluation en EMS en soins palliatifs. Sa situation actuelle ne lui permet plus de travailler. Il ignore comment il serait en mesure de recommencer sa vie au Nigéria alors que ses enfants sont scolarisés en Suisse. Il remercie par avance les membres de la commission pour l'examen de cette pétition.

Les commissaires essaient de comprendre le parcours de ces personnes. Ils se posent des questions quant à l'attache territoriale de la famille dans le canton et demandent où ils ont vécu depuis 2013, soit Vallorbe, Crissier puis Payerne.

A la question de l'existence de liens familiaux au Nigéria, Monsieur O.O. confirme que sa mère vit actuellement au Nigéria, mais s'y cacherait par peur d'un enlèvement visant à lui soutirer de l'argent.

Les commissaires souhaitent également interroger Madame E.A. Elle ne peut pas s'exprimer en français, Madame S.E. offre ses services pour traduire, ce qui est accepté par la commission.

Des précisions au sujet de son année passée en Italie et des raisons qui ont motivé son départ depuis ce pays sont demandées, la réponse donnée indique que sa profession au Nigéria était celle d'outilleuse, qu'elle s'était rendue en Italie pour travailler à la garde d'enfants. Sur place, ses papiers d'identité lui ont été confisqués et elle a été battue à plusieurs reprises, avant d'être exploitée par un réseau de prostitution. Parvenant à s'enfuir, elle a trouvé refuge en Suisse.

Monsieur T.A. souhaite ajouter quelques paroles en anglais, lesquelles sont traduites à la commission par P.T.

Le pasteur de la communauté religieuse indique connaître cette famille depuis près de 4 ou 5 ans. Cette communauté a vite compris les capacités humaines de ce couple, facteur d'influence positive et aide à la croissance spirituelle de l'église.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le chef du SPOP indique à titre liminaire que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) n'était pas entré en matière sur la demande d'asile de cette famille en 2014. En effet, une demande d'asile a été déposée en Italie par les membres du couple en 2013. Les pétitionnaires dépendaient alors des accords de Dublin et auraient dû être renvoyés en Italie.

Le délai de renvoi a été dépassé sans renvoi effectif, d'où réouverture de la procédure d'asile et à des auditions complémentaires hors du cadre des accords de Dublin. Suite à ces auditions, une décision de renvoi a été prononcée. Les pétitionnaires ont alors déposé recours contre cette décision, recours qui a été admis par le Tribunal administratif fédéral (TAF) en janvier 2016.

Une nouvelle décision de non-entrée en matière et de renvoi a été prononcée en août 2016. Un nouveau recours a été déposé par les pétitionnaires contre cette décision en septembre. La procédure a repris son cours en octobre 2016 pour cause de non-paiement des frais de recours, avec un nouveau délai de départ au 30 novembre 2016.

Suite à des refus de quitter le territoire ou de s'adresser au bureau vaudois de Conseil en vue du retour (CVR) et à deux recours rejetés contre la décision du SEM (mars 2017 et mai 2017), le SPOP a invité les pétitionnaires à quitter le territoire en août 2017. Ceux-ci ont ensuite refusé à trois reprises de quitter le pays. Actuellement, une nouvelle demande de reconsidération a été déposée au SEM qui a suspendu l'exécution du renvoi en décembre 2017.

En matière d'intégration professionnelle, aucun des membres du couple n'a exercé d'activité lucrative. Si le renvoi est considéré comme licite, exigible et possible par le SEM, le canton n'a pas son mot à dire en matière de droit d'asile et doit se contenter d'exécuter les décisions de la Confédération.

Les commissaires interrogent aussi le représentant du SPOP sur plusieurs points.

Qui a le pouvoir de décision ? Le canton n'a aucun pouvoir de décision en la matière, car il ne peut que se contenter d'appliquer les décisions du SEM (article 46 de la Loi sur l'asile - LAsi). Actuellement, le renvoi est suspendu à la décision du SEM sur le recours déposé. Il explique aussi qu'il y a deux conditions pour octroyer une autorisation de séjour : avoir séjourné en Suisse au moins 5 ans et ne pas avoir disparu. En outre, c'est au canton de présenter le dossier au SEM. Vu la situation, le chef du SPOP ne pense pas que ce dossier soit accepté ou même envoyé par le canton car il y a un déficit d'intégration en comparaison d'autres cas qui n'ont pas été acceptés au niveau fédéral, et ce malgré des marques d'intégration bien plus visibles.

Un commissaire questionne sur l'importance de l'absence d'activité lucrative dans la prise de décision du SPOP. La réponse donnée précise que les pétitionnaires ont été autorisés à travailler du 22 juillet 2014 au 30 novembre 2016 et n'ont pourtant pas exercé d'activité lucrative. Il est par ailleurs précisé que le SEM examine également le potentiel des personnes à trouver du travail.

Un commissaire souhaite savoir comment le SEM évalue les menaces subies par les requérants. La réponse est que les personnes sont interrogées sur leur parcours et que celui-ci est vérifié ensuite grâce à des contacts avec différents acteurs locaux (ambassades, détectives, avocats-conseils, etc.). Par exemple, le canton de Vaud collabore avec les autorités locales via un avocat-conseil pour vérifier les certificats de mariage ou les actes de naissance.

Il est aussi précisé qu'un certain nombre de réseaux de prostitution sont actifs à Lausanne et le SPOP sait, grâce à l'association ASTREE, que de nombreuses femmes nigérianes sont victimes de tels réseaux. Il est donc impossible d'affirmer si cette exploitation a eu lieu ou non. Malgré tout, il convient de relever que le SEM et le TAF ont rendu une décision.

6. DELIBERATIONS

Plusieurs éléments sont évoqués :

- Le sentiment d'être plus en sécurité en Suisse qu'en Italie semble peu crédible.
- Le soutien aux pétitionnaires se limite à une église africaine et cet élément dérange quelque peu. En matière d'intégration, le fait que E.A. ne s'exprime pas en français après 4 ou 5 ans surprend.
- Monsieur O.O. a essayé de faire quelque chose via son stage en EMS et la situation actuelle doit être un enfer psychologique pour lui.
- L'étude faite par le SEM est bien faite et la procédure a été bien étudiée.
- La décision est prise à Berne et la commission n'a pas de pouvoir décisionnel.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 3 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Chailly sur Montreux, le 20.03.2018

Le rapporteur :
(Signé) François Cardinaux

190 signatures



Déposé le 6.03.18

AS PET OM

Les deux frères R. ne doivent pas être renvoyés au Sri Lanka !

R. R, 32 ans, et son frère R.R, 34 ans, ont déposé une demande d'asile en Suisse en octobre 2010.

Les deux frères sont originaires de la région de Jaffna au Sri Lanka. Depuis leur adolescence, ils sont des membres actifs de LTTE, le mouvement politique de défense des droits du peuple tamouls. Ils ont dû fuir leur pays à cause de menaces de mort du gouvernement sri-lankais suite à leur engagement politique.

Leur demande d'asile a été rejetée en 2011 et ensuite plusieurs demandes de réexamens ont été adressées au SEM en 2015, 2016 et récemment en 2017. Dans tous les trois cas, le SEM et le TAF ont refusé.

Après presque 8 ans de vie en Suisse, ils sont très bien insérés dans le tissu social de la ville d'Yverdon, ils s'engagent avec enthousiasme dans les différentes activités communautaires, ils travaillent dans les programmes d'occupation de l'Evam et parlent bien français.

Depuis le 12 janvier 2018, ils ont été assignés à résidence et ils vivent sous la menace imminente d'un renvoi forcé. En cas de retour au Sri Lanka, ils risquent leur vie. En effet, il y a aucune garantie qu'après leur arrivée sur le sol sri-lankais ils ne soient pas persécutés, arrêtés, mis en prison voir torturés ou séquestrés à cause de leur engagement militant et politique.¹

Nous, soussigné-e-s, nous demandons au Grand Conseil du canton de Vaud et au Conseil d'Etat de ne pas exécuter le renvoi de Rajeepan et Rajkumar et de leur donner un permis de séjour stable.

Nom et Prénom	Adresse	Signature

Pétition à renvoyer avant le 10 mars 2018, même partiellement remplie, à : Coordination Asile et Migration, CP 5744, 1002 Lausanne

¹ Pour rappel, qu'un arrêt du 26 janvier 2017 de la CEDH a condamné la Suisse pour avoir renvoyé en 2013 un requérant d'asile tamoul qui a été arrêté et maltraité à son arrivée au Sri Lanka.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition pour que R. R, 32 ans, et son frère R.R, 34 ans restent en Suisse
et obtiennent un permis de séjour stable**

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 22 mars 2018 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Séverine Evéquo et de Messieurs les Députés François Cardinaux, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Philippe Liniger, Olivier Epars, Jean-Louis Radice, Pierre-André Pernoud et Olivier Petermann, sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Monsieur Guy Gaudard était excusé.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : R. R, 32 ans, et son frère R.R, 34 ans, du Sri Lanka.

Représentants de l'État : M. Steve Maucci , chef du SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

La pétition reçue demande que les 2 frères RR et RR. ne soient pas renvoyés et obtiennent une autorisation de séjour.

4. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

Les pétitionnaires ont des difficultés à s'exprimer en français ; ils sont accompagnés par une représentante de l'association Droit de rester et par deux amis agissant comme interprètes.

Les pétitionnaires sont membres de l'ethnie Tamoule, ces deux frères sont actifs depuis leur adolescence au sein de la LTTE, le mouvement des Tigres de libération de l'Îlam Tamoul. Ils ont fait leur demande d'asile datée d'octobre 2010 et qui a été refusée en 2011. Ils ont fait recours contre ce refus.

Leurs accompagnants et eux nous rappellent que des personnes comme eux n'ont aucune chance d'être aidés ou secourus, puisque tout est camouflé dans leur pays, le Sri Lanka surveillant activement les activistes Tamouls à l'étranger, leurs activités communautaires en Suisse présentent un risque en cas de retour au Sri Lanka.

Ils habitent en Suisse depuis 8 ans, sont bien intégrés dans le tissu social de la ville d'Yverdon en tant que membres de diverses associations communautaires, selon leurs dires.

Ils ont aussi travaillé au sein du programme d'occupation de l'EVAM. Ils souhaitent rester en Suisse, avec un permis de séjour durable.

5. AUDITION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Il s'agit d'une procédure classique, hors Dublin, qui a été déposée en octobre 2010 et rejetée le 15 juillet 2011. Le rejet a été confirmé Après un départ des personnes en Allemagne, ce pays nous les a renvoyés (selon procédure habituelle). Ils ont alors déposé 4 nouvelles demandes d'asile. Elles ont toutes été repoussées. Le risque pour leur vie au Sri Lanka est considéré comme faible. Les pétitionnaires ont travaillé deux jours dans une entreprise puis leur travail s'est arrêté (avant une interdiction).

6. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Les membres de la commission sont étonnés du nombre de demandes d'asile.

La question est aussi de savoir ce que ces gens vont apporter à notre région s'ils restent, car pour l'instant, ils ne sont qu'entre eux. La question de l'intégration est présente assez fortement dans le débat, le fait les pétitionnaires sont à 100 % soutenus par des aides, y compris dans la langue française est un élément peu aidant.

Il est aussi relevé que le retour dans leur pays est une difficulté réelle pour eux et que leur détresse psychologique les oblige à se raccrocher au sein de leur communauté.

Il a été aussi remarqué que 170 personnes ont signé une pétition pour aider des personnes intégrées, parlant bien notre langue. La commission recommande aux auteurs de ces pétitions de faire en sorte que les éléments notés dans la pétition soient corrects. Sinon, les auteurs de ces pétitions se discréditent. Cela peut avoir un effet négatif dans des cas délicats.

7. VOTE

Par 1 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Chailly-Montreux, le 5 mai 2018.

*Le rapporteur:
(Signé) François Cardinaux*

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 9'463'000.- pour financer les travaux d'élimination de six secteurs dangereux du réseau routier cantonal vaudois hors traversée de localité, les études générales de sécurité routière, ainsi que les travaux de marquage et de signalisation en vue de l'assainissement de lieux accidentogènes

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Depuis plus de quinze ans, le Service des routes devenu depuis 2014, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) établit des cartes de points noirs et d'endroits à concentration d'accidents pour l'ensemble du Canton. Ces cartes sont mises à jour régulièrement et les études d'accidentologie et travaux qui en découlent s'inscrivent également dans le programme d'élimination des points noirs du réseau routier. Cette planification essentielle permet d'assurer la sécurité routière du réseau cantonal hors traversée de localité ainsi qu'un bon niveau de service.

Pour rappel, au sens de la norme VSS (Union Suisse des Professionnels de la route) 641'724-15, les points noirs sont des endroits où le nombre d'accidents est nettement plus élevé que sur des tronçons ou des carrefours comparables et pour lesquels les indicateurs caractéristiques des accidents dépassent les valeurs seuils correspondantes. Ces études ont permis à la DGMR d'entamer, dès 2002, une campagne d'assainissement de tronçons et de carrefours particulièrement dangereux, qui se traduit par l'assainissement de trois à quatre secteurs dangereux, en moyenne par année, du réseau routier cantonal.

Les statistiques d'accidents étant en constante évolution, la DGMR établit tous les deux ans environ une mise à jour des données et des relevés des points noirs sur l'ensemble du canton. La dernière étude a été établie en 2015 sur la période 2010-2014 et a permis de localiser une série d'endroits considérés comme des points noirs au sens de la norme VSS 641'724-15 précitée ou des endroits à concentration d'accidents.

Le présent exposé des motifs et projet de décret, 3^e crédit-cadre secteurs accidentogènes, s'inscrit en continuité du 2^e crédit-cadre de CHF 5'678'000.- accordé le 4 novembre 2014 par le Grand Conseil qui a notamment permis d'établir les études générales et d'avant-projets. Cet exposé des motifs est destiné à solliciter un crédit permettant de financer les travaux nécessaires à l'élimination de six secteurs dangereux recensés dans les études préalables. Il permettra également de poursuivre les études générales de la statistique et de relevés des points noirs ainsi que l'établissement des analyses d'accidents et des avant-projets qui en découlent.

Le présent projet s'inscrit dans la politique de la Confédération (rapport Via Sicura adopté par le Conseil fédéral en octobre 2010, puis adopté par le Parlement en juin 2012) et du Conseil d'Etat (plan

directeur cantonal) visant à diminuer de moitié le nombre de blessés et de morts sur le réseau routier cantonal.

1.2 Bases légales

Les tronçons de routes cantonales concernés sont propriété du Canton (art. 7 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991(LRou ; RSV 725.01)). Conformément à cet article, les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est le propriétaire (art. 3, al. 2ter, 7 et 20, al. 1er, lit. a LRou).

La LRou prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent être adaptés et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité routière et de fluidité du trafic lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des lois, des normes professionnelles et des directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). En outre, conformément à l'art. 2, al. 1er LRou, il est précisé que la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

Dans son ensemble, le présent exposé des motifs et projet de décret a pour objectif de rétablir des standards de conditions de circulation suffisants en vue d'assurer la sécurité routière des usagers. Ceux-ci sont notamment fixés par les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la route). Il répond en outre à l'article 6a de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) qui prévoit en particulier la nécessité d'examiner si le réseau routier présente des points noirs ou des endroits dangereux et d'élaborer une planification en vue de les supprimer. La pertinence de ces projets au regard des objectifs de sécurité a été examinée en détail et chaque carrefour a fait l'objet d'une étude d'accidents.

1.3 Contexte statistique

En 2002, lors du lancement par la Confédération du projet qui a mené au rapport Via Sicura publié en 2005, le canton de Vaud dénombrait 3'263 blessés et 62 tués sur les routes. En 2016, ces chiffres s'élevaient à 2'094 blessés et 20 tués, ce qui représente une diminution de 36 % environ du nombre de blessés et 68 % du nombre de tués. Ces très bons résultats ont été obtenus grâce à de multiples actions telles que la mise en place par la DGMR d'un programme d'assainissement des points noirs et la présence plus marquée des Polices cantonale et communales (pose de radars, contrôles des vitesses plus intensifs et contrôles d'alcoolémie).

1.4 Exposé de la situation sur les études

1.4.1 Études préliminaires déjà financées

Une fois un point noir inclus dans la planification cantonale, la DGMR établit une analyse détaillée des accidents afin de définir les lacunes possibles de l'infrastructure. Parfois complétée par des études de trafic, ces analyses permettent de mieux comprendre les problématiques rencontrées et de trouver des solutions d'assainissement. Il peut arriver que les mesures proposées ne concernent que des modifications du marquage et de la signalisation. Si l'assainissement est plus conséquent et nécessite la modification des géométries de la chaussée, la DGMR établit un avant-projet complet en vue des travaux.

L'ensemble de ces études préliminaires relatives aux travaux projetés (voir chapitre 1.5) retenus dans la présente demande de crédit a déjà été financé par un précédent crédit-cadre de CHF 5'678'000.-, octroyé le 4 novembre 2014 par le Grand Conseil.

1.4.2 Études prévues

La présente demande de crédit a pour but de couvrir les études des projets d'exécution, direction locale des travaux et appui à la direction générale des travaux pour l'assainissement des six lieux accidentogènes présentés au chapitre 1.5.

Elle couvre également les frais d'études générales d'accidentologie suivants :

- mise à jour et identification de points noirs et d'endroits à concentration d'accidents sur le réseau cantonal et établissement d'une planification en vue de leur élimination ;
- analyses détaillées des accidents et des endroits dangereux ;
- études d'avant-projets des endroits retenus dans la planification ;
- élaboration d'audit de sécurité routière de projets internes ;
- établissement d'une évaluation de la sécurité routière du réseau routier cantonal vaudois.

1.5 Descriptif des travaux

Le présent EMPD se propose de réaliser l'assainissement définitif de six endroits dangereux du réseau routier cantonal vaudois hors localité, à savoir :

- le carrefour comprenant la jonction des routes cantonales 442 IL-S, 443 IL-S et 444 IL-S, au lieu-dit du Mont Sofflet sur la commune d'Assens ;
- le carrefour du Maupas à l'intersection des routes cantonales 306 B-P et 312 C-P sur la commune de Bettens ;
- les carrefours En Reculan est et ouest (ou carrefours de Conforama) situés sur la route cantonale 151 B-P à Bussigny ;
- le carrefour du Chêne sur la commune de Forel, à l'intersection des routes cantonales 762 B-P et RC 764 C-S ;
- le carrefour de la Moutonnerie à St-Triphon (commune d'Ollon), à l'intersection des routes cantonales 717 B-P et RC 790 B-P ;
- le carrefour du Simondan, situé sur la route cantonale 524-B-P, sur la commune de Payerne (contournement de Payerne).

1.5.1 Assens - RC 442 IL-S, 443 IL-S et 444 IL-S, carrefour du Mont Sofflet

Le tronçon retenu est composé de l'axe prioritaire RC 443 IL-S Echallens-Morrens sur lequel viennent se greffer deux carrefours distants de 65 mètres environ : le croisement nord avec la RC 442 IL-S reliant Assens à Malapalud et celui de la RC 444 IL-S reliant Assens à Bretigny-sur-Morrens. Le trafic journalier moyen TJM 2015 s'élève à 2'000 véh./j sur l'axe principal, 800 véh./j sur le tronçon en direction d'Assens, 300 véh./j en accès à Malapalud et 500 véh./j en direction de Bretigny.



Illustration 1 - Situation générale

L'analyse d'accidents a permis notamment de confirmer que le carrefour nord Assens-Malapalud aménagé par des pertes de priorité constitue un point noir au sens de la norme VSS 641'724-15. La gravité des accidents est deux fois supérieure à la moyenne suisse par rapport à d'autres carrefours situés hors localité. Les causes déterminantes sont dues à la trajectoire rectiligne de l'axe Assens-Malapalud qui peut pousser les automobilistes à s'engager trop rapidement dans le carrefour, et à sous-estimer le temps nécessaire à la manœuvre. Une analyse de trafic plus précise montre que les carrefours disposent de bonnes réserves de capacité et la gestion par perte de priorité n'est pas remise en cause.



Illustration 2 - Situation projetée

Le projet prévoit ainsi de :

1. démanteler la branche du carrefour nord Malapalud-Assens. Un cheminement piétonnier de deux mètres sera toutefois maintenu ;

2. réaménager le débouché de la route cantonale 442 venant de Malapalud de manière plus perpendiculaire par rapport à l'axe principal ;
3. adapter la branche RC 444 IL-S avec notamment une reprise du débouché depuis Assens ;
4. réfectionner le revêtement sur l'entier du périmètre constitué des deux carrefours jusqu'au débouché de la déchetterie (périmètre représenté en gris sur l'illustration 2).

1.5.2 Bettens – RC 306 B-P et 312 C-P, carrefour du Maupas

Le tronçon retenu se situe sur la commune de Bettens et constitue l'intersection de la route cantonale 312 C-P "Bettens-Bioley-Orjulaz" et la route cantonale 306 B-P "Bettens-St-Barthélémy". Le trafic journalier moyen (TJM 2015) est de 3'650 véh/j sur l'axe le plus chargé. La gestion de ce carrefour a passablement évolué ces dernières années, passant d'une priorité de droite à une perte de priorité de la RC 312 (cédez-le-passage venant de Bioley-Orjulaz). La disposition des axes formant un angle aigu n'est pas optimale en termes de sécurité routière et constitue un danger qui doit être supprimé.

Il faut également relever que le trafic est appelé à augmenter fortement ces prochaines années puisque la commune projette de créer un contournement en lien avec l'évolution du périmètre d'exploitation des gravières et des zones de dépôt de matériaux d'excavation (DMEX). Les projections à 2030 indiquent des valeurs de trafic d'environ 9'000 véh/j sur l'axe le plus chargé.



Illustration 3 - Situation générale

Pour ne pas compromettre la sécurité routière, l'exploitation actuelle du carrefour par des pertes de priorité ne sera par conséquent plus possible avec les charges attendues. Le projet prévoit donc de créer un giratoire de 30 mètres de diamètre comme présenté sur l'illustration 4. Le tronçon actuel de la RC 306 B-P indiqué par un cercle sur le plan ci-avant sera démantelé et remis à l'agriculture.

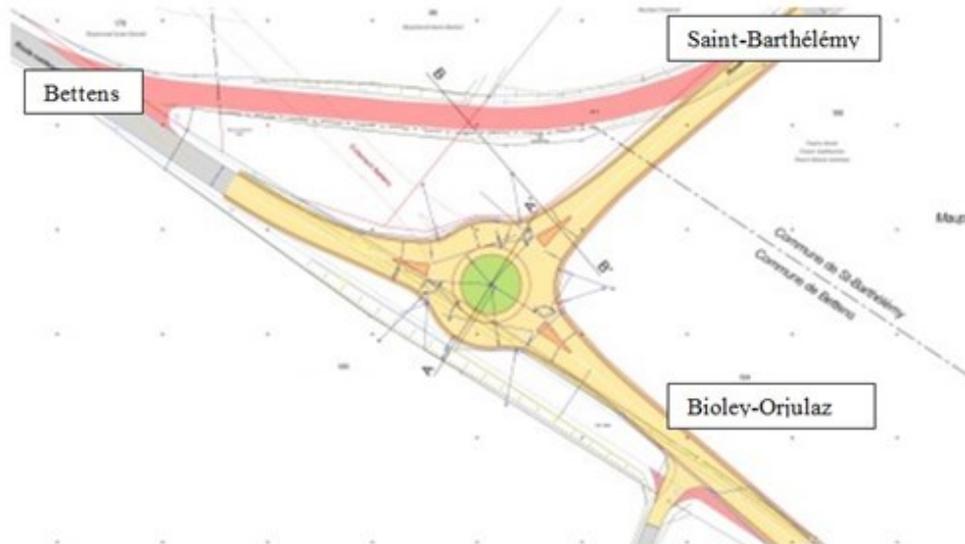


Illustration 4 - Situation projetée

1.5.3 Bussigny - RC 151 B-P, carrefour En Reculan est et ouest

La RC 151 B-P est une route cantonale principale appartenant au réseau de base reliant Aclens à Lausanne. Le tronçon étudié est constitué par les deux carrefours giratoires situés dans la zone industrielle En Reculan (accès à Conforama) et s'étend jusqu'au début du pont du Cudrex (secteur indiqué par un cercle sur l'illustration 5). Cet axe compte un trafic journalier moyen sur le secteur analysé (TJM 2015) de 22'250 véh./j.

La chaussée comprend le plus souvent 2 x 1 voie, parfois très larges, séparées par une berme centrale, avec les exceptions suivantes :

- à l'est des ponts CFF, les voies de circulation sont séparées par une ligne de sécurité ;
- entre les ponts CFF et le giratoire En Reculan est, la chaussée est composée de deux voies en direction de l'ouest : une présélection pour le mouvement tourner-à-droite (accès Z.I) et une voie d'entrée dans le giratoire.

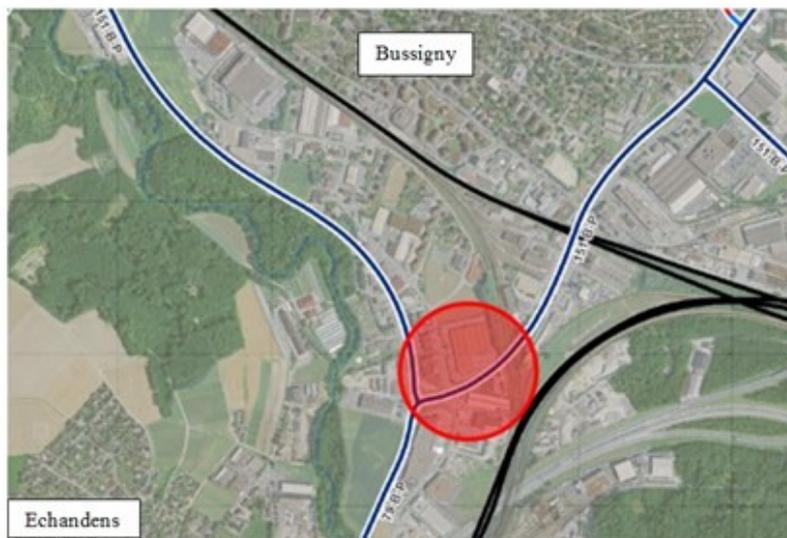


Illustration 5 - Situation générale

Le tronçon comprend également un trottoir de part et d'autre de la chaussée, dont celui côté nord est mixte piétons-vélos (en descendant du pont du Cudrex). Le secteur ne comporte qu'une seule traversée piétonne non régulée entre les giratoires. Si, à cet endroit, la chaussée ne dispose que d'une seule voie par sens de circulation, celles-ci sont très larges et permettent le positionnement de deux véhicules, même de grandes tailles. Cette situation n'est par conséquent pas idéale pour la sécurité des piétons.

Une analyse de trafic a démontré que le système de gestion des carrefours à l'aide de giratoire n'est pas remis en question, il est satisfaisant d'un point de vue des capacités utilisées. Il est toutefois relevé que l'entier du périmètre est saturé aux heures de pointe, mais que ce phénomène est dû à une remontée de file venant des carrefours de Plans de Croix, situés après le pont du Cudrex en direction de la jonction autoroutière de Crissier. L'analyse a également permis de mettre en évidence la forte affluente piétonne entre la ZI Nord et Sud. Un renforcement des traversées piétonnes s'avère nécessaire.

En conclusion, les déficits relevés par les grandes largeurs de voirie et le manque de marquage génèrent une situation difficile en termes de lisibilité du réseau routier pour les automobilistes. Ainsi, afin de clarifier et de sécuriser la situation actuelle, mais également d'améliorer le fonctionnement des giratoires, le projet prévoit les éléments suivants (voir illustration 6) :

1. le ripage du passage pour piétons actuel à 5 m du giratoire est en réduisant à 4.50 m la largeur de la voie de sortie ;
2. l'ajout d'un passage pour piétons à l'est du giratoire est ;
3. le ripage de la sortie du giratoire est en direction de Crissier pour notamment intégrer la présélection de l'entrée de l'ancien centre COB ;
4. l'aménagement de traversées sécurisées pour les cycles et piétons sur les branches du giratoire est et de gabarits satisfaisants sur les trottoirs pour les différentes affectations (ensemble de l'illustration 6) ;
5. le ripage de la voie montante par un travail de marquage, complété par des balises sur le secteur des ponts CFF.

Le revêtement sera réfectionné complètement du giratoire En Reculan est jusqu'au pont du Cudrex, avec également, une reprise de la fondation à certains endroits.



Illustration 6 – Situation projetée

1.5.4 Forel - RC 762 B-P / RC 764 C-P, carrefour du Chêne

La RC 762 B-P est une route cantonale principale appartenant au réseau de base reliant Savigny au Pigeon (commune de Forel). Elle constitue un itinéraire de déviation en cas de fermeture de l'autoroute et compte un trafic journalier moyen de 4'200 véh./j (TJM 2015). Le tronçon étudié est constitué par le carrefour avec la route cantonale 764 C-P reliant Forel à Grandvaux. Cet axe compte un trafic journalier moyen (TJM 2015) de 3'250 véh./j (branche en direction de Forel). Le carrefour initialement géré par des pertes de priorités de l'axe secondaire (stop côté Forel et cédez-le-passage côté Grandvaux) a été modifié en 2016 en giratoire provisoire suite à la fermeture de la route RC 701 B-P pour les travaux de réfection.

L'analyse détaillée des accidents a mis en évidence que ce carrefour à perte de priorité constitue un point noir au sens de la norme VSS 641'724-15. Il en ressort que la principale cause des accidents est liée au manque de visibilité combiné avec une mauvaise perception de la vitesse des véhicules en approche, créant ainsi des collisions de véhicules traversant l'axe principal avec le trafic venant soit de la gauche, soit de la droite.

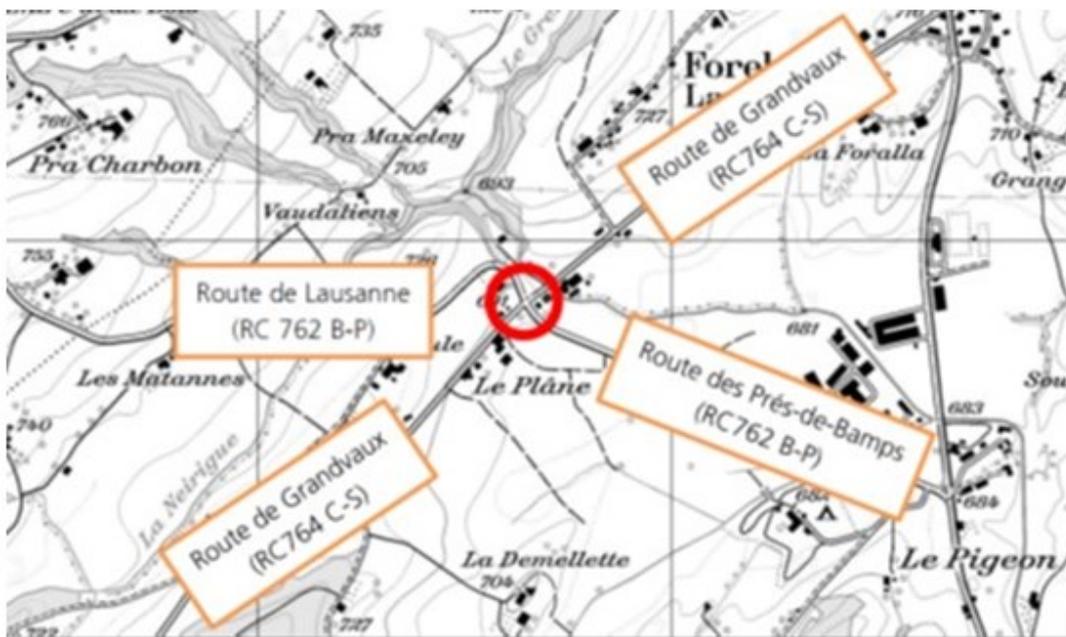


Illustration 7 - Situation générale

Le projet consiste ainsi à créer un carrefour giratoire de 32 mètres de diamètre. Un trottoir sera

également aménagé pour assurer la continuité jusqu'au centre du village. Celui-ci sera cofinancé à 50 % par la commune qui financera également l'entier des coûts d'éclairage public nécessaire pour assurer la sécurité des piétons. De plus, une analyse de la superstructure du giratoire a permis d'élaborer une proposition de réfection afin de garantir la durabilité de l'ouvrage. Les couches de base et de roulement des quatre branches seront rabotées puis réfectionnées dans le respect des standards répondant aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (surface grisée - illustration 8).



Illustration 8 - Situation projetée

1.5.5 St-Triphon - RC 717 B-P / RC 790 B-P, carrefour de la Moutonnerie

Les jonctions autoroutières de St-Triphon constituent un point noir du réseau routier depuis de nombreuses années, au sens de la norme VSS 641'724-15. Avec la collaboration de l'OFROU, des études d'accidents et de trafic ont ainsi été menées sur le périmètre constitué par les deux carrefours de la jonction autoroutière et le carrefour de la Moutonnerie. L'analyse de trafic, financée entièrement par l'OFROU s'est étendue sur le périmètre valaisan, puisqu'il a été constaté des refoulements en lien avec le giratoire du Boeufferant (voir illustration 9).

L'axe principal cantonal constitué par la RC 717 B-P appartient au réseau de base reliant Ollon à Monthey. Il compte un trafic journalier moyen de 25'550 véh/j (TJM 2015) sur le périmètre analysé. L'objet du financement prévu dans ce crédit-cadre concerne uniquement la partie vaudoise, soit le carrefour de la Moutonnerie constitué par l'intersection avec la route cantonale 790 B-P (accès à la ZI d'Aigle) et un débouché communal côté sud. Il faut relever que le carrefour de la Moutonnerie est traversé par les voies du train de l'Aigle-Ollon-Monthey-Champéry (AOMC).

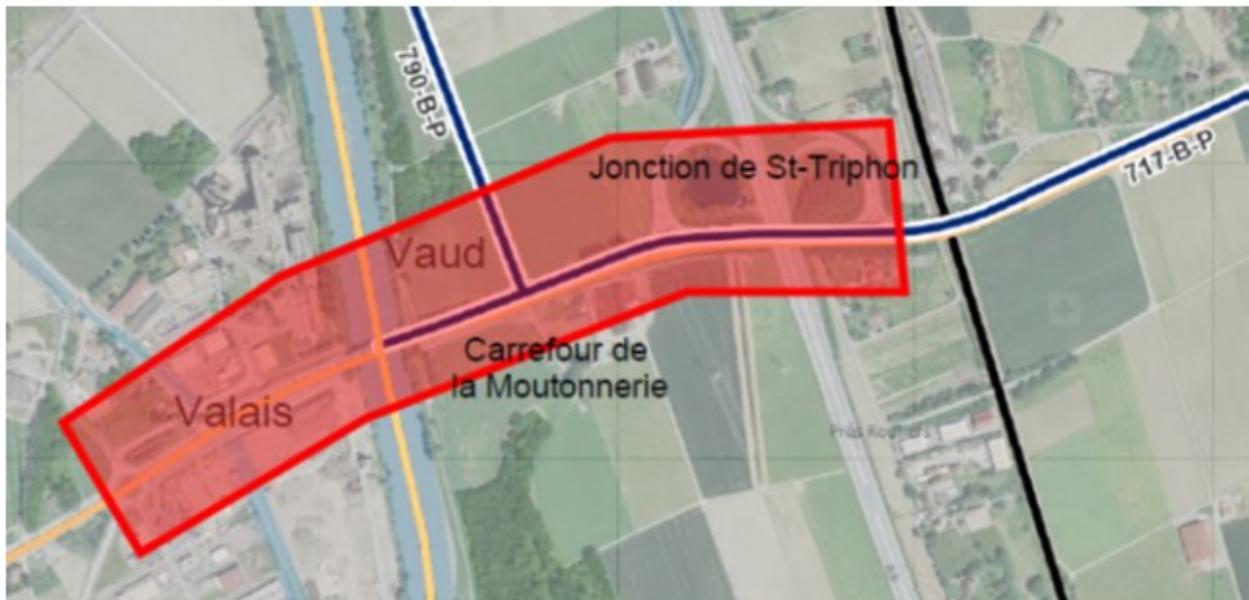


Illustration 9- Situation générale

Les études ont montré que la gestion actuelle par des carrefours à perte de priorité n'est plus adaptée au trafic actuel. Vu la proximité des carrefours de la jonction et de la Moutonnerie, le projet prévoit l'implantation d'une régulation lumineuse des trois carrefours précités. La mise en place des feux se fera dans les gabarits des chaussées existantes, sans création de voies supplémentaires. Les carrefours doivent être coordonnés, nécessitant ainsi quelques travaux de génie civil pour assurer cette liaison par fibre optique.

En parallèle, l'OFROU réalisera la mise en place de feux de régulation sur les deux jonctions ainsi que la réfection de l'enrobé bitumineux sur l'entier de leur périmètre UH-PERI (périmètre d'entretien des routes nationales).

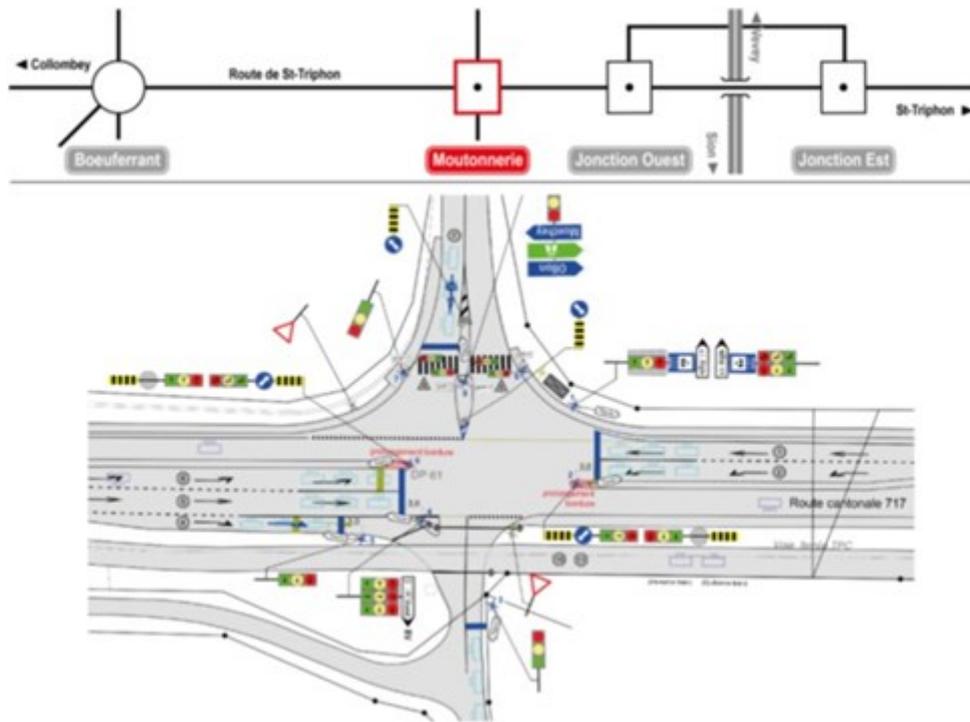


Illustration 10 - Situation projetée, carrefour de la Moutonnerie

1.5.6 Payerne - RC 524 B-P, carrefour du Simondan

Le périmètre analysé se trouve au sud de la commune de Payerne. Il comprend le carrefour du Simondan (RC 524 B-P) avec la rue de la Vignette (route communale) et s'étend jusqu'à la jonction de la route de Berne (RC 601 B-P) avec la route de Fribourg (RC 524 B-P au nord, respectivement RC 608 B-P au sud).

La RC 524 B-P constitue la route de contournement de Payerne et donne accès à l'autoroute. Elle compte un trafic journalier moyen de 16'800 véh./j (TJM 2015) au droit du périmètre étudié et constitue l'axe le plus chargé de ce secteur. Le tronçon de la route de Berne compte en effet un trafic d'environ 7'600 véh./j au droit de l'échangeur.

En plus des problèmes de sécurité relevés au carrefour du Simondan, une analyse de trafic a mis en évidence que le carrefour ne dispose d'aucune réserve de capacité et est même saturé à l'heure de pointe du soir. La gestion actuelle constituée par une perte de priorité de l'axe communal n'est par conséquent plus adaptée aux charges de trafic actuelles. La majorité des accidents sont des collisions entre un véhicule tournant à gauche depuis la route de la Vignette et le trafic venant sur la gauche, soit depuis la jonction avec la route de Berne.



Illustration 11 - Situation générale

Pour assainir ce secteur, le projet comprend les travaux suivants, présentés en figure 12 :

A. Carrefour du Simondan

1. Création d'un giratoire à trois branches de 30 mètres de diamètre.
2. Création d'un by-pass pour les véhicules sur la voie de l'axe Fribourg > Payerne (rue de la Vignette).

Le projet prend partiellement en compte des besoins futurs qui consisteront à créer un by-pass pour les véhicules sur la voie de l'axe autoroute A1 > Fribourg (surface hachurée). Bien que sa réalisation soit prévue ultérieurement, les coûts présentés au chapitre suivant tiennent compte des emprises et de la réalisation de l'encaissement de cet aménagement.

B. Echangeur de la route de Berne

1. Modification de la bretelle de l'axe Berne > Fribourg pour empêcher les véhicules d'obliquer à gauche et les obliger à emprunter le giratoire du Simondan.
2. Création d'une voie de présélection pour les véhicules sur la voie de l'axe autoroute A1 > Fribourg souhaitant obliquer à gauche pour rejoindre la voie de l'axe Lausanne > Berne.
3. Modification de la géométrie de la bretelle rejoignant la voie de l'axe autoroute A1 > Fribourg depuis la voie en provenance Lausanne.



Illustration 12 - Situation projetée, carrefour du Simondan et échangeur route de Berne

1.6 Crédit sollicité

Les montants arrondis des études et travaux sont les suivants:

	Libellé	RC	Coût travaux estimé HT	Honoraires HT	TVA 7.7% + arrondis	Total TTC
1	Etudes générales (cartes des zones à sécuriser, priorisation, analyses détaillées d'accidents, audit de projets et études d'avant-projets des zones prioritaires)			370'000.-	30'000.-	400'000.-
2	Assainissements d'endroits à concentration d'accidents comprenant des mesures simples (marquage et signalisation)		185'000.-		15'000.-	200'000.-
3	Assens – Carrefour du Mont <u>Sofflet</u>	442 IL-S / 443 IL-S / 444 IL-S	750'000.-	55'000.-	65'000.-	870'000.-
4	<u>Bettens</u> – Carrefour du Maupas	306 B-P / 312 C-P	987'000.-	93'000.-	90'000.-	1'170'000.-
5	Bussigny – Carrefours en <u>Reculan</u>	151 B-P	1'526'000.-	115'000.-	134'000	1'775'000.-
6	Forel – Croisée du Chêne	762 B-P / 764 C-P	1'160'000.-	85'000.-	100'000.-	1'345'000.-
7	<u>St-Triphon</u> – Carrefour de la Moutonnerie	717 B-P / 790 B-P	603'000.-	30'000.-	55'000.-	688'000.-
8	Payerne – Carrefour du <u>Simondan</u> et jonction avec la route de Berne	524B-P / 601 B-P	2'660'000.-	130'000.-	225'000.-	3'015'000.-
Montant total TTC						9'463'000.-

Pour le projet "Forel, carrefour du Chêne" (6), les prix sont basés sur un appel d'offres rentré le 25 juillet 2017. A ces coûts viennent s'ajouter la part des travaux directement payés par la commune pour l'aménagement du trottoir (pour moitié) et de l'éclairage public pour un montant total de CHF 85'000.- TTC.

Pour les autres projets les coûts sont basés sur l'expérience de la DGMR pour des projets similaires.

Il faut relever que les études générales (1) n'ont aucun lien avec les objets de construction présentés dans cet EMPD (3 à 8). Elles permettront d'analyser les futures zones à sécuriser et de trouver des solutions d'assainissement.

Enfin, le point (2) "assainissement d'endroits à concentration d'accidents comprenant des mesures simples (marquage et signalisation)" concerne des endroits à définir dans le cadre des études générales (1). En effet, l'analyse de certains points accidentogènes met parfois en évidence une lacune de perceptibilité du secteur étudié et propose des mesures de marquage et de signalisation, telle que l'implantation de flèches de balisage ou de mieux marquer les bords de chaussée par une ligne de bord.

1.7 Risques liés à la non réalisation de ces projets

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés dans le cadre de la présente demande de crédit ne pourraient pas être rapidement engagés et que, par conséquent, ces projets devaient être repoussés, la première conséquence serait le maintien des risques encourus par les usagers de la route.

L'autre conséquence serait que la DGMR ne pourrait pas poursuivre les études statistiques et les analyses d'accidents des points noirs pour les années à venir, ce qui porterait notamment préjudice à la poursuite des mesures inscrites dans le rapport Via Sicura approuvé en octobre 2010 par le Conseil fédéral puis, adopté par le Parlement en juin 2012, et ne permettrait pas de respecter l'article 6a, al. 3 LCR imposant la suppression des points noirs.

Pour rappel, les objectifs de Via Sicura avaient été atteints en termes de diminution du nombre de tués sur la période de 10 ans comprise entre 2002 et 2011, puisque l'on avait enregistré une diminution de quelque 50 % de tués sur les routes vaudoises. En revanche, un effort important devait encore être fait quant à la diminution du nombre d'accidents et de blessés qui totalisaient une baisse de 26 %, respectivement 29 % sur cette même période.

Au regard des statistiques récentes, la route a fait 20 victimes, 2'094 blessés graves et légers confondus pour un total de 4'659 accidents sur l'ensemble du territoire cantonal vaudois en 2016. En comparant ces résultats avec ceux obtenus en 2007, soit sur une période similaire constituée des 10 dernières années (2007-2016), les mêmes constats sont mis en évidence. Si le nombre de tués a fortement baissé, avec une diminution de 44 %, il n'en est pas de même avec le nombre de blessés et le nombre d'accidents qui ont diminué de 27 %, respectivement de 18 %. Ainsi, des mesures plus lourdes, dont un assainissement des endroits à fortes concentrations d'accidents, doivent pouvoir être assurées.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Pour ce qui est des études statistiques, de l'établissement de cartes des zones à sécuriser et leur priorisation, ainsi que des analyses détaillées des accidents, les bureaux d'ingénieurs privés spécialisés assumeront l'élaboration des études. Elles seront coordonnées et serviront de support à la décision de la DGMR, entité accidentologie et notamment du chargé de sécurité ISSI (conformément à l'art 6a, al. 4 LCR). Pour rappel, cet article précise que la Confédération et les cantons sont tenus de désigner un interlocuteur responsable en matière de sécurité routière. Cette personne doit notamment s'assurer de la mise en place des instruments de sécurité de l'infrastructure (ISSI). Ensuite, d'autres bureaux d'ingénieurs privés assumeront les études d'avant-projets des zones prioritaires retenues dans la planification.

En ce qui concerne les travaux projetés à Assens, Bettens, Bussigny, Forel, St-Triphon et Payerne au sens des chapitres 1.5.1 à 1.5.6, ceux-ci seront organisés de la manière suivante :

Les bureaux d'ingénieurs privés assumeront les prestations énoncées ci-après :

- élaboration des projets ;
- direction locale des travaux ;
- appui à la direction générale des travaux.

La DGMR, Division infrastructure routière, sera en charge de la direction générale des travaux.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

EOTP I.000538.01 "Points noirs, 3^{ème} crédit-cadre"

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'000	3'000	2'000	1'463	9'463
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	3'000	3'000	2'000	1'463	9'463
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	3'000	3'000	2'000	1'463	9'463
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	3'000	3'000	2'000	1'463	9'463

Le n° EOTP I.000538.01 est prévu au projet de budget 2018 et au plan d'investissement 2019 – 2022 avec les montants suivants :

Année 2018 CHF 900'000.-

Année 2019 CHF 500'000.-

Année 2020 CHF 0'000'000.-

Année 2021 CHF 500'000.-

Année 2022 CHF 100'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel est prévu sur 20 ans à raison de CHF 473'200.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de : $(CHF\ 9'463'000 \times 4 \times 0.55) / 100 = CHF\ 208'200.-$.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Toutes ces routes font partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises. Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget de la DGMR affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

3.6 Conséquences sur les communes

Une fois les travaux d'assainissements des points noirs achevés, les communes concernées disposeront d'une amélioration significative de la sécurité routière. Le suivi de l'accidentalité des secteurs permettra de confirmer au cours des années suivantes la justesse des solutions retenues.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Tous les projets de réfection présentés au chapitre 1.5.1 à 1.5.6 présentent incontestablement des incidences favorables sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.

En effet, leur réalisation permettra d'améliorer les conditions de circulation tant pour les transports individuels que pour les transports en commun et la mobilité douce, tout en améliorant la sécurité des usagers de la route.

De plus, la création de giratoires offre une meilleure fluidité du trafic garante d'une diminution de la pollution, du bruit et de la consommation d'énergie.

Enfin, les documents d'appel d'offres pour les travaux seront élaborés de façon à inciter les entreprises à utiliser des matériaux recyclés et un contrôle strict de la gestion des déchets de chantier sera fait.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet investissement s'inscrit dans la mesure 2.8 du programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022, soit : *Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité*, avec l'action en cours : *Poursuivre l'amélioration de l'état du réseau routier cantonal*.

En outre, les projets concernés s'inscrivent dans la mesure A22 "Réseaux routiers" du plan directeur cantonal qui définit les priorités de l'Etat pour l'ensemble des routes cantonales et en établit la hiérarchie sur la base, entre autres, de la sécurité. En effet, les indicateurs choisis pour cette mesure sont la localisation des points noirs du réseau routier cantonal, ainsi que le nombre de victimes d'accidents de la circulation (tués et blessés).

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense (art. 7, al. 2 de la loi vaudoise sur les finances ; LFin, RSV 610.11).

Conformément à la jurisprudence, l'entretien des routes et leur adaptation aux nouvelles exigences techniques constituent généralement des dépenses liées (cf. ATF 103 Ia 284, cons. 5, ATF 105 Ia 80 cons. 7 et cf. ch. 1.2 du présent EMPD). En effet, de telles dépenses doivent

nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

Comme le démontre le présent EMPD, les travaux projetés relèvent des obligations du canton en ce qui concerne l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 20, let. a LRou). En tant qu'ils visent à la correction de tronçons ne répondant plus aux exigences de la sécurité routière, tant en termes d'écoulement que de sécurité, les travaux pour lesquels le présent crédit est sollicité résultent directement de l'exercice d'une tâche publique ordonnée par la loi. L'article 6a al. 3 LCR tend également à la suppression des points noirs. Le critère relatif au principe de la dépense est donc rempli.

En ce qui concerne la quotité de la dépense, les travaux projetés ne prévoient rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à garantir la fonctionnalité (écoulement trafic et sécurité) des carrefours concernés. Les aménagements projetés ont en effet été définis comme étant à même d'éliminer les défauts relevés lors des analyses de trafic et de sécurité, de manière à rendre ces carrefours conformes aux normes professionnelles et directives en vigueur (normes VSS et directives de l'OFROU). Le montant des travaux envisagés se limite uniquement à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la quotité de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

En ce qui concerne le moment de la dépense, il est manifeste que celle-ci ne saurait être différée au vu des risques encourus par les usagers de la route (cf. chiffre 1.7 du présent EMPD). Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait.

Au vu de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de dépenses liées au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Elles ne sont donc pas soumises à compensation.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences de l'EOTP I.000538.01 "Points noirs, 3^{ème} crédit-cadre" sur le budget de fonctionnement sont les suivantes:

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		208.2	208.2	208.2	624.6
Amortissement		473.2	473.2	473.2	1'419.6
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		681.4	681.4	681.4	2'044.2
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		681.4	681.4	681.4	2'044.2

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 9'463'000.- pour financer les travaux d'élimination de six secteurs dangereux du réseau routier cantonal vaudois hors traversée de localité, les études générales de sécurité routière, ainsi que les travaux de marquage et de signalisation en vue de l'assainissement de lieux accidentogènes

du 28 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 9'463'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux d'élimination de six secteurs dangereux du réseau routier cantonal vaudois hors traversée de localité, les études générales de sécurité routière, ainsi que les travaux de marquage et de signalisation en vue de l'assainissement de lieux accidentogènes

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au CE un crédit-cadre de CHF 9'463'000.-
pour les travaux d'élimination de six secteurs dangereux HT, les études générales de sécurité
routière et les travaux de marquage et signalisation pour l'assainissement de lieux
accidentogènes**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 15 mars 2018 à la Salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze et Circé Fuchs, ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, Maurice Neyroud (qui remplace Pierre Volet), Christian van Singer, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Pierre Volet et Alexandre Rydlo étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructure (DGMR), Jean-Charles Lagniaz, chef de la division management des transports (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Cheffe de Département présente le 3^{ème} crédit cadre qui concerne l'assainissement des points noirs. Deux crédits cadre ont déjà été adoptés concernant ces lieux accidentogènes, jugés dangereux, et pour lesquels une analyse et une veille permanente est nécessaire. Certaines interventions nécessitent des corrections de l'infrastructure. Ces situations d'accident dans le canton sont documentées dans des cartes, qui sont régulièrement mises à jour au travers d'études, et qui retiennent un certain nombre de critères d'accidentologie. Ils déterminent des critères pour corriger la survenance d'un nouvel accident. Avec le nombre d'accident relevé, il y a des accidents pour lesquels il est possible d'intervenir au travers du marquage et de la signalisation. Certaines situations nécessitent cependant de modifier la géométrie de la chaussée, soit en l'élargissant, soit en donnant plus de visibilité et d'espace, pour prévenir la survenance d'un nouvel accident. Ce 3^{ème} crédit cadre concerne 6 secteurs d'intervention dont les principes généraux retenus vont être présentés en détail. Un certain nombre d'analyses sont également prévues par ce crédit cadre. En effet, respectant le principe d'économicité, certaines interventions sont plus légères, et procéder à des modifications de chaussée constitue l'ultima ratio. Ainsi, certaines fois, la correction routière est nécessaire. Un budget est prévu pour les analyses spécifiques. CHF 400'000.- sont prévus pour des interventions légères (marquage et de la signalisation). 6 secteurs nécessitent des interventions plus lourdes, notamment à Payerne. Les principes généraux sont décrits dans des critères qui obéissent aux normes VSS, de niveau fédéral (norme 641 713).

La détermination d'un point noir se base sur une approche statistique, qui utilise une base de données (VUGIS) gérée au niveau de la confédération. Elle est alimentée par les polices communales ou cantonales. Le policier alimente la base avec le rapport de l'accident en indiquant la localisation, la cause probable, et surtout les conséquences. Une fois la base de données disponible, le réseau est découpé en espace-temps. Les secteurs font 150 m de long, et une période d'analyse est déterminée, de 3 ou 5 ans. Les points pour chaque secteur dangereux sont comptés pendant la période, en fonction des occurrences (morts, blessés graves, blessés légers, tôle froissée). Lorsque le score atteint un certain niveau, le secteur passe dans la catégorie point noir. Deux exemples sont détaillés, avec une analyse selon les normes VSS, adaptée aux routes

nationales. Pour qu'elle fonctionne, il faut beaucoup d'accidents graves. La période d'analyse est de 3 ans et ne prend en compte que les morts et les blessés. Cette méthode est comparée à la méthode vaudoise, plus complète. Les différences principales sont que la période est prolongée à 5 ans car il y a moins d'accidents sur les routes cantonales, et qu'en plus des morts et blessés, les accidents qui concernent des dégâts matériels sont aussi pris en considération. En effet, la tôle froissée signifie quand même qu'il y a un problème sur le tracé. Les deux méthodes sont comparées, avec une bonne corrélation entre les scores. Un point noir peut apparaître sur une période et disparaître sur la période suivante. L'historique pour voir ceux qui apparaissent le plus régulièrement est observé. Les secteurs doivent aussi être bien choisis. Un carrefour à 4 branches dont chaque branche serait considérée divise le nombre d'accident par 4 sur le secteur analysé. Un segment doit prendre en compte un carrefour complet pour avoir une statistique fiable. Au-delà de l'analyse statistique, la connaissance du terrain, l'observation, par le voyer, permet d'ajuster la méthode. La situation actuelle, basée sur un rapport de 2015, fait état de 29 points noirs ou secteurs dangereux identifiés. 11 sont de compétences fédérales, des jonctions autoroutières essentiellement (la Maladière étant le secteur le plus dangereux), 17 sur des routes cantonales et 1 cas sur une route communale. Le canton doit traiter les 17 cas qui le concernent. L'exemple qui illustre le projet de Bussigny est montré, avec la légende qui permet d'identifier le type d'accident.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

A la suite des travaux, est-il possible de constater que le point noir est éliminé?

Il n'a pas été constaté qu'un point noir soit réapparu suite à des travaux réalisés. Ce cas ne s'est pas produit et les mesures prises sont significatives. Le point réapparaîtrait dans l'analyse le cas échéant.

Il est cité le cas de la RC 422 dont l'estacade et le virage ont été adaptés aux normes. Des accidents ont été constatés après la mise en service et la signalisation été complétée avec des chevrons. Depuis le problème est clairement résolu. Ce type de modification fait partie du crédit demandé.

Ces 6 secteurs sont-ils les plus dangereux et d'autres ont-ils été écartés ?

Les projets sont priorisés en fonction du degré de gravité. Le crédit est demandé de manière subséquente à l'analyse. Il est signalé aussi le cas d'interventions menées simultanément à des travaux d'entretien.

Des mesures immédiates sont également prises si un lieu accidentogène n'est pas répertorié dans les points noirs. La DGMR agit tout de suite avec une signalisation, afin de ne pas laisser un risque pour les usagers. Ce point noir est ensuite intégré dans la période suivante. Ce n'est pas parce qu'un point noir ne figure pas dans l'EMPD que l'on ne fait rien. Ces mesures urgentes sont réalisées avec le budget de fonctionnement.

Il est salué le fait de palier à ces zones accidentogènes. Des doutes quant à l'une d'elles sont évoqués et il est demandé quelle est la marge de manœuvre de la commission sachant que le projet est finalisé, avec un montant donné. Quelles sont les possibilités d'amender un tel projet, notamment pour intégrer un passage piéton ou une piste cyclable par exemple ? Un amendement doit-il être chiffré ?

A ce stade, la commission doit se prononcer sur 6 projets qui sont financés. Un amendement sur l'un de ces objets, pour autant qu'il soit accepté, doit rentrer dans le cadre de ce qui peut être fait. C'est possible de le faire.

Mais il n'est pas possible de faire quelque chose de différent pour le même montant.

Cette question a déjà été posée, avec des projets indispensables, qui arrivent devant la commission et sont tous votés à l'unanimité. La marge de manœuvre est limitée, voire inexistante. A quel stade est-il possible d'intervenir lorsque quelque chose n'est pas prévu dans le cadre des travaux ? Toute proposition supplémentaire implique de revenir avec une étude.

Une analogie est faite avec la présentation d'un projet au législatif communal par une municipalité. Le législatif peut interroger la démarche conduite pour considérer qu'il faut intervenir à ce moment ou non. C'est une première capacité d'interroger le projet. Ensuite, il est possible de dire si la réponse est calibrée à la situation ou non. On peut par exemple dire qu'une signalisation suffit et qu'il n'y a pas besoin de travaux. La CTITM ne se prononce pas sur de grands principes comme d'instaurer une assurance dentaire cantonale ou de dire qu'il faut 3 branches de moins à un giratoire. Ainsi, la commission peut interroger la méthodologie, les solutions apportées. Des amendements à la baisse ou à la hausse sont possibles. Il est encore possible de refuser la demande de crédit. C'est la marge d'appréciation de la commission, mais elle ne peut s'improviser ingénieur. Les aspects techniques ne relèvent pas du législatif.

Un projet dans une commune de 1'000 habitants ne se traite pas de la même manière que pour la ville de Morges. Un commissaire explique que dans sa commune, les commissions du conseil étaient intéressées dès le départ du projet, ce qui permettait d'intégrer des vœux en amont. Une proposition différente retarderait le projet. L'urgence de tels secteurs est comprise.

La DGMR gère 250 projets routiers en cours en permanence. Il n'est pas possible d'envoyer 250 fiches de projets en permanence à la commission. La commission a-t-elle le temps et la qualité d'intéressement souhaité ? Se pose ensuite la question des compétences d'ingénieur civil ou en transport. La disproportion en termes d'investissement de temps n'est pas possible. Il est ensuite possible d'amender un projet sous la forme d'un vœu ou d'un postulat sur un projet spécifique. Cette demande est intégrée dans les réflexions. Les marges de manœuvre budgétaires sont étudiées et un EMPD complémentaires peut être voté par le GC le cas échéant. Par contre, il n'est pas possible d'amender un projet pour le même coût.

La demande formulée en début de législature visant à donner une information sur les EMPD qui vont arriver tous les 3 à 6 mois est rappelée.

La liste peut être communiquée, mais qu'il n'y a encore rien sur le contenu. Les choix techniques ne sont pas encore opérés. Il est mis en doute que les autres départements le fassent. L'élément problématique concerne les finances, à savoir de communiquer des éléments à la commission qui n'ont pas encore été discutés avec le ministre des finances.

Un commissaire est d'avis que cette manière de faire n'est pas possible et que tous les projets seront renvoyés au CE parce que pas aboutis, pas finalisés, etc. Les projets présentés sont bons, ils peuvent être discutés, critiqués, et le cas échéant amendés ou refusés.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(Seul les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

1.5 Description des travaux.

1.5.1 Assens - RC 442 IL-S, 443 IL-S et 444 IL-S, carrefour du Mont Sofflet

Les aspects techniques du projet pour améliorer la situation sont présentés à la commission.

Du terrain doit-il être remplacé ou acheté?

Quelques acquisitions sont nécessaires, en zone de SDA. Il est possible de faire des compensations, avec moins de largeur grâce à la mobilité douce.

1.5.2 Bettens – RC 306 B-P et 312 C-P, carrefour du Maupas

Les aspects techniques du projet pour améliorer la situation sont détaillés. La construction du giratoire à trois branches va modérer la vitesse à l'approche du carrefour. Un secteur sera rendu à l'agriculture, ce qui compensera les SDA à acquérir et permet un équilibre. La forme des parcelles agricoles sera plus facilement exploitable.

Il existe plusieurs types de rond-point, avec des diamètres différents. Quelles sont les règles en la matière?

Les règles dépendent de l'analyse du trafic constaté sur les accès. Dans ce secteur, il s'agit des gravières de Bioley-Orjulaz, avec un trafic poids-lourds important. Cela donne une indication sur la taille du giratoire nécessaire pour garantir le rayon de giration dans tous les sens. Certains giratoires doivent tenir compte du passage des bus de transports publics. S'ajoute encore la question de l'itinéraire de transports spéciaux, avec des convois qui peuvent faire 40 à 45 m de long. Le diamètre est alors adapté en conséquence. Dans ce cas, c'est le trafic poids lourds qui est déterminant. Il y a des normes par type de trafic.

La route de contournement de Bettens est évoquée. Un tel projet existe aussi à Bioley-Orjulaz. De quelle façon ces projets de route de contournement ont été pris en compte dans le dimensionnement de ce giratoire et la conception globale de cet ouvrages. Ces routes sont-elles soutenues par le canton au niveau des SDA? Si ces deux contournements se font, St Barthélémy deviendrait-il un cul de sac ?

La DGMR est plutôt favorable à ces routes de contournement qui se heurtent au principe de la compensation des SDA, et n'ont pas reçu l'aval du SDT. Cette situation de limitation du périmètre de construction de ces routes de contournement constitue une impossibilité matérielle liée aux SDA. La commission est rendue

attentive aux révisions concoctées par les services du DETEC de limiter encore davantage le recours aux SDA. Toutes les infrastructures de transports projetées dans le canton vont mordre sur des SDA. L'exemple du dépôt du NStCM à Trélex est cité, qui est resté bloqué 3 ans jusqu'à ce qu'une solution de compensation de SDA satisfaisante pour l'ARE soit trouvée. Une pesée des intérêts doit être faite entre le développement des infrastructures et l'activité agricole.

Ces routes de contournement sont soutenues, mais ce n'était pas par rapport au fonctionnement du réseau, les chiffres de trafic ne nécessitant pas de routes de contournement. Avec les gravières, des opportunités locales de réaménagement du réseau se sont présentées avec des reconstructions, déplacements, voire démolitions de routes. Cela permettrait d'avoir un soutien cantonal au niveau de l'amélioration globale. Le soutien apporté par la DGMR concernait l'opportunité de le faire sans entrer dans une mesure de financement de ces routes de contournement. Ces projets ont avancé avec les communes et la DGMR a participé aux études en partenariat. La problématique de la compensation des SDA a stoppé le projet.

Le projet communal est compatible avec le projet proposé. Avec les routes d'évitement, le trafic serait encore plus intense, avec 9000 véhicules par jour. Et il serait important d'avoir un moyen d'insertion depuis St Barthélémy. C'est plutôt Bettens qui se retrouverait en cul de sac. Il y a eu un changement entre la rédaction de l'EMPD et la prise de position du SDT.

1.5.3 Bussigny - RC 151 B-P, carrefour En Reculan et Poimboeuf

Les aspects techniques du projet pour améliorer la situation sont présentés. L'opportunité d'intervenir en parallèle de travaux d'entretien de la chaussée pour corriger divers points de ce secteur est soulevée. Entre autre, le marquage du giratoire sera clarifié avec un double anneau. Un passage piéton, trop en recul, sera déplacé et rapproché de la sortie du giratoire.

Implanter un passage piéton proche d'un rond-point est-il une bonne chose avec les camions qui roulent sur ce tronçon ? L'affluence de piétons et/ou de camion ne risque-t-elle pas de bloquer le rond-point ?

Une branche pourrait être bloquée momentanément, mais la voie intérieure permettra de bifurquer sans blocage. Un îlot central permettra aux piétons de traverser une voie à la fois.

Marcher 50 m ne devrait pas poser problème pour les piétons, ce d'autant que certains giratoires manquent de visibilité en fonction des monuments ou aménagements en leur centre. Les rapprocher peut poser problème au niveau de la sécurité selon un commissaire.

Le regret d'enlever la seule chicane de l'Ouest lausannois est mis en avant.

1.5.4 Forel - RC 762 B-P / RC 764 C-P, carrefour du Chêne

Les aspects techniques du projet pour améliorer la situation sont détaillés. Les travaux se font en collaboration avec la commune qui a prévu des aménagements de mobilité douce, cofinancés entre canton et commune pour moitié chacun. Ce giratoire de 32 mètres est situé sur un itinéraire de transports spéciaux.

1.5.5 St-Triphon - RC 717 B-P / RC 790 B-P, carrefour de la Moutonnerie

Les aspects techniques du projet pour améliorer la situation sont présentés. Ce tronçon limité à 80 km/h est chargé en trafic. Il a été décidé en collaboration avec l'OFROU de mettre en place une signalisation lumineuse, de revoir le marquage du secteur pour assurer la sécurité des usagers, y compris pour la route industrielle en direction d'Aigle. Concernant la signalisation, le financement est pris en charge au deux-tiers par l'OFROU, ce qui est un excellent arrangement pour le canton.

Une coordination avec le projet Rhône 3 est-elle envisagée, avec les trois voies prévues à futur ?

Une présélection supplémentaire par rapport à la situation existante est prévue.

Une délégation de la direction de la DGMR a été membre du jury d'un concours d'architecture et d'ingénierie concernant la création d'un nouveau pont pour le chemin de fer. La place libérée par le train permettra de créer une piste supplémentaire sur le pont actuel.

Le projet n'est pas assez ambitieux car il existe encore d'autres jonctions sur cette route, limitée à 80 km/h. Le périmètre de danger est plus complexe et plus étendu. Qu'en est-il de la coordination avec le projet d'agglomération Aigle-Monthey, qui prévoyait de favoriser la mobilité douce ? Il y a en effet peu de ponts sur le Rhône et rien sur ce pont pour les vélos, pas même une bande cyclable. Il est demandé ensuite si c'est

une bonne idée de mettre des feux entre deux ronds-points, ainsi qu'à la sortie de l'autoroute, vu le constat des bouchons actuels. Un doute est émis sur le fait que cela améliore la situation sur l'autoroute.

La complexité de ce carrefour est évoquée. En termes de fluidité et de fonctionnement, les feux intelligents vont améliorer l'ensemble de ces carrefours et en régler le débit. Concernant la mobilité douce, et suite au concours, ce projet n'est pas un axe retenu dans le cadre du projet d'agglomération pour la mobilité douce. C'est la raison pour laquelle elle n'est pas intégrée au projet.

De manière générale dans le projet d'agglomération, le vélo n'est toujours pas considéré comme un moyen de transport, mais de sport et de loisir. Pour passer de Aigle à Monthey, de la rive droite à la rive gauche du Rhône, outre les passerelles d'Aigle et Massongex, il est nécessaire de passer par ce pont, qui est dangereux.

L'idée de la stratégie vélo est d'éviter de faire traverser des jonctions autoroutières de ce type. Les itinéraires favorisés pour la mobilité douce ne sont peut-être pas aussi directs, mais il n'y a pas d'aménagement prévu à cet endroit.

Un commissaire rejoint les remarques faites et connaît bien cette jonction. Les professeurs d'auto-école vont être déçus d'avoir moins de problématiques à proposer à leurs élèves. Concernant la fluctuation de trafic, est-il possible d'étudier une réduction de vitesse pour éviter certains accidents sur ce tronçon ? Avec de plus en plus de camions, un parking d'échange demandé, et encore en amont, vers le giratoire d'Ollon, des sorties privées qui ont connu des accidents à plusieurs reprises, l'ensemble de cette route est problématique d'un rond-point à l'autre. C'est aussi le seul accès à la gouille de St Tryphon, où se rendent les jeunes de la région. Ce site n'est par ailleurs pas desservi par les bus.

Il existe d'autres possibilités d'accès, de part et d'autres du Rhône. Concernant la vitesse, ce projet n'intègre pas d'objectifs de limitation de vitesse à ce stade. Toutes les problématiques de vitesse sont traitées par la Commission consultative de circulation (CCC), avec la sous-commission de limitation de vitesse (LCLV). Si une mesure doit être prise, le processus se mettra en place de manière structurée, une fois le projet entré en service.

Il s'agit de la mesure MS 9 en priorité 1 du projet Chablais aggro. Le projet Rhône 3 portant en particulier sur les travaux de sécurisation des abords du fleuve implique la reconstruction des passerelles déjà mentionnées. Il prévoit également la mise à disposition de deux nouvelles passerelles à l'attention de la mobilité douce, l'une entre Monthey et Bex à proximité de la Gryonne, l'autre entre St Tryphon et Colombey-le-Grand à proximité de l'Etang aval. Il s'agit actuellement de passerelles techniques de conduites qui seront ouvertes aux modes doux dans le cadre de leur reconstruction.

C'est conforme à la stratégie d'agglomération, avec des itinéraires alternatifs sécurisés, plutôt que d'intégrer la mobilité douce sur des axes très roulants.

1.5.6 Payerne - RC 524 B-P, carrefour du Simondan

Les aspects techniques du projet pour améliorer la situation sont présentés. La création d'un second by-pass est anticipée au niveau des emprises et des fondations. L'entretien des bretelles aura lieu en même temps pour regrouper les travaux et limiter la gêne aux usagers.

Un commissaire relève qu'il y a 30 ans, il imaginait qu'il y aurait une autoroute à cet endroit, ce qui est quasiment le cas avec l'échangeur. Le trafic a beaucoup augmenté aux heures de pointe, avec des accrochages. Cette réalisation rendra la circulation plus facile.

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

La commission se voit confirmer que les montants du plan d'investissement 2019 – 2022 sont tronqués dû à un problème de mise en page. Le montant pour 2020 est de CHF 1 mio.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 06 mai 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'800'000.- pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La route cantonale RC 601 (route de Berne) relie Lausanne à Berne. Il s'agit d'une route principale suisse. La route cantonale RC 618 relie Lucens à Romont. Elle est perpendiculaire à la rivière la Broye et à la RC 601. Le dispositif actuel ne comporte que trois bretelles d'accès et il y a lieu de réaliser une quatrième et dernière bretelle manquante, à savoir l'accès à la RC 601 depuis la RC 618 dans le sens Berne-Lausanne (point 1 sur l'image ci-dessous). Pour l'heure, les véhicules souhaitant prendre la direction de Lausanne doivent traverser Lucens.

L'ouvrage sur la RC 601 (point 2) est un pont-cadre en béton armé de 13.10 mètres de portée, construit en 1962. Il doit être assaini. La bretelle d'accès depuis la RC 601 vers la RC 618 (sens Berne-Lausanne) comporte un pont-dalle d'une portée de 40 m (point 3) franchissant le ruisseau des Vaux et posé sur deux culées et trois séries de deux piles. Ce pont, ainsi que la chaussée de la bretelle, doivent également être assainis.

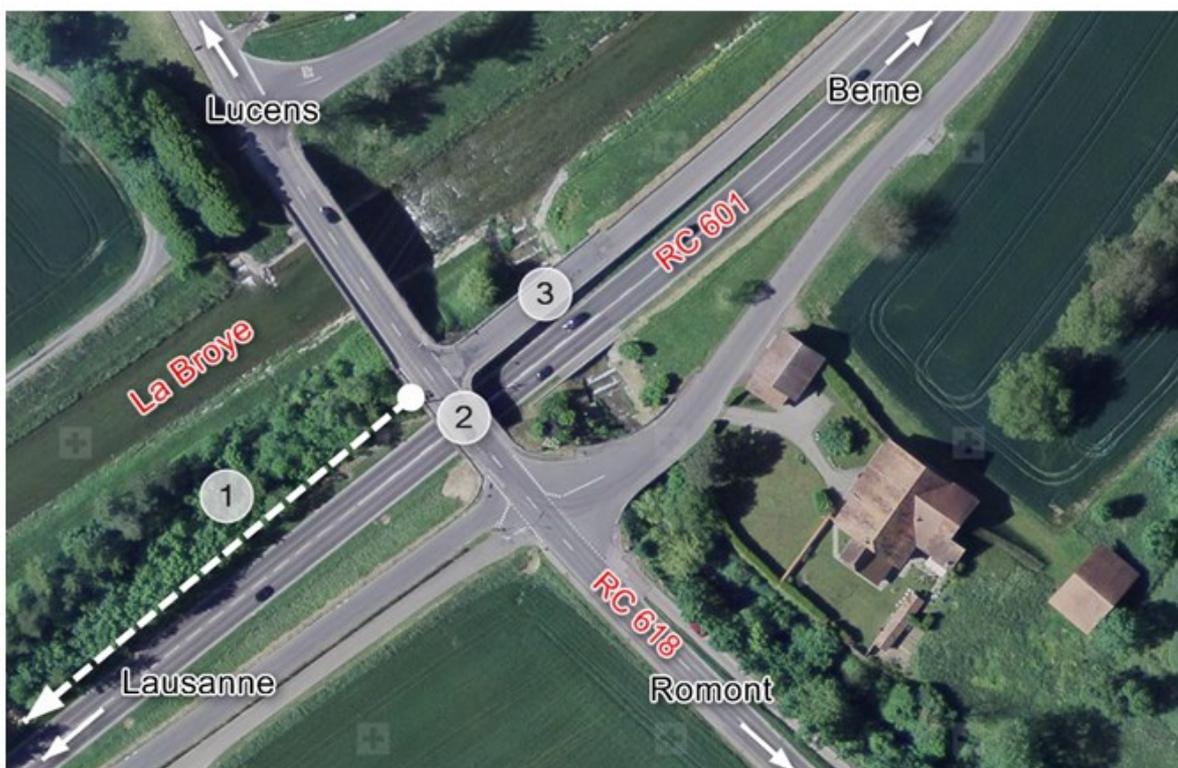


Figure 1 - Situation générale

La présente demande de crédit a pour but d'assurer le financement des travaux de construction d'une nouvelle bretelle permettant l'accès direct à la RC 601 depuis la RC 618 en direction de Lausanne sans transiter par le village de Lucens. Elle a également pour but d'assurer le financement des travaux d'assainissement des ouvrages existants mentionnés plus haut.

1.2 Bases légales

L'entretien des routes cantonales hors traversée des localités et des installations accessoires nécessaires à leur exploitation (cf. art. 2 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, LRou ; RSV 725.01) incombe à l'Etat (art. 20, al. 1, lit. a LRou). Lorsque cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en l'espèce, les tracés existants doivent en outre être adaptés et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (normes VSS et art. 12 LRou), ainsi qu'aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou).

Les principes relatifs à la protection contre les atteintes nuisibles, que ce soit pour les personnes ou l'environnement en général, sont inscrits dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Ils imposent non seulement de prendre des mesures de protection mais également d'intervenir à titre préventif avant que de telles nuisances ne deviennent excessives, de façon à les réduire dès que et autant que possible. Cette législation impose ainsi les principes applicables aux limitations des émissions (art. 11 ss LPE), aux valeurs limites d'immissions (art. 13 ss LPE), ainsi qu'à l'obligation d'assainir (art. 16 ss LPE).

Dans le domaine de la protection de l'air, lorsque plusieurs sources de pollution atmosphérique

entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, ou si de telles atteintes sont à prévoir, l'autorité compétente établit, dans un délai fixé, un plan de mesures pour réduire ces atteintes ou pour y remédier (plan de mesures) ; ce plan est contraignant pour les autorités auxquelles les cantons ont confié des tâches d'exécution (art. 44a, al. 1 et 2 LPE). Les limites et mesures précitées sont détaillées dans l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). Pour ce qui est de la compétence, l'exécution des mesures qui découlent de la législation fédérale est confiée aux cantons (art. 36 LPE).

1.3 Situation actuelle

Absence d'une bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne

Aujourd'hui, il n'existe pas de bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 dans le sens Berne-Lausanne, ce qui oblige les véhicules en provenance de Lucens et de Curtilles se dirigeant vers la capitale vaudoise à emprunter la RC 618 en traversée de la localité de Lucens. Ce trafic de transit est à l'origine de nuisances non négligeables (bruit et pollution de l'air) et d'un risque accru d'accidents. La nouvelle bretelle permettra de délester la traversée du village et d'améliorer notablement la situation. Elle peut être considérée comme un ouvrage d'évitement de localité au sens de l'art. 55 LRou. En 2015, le trafic journalier moyen (TJM) était de 12'600 véhicules sur la RC 601 et de 4'250 véhicules sur la RC 618. L'impact du trafic a été analysé, ce point est développé au § 3.7.

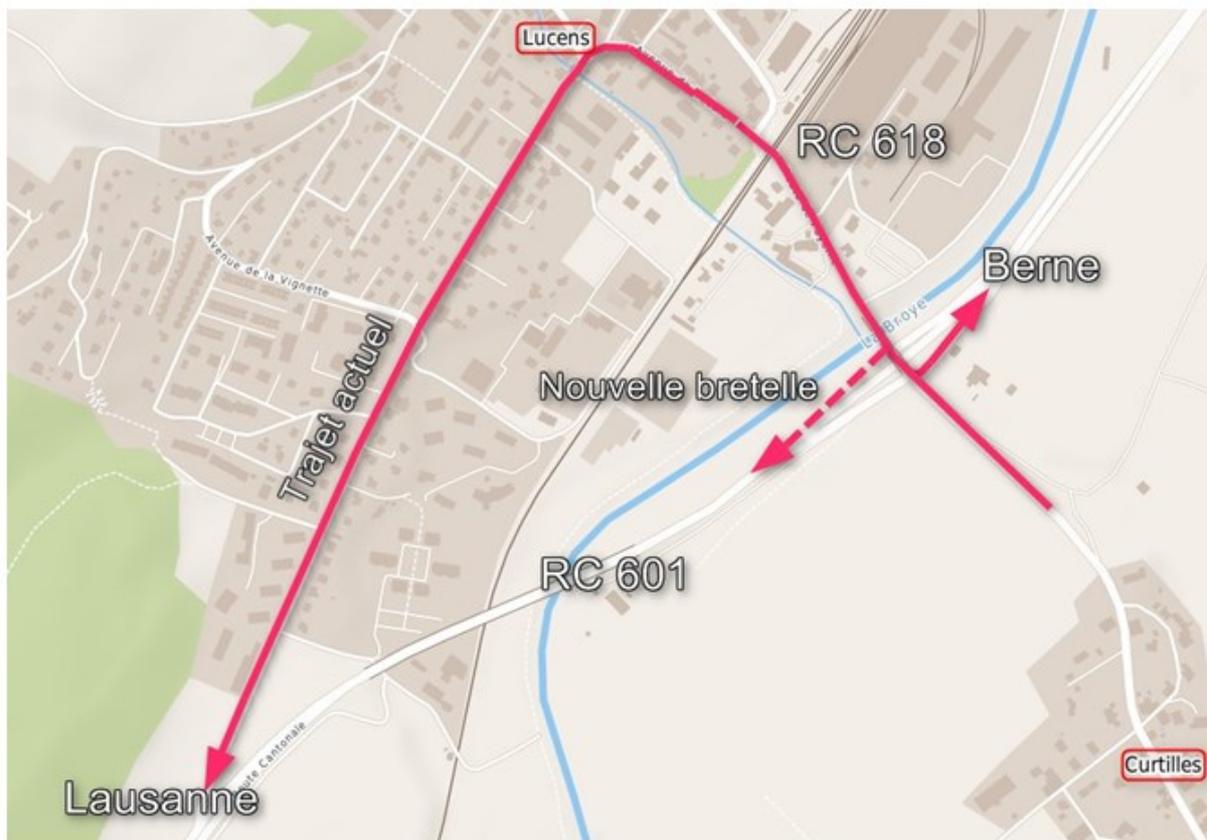


Figure 2 - Schéma de circulation actuel

En ce qui concerne le pont-cadre de la RC 618 enjambant la RC 601, des armatures sont apparentes et ne sont plus protégées contre la corrosion (figure 3 ci-dessous) ; on y constate également des problèmes d'étanchéité (figure 4). Le pont a été construit en 1962 et un assainissement est nécessaire pour assurer son aptitude au service et pour prolonger sa durée de vie.



Figure 3 et figure 4

Le pont sur le ruisseau des Vaux, faisant partie intégrante de la bretelle d'accès depuis la RC 601 vers la RC 618 (sens Berne-Lausanne) devra être capable de supporter la charge de poids lourds allant jusqu'à 40 tonnes, ce qui n'est pas garanti actuellement puisque cet ouvrage a été construit dans les années 60 ; les poids lourds étaient alors limités à 28 tonnes. Ce pont doit être assaini et renforcé. Profitant de l'opportunité des travaux, la chaussée sera renouvelée sur cette bretelle, au droit du carrefour avec la RC 618 et sur le pont-voûte enjambant la rivière la Broye.

1.4 Risques liés à la non-réalisation du projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient être entrepris, les conséquences seraient les suivantes :

- a) Les nuisances dues au trafic de transit à Lucens persisteraient. Cet état de fait est à l'origine de nuisances sonores, du rejet de gaz polluants en traversée de localité et de problèmes de sécurité accrus (trafic important dans une zone densément bâtie).
- b) En ce qui concerne l'assainissement du pont-dalle sur la RC 601 et le renforcement du tablier du pont sur le ruisseau des Vaux, leur non-réalisation provoquerait une dégradation ultérieure, voire un risque d'effondrement pour le pont des Vaux.

1.5 Descriptif des travaux prévus

Nouvelle bretelle RC 618 – RC 601 direction Lausanne

La nouvelle bretelle à réaliser, d'une longueur de 310 m, se situe sur le territoire des communes de Lucens et de Curtilles, entre la rivière la Broye et la RC 601. Elle sera accessible au trafic lourd et aux transports spéciaux de type III (convois routiers de 90 t au maximum, de 6,0 m de largeur et 4,80 m de hauteur). Elle aura une largeur de 6,20 m (chaussée). L'entrée à partir de la RC 618 sera située en face de la sortie de la bretelle existante. La pente longitudinale maximale de la bretelle sera de 5,2 %. Cette pente, relativement élevée, a été définie afin de réduire la longueur de la bretelle et du mur de soutènement prévu côté RC 601. Elle est toutefois inférieure à la déclivité maximale admise selon les

normes.

La proximité de la RC 601 implique la réalisation d'un mur de soutènement en béton armé dans la partie la plus haute du remblai. Le raccordement au remblai de la RC 618 nécessitera la mise en place d'un ouvrage de soutènement ancré provisoire. Le mur aura une longueur de 75 m et une hauteur variable visible comprise entre 2,0 m et 5,0 m. Son épaisseur minimum sera de 50 cm, afin de garantir l'implantation d'une glissière de sécurité sur son couronnement. L'extrémité haute du mur se raccordera au pont-cadre en béton de la RC 618, franchissant la RC 601, par une estacade de petites dimensions. Sur le parement apparent du mur, côté RC 601, l'application d'une protection antigraffiti est prévue.

La RC 601 ne faisant pas partie de la stratégie cantonale de promotion du vélo, ni des itinéraires Suisse Mobile (un itinéraire Suisse Mobile pour vélos tout-terrain longe la Broye dans le secteur), il n'est pas prévu de réaliser des aménagements pour cyclistes ; l'essentiel des deux-roues légers emprunte uniquement la RC 618. Du fait de la situation hors localité, aucun aménagement particulier pour les piétons n'a été demandé par les communes territoriales.

Les travaux se situent uniquement sur le domaine public, mais nécessitent le déplacement d'un pylône d'une ligne électrique de la Romande Énergie.

Le défrichage nécessaire à la réalisation de la nouvelle bretelle sera compensé par des mesures qualitatives de protection de la nature et du paysage au sens de l'art. 7, al. 2 de la loi forestière (LFO ; RSV 921.01) (amélioration de la qualité écologique du boisé restant et plantation de haies dans les talus). Ces mesures ont été définies d'entente avec la DGE (voir chapitre 3.7).

Un plan de situation et des profils en travers de la nouvelle bretelle sont présentés ci-dessous :

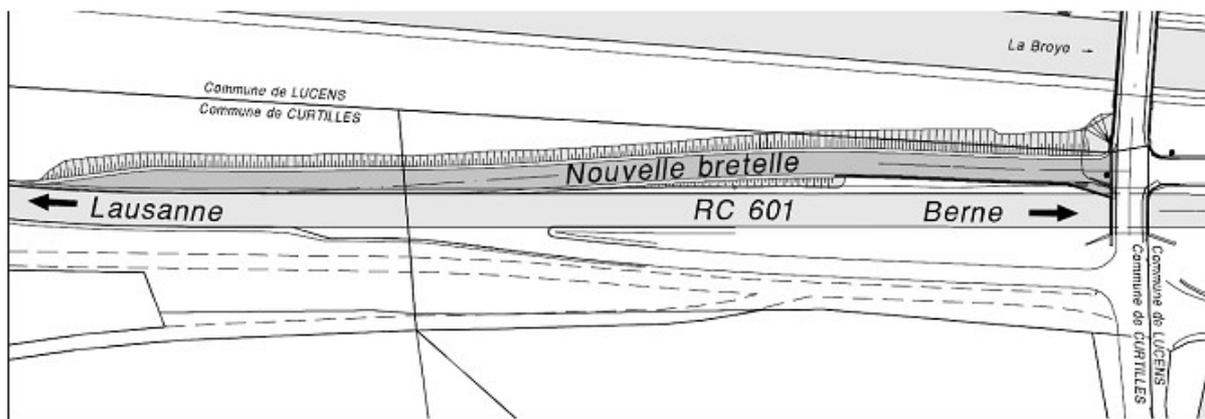


Figure 5 - Nouvelle bretelle, situation

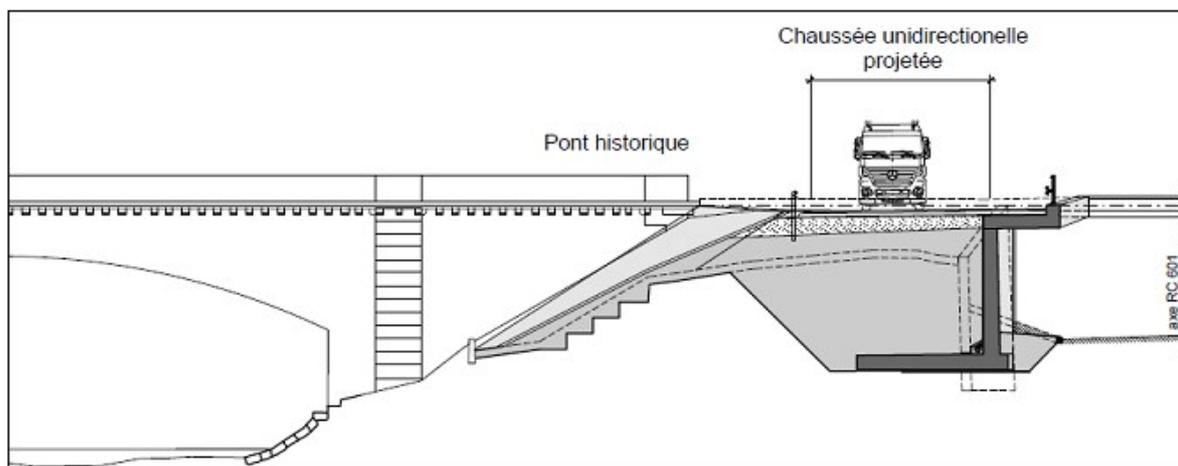


Figure 6 - Nouvelle bretelle, profil en travers n° 1

A noter que le projet a été soumis à l'enquête publique du 28 février au 31 mars 2017 et que le permis de construire est aujourd'hui en force. L'enquête n'a suscité aucune opposition.

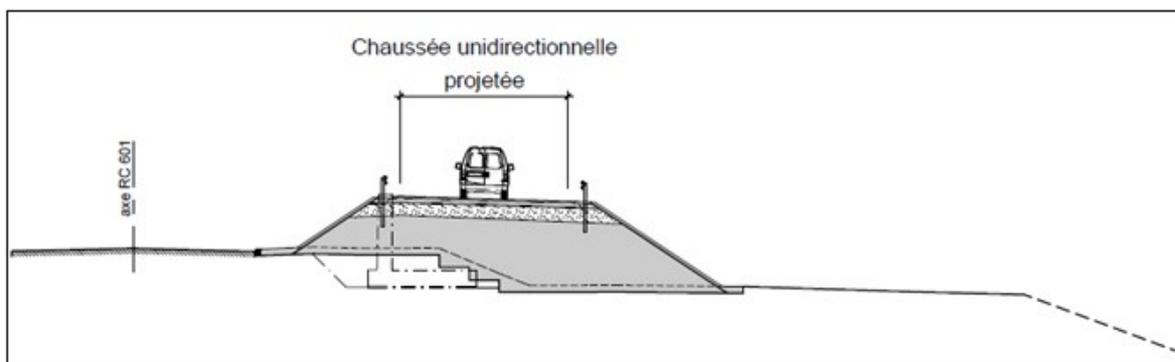


Figure 7 - Nouvelle bretelle, profil en travers n° 2

Assainissement du pont-dalle de la RC 618 enjambant la RC 601

Les bordures actuellement endommagées seront démolies et reconstruites afin de porter leur largeur à 50 cm. Les revêtements et l'étanchéité existants seront entièrement démolis. Une étanchéité en béton fibré ultraperformant (ci-après : BFUP) de 25 mm avec une couche de protection de même épaisseur sera mise en place. Les trottoirs seront reconstruits. La canalisation d'eau sous pression, noyée dans la bordure côté Lausanne, sera déplacée en apparent sous la bordure côté Payerne, ce qui facilitera son

entretien.

A noter que les revêtements du carrefour entre les deux bretelles seront entièrement remplacés. La réfection de la couche de roulement intégrera le pont-voûte de la RC 618 enjambant la Broye, datant de 1864 et classé monument historique.

Assainissement de la bretelle existante RC 601 – RC 618 (sens Berne – Lausanne)

a) Renforcement et réfection du tablier du pont sur le ruisseau des Vaux

Les bordures du pont sur le ruisseau des Vaux seront partiellement démolies et reconstruites en béton afin de porter leur largeur à 50 cm. Les revêtements et l'étanchéité existants seront entièrement démolis. Une étanchéité en BFUP de 25 mm avec une couche de protection de même épaisseur sera mise en place. Au droit des porte-à-faux, le tablier sera renforcé par une surépaisseur de 40 mm de BFUP armé. Les revêtements sur l'ouvrage seront remplacés.

b) Assainissement du reste de la bretelle

Les revêtements de la chaussée seront intégralement remplacés et le profil en long sera amélioré. Ainsi, l'ensemble du secteur sera traité, en limitant l'impact sur les usagers et à moindre coût.

1.6 Planning intentionnel

Le démarrage du projet d'exécution et des travaux sont prévus au printemps 2018. Les travaux de construction de la bretelle et d'assainissement des deux ouvrages se termineront en 2019, la pose de la couche de roulement s'effectuera en juillet de la même année.

Le phasage des travaux a été conçu pour minimiser les impacts sur le trafic. Ainsi durant tous les travaux la circulation sur la RC 601 (route de Berne) sera maintenue en circulation bidirectionnelle. En revanche la réfection des revêtements sur la RC 618 se fera en circulation alternée, avec feux provisoires.

1.7 Coûts des travaux et des études

1.7.1 Coût total du projet et participation financière de chaque partenaire (hors subventions)

Une convention entre l'Etat et la commune de Lucens définit la participation de la commune à la réalisation de la nouvelle bretelle uniquement. Cette participation est de 10 % du coût des travaux et des honoraires relatifs à leur exécution, conformément à l'article 55 LRou. Cette participation se monte à environs CHF 150'000.-.

1.7.2 Coûts des travaux et des études pour le Canton

Le présent crédit d'ouvrage inclut :

- le crédit d'étude préalable des routes cantonales (EPRC), I.000525.02 EPRC 601.024 ,RC601 bretelle carr601-618, utilisé à hauteur de CHF 67'299.00 au 30 novembre 2017 ;

Ce crédit ne concerne que la part de la DGMR aux coûts des études et des reconnaissances *in situ* ; il sera transféré dans le présent crédit d'ouvrage.

Le tableau suivant détaille les montants des honoraires (y compris les dépenses susmentionnées, effectuées avant le vote du décret) et des travaux à charge de l'Etat de Vaud :

Poste budgétaire	N° de Clé	Libellé de la clé	Totaux
100	1	Honoraires	
	112	Honoraires avant décret	67'000
	112	Honoraires phases suivantes	203'000
		Total honoraires HT	270'000
200	2	Terrains	
	221	Acquisitions de terrains (y c. honoraires géomètre)	47'000
	222	Indemnités	0
		Total terrains HT	47'000
300	3	Tracé	
	331	Chaussée	1'200'000
		Total tracé HT	1'200'000
400	4	Ouvrages d'art	
	441	Assainissements ouvrages	1'200'000
		Total ouvrages d'art	1'200'000
600	6	Divers	
	661	Communication	23'000
		Total Divers	23'000
		Total intermédiaire HT	2'740'000
		TVA 7.7 % (arrondi)	210'000
		Total TTC	2'950'000
	800	Recettes	
	881	Participation commune de <u>Lucens</u>	150'000
		Total TTC à charge du canton	2'800'000

Les coûts des travaux sont estimés sur la base de soumissions rentrées le 25 octobre 2017.

Le renchérissement n'est pas compris et sera calculé selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Les honoraires sont supérieurs à 7,5 % du coût des travaux, ce qui est usuel pour ce type de prestations. En effet, il est nécessaire d'étudier le tracé routier, les ouvrages nouveaux avec des travaux spéciaux, les assainissements d'ouvrages ainsi que le phasage détaillé des travaux.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'ensemble du projet de reconstruction de la nouvelle bretelle et d'assainissement des ouvrages existants est géré entièrement par la Direction générale de la mobilité et des routes, qui en assure le pilotage, la planification financière, la coordination avec les autres services de l'Etat, la coordination de l'ensemble du projet, le suivi des études et des mises en soumission, les adjudications, la direction générale des travaux et le suivi financier.

Pour les études de projet, la mise en soumission des travaux, le projet d'exécution et la direction locale

des travaux, la DGMR s'adjoit les services d'un bureau d'ingénieurs civils spécialisé. L'attribution de tous les marchés respecte la procédure des marchés publics (LMP-VD ; RSV 26.01).

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l' EOTP I.000525.01 – " RC601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618 ". Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	1'376	574	0	0	0

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Investissement total : dépenses brutes	2'000	750	200	0	2950
Investissement total : recettes de tiers	0	150	0	0	150
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'000	600	200	0	2800

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 140'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de : $(2'800'000 \times 4 \% \times 0.55) = \text{CHF } 61'600.-$.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'effet sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Il n'y aura pas d'impact significatif sur le budget de fonctionnement de la DGMR.

Il n'y aura pas d'influence sur le budget des autres services de l'Etat.

3.6 Conséquences sur les communes

La réalisation de la nouvelle bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne permettra de diminuer sensiblement le trafic de transit dans la localité de Lucens, réduisant ainsi les nuisances sonores, la pollution de l'air et les risques d'accidents.

La commune de Lucens participe au financement de la nouvelle bretelle conformément à l'article 55 LRou. Sa participation est d'environ CHF 150'000.-, soit environ 10% du coût de la nouvelle bretelle.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet a été soumis en 2016 à l'examen préalable des services cantonaux. Un complément d'étude traitant de la nature et du paysage a été effectué pour préciser l'impact du projet sur les milieux naturels et le paysage et proposer des mesures d'atténuation et de compensation des impacts, aussi bien en cours de chantier qu'après celui-ci.

Un biologiste assurera un suivi du chantier, ce qui permettra de proposer des solutions rapides en cas de problèmes touchant à la nature. Les emprises des installations de chantier seront limitées afin de préserver le cours de la Broye, le transit de la faune dans le secteur ainsi que la partie du boisé qui restera en place.

Le défrichage d'une portion d'un bosquet d'une valeur écologique moyenne sera nécessaire. La surface à défricher s'étend sur trois parcelles propriété de l'Etat de Vaud et représente un total de 4'052 m². Etant donné la localisation de la zone défrichée dans une région où il n'est pas possible d'envisager le reboisement d'une surface équivalente sans empiéter sur des terres agricoles de bonne qualité, il a été jugé préférable de travailler sur la partie du bosquet restant en place afin d'en améliorer la qualité écologique. En conséquence, la compensation du défrichage se fera à travers une série de mesures compensatoires au sens de la LFO art. 7, al. 2 en faveur de la nature et du paysage (amélioration de la qualité écologique du boisé restant, plantation de haies dans les talus). Les travaux de coupe de bois et de débroussaillage préalable à la construction de la bretelle seront effectués en hiver afin de minimiser les dérangements à la faune, notamment à la reproduction des oiseaux. Le bosquet sera restructuré afin de retrouver une composition plus proche de l'état naturel et ainsi gagner en valeur écologique. Ces solutions ont été choisies d'entente avec la DGE.

Selon le rapport technique RCB 204-003 traitant de l'assainissement du bruit routier à l'intérieur de la commune de Lucens du 15 août 2013, les nuisances sonores dues à la RC 618 en traversée de localité dépassent les valeurs limites d'immission pour 22 bâtiments, ce qui concerne environ 282 personnes, dont 153 avec obligation d'assainir.

Une étude traitant de la réduction du trafic à l'intérieur de la commune de Lucens liée à la construction de la 4^e bretelle d'accès, menée en décembre 2016 par un bureau d'étude spécialisé, a montré qu'en l'absence de cette dernière, actuellement environ 1'000 véhicules par jour transitent à travers Lucens pour rejoindre la RC 601 via l'accès au sud de la commune, soit environ 20% du trafic journalier moyen circulant à travers Lucens.

La construction de la bretelle permettra d'alléger immédiatement de 20% les nuisances dues au bruit et à la pollution générées par le trafic à l'intérieur de la commune de Lucens. Cette baisse de trafic permettra un gain d'environ 1 dB(A) des valeurs d'exposition au bruit, ce qui représente une mesure d'assainissement intéressante, qui devra cependant être complétée par d'autres mesures.

Le développement attendu de la commune de Lucens d'environ 1000 habitants à l'horizon 2037, correspond à une hausse de 1.7% par an, durant 16 ans, conformément à la 4^e adaptation du plan directeur cantonal. Sur la base du plan directeur des circulations, l'augmentation du trafic sur la RC 618 due au développement de Lucens est estimée à 500 véhicules par jour à l'horizon 2037.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la mesure A22 (réseaux routiers), laquelle est prévue dans le plan directeur cantonal. Ce projet est également en conformité avec la mesure 2.8 (mobilité) figurant au programme de législature 2017 - 2022.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation précitée.

Est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret (art. 7 al. 2 de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin ; RSV 610.11). En revanche, est considérée comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée (art. 7 al. 1 LFin).

L'un des critères permettant d'établir la catégorie à laquelle appartient la dépense est celui de la liberté d'action plus ou moins étendue dont dispose l'autorité.

3.10.1 Principe de la dépense

Comme expliqué sous ch.1.2 (Bases légales), les travaux de réhabilitation d'infrastructures obsolètes résultent de l'obligation d'entretien des routes cantonales (art 20 al. 1^{er} lit. a LRou), lesquels doivent répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic actuel (art. 8 LRou) tels que définis par les normes professionnelles en vigueur (normes VSS – art. 12 LRou).

L'assainissement du pont-dalle de la RC 618 enjambant la RC 601, l'assainissement du pont sur le ruisseau des Vaux faisant partie de la bretelle existante RC 601 - RC 618 dans le sens Berne-Lausanne ainsi que les autres travaux d'assainissement de la chaussée prévus dans le cadre du projet reposent notamment sur l'art. 20, al. 1^{er}, lit. b de la LRou selon lequel l'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité.

Les travaux d'entretien à charge de l'Etat inclus dans le projet sont considérés comme des dépenses liées car ils permettent de répondre à des obligations légales.

L'absence de la bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne contraint les usagers de la route à emprunter un itinéraire plus long que nécessaire et donc peu rationnel. Sa création repose notamment sur la Constitution vaudoise (art. 57 al. 1 et 2) selon laquelle l'Etat mène une politique coordonnée des transports et tient compte, avec les communes, des besoins de tous les usagers.

L'absence de cette bretelle est également à l'origine de nuisances importantes (bruit et pollution de l'air) dues au transit des véhicules motorisés à l'intérieur de Lucens. Sa réalisation repose notamment sur l'art. 52, al. 3 de la Constitution vaudoise qui impose comme mission à l'Etat et aux communes de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement. Ces obligations découlent, plus spécifiquement, de la législation fédérale relative à la protection de l'environnement (cf. supra ch. 1.2 – Bases légales).

3.10.2 Quotité de la dépense

Le contournement des localités pour réduire le trafic de transit est un problème connu dans notre canton. Dans le cas d'espèce, il sera possible de réduire notablement le trafic de transit dans le village de Lucens par la seule réalisation d'une bretelle.

Les solutions techniques proposées sont basées sur les standards qui répondent de manière ciblée aux problèmes identifiés. Le coût des travaux à effectuer est en adéquation avec l'objectif recherché qui sera atteint dans les règles de l'art et dans les meilleures conditions financières. Les montants des travaux et études envisagés se limitent à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la quotité de la dépense est donc rempli.

3.10.3 Moment de la dépense

S'agissant du moment de la dépense, il convient d'entreprendre la construction de la nouvelle bretelle sans tarder. Les problèmes de transit à Lucens, qui découlent de son absence, datent de 1964, année de construction de la RC 601. Si, à cette époque, le transit de véhicules dans les villages ne posait pas de problème et était même vu d'un bon œil pour des raisons d'économie locale, aujourd'hui la situation a changé. Le trafic a notablement augmenté.

Il s'agit également de réaliser les travaux d'assainissement des deux ponts sans tarder. En effet, sur une route, un ouvrage d'art est très souvent un passage obligé. C'est le cas du pont de la RC 618 enjambant la RC 601 et du pont sur le ruisseau des Vaux faisant partie de la bretelle RC 601 – RC 618 dans le sens Berne-Lausanne. Il est donc impératif de le maintenir en état par un entretien adéquat. La reconstruction prévue s'inscrit dans cette démarche, et les dégradations constatées à ce jour sur les ouvrages existants nécessitent un assainissement à court terme pour garantir leur aptitude au service et leur durabilité.

3.10.4 Conclusion

Il ressort des explications précédentes que l'autorité ne dispose d'aucune marge de manœuvre, qu'il s'agisse du principe de la dépense, de son ampleur ou de son moment. Par conséquent, le crédit demandé pour les travaux de réalisation de la nouvelle bretelle RC 618 – RC 601 en direction de Lausanne et d'entretien des ouvrages annexes doit être qualifié de charge liée au sens de l'article 7, al. 2 LFin. Il est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD, ni au référendum facultatif en vertu de l'article 84, al. 2, lit. b Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

EOTP I.000525.01 – " RC601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618 "

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	61.6	61.6	61.6	184.8
Amortissement	0	140.0	140.0	140.0	420.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	201.6	201.6	201.6	604.8
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	0
Total net	0	201.6	201.6	201.6	604.8

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'800'000.- pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles

du 28 mars 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 2'800'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage
de CHF 2'800'000.- pour financer les travaux de construction d'une nouvelle bretelle d'accès
à la RC 601 depuis la RC 618 et l'assainissement
de deux ouvrages adjacents, sur les communes de Lucens et de Curtilles**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 19 avril 2018 à la Salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker et Circé Fuchs, ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Jean-Marc Genton (qui remplace Stéphane Rezso), Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, Philippe Krieg (qui remplace José Durussel), Pierre-Alain Favrod, Pierre Volet, Christian van Singer, Alexandre Rydlo, et de M. Jean-François Thuillard, président. Mme Suzanne Jungclaus Delarze, MM Stéphane Rezso, José Durussel et François Pointet étaient excusés.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Pierre Bays, chef de la division infrastructure (DGMR), Jean-Charles Lagniaz, chef de la division management des transports (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Cheffe de Département décrit la situation actuelle. Il n'existe pas de bretelle de jonction directe entre la RC 601 et la RC 618. La seule solution est de passer par Lucens, ce qui induit des nuisances sonores et des problèmes de pollution pour les habitants. La construction d'une nouvelle bretelle permettant de contourner le village est une demande régulière des autorités locales.

Il s'agit d'un secteur construit dans les années 1960. A l'époque, l'intention était d'amener le trafic dans les centres urbains pour développer le commerce. Il existe actuellement 3 structures permettant de sortir de la RC 601. Mais en sens inverse, le trafic en direction de Lausanne par la RC 601 doit passer devant la gare de Lucens, le centre et traverser un quartier d'habitation. L'objectif de ce projet est d'ajouter une nouvelle bretelle et d'assainir les infrastructures du secteur ainsi que le revêtement. Il s'agit de régler des problèmes d'infiltration, de rénover des dégâts aux bordures et de mettre aux normes les barrières de sécurité. Le revêtement souffre d'éclatements du béton dus au gel et des problèmes d'orniérage ont été constatés. Le béton fibré à ultra hautes performances ou BFUP sera utilisé, car il offre une bonne étanchéité et résistance statique. Il permet aussi d'ouvrir le trafic au bout de 24 heures seulement, ce qui est rapide et efficace.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

L'enquête publique a-t-elle fait l'objet d'opposition ?

La mise à l'enquête n'a pas reçu d'opposition. Nous nous serions retrouvés devant une incompréhension en cas d'opposition.

Ce projet évitera une traversée de Lucens avec des véhicules lourds.

L'acceptation du crédit par la commune de Lucens est-elle sûre ?

Le crédit est en cours de signature, mais il n'y a pas de risque de refus.

La nouvelle bretelle se situe-t-elle sur un terrain appartenant au canton ?

Elle se trouve sur le domaine public.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(Seul les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

Chapitre 1

La bretelle permettra des transports spéciaux de type 3. La RC601 acceptera-t-elle aussi ce type de transport ?

La RC601 reste seulement ouverte aux transports de type 2. La gamme supérieure de type 1 resterait sur la RC 601, mais un Type 3 pourra entrer et sortir par la bretelle. La décision est prise selon les emplacements, un axe important permettant des transports de type 1.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 06 mai 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-063

Déposé le : 22.05.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat (Jean-Marc Nicolet)

**Le rucher vaudois dans la tourmente :
de nouveaux moyens pour le suivi et le contrôle, dare-dare !**

Texte déposé

La nouvelle a été annoncée en décembre 2017 : le 20 mai sera désormais appelé « Journée mondiale de l'abeille » sur décision de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

L'occasion de rappeler que près d'un tiers de la production de nourriture à l'échelle mondiale dépend directement de l'activité des pollinisateurs tels que les abeilles. Ces dernières jouent un rôle fondamental : à travers la pollinisation des plantes, elles contribuent à une certaine biodiversité de la flore et favorisent la production agricole qui assure la sécurité alimentaire. Sans oublier la haute valeur ajoutée des produits apicoles que sont le miel, la gelée royale, la cire, la propolis ou encore le venin.

En 2010 déjà, la députée Claudine Dind déposait une interpellation devant notre Grand Conseil, intitulée « Quelle stratégie pour tenter d'enrayer la disparition des abeilles dans notre canton ? ».

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat relevait, fataliste et résigné, que « Notre canton ne dispose ni des ressources matérielles, ni des compétences scientifiques nécessaires pour réaliser de sérieuses investigations sur les causes de l'effondrement des colonies d'abeilles au niveau de son territoire ».

En juin 2012, la députée Aliette Rey-Marion revenait sur le sujet en déposant un postulat intitulé « Biodiversité : les abeilles en sont aussi les garantes » à la suite, notamment, de nouvelles lourdes pertes du rucher vaudois à la sortie de la saison d'hiver.

Conséquence directe de ce postulat, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité, en février 2014, la Loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service sanitaire apicole (SSA). Une loi qui pérennise une subvention cantonale au SSA de CHF 30'000 par année en vue de promouvoir la santé des abeilles via la formation, la prévention et les traitements.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat relevait notamment que « Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) est l'autorité cantonale en matière de lutte contre les épizooties, y compris pour les maladies et parasites des abeilles, disposant à cette fin d'un inspectorat des ruchers qui est en contact étroit avec les apiculteurs et leurs sections ». Et le Conseil d'Etat d'ajouter « Avec l'adoption de la nouvelle loi d'application, le SCAV pourra collaborer avec le SSA ce qui favorisera une meilleure coopération entre l'autorité et les apiculteurs. Par cette coopération, la problématique de la santé des abeilles et de l'effondrement des colonies sera traitée beaucoup plus efficacement ».

Aujourd'hui, au printemps 2018, qu'en est-il de cette volonté politique affichée en 2014 de se donner quelques - modestes - moyens complémentaires pour se porter au secours urgent du rucher vaudois et de nos apicultrices et apiculteurs ?

Certes, on a appris dernièrement qu'un important programme intercantonal (sur 6 ans, Vaud-Jura-Jura bernois) de mesures pour étudier l'impact de mesures agricoles sur l'existence des pollinisateurs va démarrer cette année sous l'égide vaudoise du Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) ainsi que de l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre « Prométerre », programme financé à 85% par l'Office fédéral de l'agriculture. C'est déjà une raison d'espérer, songeant à l'importance d'un nouveau dialogue entre agriculteurs, apiculteurs et scientifiques, entre modes de culture respectueux de l'environnement et survie des abeilles, indispensables pollinisatrices.

On apprend également que pour les apiculteurs affiliés à la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) - qui chapeaute les 18 sociétés régionales d'apiculture de notre canton - la transmission des informations paraît bien établie, notamment au moyen des rencontres, des visites de ruchers, du journal de la Société Romande d'Apiculture (SAR) et des conseillers apicoles et des moniteurs-éleveurs de la FVA, ainsi que des formations continues proposées par la FVA et le SSA.

Hélas, les apiculteurs n'ont aucune obligation d'adhérer à une société apicole et de participer à des activités de formation / d'information, ce qui paraît primordial à l'heure où la pratique de l'apiculture évolue et tente de s'adapter continuellement aux menaces phytosanitaires et aux nouvelles menaces (petit coléoptère de la ruche, frelon asiatique, traitements phytosanitaires, etc...), suivant les résultats des recherches et leurs avancées.

Il faut déplorer le fait que notre canton compte toujours des apiculteurs qui passent *de facto* à côté de nombreuses informations qui leur permettraient de se mettre à la page et de participer activement à la lutte contre les problèmes épidémiologiques des ruchers (transmission des maladies des abeilles et présence de parasites et de ravageurs).

Il faut encore savoir que les produits vétérinaires recommandés en Suisse par le Centre de Recherches Apicoles de Liebefeld (CRA) sont essentiellement des acides organiques alors que les substances synthétiques persistantes (produits pharmacologiques) - que l'on peut trouver sur le marché, autorisées mais non recommandées par le CRA - sont susceptibles de développer une résistance aux traitements et ont la fâcheuse tendance à s'accumuler dans la cire d'abeille.

Ainsi, des listes de produits recommandés sont mises à jour sur le site du Service sanitaire apicole (SSA) suisse, références rappelées dans les publications du SAR. A condition, toutefois, que les apiculteurs non affiliés à une société et qui ne participent donc pas aux activités, échanges et autres rencontres ne passent pas à côté de ces informations...

Relevons, pour exemple d'une pratique urgemment perfectible, celle des cires gaufrées qui sont fixées sur les cadres à l'intérieur de la ruche : il apparaît que le trafic de cire contaminée vendue en commerce apicole est hélas, en l'état, difficilement contrôlable.

Il est avéré que la cire vendue en commerce apicole peut, selon sa provenance (Asie, Europe, Afrique), être frelaté et contenir de la paraffine ou de la stéarine qui sont toxiques pour le développement des larves. Elle peut également être contaminée par divers produits acaricides ou insecticides dont certains interdits d'utilisation en Suisse¹. La cire indigène, et plus particulièrement la cire d'un même rucher sans intrant, peut être revalorisée par une récupération, une désinfection ainsi qu'une réutilisation sur place, en circuit fermé mieux contrôlé. Hélas, nous ne connaissons pas, faute de moyens de contrôles, la proportion de cire non suisse qui est vendue à nos apiculteurs. Sans doute, une mesure élémentaire à prendre serait de recommander un prix correct pour la cire indigène...

De même, la nourriture « d'appoint » qui est distribuée aux abeilles à certains moments-clé du développement de leurs colonies, tel le « candi au miel », pourrait contenir des spores de loques. Quant aux sirops apicoles, fabriqués à partir des betteraves suisses et allemandes, ils pourraient contenir des traces de néonicotinoïdes.

Là aussi, de concert avec les instances fédérales, le SCAV, s'il en avait les moyens, devrait exiger davantage d'analyses et de contrôles (comme cela se fait dans le canton de Fribourg lors du contrôle de production primaire avec l'analyse des cires) et assurer une meilleure formation / information / vulgarisation de terrain via la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) et ses organes.

Tout indique que le vétérinaire cantonal du SCAV n'a pas assez de moyens humains et financiers pour répondre à l'ensemble des problèmes qui touchent de plein fouet le rucher vaudois depuis une dizaine d'années. Les inspecteurs apicoles, dans les différents secteurs de notre canton, sont des miliciens qui travaillent pour la plupart à temps partiel et qui ne sont que modestement défrayés pour leur travail auprès des apiculteurs.

En plus du travail d'inspection courant, des contrôles de « production primaire » ont été introduits, qui visent l'inspection entière de chaque apiculteur tous les 4 à 8 ans ; une tâche particulièrement chronophage qui mériterait largement des forces et des formations supplémentaires. C'est sans doute ce qui fait que la relève est difficile à trouver, au détriment, à n'en point douter, de l'indispensable mission de contrôle et de coordination de l'activité apicole, dans notre canton.

Des constats ci-dessus et de l'évolution toujours inquiétante de l'apiculture dans notre canton, je demande au Conseil d'Etat

- 1. de fournir un rapport complet sur la situation de l'apiculture dans notre canton, 4 ans après l'entrée en vigueur de la Loi d'application de l'ordonnance sur l'aide au Service sanitaire apicole (SSA). Et subséquemment, de publier les analyses qui sont tirées du formulaire B2 adressé annuellement aux quelque 1000 apiculteurs recensés dans notre canton ?**

¹ Différentes références dont Ritter Ruedi (SSA) in Revue Suisse d'Apiculture no1-2 2017

2. **d'étudier la possibilité de rendre obligatoire l'inscription de tous les apiculteurs à une société d'apiculture locale, vu que l'Etat délègue une bonne partie de la formation des apiculteurs à la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA).** Ce qui permettrait que le très bon travail d'information et de formation continue effectué par la FVA, le SSA et la SAR touche l'ensemble des apiculteurs et apicultrices ;

3. **d'étudier la possibilité de donner de nouveaux moyens humains et financiers au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) afin de répondre efficacement aux besoins essentiels de contrôle et de coordination.** Afin également de pouvoir indemniser de manière plus attractive l'inspection apicole et permettre à certaines personnes de considérer cette activité comme un revenu annexe ;

4. **d'étudier la possibilité de renforcer les moyens accordés au chimiste cantonal pour permettre les analyses des marchandises apicoles utilisées par l'apiculture et mises sur le marché.** Par exemple, l'analyse des cires et l'établissement de directives pour les transformateurs de cire d'abeille, la traçabilité des lots, la publication des résultats des analyses (contamination par les pesticides, acaricides, cires synthétiques), l'analyse des produits de nourrissage vendus en commerce apicole ainsi que l'analyse des traitements contre le varroa vendus aux apiculteurs, avec à chaque fois une large publication des résultats.

Commentaire(s)

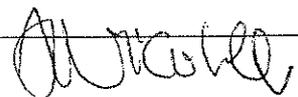
Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|--------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | X |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur : Nicolet Jean-Marc

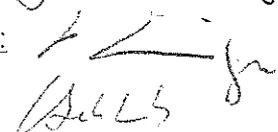
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

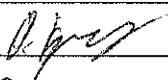
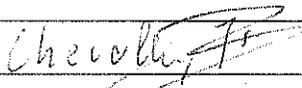
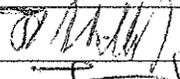
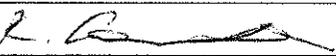
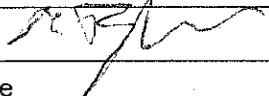
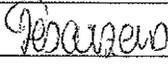
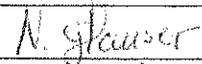
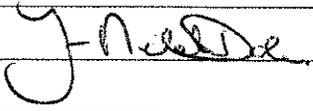
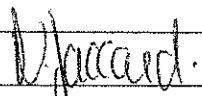
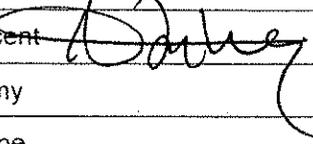
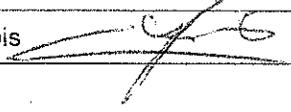
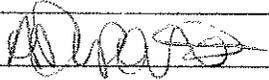
LINIGER Philippe
SCHWAB Anne



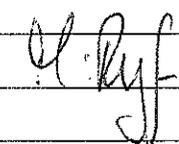
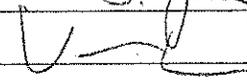
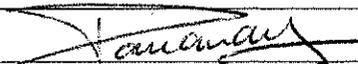
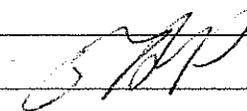
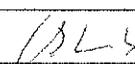
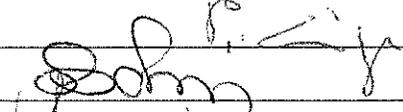
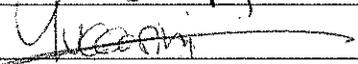
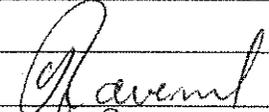
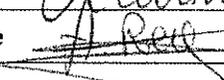
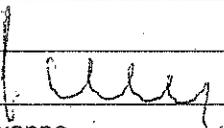
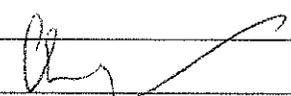
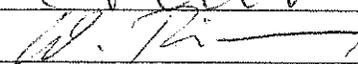
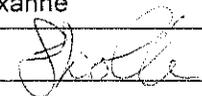
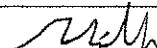
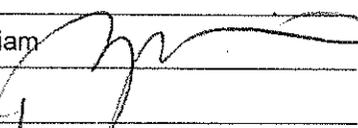
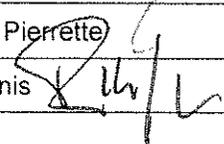
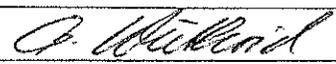
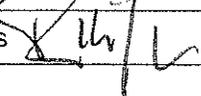
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

POSTULAT Apiculture JTNicolet

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh 	Cherubini Alberto	Epars Olivier 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Évéquois Séverine
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard 	Favrod Pierre Alain 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc 	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gaudard Guy
Blanc Mathieu 	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas 
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François 	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydio Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent 	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André 	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Lohri Didier 	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan 	Pointet François 	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine 	Stürner Felix 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette 	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	van Singer Christian 
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner 	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mojón Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis 	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-NOT-065

Déposé le : 22.05.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Taxe sur les moteurs des bateaux destinés à la pêche professionnelle

Texte déposé

À travers sa réponse à l'interpellation « Pour que la concurrence des taxes ne coule pas les pêcheurs vaudois », le Conseil d'État a confirmé qu'il existait une différence importante des taxes sur les bateaux à moteur des pêcheurs professionnels entre le canton de Vaud et les cantons partageant les mêmes lacs.

On constate que la taxation des cantons de Fribourg, du Valais et de Neuchâtel prévoit des montants différenciés entre les bateaux destinés à la pêche professionnelle et les bateaux de plaisance. Cette manière de faire permet de proposer des taxes nettement moins élevées en faveur des pêcheurs professionnels.

Avant la modification de la Loi sur les taxes des véhicules et des bateaux, le 1^{er} novembre 2005, les pêcheurs professionnels vaudois bénéficiaient de ristournes. Dans sa réponse, le Conseil d'État indique que la LTVB actuelle ne permet plus, ni de reverser des ristournes, ni

de proposer une taxation différenciée. Il met certes en évidence les mesures prises par le canton qui profitent aux pêcheurs vaudois, telles que des opérations d'élevage et de repeuplement piscicole ou le maintien et l'amélioration de l'habitat naturel du poisson. Toutefois, ces mesures entrant parfaitement dans une action en faveur de l'environnement, se font conjointement avec les autres cantons et ne peuvent pas justifier la différence de taxation.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'État de proposer une modification de la Loi sur les taxes des véhicules et des bateaux visant à mettre en place une taxation différenciée sur les bateaux de plaisance et les bateaux destinés à la pêche professionnelle et de proposer un montant raisonnable pour cette dernière catégorie.

De cette manière, nous aurions une égalité de traitement pour les pêcheurs de nos lacs, à l'instar de la taxation imposée aux pêcheurs valaisans, neuchâtelois et fribourgeois.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Sabine Glauser Krug

Signature :

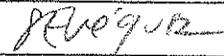
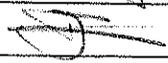
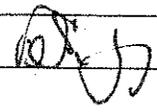
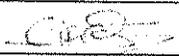
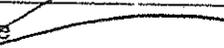
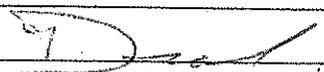


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquo Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne 
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure 	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien 	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel 	Guignard Pierre
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry 	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe 	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José 	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc <i>J. Nicolet</i>	Ryf Monique
Keller Vincent <i>V. Keller</i>	Paccaud Yves	Schaller Graziella <i>G. Schaller</i>
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier <i>Petermann</i>	Schwab Claude
Lohri Didier <i>D. Lohri</i>	Podio Sylvie	Simonin Patrick <i>Simonin</i>
Luccarini Yvan <i>Y. Luccarini</i>	Pointet François <i>F. Pointet</i>	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore <i>L. Porchet</i>	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël <i>R. Mahaim</i>	Probst Delphine <i>D. Probst</i>	Stürner Felix <i>F. Stürner</i>
Marion Axel	Radice Jean-Louis <i>J. Radice</i>	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves <i>P. Rapaz</i>	Tafelmacher Pauline
Matter Claude <i>C. Matter</i>	Räss Etienne <i>E. Räss</i>	Thuillard Jean-François <i>J. Thuillard</i>
Mayor Olivier <i>O. Mayor</i>	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine <i>M. Meldem</i>	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian <i>C. van Singer</i>
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner <i>W. Riesen</i>	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise <i>A. Rime</i>	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe <i>P. Vuillemin</i>
Mischler Maurice <i>M. Mischler</i>	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion <i>M. Wahlen</i>
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas <i>A. Wüthrich</i>
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre <i>P. Zwahlen</i>

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts au nom du groupe des Verts – Daillens sous acide

Rappel du postulat

Début mars, notre Grand Conseil acceptait une résolution des Verts invitant l'Assemblée fédérale " à élaborer un cadre légal qui interdise le transport massif du chlore et à inscrire dans ce cadre légal l'obligation, pour les entreprises qui utilisent le chlore en grande quantité, de le produire sur place " (15_RES_021). Parallèlement, une pétition visant à interdire le transport de chlore par rail a été lancée. Cette question a également occupé les Chambres fédérales, dans le cadre des débats relatifs à la loi sur le transport des marchandises. Des amendements visant à donner la compétence à la Confédération de restreindre ou interdire le transport de marchandises dangereuses à travers les agglomérations ont malheureusement été refusés à une courte majorité. Dans le cadre de ces débats, Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard affirmait " Aujourd'hui, il n'y a rien qui indique que les standards de sécurité sont inefficaces et qu'il faut intervenir. " (Débats relatifs à la révision de la loi sur les transports de marchandises, 19 mars 2015).

Le déraillement survenu dans la nuit du 24 au 25 avril 2015 à Daillens vient malheureusement contredire l'optimisme du Conseil fédéral. Cet accident nous rappelle que les dispositions mises en place par les CFF et la Confédération ne sont pas suffisantes. Il est pour l'heure difficile d'évaluer les conséquences environnementales et économiques de ce déraillement. On peut par contre affirmer que les mesures de sécurité ne sont pas suffisantes. Aujourd'hui, des voix s'élèvent pour demander que le matériel roulant vieillissant soit remplacé et pour que l'entretien du réseau ferroviaire soit renforcé.

L'accident de Daillens doit aussi nous inciter à relancer le débat sur la responsabilité des entreprises " consommatrices " de produits dangereux. Il convient, selon nous, d'exiger que les industries concernées prennent en charge les coûts liés à de tels accidents. Par ailleurs, les propositions visant à contraindre les entreprises qui utilisent ces substances en grande quantité, de les produire sur place devraient être réexaminées. La résolution votée par notre Grand Conseil, appuyée par les démarches entreprises par le Conseil d'Etat, permettra sans doute de porter ce message à Berne. Il y a fort à parier que le débat sera prochainement relancé aux Chambres fédérales. C'est dans la perspective des débats à venir, que nous souhaitons que le Conseil d'Etat établisse un rapport sur le transport (par rail et par route) des substances dangereuses dans le canton. Ce rapport pourrait notamment nous renseigner :

- sur les normes régissant le transport de matières dangereuses sur rail et sur route ;
- sur la nature et les quantités de substances dangereuses qui traversent le canton ;
- sur la provenance et la destination de ces substances ;
- sur les risques encourus par la population et l'environnement dans les secteurs traversés ;
- sur les risques importants pour l'approvisionnement en eau de la population, liés notamment à

- certains additifs de l'essence ;*
- sur l'ancienneté du matériel roulant transportant les substances ;*
 - sur les mesures d'entretien des voies ferrées planifiées par les CFF ;*
 - sur les impacts générés sur les potentiels de développement traversés — application de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) ;*

De plus ce rapport proposera les différentes pistes envisagées par le Conseil d'Etat pour protéger la population vaudoise des risques générés par le transport de marchandises dangereuses. Les alternatives au transport des marchandises dangereuses à travers le canton seront notamment développées (production sur le lieu de consommation, utilisation d'autres axes, ...).

Le postulat a été développé dans la séance du mardi 5 mai 2015 du Grand Conseil.

Le rapport daté du 28 août 2015 de la commission chargée de l'examen du postulat s'est conclu de la manière suivante :

" Soutien aux actions du gouvernement vaudois

Le postulat vise effectivement à venir en appui des démarches entreprises par le canton de Vaud. Suite à un accident de cette ampleur, le gouvernement a également un devoir d'information vis-à-vis du parlement et de la population. Selon le postulant, il ne faut pas sous-estimer l'influence et la force des cantons sur des thématiques de compétence fédérale.

A travers un tel postulat, le Grand Conseil exprimerait sa préoccupation et son soutien aux actions du gouvernement vaudois pour faire diminuer les risques liés au transport de marchandises dangereuses par le rail, sachant que le canton de Vaud fait partie des cantons les plus touchés. L'objectif consiste notamment à réduire autant que possible les transports de chlore, en privilégiant la production sur site.

Concernant les autres matières dangereuses qui ne peuvent être produites sur place et dont les usines ont effectivement besoin, le Conseil d'Etat demande de renforcer le standard des wagons au même niveau que celui prévu pour le transport de chlore."

Le postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat pour étude et rapport lors de la séance du mardi 22 septembre 2015 du Grand Conseil.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1 PRÉAMBULE

1.1 Rappel des évènements concernant le déraillement à Daillens d'un train marchandises transportant des produits chimiques, le 25 avril 2015, à 2h49

Le samedi 25 avril 2015, à 2h49, les cinq derniers wagons du train marchandises n° 60700 reliant Bâle à Lausanne-triage ont déraillé en pleine voie sur la ligne du Pied du Jura, sur le territoire de la commune de Daillens (source : rapport final du Service suisse d'enquête de sécurité SESE du 22 septembre 2016) :

" Le train était composé de 22 wagons dont 14 contenaient des marchandises dangereuses.

Quelques centaines de mètres avant l'endroit où les wagons déraillés se sont immobilisés, le 20^e wagon a perdu des pièces des organes de roulement de l'un de ses bogies. Lors du franchissement d'un appareil de voie situé peu avant une courbe à droite, le wagon a déraillé, s'est déporté sur la gauche de la voie, entraînant par effet dynamique, le renversement des deux wagons précédents, le renversement du wagon suivant ainsi que le déraillement du premier bogie du dernier wagon du train.

Les wagons no 18 à 21, qui contenaient tous des produits chimiques, se sont renversés sur le côté. Lors du renversement des wagons, la citerne du wagon no 19 qui contenait 25 tonnes d'acide sulfurique s'est abîmée, laissant échapper son contenu dans le terrain situé aux abords de la voie. En

raison de la poussée des deux wagons situés derrière lui, le wagon no 20 a effectué une rotation d'un demi-tour sur lui-même, avant de se renverser sur le bas-côté de la voie. Sa citerne a été endommagée, laissant échapper environ 3'000 litres de soude caustique.

Suite au renversement du wagon no 18, l'attelage reliant le dix-septième et le dix-huitième wagon s'est rompu. A cause des contraintes dynamiques générées lors du renversement des wagons, le premier essieu du wagon no 17 a déraillé. Les deux locomotives ainsi que les 17 premiers wagons se sont immobilisés environ 600 mètres après l'endroit où les wagons se sont couchés."

1.2 Historique du développement des industries chimiques sur les sites de Syngenta à Monthey et de Lonza à Viège

Une part importante des produits chimiques qui traversent le canton par le rail sont destinés aux industries chimiques, situées sur les sites de Syngenta à Monthey et de Lonza à Viège, qui privilégient le transport par le rail, présentant moins de dangers que le transport par la route.

Ces entreprises se sont développées au début du XX^{ème} siècle en utilisant des matières disponibles sur place et en construisant des usines hydroélectriques pour produire l'énergie nécessaire au processus de transformation chimique par électrolyse (électrochimie) :

- A Monthey, la Société des Usines de produits chimiques de Monthey, qui sera reprise par l'entreprise bâloise CIBA, utilise les ressources locales d'eau, du sel de Bex et de l'électricité produite sur place. Par le procédé de transformation par électrolyse, la saumure permet de produire de la soude caustique, du chlore, de l'hydrogène et toute une série de produits de base dérivés de ces constituants (source : <https://www.cimo.ch>). Un pipeline reliait les mines et salines de Bex à l'usine de Monthey pour le transport de la saumure. Cette production locale a été arrêtée au début des années 2000, en raison des coûts de l'énergie électrique plus élevés en Suisse qu'à l'étranger, notamment en France.

La consommation d'énergie électrique représente le 50% du coût de production du chlore (dichlore).

- A Gampel, la société Lonza, dont le siège se trouve également à Bâle construisit une fabrique de carbure de calcium (pour les lampes à acétylène) et une usine électrique à Gampel, où elle obtint le droit d'exploiter la Lonza, afin de disposer de l'énergie nécessaire. Cette rivière coule dans le Lötschental. La fabrication du carbure de calcium exige de la chaux comme matière première et de l'énergie électrique. La production fut par la suite transférée à l'usine de Viège. Suite à la diminution de l'utilisation de l'acétylène pour l'éclairage, la production fut réorientée sur d'autres composés chimiques, notamment à base de chlore.

Dans l'industrie chimique, le chlore sert d'élément de base pour la production de matières premières destinées à des objets usuels, tels que meubles ou appareils électroménagers. Il est également utilisé pour produire des matières plastiques et des matériaux de construction. Il entre par ailleurs dans la fabrication de médicaments et de produits phytosanitaires (source : Office fédéral des transports, communiqué de presse, 26 septembre 2016).

Vingt-cinq mille tonnes de chlore sont convoyées chaque année par train à travers les agglomérations genevoise et lausannoise principalement à destination de ces usines chimiques de Monthey et de Viège. Ces deux entreprises sont d'importants pourvoyeurs d'emplois en Valais. Produit dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chlore ainsi transporté représente un wagon par jour. Chaque convoi expose quelque 840'000 personnes à un risque d'accident majeur.

1.3 Réponses du Conseil d'Etat du 24 novembre 2015 aux interpellations Michel Collet et Jean-Luc Bezençon concernant ce déraillement

Le Conseil d'Etat a répondu le 24 novembre 2015 à deux interpellations concernant ce déraillement, ses conséquences et, de manière plus générale, sur les risques liés aux transports de marchandises dangereuses, notamment du chlore :

- interpellation Michel Collet au nom du groupe des Verts : La Venoge au vitriol ? (15_INT_380)
- interpellation Jean-Luc Bezençon et 25 cosignataires : Convois toxiques : mettre sur les rails une politique environnementale et sécuritaire de qualité (15_INT_381)

Des éléments de ces réponses sont rappelés dans le présent rapport.

A l'époque, le Conseil d'Etat n'avait pas encore connaissance du rapport final du SESE du 22 septembre 2016, ni des dispositions prises par les acteurs concernés par le transport du chlore par le rail dans une Déclaration conjointe publiée le 26 septembre 2016.

Le présent rapport développe ces éléments qui répondent aux demandes formulées par le postulat Venizelos et consorts, après avoir rappelé le cadre juridique concernant le transport des marchandises dangereuses, principalement par le rail.

1.4 Législation fédérale applicable

La législation des transports par le rail relève de la compétence fédérale selon l'article 87 de la Constitution fédérale " Transports " :

- " La législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, l'aviation et la navigation spatiale relève de la compétence de la Confédération. "

La loi fédérale sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer, de transport à câbles ou de navigation du 25 septembre 2015 (LTM ; RS 742.21) fixe le principe suivant concernant le transport des marchandises dangereuses à son article 5 :

Transport de marchandises dangereuses

¹*Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses.*

²*Il édicte notamment des prescriptions concernant :*

- a. la procédure de vérification de la conformité des contenants de marchandises dangereuses avec les exigences essentielles ;*
- b. la procédure de reconnaissance des services indépendants chargés d'effectuer les évaluations de conformité.*

Ces dispositions ont été adoptées postérieurement à l'accident de Daillens du 25 avril 2015. Les Chambres fédérales ont débattu des risques du transport des marchandises dangereuses en se référant notamment à l'accident de Daillens (voir chapitre 1.5 ci-après).

La disposition légale est précisée dans les ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD ; RS 742.412) :
- L'article 3 "Droit international" fixe : " Le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), appendice C à la Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) [...] s'applique également au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles dans le trafic national. "

La COTIF est une convention internationale sur les transports internationaux ferroviaires dont la Suisse est signataire. La version actuelle de la COTIF fixe notamment des prescriptions

juridiques uniformes pour le transport ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des marchandises (CIM), ainsi que des marchandises dangereuses (RID). La COTIF est gérée par une organisation internationale intergouvernementale, l'OTIF. La COTIF est un document de plus de mille pages.

- L'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012).

Cette ordonnance s'applique également aux transports de marchandises par camions sur la route.

1.5 Postulat adopté par le Conseil des Etats demandant des mesures pour réduire les risques dans le transport des marchandises dangereuses

Dans le cadre du débat concernant la loi sur le transport de marchandises, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a déposé le 18 mai 2015 un postulat, adopté par le Conseil des Etats le 3 décembre 2015, demandant au Conseil fédéral d'évaluer les mesures pour réduire les risques dans le transport des matières dangereuses, en particulier de gaz de chlore (15.3497).

Le 12 août 2015, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat. Il a rappelé les points suivants :

- *L'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012) a pour but de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs, tels que ceux qui peuvent se produire lors du transport de marchandises dangereuses par le rail ou par la route. Les normes de sécurité s'appliquant au transport de marchandises dangereuses sont déjà très élevées, en Suisse comme à l'étranger. D'autres mesures proportionnées sont régulièrement étudiées et mises en oeuvre indépendamment de la survenue d'accidents, comme récemment sur les voies de chemin de fer à Daillens et à Landquart ou sur la route dans le tunnel à Gamsen.*
- *Au niveau fédéral ce sont l'Office fédéral des transports (OFT) et l'Office fédéral des routes (OFROU) qui sont responsables de l'exécution de l'OPAM ; l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est quant à lui l'autorité spécialisée compétente en charge de la surveillance.*
- *L'OFT contrôle régulièrement l'évolution des risques liés au transport de marchandises dangereuses par le rail et a publié au début de l'année le dernier rapport à ce sujet ("Screening des risques pour la population 2014").*
- *L'OFROU suit l'évolution des risques sur les routes nationales en adoptant une méthode similaire. Dans sa réponse à l'interpellation Heim (14. 3958), le Conseil fédéral a fait état de la situation actuelle.*
- *Les comptes rendus réguliers répondent déjà au postulat qui demande un rapport sur le transport de marchandises dangereuses par le rail ou par la route. Il n'existe aujourd'hui aucun risque inacceptable pour les personnes et il n'y a donc pas de besoin urgent d'agir de manière générale. Le Conseil fédéral ne rédigera donc pas de rapport sur les aspects généraux du transport de marchandises dangereuses. En ce qui concerne l'avenir, il a cependant été reconnu que des risques inacceptables liés au transport de chlore seront présents sur l'Arc lémanique en raison du développement urbain. C'est pourquoi les services fédéraux compétents, les CFF et les acteurs concernés ont lancé un projet commun et formé un groupe de travail. Sous l'égide de l'OFEV, les mesures possibles pour réduire ces risques sont évaluées et mises en oeuvre. Sur la base des résultats du groupe de travail, le Conseil fédéral établira un rapport comprenant des mesures visant à limiter les risques liés au transport de chlore par le rail.*

A ce jour, le Conseil fédéral n'a pas encore répondu à ce postulat.

2 RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ ÉMISES PAR LE SERVICE SUISSE D'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ (SESE) DU 22 SEPTEMBRE 2016

Suite à son enquête, le SESE a conclu que le déraillement de Dailens résultait de travaux défectueux de maintenance, effectués en août 2011, d'une boîte d'essieux d'un bogie du wagon citerne no 20 du train. Ceux-ci avaient été effectués par une entreprise allemande.

Le SESE a émis les recommandations de sécurité suivantes dans son rapport intermédiaire du 12 novembre 2015 :

- faire procéder, par le biais de l'organe de certification, à des mesures correctives immédiates dans le processus de montage des roulements des boîtes d'essieux auprès de l'atelier de maintenance accrédité de l'entreprise chargée de la maintenance (recommandation no 86) ;
- informer les propriétaires de wagons dont les essieux ont été entretenus par l'entreprise qui a effectué la révision des essieux du wagon no 20, que les essieux de ces wagons peuvent présenter des irrégularités au niveau de leurs organes de roulements, afin que les détenteurs de ces wagons puissent procéder à des contrôles et au besoin prendre les mesures correctives adéquates (recommandation no 87) .

Ces recommandations ont été immédiatement mises en œuvre par l'OFT.

Le SESE a émis les recommandations de sécurité complémentaires suivantes dans son rapport final du 22 septembre 2016 :

- afin de diminuer le risque d'endommagement de wagons (ndr : enveloppe des citernes) lors d'un déraillement, faire procéder rapidement à la suppression des rails-repères saillants encore implantés en bordure de voie (recommandation de sécurité no 93) ;
- encourager le déploiement du système de mesure du coefficient de charge dynamique de roue (ndr : pour détecter des irrégularités à l'intérieur de la boîte d'essieux), faire établir une base technique standardisée indiquant des valeurs limites de défauts ainsi qu'un catalogue des défauts associés à une telle annonce, afin que les entreprises de transports puissent, lors de la réception d'une annonce, prescrire des mesures de contrôles adéquates (recommandation de sécurité no 94) ;
- faire adapter les spécifications techniques du contrôle des lames de ressort lors des révisions avec un contrôle supplémentaire permettant de détecter d'éventuelles amorces de fissures dans les lames (recommandation de sécurité no 95) ;
- faire adapter la réglementation touchant les entreprises chargée de la maintenance des wagons afin que leur certification et les audits de leurs ateliers de maintenance ne soit plus délégués à des organismes tiers mais placée sous la responsabilité des autorités nationales de surveillance (recommandation de sécurité no 96).

Ces recommandations ont été transmises l'OFT pour leur mise en œuvre.

3 DÉCLARATION CONJOINTE DU 26 SEPTEMBRE 2016 DES ACTEURS DU TRANSPORT DU CHLORE

Sous l'impulsion, notamment des cantons de Vaud et de Genève, la Confédération a institué, début 2015, un groupe de travail dirigé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) chargé d'étudier les possibilités de renforcer la sécurité du transport de chlore. Les enjeux liés au passage du chlore sur l'Arc lémanique ont été au cœur des travaux du groupe en raison de la densité démographique des zones traversées. Le canton de Vaud, par sa Direction générale de l'environnement, était représenté dans cette entité. Sous l'égide de la Métropole lémanique, il a par ailleurs conduit en parallèle une campagne de sensibilisation des parlementaires fédéraux, en posant pour objectif le maintien des possibilités de développement de l'urbanisme le long des voies ferrées.

Le 26 septembre 2016, les représentants de l'industrie chimique, pharmaceutique et biotechnologique,

la faîtière des entreprises de transport, les CFF et les autorités fédérales ont signé une nouvelle Déclaration conjointe visant à augmenter la sécurité du transport par le rail (extraits ci-après de la communication) :

" Ce document définit des objectifs clairs de réduction des risques et présente un train de mesures qui sont déjà appliquées ou qui devront l'être. Parmi les mesures retenues, on peut citer une diminution de la vitesse des trains, un raccourcissement des itinéraires, ainsi que le recours au meilleur matériel roulant disponible. Les signataires veulent par ailleurs étudier et mettre en œuvre d'autres solutions destinées à réduire encore les risques.

Sous la direction de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), un groupe de travail étudie depuis 2015 comment renforcer la sécurité des transports de chlore par le rail. Il a analysé plusieurs mesures touchant différents domaines (mesures de protection des objets, production sur site, itinéraires d'approvisionnement, prescriptions relatives aux transports, wagons-citernes). L'Arc lémanique a fait l'objet d'une attention soutenue car les gros consommateurs situés en Valais importent actuellement la plus grande partie de leur chlore de France (région de Lyon et de Grenoble), en l'acheminant par le rail le long des rives du Léman. En raison de la densité démographique et urbanistique des secteurs traversés, les risques augmenteraient excessivement à l'avenir si les mesures de sécurité appropriées n'étaient pas prises.

En collaboration avec les cantons concernés (Genève, Vaud, Valais et Bâle-Ville), le groupe de travail a défini des objectifs ainsi qu'un train de mesures correspondant. Ces mesures, décrites dans une Déclaration conjointe, doivent être mises en œuvre d'ici à fin 2018 par les signataires (Scienceindustries, CFF, association VAP [Verband der verladenden Wirtschaft / Association des chargeurs], Office fédéral des transports [OFT] et OFEV). Cette nouvelle Déclaration conjointe - la première avait été signée en 2002 par les CFF, le DETEC et la Société suisse des industries chimiques [SSIC], devenue Scienceindustries entre-temps - prévoit en outre une réduction supplémentaire des risques, encore à définir et à mettre en œuvre ultérieurement. Les signataires s'engagent par ailleurs à mettre en place un monitoring et à continuer à impliquer les cantons.

Des prescriptions sévères limitent les risques

L'ordonnance sur les accidents majeurs constitue le fondement de ces travaux. Elle exige que le risque soit évalué sur la base de l'ampleur et de la probabilité d'occurrence d'accidents majeurs. L'estimation méthodique de ces valeurs permet d'apprécier le risque de manière objective. Les accidents majeurs liés aux transports de chlore se caractérisent par une probabilité d'occurrence très faible, mais aussi par l'ampleur particulièrement élevée des dommages potentiels. C'est la raison pour laquelle les signataires souhaitent réduire le risque d'un facteur dix d'ici à la fin 2018. Une nouvelle réduction sensible est visée pour la suite. D'ici à fin 2018, une feuille de route pour la période allant jusqu'à 2025 devra présenter des mesures à la fois proportionnées, réalisables au plan technique et économiquement supportables visant à atteindre cet objectif.

Des mesures immédiates ont déjà été prises

À titre de mesure immédiate, les CFF ont déjà créé, avec le changement d'horaire de 2015, une liaison ferroviaire qui permet aux wagons-citernes contenant du chlore de traverser à vitesse réduite les segments très peuplés des agglomérations de Genève et de Lausanne. La probabilité d'un accident majeur sur ces tronçons critiques s'en trouve nettement réduite. Les CFF ont en outre modifié leur exploitation de manière à ce que ce train ne doive plus passer par la gare des marchandises de la Praille pour changer de locomotive : la suppression de l'aller-retour entre la Jonction et la Praille diminue encore le risque. Les CFF s'imposent ainsi des prescriptions plus sévères que celles appliquées à l'étranger.

Des trajets plus courts à travers des régions moins peuplées

L'industrie a pris contact avec un producteur étranger de chlore afin d'approvisionner les exploitations du Valais en empruntant un itinéraire plus court qui traverse des régions moins peuplées. Les milieux industriels entendent par ailleurs se mettre d'accord le plus rapidement possible avec leurs fournisseurs et transporteurs de manière à ce que toutes les importations ne se fassent plus que dans les wagons-citernes les plus sûrs. Du point de vue de la technique de sécurité, ceux-ci sont mieux équipés que ce qu'exigent actuellement les normes applicables aux transports ferroviaires internationaux. Le coût de ces mesures sera répercuté sur les frais de transport et sera supporté par les entreprises consommatrices.

De son côté, l'OFT va examiner avec les CFF s'il serait possible à l'avenir de ne plus faire circuler les wagons-citernes contenant du chlore que sous la forme de trains spéciaux à vitesse réduite. Si l'objectif de diminution des risques devait ne pas être atteint malgré les diverses mesures de sécurité, des restrictions pourraient être appliquées aux transports de chlore en question. Il est en outre prévu d'étudier les trajets concernés pour y repérer les obstacles qui pourraient endommager les parois des citernes en cas de déraillement.

Réduire encore les risques dans un deuxième temps

Pour la période allant jusqu'à 2025, une feuille de route doit encore être élaborée afin de parvenir à réduire davantage les risques. En plus de la recherche de sources d'approvisionnement alternatives, la mise au point d'une génération de wagons-citernes entièrement nouvelle est en discussion. Il s'agit aussi d'examiner s'il est possible d'améliorer les conditions pour la production de chlore sur site, dans une installation située à proximité des sites qui en consomment beaucoup, ce qui réduirait de facto fortement les risques liés au transport, sans toutefois les éliminer complètement (phases de révision, transports de transit). En raison des besoins en chlore plutôt restreints en Suisse et des coûts de production relativement élevés, la production de chlore sur site, en Valais, désavantagerait les entreprises suisses par rapport à leurs concurrents étrangers.

Selon le groupe de travail, les mesures prises sur les bâtiments ou dans le domaine de l'aménagement du territoire - consistant par exemple à renoncer aux habitations à proximité des voies ferrées - ne permettent pas de réduire efficacement les risques. Les signataires de la seconde Déclaration conjointe s'engagent finalement à poursuivre ensemble dans la direction choisie, en impliquant les cantons concernés. "

4 CONCLUSIONS DU CONSEIL D'ETAT

De concert avec le gouvernement genevois, Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec satisfaction de la signature de la déclaration conjointe II sur la réduction des risques en matière de transport de chlore. Cette déclaration constitue une reconnaissance de l'urgence de prendre des mesures pour diminuer les dangers liés notamment au transport du chlore. Elle constitue un premier pas qu'il s'agit de consolider.

Le Conseil d'Etat vaudois compte sur l'industrie, notamment les entreprises Lonza et Syngenta, pour contribuer à la réalisation de ces mesures, comme les y engage la signature de la déclaration conjointe.

Le Conseil d'Etat attend de ces mesures que le canton de Vaud réintègre une zone de risque qualifiée d'acceptable selon les critères de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), en ce qui concerne le transport de matières dangereuses.

Le Conseil d'Etat est de l'avis que la fabrication de chlore au plus près de son utilisation par l'industrie chimique valaisanne – comme cela fut le cas à Monthey entre les années 1900 et les années 2000 – demeure l'option prioritaire. Aux côtés des cantons de Genève et du Valais, il a d'ailleurs proposé à la Confédération de jouer un rôle de facilitateur dans ce domaine.

Il attend également que l'OFT s'assure d'une mise en œuvre rigoureuse des recommandations

formulées par le SESE suite à l'accident de Daillens. Il soutient les actions de cet office permettant de réduire les risques d'accidents sur le réseau ferroviaire suisse et particulièrement dans le cas du transport des marchandises dangereuses.

Le Conseil d'Etat prendra connaissance avec attention de la réponse attendue du Conseil fédéral au postulat adopté par le Conseil des Etats le 3 décembre 2015. Ce postulat demande des mesures pour réduire les risques dans le transport des marchandises dangereuses. Le cas échéant, il se concertera avec la députation vaudoise aux Chambres fédérales pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire les risques de ces transports par le rail.

En conclusion, le Conseil d'Etat poursuivra son action auprès des autorités fédérales pour réduire les risques des transports de marchandises dangereuses et, concernant le chlore, continuera à encourager le développement d'une production de chlore proche des sites d'utilisation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts au
nom du groupe des Verts – Daillens sous acide**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 25 janvier 2018 à la salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne et était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze et Circé Fuchs, ainsi que MM. Maurice Neyroud (qui remplace Jean-Luc Bezençon), Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, Alexandre Rydlo, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, Pierre Volet, Christian van Singer, et de M. Jean-François Thuillard, président. M. Jean-Luc Bezençon était excusé.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH : Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Jean-Charles Lagniaz, responsable de la division management des transports, DGMR, Sylvain Rodrigues, directeur de la direction de l'environnement industriel, urbain et rural, DGE, Frederico Molina, directeur de la division planification, DGMR, Mmes Sarah el Kabiri, responsable enquêtes et données, Observatoire et projections de la mobilité, DGMR, Stéphanie Manoni, responsable des mobilités durables et urbanisme, DGMR.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Postulant remercie le CE et ses services pour la qualité de rédaction de ce rapport très complet ainsi que pour celle de la réaction suite à la catastrophe de Daillens pour régler les problèmes urgents liés à cet accident, mais aussi pour prendre les mesures adéquates, notamment avec les services de la Confédération.

Le postulat soulève aussi une question plus générale, qui concerne le transport des marchandises dangereuses, qui a impact assez fort sur le territoire, notamment du point de vue de la population. Le transport de marchandises dangereuses a également un impact économique sur le potentiel de développement de l'arc lémanique. Des exemples du rapport indiquent que deux entreprises valaisannes impactent le potentiel de développement de tout l'arc lémanique avec des conséquences fortes pour les promoteurs privés et publics de logements et d'activités.

Il se réjouit de la déclaration conjointe signée par les partenaires le 26 septembre 2016, qui permet de régler le problème lié au chlore. Avec la mise en œuvre de cette déclaration, le chlore ne devrait plus être un problème du point de vue de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).

La position du CE concernant la révision en cours de l'OPAM, qui oblige actuellement les cantons à coordonner la problématique des accidents majeurs avec l'aménagement du territoire pour la création de nouvelles zones à bâtir est souhaitée. Cette révision s'appliquera aussi aux zones existantes, avec des conséquences pour toute une série de projets urbains. Un autre élément

développé dans le rapport concerne la nécessité d'inciter les producteurs de matières dangereuses à produire sur site. Lonza et Syngenta ont produit pendant des années du chlore sur leur site.

Ces entreprises ont choisi de l'importer, ce qui leur permet de faire des économies importantes. Mais ces économies ont un impact sur d'autres activités économiques, notamment les promoteurs immobiliers de l'arc lémanique. Il s'agit de trouver le bon équilibre entre ces divers intérêts. La volonté des cantons concernés d'inciter ces entreprises génératrices de nuisance de produire sur site ou de réduire les risques est espérée. Le postulant est satisfait de la réponse du CE et pose quelques questions complémentaires, notamment concernant la nature des produits et marchandises dangereuses qui traversent le territoire vaudois. Existe-t-il un cadastre des marchandises dangereuses et des flux des marchandises dangereuses et si cela peut être croisé avec des projets de développement des différentes communes traversées ? Le postulant salue le rapport et les différentes actions menées.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe de Département prend note de ces questions et répond aux questions de manière globale au fil de la discussion.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il est constaté que l'électricité représente 50% des coûts de production du chlore. Cela représente-t-il une concurrence déloyale inacceptable pour le marché d'octroyer un tarif particulier pour la fabrication des matières dangereuses, ce qui permettrait de les produire sur les sites ? Cette option est-elle étudiée et envisageable ?

Pour recadrer les marges de manœuvre possibles du Grand Conseil et du CE, il s'agit d'une politique fédérale, voire internationale. Le rapport évoque les marges de manœuvre maximales. La Confédération a remis le canton à l'ordre au début des interventions, rappelant les cadres légaux qui s'appliquent en la matière. Dès lors que ces matières se déploient sur le territoire, avec les risques que le transport de ces marchandises font peser sur des zones urbaines proches des centres de distribution, le canton a invoqué cela pour avoir la légitimité de créer et s'intégrer dans ce groupe de travail. La Confédération a intégré les cantons de Genève, Vaud et Valais, de même que les industries concernées et les différents offices fédéraux. Le canton a pu peser au maximum de son poids en ce qui concerne la volonté d'avoir une feuille de route, expliquée dans la réponse au postulat. Il s'agit de permettre à Vaud et Genève, les cantons principalement concernés, de sortir des zones intermédiaires de risque. Il n'y a pas actuellement de zones de risque avéré et inacceptable. Le risque pour la population concerne essentiellement l'Ouest lausannois, avec les quartiers qui sont situés le long des voies CFF entre Lausanne et Renens. L'objectif est de revenir d'ici 2025 à des cartographies qui sont dans des zones de risque acceptable en vertu des critères de l'OPAM. Le risque existe, mais ces zones peuvent se densifier, se développer et être habitées. Densifier près des zones de transport public constitue un paradoxe en contradiction avec l'obligation de dézoner en raison du transport de marchandises dangereuses. Le canton est satisfait des mesures, mais au-delà de la déclaration d'intention, le protocole d'accord demande l'établissement d'une feuille de route et des mesures qui permettent une sortie de la zone intermédiaire et un monitoring des mesures à échéance régulière, partagé avec les cantons concernés. Les mesures ne sont par contre pas décidées par le canton, mais par la Confédération et les industries. Le protocole d'accord mentionne la possibilité de produire sur site le chlore nécessaire à l'industrie chimique. Cependant, l'électricité et l'investissement pour recréer le site de production représentent un coût disproportionné.

Selon les industries, le rapport coût efficacité n'est pas garanti, même si le canton n'a pas accès aux chiffres. Une alternative concerne un site italien, avec un acheminement en direction du Valais par

l'Italie. Cela permettrait d'éviter les wagons qui transitent par le canton de Vaud. Les valaisans tiennent à leur industrie et sont moins dérangés par ces wagons. Le rapport qui explique les risques d'accident majeurs dans le canton de Vaud selon l'OPAM date d'il y a 25 ans. Il est en cours d'analyse dans les services et elle ne peut pas répondre concernant l'appréciation du CE pour l'instant. Avec la densification importante des activités humaines, il y aura une évolution et une réactualisation.

Le canton a connaissance des natures des matières dangereuses et de leurs flux. L'OFT communique des statistiques de transport de matière dangereuses, avec une évaluation du risque selon sa propre méthode (le screening), qui détermine pour chaque tronçon la quantité et le type de matière dangereuse. Il y a 3 catégories de risques : d'explosion (propane), d'incendie (essence), de fuite toxique (chlore). Pour ces différents risques, des tronçons plus ou moins sensibles par rapport à l'exposition de la population et de l'environnement sont identifiés. Ainsi, en dépit des risques liés au chlore, les hydrocarbures transportés impliquent aussi des zones sensibles par rapport à la protection des eaux superficielles ou souterraines. La connaissance des secteurs par rapport aux risques et aux matières est connue.

Dans les discussions qui ont eu lieu suite à cet accident, les cantons concernés ont-ils eu un retour d'information des entreprises ferroviaires qui véhiculent ces marchandises pour savoir si elles sont prêtes à renoncer à ce type de transport ?

En effet, s'il n'y a pas de transporteur, il n'y a pas d'acheminement. Des précisions sur les secteurs concernés par le transport de matières dangereuses sont demandées et y a-t-il des matières encore plus dangereuses que celles mentionnées dans le postulat, même si un seul transport a lieu par année ?

Parmi les mesures prises, la réduction de la vitesse des trains dans les zones à risque à 30 km/h est nécessaire. Eviter le rebroussement par la Praille en est une autre. Cela réduit les risques mais n'exclut pas les risques majeurs. L'impression que le canton ne pourra pas faire grand-chose puisque c'est une politique fédérale, et deux cantons qui ont des intérêts divergents est ressentie.

Ce n'est pas une compétence cantonale. Cette compétence fédérale est réglée par la Loi sur le transport de marchandises (LTM) et fait l'objet d'accords internationaux. De plus, en vertu de la liberté de commerce, le Conseil fédéral ne peut interdire une entreprise, Syngenta, qui a conclu un accord avec un transporteur français de transiter par la Suisse, avec des wagons conformes aux dispositifs sécuritaires de ces accords. La Confédération a cartographié le territoire en raison de zones de risque et le canton de Vaud n'accepte pas qu'une partie de son territoire soit considéré comme des zones de risque intermédiaire, d'où le protocole. Lors des débats sur la loi aux Chambres, la proscription du transport de chlore a été refusée.

Ainsi soit on produit sur site, soit on transite ailleurs, soit on réduit les vitesses. La confédération peut interrompre temporairement le trafic de chlore en cas de risque majeur. Les wagons peuvent être renforcés, de même que les protocoles de vérification des conditions de transport. Le fait d'avoir des trains de wagons qui transportent les mêmes marchandises est aussi plus sûr, car si plusieurs matières dangereuses sont transportées ensemble, c'est encore plus dangereux. Le canton n'a pas de base légale pour interdire la traversée de convois de marchandises dangereuses, ce qu'elle regrette. La production sur site ou les tracés alternatifs sont des options favorables. Le danger dépend de la cible exposée au risque et non uniquement de la matière.

1.7 million de tonnes de matière dangereuses transitent annuellement par Malley, dont 700'000 tonnes d'essence, 50'000 tonnes de propane et 20'000 tonnes de chlore. Même si on supprime le chlore, il reste un risque incendie important, qui reste significatif, même s'il respecte les bases légale de l'OPAM. Le type d'accident, le lieu, le type de fuite, ce qu'il y a à côté est déterminant. Lors de l'accident de Lausanne, un wagon d'épichlorhydrine, hautement inflammable, était situé à

côté d'un wagon contenant une substance ne supportant pas le contact de l'eau. Cela change l'intervention et le risque lié à l'accident. Par rapport aux risques environnementaux, les zones critiques sont en lien notamment avec les eaux superficielles, les sources et les eaux souterraines, avec un risque particulier pour trois sites vaudois. Pour l'exposition à la population, les milieux urbains sont concernés, dans le secteur de Malley, Renens et Lausanne. Concernant les mesures prises pour réduire le risque lié au chlore, la réduction de la vitesse a été ramenée à 40km/h depuis 2018 et les wagons sont rassemblés pour composer un train entier. La vitesse sur tout le tronçon et la concentration du risque sur un seul train diminue la probabilité et donc le risque. Cette mesure est très efficace.

Le rail est préférable à la route car beaucoup plus sûr, grâce à des wagons renforcés. Les protocoles de transport de chlore par conteneur renforcé sont prévus pour résister à des chocs à plus de 100 km/h. Ce type de transport est mieux régulé que le transport par la route. Sans le rail, le transport ne s'arrêtera pas, mais se fera autrement, par la route, ce qui est trop dangereux. Des accidents provoqués par des explosions de camions citerne transportant du gaz font des dégâts terribles.

Existe-t-il un moyen au niveau fédéral de taxer davantage ces transports de matières dangereuses tenant compte de la dépréciation des zones foncières, que ce soit par rail ou par route ?

Ce n'est pas possible en raison d'accords internationaux qui prévoient qu'il ne peut pas y avoir de discrimination entre une matière ou une autre. Il n'y a pas de possibilité de taxer, et la taxe ne va de toute façon pas diminuer le risque. L'écart financier est tel que l'on ne peut pas dissuader avec une taxe.

Dans tout l'éventail évoqué, il y a un gros inconvénient de transporter ces matières par rail à travers les agglomérations. Les valaisans veulent garder leur industries et ne produiront pas de chlore sur place. Actuellement, 4 possibilités permettent d'entrer en valais par le rail. Ce chlore vient d'Auvergne par Bellegarde. Une cinquième ligne pourrait être utilisée, surtout si ces trains roulent à 40 km/h, soit la ligne du Tonkin, même si la Confédération ne porte pas cette ligne dans son programme d'investissement ?

Le CE est favorable à soutenir la ligne du Tonkin. Par contre, le CE est beaucoup moins convaincu que le report des wagons de chlore puisse inciter des partenaires à investir dans la réalisation de cette infrastructure.

Une alternative serait de créer un fond sollicitant les propriétaires fonciers qui sont empêchés de réaliser leurs biens, et plutôt que perdre le 100%, une part de la plus-value est affecté à aider l'industrie à produire sur site. Cette mécanique de financement a été imaginée par le CE genevois, mais n'a pas encore trouvé ses quartiers dans le canton de Vaud.

Le site de production alternatif en Italie est en cours de désaffectation, ce qui est un problème. Cette industrie doit renouveler ses équipements pour les remettre à sécurité. Si elle décide de le faire, cette alternative sera intéressante.

Le postulant indique que le transport du chlore est régulé voire interdit au Pays-Bas suite à la pression des promoteurs immobiliers. Sur la question des effets du chlore, le rayon de létalité de 2.5 km fait que si un wagon se renverse, l'issue est fatale pour toutes les personnes situées dans ce secteur. Le postulant travaille pour l'office de l'urbanisme du canton de Genève qui a procédé à différentes analyses pour évaluer l'impact de la déclaration conjointe sur différents projets de développement. Suite à la discussion avec les promoteurs immobiliers, les gains potentiels de la suppression du transport de chlore ont été chiffrés en termes de mesures constructibles non nécessaires voire de droits à bâtir supplémentaires à hauteur de près de CHF 10 mio. Concernant les mesures de sécurité de l'article 3 de l'OPAM, la responsabilité revient au détenteur des installations de les assainir et de diminuer les risques. Or, en cas de transport de marchandises, la responsabilité

du détenteur est difficile à définir, avec les CFF, le producteur, le consommateur. Il estime que cette question n'est pas réglée.

Dans le cadre de l'application de l'OPAM, dans l'évaluation du risque dans les projets de développement, les effets de la déclaration conjointe sont-ils anticipés dans la pratique administrative ? Les risques liés au chlore sont-ils pris en compte, de même que ceux liés au propane, qu'il est apparemment prévu de sortir de la liste des matières dangereuses ?

Dans la pratique, le canton de Vaud applique l'OPAM, et ce bien avant la déclaration conjointe. Il est cité l'exemple du plan directeur localisé de Malley, où dès les premières démarches de planification, la problématique du transport de marchandises dangereuses a été prise en considération. Dans ce cas, la matière dangereuse critique est l'essence, avec le scénario incendie. Cette matière n'a pas conduit à des réductions de potentiel de droit à bâtir, mais plutôt d'affectation et d'aménagement du plan directeur, avec un éloignement des voies des zones à haute densité. Par rapport à la problématique du chlore, le périmètre de consultation des 2.5 km n'est pas pris en considération, dans le sens que réduire les potentiels à une telle distance n'aurait pas de sens en termes scientifiques. Les pistes explorées sont celles de l'action sur l'événement par la mise en place de plans d'interventions. Ces plans sont exercés, au niveau état-major en 2017, et à échelle réelle en 2018.

Les terrains vaudois pénalisés en termes de constructibilité sont-ils connus ?

Les secteurs en classés en zone de risque intermédiaire sont situés dans l'Ouest lausannois.

En termes de mesure et de lutte contre le risque, le niveau de préparation en termes de capacité opérationnelle est-il effectif en cas d'accident majeur, comme à Lausanne en 1993 ou à Daillens ?

Le dispositif sera testé au mois de juin 2018 avec le SSCM (Service de la sécurité civile et militaire). Le DIRH a demandé un exercice simulant un accident lié au chlore qui permettra d'évaluer la capacité du dispositif et d'y apporter des correctifs le cas échéant.

L'accident de Daillens n'est pas un accident majeur au sens de l'OPAM, car il n'y a pas eu de morts et pas eu de pollution. Il est remarqué que peu de structures en Suisse sont capables de gérer des interventions en cas d'accident majeur avec du chlore, qui occasionnerait une centaine de morts. Les exercices sont un élément majeur de la prévention.

Lorsque les trains complets passent, les services de sécurité et les pompiers sont-ils informés de l'heure à laquelle le convoi est prévu pour se préparer à intervenir ?

Jusqu'à présent, le transport de chlore était aléatoire en termes d'horaire et de train. Il était par conséquent impossible de se préparer pour une tranche horaire particulière. Actuellement, dès lors que l'on sait quand ce train circule, on peut imaginer se préparer différemment. Pour l'instant, les plans d'intervention ne sont pas élaborés en fonction d'un risque plus élevé à un certain moment, aussi en lien avec les effectifs des pompiers.

Lors de l'exercice, si l'on constate que le processus est défaillant ou que le risque n'est pas couvert, l'exécutif prendra-t-il les mesures nécessaires pour couvrir la différence ?

C'est le principe de tous les exercices effectués avec le SSCM. Il s'agit d'identifier les points difficiles et d'adapter la coordination. En revanche, il n'y aura pas de construction d'hôpitaux de manière préventive, cela doit rester proportionnel. La coordination des interventions entre les principaux services est entraînée dans le cadre de ces exercices.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 14 février 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts - Encourager le covoiturage

Rappel du postulat

On sait que le taux d'occupation des voitures est très faible, à peine plus d'une personne par véhicule en moyenne. On connaît également les problèmes que pose l'augmentation du trafic individuel motorisé (nuisances, infrastructures onéreuses, etc.). Il convient dès lors de trouver des solutions pour au moins contenir, voire réduire, la quantité de trajets effectués en voiture.

S'il n'est certainement pas la panacée, le covoiturage représente l'un des moyens permettant de diminuer les impacts du transport individuel motorisé sur le territoire et l'environnement. Jusqu'alors, le covoiturage est presque exclusivement resté le fait de privés qui s'organisent entre eux de manière totalement informelle. On voit uniquement apparaître çà et là des nouvelles plateformes visant à favoriser le covoiturage, en particulier sur le net. La difficulté principale en la matière réside dans le fait de mettre en contact les personnes faisant le même trajet. Le site de l'Etat de Vaud - la page de l'unité du développement durable - liste certaines de ces plateformes.

Afin d'encourager autant que faire se peut la population du canton à optimiser et réduire le nombre de trajets en voiture - notamment dans les régions où la desserte en transports publics reste insuffisante - les postulants soussignés demandent au Conseil d'Etat de lancer un vaste champ de réflexions sur les possibilités d'encourager le covoiturage. Le présent postulat n'aborde pas les " questions qui fâchent ", soit les instruments plus contestés d'encouragement au covoiturage tels que les péages urbains.

Parmi les pistes de réflexion à approfondir, on peut citer les idées suivantes :

- mieux faire connaître les différentes plateformes privées destinées à mettre en contact les potentiels utilisateurs du covoiturage ;*
- intégrer dans le plan directeur cantonal un volet ambitieux relatif au covoiturage, doté d'objectifs quantitatifs à moyen et long termes ;*
- organiser une campagne de sensibilisation ou d'autres journées d'action spécifiquement dévolues au covoiturage, par exemple dans le cadre de la semaine de la mobilité*
- publier les tarifs indicatifs pratiqués en matière de covoiturage ;*
- étudier la possibilité d'octroyer des avantages (taxes automobiles avec bonus-malus, tarifs de parking différenciés, places de parc réservées dans certains lieux, etc.) pour les titulaires de voitures pratiquant régulièrement le covoiturage.*

Souhaite développer.

(Signé) Raphaël Mahaim et 19 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les postulants demandent au Conseil d'État de lancer, d'une part, un vaste "champ de réflexions" sur les possibilités d'encourager le covoiturage, et proposent, d'autre part, diverses "pistes de réflexion". Ce postulat est l'occasion de s'interroger sur l'opportunité pour l'État de s'impliquer dans la promotion du covoiturage. Jusqu'à présent, dans le canton de Vaud, le développement de ce mode de transport était essentiellement laissé au domaine privé, et a vu apparaître (et disparaître) diverses sociétés proposant leurs services, principalement sous forme de sites Internet.

En Europe, le covoiturage connaît un important essor, soutenu dans certains cas par des politiques publiques volontaristes. En 1997 déjà, l'Union Européenne finançait le programme de recherche ICARO (Increase of Car Occupancy through Innovative Measures and Technical Instruments) dont l'objectif était d'expérimenter diverses mesures pour augmenter le taux d'occupation des voitures privées. La Suisse y avait participé au travers de l'un de ses Programmes Nationaux de Recherches (PNR 41 "*Transports et environnement : interactions Suisse/Europe*"). Actuellement, quelques métropoles européennes (par ex. Madrid ou Leeds) réservent des voies sur les autoroutes à l'image de certaines agglomérations nord-américaines. En France par exemple, la plupart des Conseils Départementaux ou Régionaux ont mis en place des projets d'incitation au covoiturage via des sites internet de mise en relation de covoitureurs ou encore en aménageant des aires de stationnement aux croisements de flux routiers prioritaires. Parallèlement, des sociétés privées s'emparent désormais du marché en proposant des sites web et applications Smartphone, par exemple le leader européen Blablacar (40 millions de membres).

En Suisse, la Confédération, et plus précisément l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a annoncé, à l'été 2017, qu'il projetait le lancement "d'une offensive nationale de covoiturage". L'objectif serait d'augmenter le taux d'occupation des voitures particulière de 1,1 à 1,5 personne aux heures de pointe. L'OFEN estime que cela réduirait la consommation d'énergie d'un tiers tout en optimisant l'utilisation des infrastructures existantes. Une nouvelle application pour smartphone est à l'étude ainsi que des avantages pour les covoitureurs, tels des rabais sur les parkings. Un concept national sera présenté par la Confédération en collaboration avec la plateforme de dialogue AVENIR MOBILITÉ d'ici fin 2017.

A l'heure actuelle, les quelques initiatives publiques en faveur du covoiturage se traduisent essentiellement par la mise à disposition par les autorités communales de places réservées au sein de parkings publics. Le Canton d'Argovie a fait preuve d'esprit pionnier en construisant huit parkings "Park+Pool" (520 places gratuites) le long des autoroutes du canton. Des sites web ont également été réalisés par des privés, avec certaines fois le soutien financier public. Sous l'appellation "PubliRide", l'entreprise CarPostal, en collaboration avec la société de covoiturage allemande Flinc, expérimente un concept de covoiturage combiné avec les transports publics sur différents sites pilotes en Suisse.

Dans le canton de Vaud, deux opérations d'encouragement au covoiturage sont actuellement en cours. Il s'agit de projets de coopération transfrontalière InterReg où l'objectif est d'augmenter la part de covoiturage auprès des frontaliers n'ayant pas ou peu de transports publics à disposition. Ces deux projets, l'un situé sur l'arc jurassien et l'autre sur le pourtour du bassin lémanique, bénéficient de subventions publiques européennes, françaises et suisses, dont celle du Canton de Vaud.

En outre, le Canton a publié en mai 2016, en collaboration avec le Canton de Genève, un document sur les plans de mobilité d'entreprises "*Plan de mobilité : Guide à l'attention des entreprises et institutions*". L'objectif est d'aider les employeurs qui le souhaitent à mettre en place des mesures en faveur de la mobilité durable pour leurs collaborateurs. Le covoiturage y figure en bonne place.

A l'occasion de la Semaine de la mobilité – évènement annuel durant lequel le Canton sensibilise le public à la mobilité durable – une promotion du covoiturage est également faite. À titre d'illustration,

le site Internet de la Semaine de la mobilité (www.vaudmobile.ch) présente l'ensemble de l'offre en mobilité du canton, notamment par le biais d'une carte interactive multimodale où figure la localisation et les conditions d'utilisation des parkings de covoiturage, les emplacements des véhicules Mobility Carsharing, les stations de vélo en libre-service, les lignes de transport public, et bien d'autres informations en lien avec la mobilité.

A. Champ de réflexions

1. Cadre légal

D'un point de vue légal, il n'y a pas, en droit suisse, de loi qui s'applique spécifiquement au covoiturage, ni même de définition réglementaire du covoiturage. L'activité n'est pas illégale pour autant. Le Conseil fédéral s'est d'ailleurs penché sur ce sujet dans le cadre de diverses interventions parlementaires. Dans sa réponse à la question du député Jean-François Steiert (PS-FR) en 2013 "13.1087 : L'autopartage et la comobilité. Phénomène marginal ou potentiel de rationalisation de la mobilité ?", le Conseil fédéral confirme sa volonté de voir les autorités publiques s'impliquer dans le développement du covoiturage :

"Dans le cadre de la stratégie énergétique de la Confédération, les modifications comportementales - et, par conséquent, les projets de comobilité - jouent un rôle de plus en plus important. Il incombe désormais aux pouvoirs publics de créer des conditions-cadres propices à la diffusion des produits de comobilité et de veiller à ce que les projets dans ce domaine contribuent effectivement à réaliser les objectifs du Conseil fédéral en matière d'énergie et de climat."

Dans sa réponse du 12 novembre 2014 à l'interpellation Hess Lorenz (PBD-BE) "14.3939 : Taxis et voitures de tourisme avec chauffeur et covoiturage payant. Un combat à armes égales ?", le Conseil fédéral y souligne que :

"La Confédération est favorable aux offres de prestations qui permettent d'améliorer le taux d'utilisation des véhicules et donc de l'infrastructure routière, car ces offres peuvent contribuer à éviter les surcharges et les bouchons. S'il s'agit de simples offres de covoiturage, gratuites ou moyennant une participation aux frais, elles restent dans le domaine de la liberté de contrat, il n'y a donc pas de raison de légiférer."

Ainsi, il apparaît que la Confédération soutient la pratique du covoiturage en tant que mode de transport durable, sans avoir pour autant légiféré en la matière. Le projet d'étude "Offensive nationale de covoiturage" de l'OFEN, mentionné précédemment, aura justement pour objectif de proposer un concept national en faveur du covoiturage.

Dans le Canton de Vaud, bien qu'il n'existe aucune base réglementaire spécifique au covoiturage, le terme est explicitement mentionné dans deux documents légaux, à savoir dans une fiche du Plan directeur cantonal (PDCn) d'une part : *Fiche A25 Politique de stationnement et plans de mobilité*, et d'autre part dans une fiche à part entière du Plan des mesures lié à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (Plan OPair) : *Fiche MO6 Encouragement au covoiturage* (voir développement dans la section B ci-après). Ainsi, ce mode de transport fait intégralement partie de la politique de mobilité durable que défend le Canton, et à ce titre, sa promotion apparaît parfaitement légitime.

2. Quel covoiturage l'État doit-il favoriser ?

Si a priori le covoiturage semble être une option intéressante pour réduire le trafic automobile, une implication de l'État présuppose une définition réfléchie de la typologie de covoiturage qu'il entend encourager, et quel public cible il espère atteindre.

Les dispositions réglementaires vaudoises actuellement en vigueur (PDCn et Plan OPair) penchent en faveur d'un encouragement non différencié au covoiturage. Cependant, le Conseil d'État préconise d'opter pour des solutions évitant toute incohérence avec les politiques de promotion des transports publics ou de maîtrise du trafic automobile. Cela implique donc de répondre de manière cohérente à

une population devant se déplacer sur des distances relativement importantes depuis et/ou vers des zones mal desservies par les transports publics. En d'autres termes, il s'agit d'éviter des actions en faveur du covoiturage dans les situations où l'usage des transports publics serait plus approprié. Ainsi, les solutions mises en œuvre veilleront à encourager le covoiturage de façon à orienter sa pratique en ciblant à la fois le bon public et le bon périmètre géographique.

Pour comprendre le phénomène, il faut savoir que le terme "covoiturage" recouvre un vaste champ de pratiques et d'usagers. Les développements fulgurants des technologies de l'information offrent de nouvelles solutions qui permettent une évolution et une facilitation des pratiques. Ces pratiques peuvent être catégorisées en deux familles principales :

Le covoiturage régulier : Ces trajets se font majoritairement sur de courtes à moyennes distances (moins de 50 km) et correspondent essentiellement aux déplacements pendulaires. Ils se font sur une base quotidienne ou tout du moins au minimum une fois par semaine sur un même itinéraire. En général, une fois l'appariement effectué, les covoitureurs ont tendance à conserver le même "équipage", d'autant plus s'il s'agit de collègues de travail.

Le covoiturage occasionnel : Ces déplacements se font généralement sur de longues distances. Les motifs sont plus variés, mais entrent plus souvent dans la catégorie des "loisirs". Il s'agit de déplacements interurbains relativement importants qui ne se font pas sur une base régulière. En conséquence, ils nécessitent une nouvelle recherche de partenaire à chaque déplacement. En Europe, cela est en fort développement, notamment en concurrence avec les trains à grande vitesse. En effet, les tarifs affichés peuvent s'avérer particulièrement intéressants.

Ces deux familles d'utilisateurs se divisent ensuite en trois typologies d'organisation distinctes :

Le covoiturage préarrangé : Outre l'organisation individuelle avec une ou plusieurs connaissances, et selon une étude de l'Agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME, 2010), l'outil de mise en relation privilégié des services de covoiturage préarrangé est Internet. Quelques fois ce service est complété par un centre d'appel, et bien entendu par des applications Smartphone. Les entreprises et administrations souhaitant promouvoir le covoiturage auprès de leurs collaborateurs utilisent en majorité ces plateformes, avec par exemple une page dédiée avec mot de passe pour leur personnel, ou des systèmes internes basés sur leur propre intranet, notamment pour la protection de leurs données.

Le covoiturage dynamique : Le covoiturage de dernière minute avec application Smartphone propose un appariement en temps réel par géoréférencement entre conducteurs ayant déclarés leur trajet et passagers souhaitant partir dans l'heure qui suit. Les passagers connaissent ainsi les horaires des prochains passages à un point de rendez-vous. Les conducteurs (inscrits dans le système) sont informés des passagers potentiels. Le système calcule automatiquement le prix du trajet.

Le covoiturage spontané : Ceci correspond à une forme d'autostop encadré où les usagers (passagers et conducteurs) sont préalablement inscrits. Le passager attend à l'arrêt de covoiturage sur un axe routier fréquenté. Sa destination est affichée, par exemple devant un poteau de destination ou un panneau d'affichage lumineux avec une place d'arrêt pour le conducteur. Une expérimentation allant dans ce sens et baptisée "Taxito" est actuellement en cours de mise en œuvre dans la région du Grand Genève. Trois autres régions suisses ont déjà mis en œuvre ce système : La Chaux-de-Fonds, Grossdietwil et Luthern. À une autre échelle, les "Sluglines" de Washington permettent depuis les années 70 d'atteindre la capitale depuis les banlieues lointaines. Les automobilistes se regroupent sur de vastes parkings en bordure d'autoroute et attendent sous le panneau de leur destination. Ils ont un grand intérêt à être plusieurs dans la voiture car la congestion est très importante (triplement du temps de parcours fréquent) et que les principales pénétrantes disposent de voies réservées au covoiturage.

Parmi les typologies de covoiturage susmentionnées, des études menées notamment par l'Agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en France montrent que le covoiturage longue distance occasionnel est un concurrent avéré au transport public intervilles. Consciente de cette problématique, la SNCF a pris l'option de racheter une société de covoiturage et de développer des nouvelles offres de mobilité combinée via des billets multimodaux incluant des prestations de covoiturage. En Suisse, les CFF sont attentifs à ce phénomène, sans toutefois être intervenu de manière concrète car, il est vrai que, le covoiturage longue distance reste encore marginal.

En revanche, les statistiques sur le covoiturage de "courte à moyenne distance régulier" présentent des résultats plus encourageants en matière de concurrence avec les transports publics. Il semblerait que les personnes optant pour ce mode de déplacement se rabattraient à 90% sur la voiture individuelle en cas d'indisponibilité de cette solution, et seules 3% sur les transports publics (sondage sur les aires de covoiturage dans six départements français, ADEME, 2015). Cela laisse à penser que cette typologie de covoiturage ne prend que peu de clientèle au transport public. Le manque de données sur le covoiturage en Suisse ne permet cependant pas de vérifier si cet état de fait est transposable en tant que tel. L'étude montre néanmoins que ce type de covoiturage est largement préconisé par les pendulaires.

Ce type de déplacement est particulièrement propice au covoiturage étant donné qu'il se concentre dans des créneaux horaires réduits ainsi que des axes très fréquentés. Qui plus est, les pendulaires ont un déplacement régulier et prévisible. D'autre part, le taux d'occupation des véhicules pour le motif "travail" est le plus bas de tous les motifs de déplacement (1.1 passager par véhicule en moyenne selon l'Office fédéral de la statistique). A l'heure où les transports publics sont saturés, force est de constater qu'il reste de la réserve de capacité à l'intérieur des véhicules privés.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît donc opportun que l'Etat se concentre en priorité sur les déplacements pendulaires s'il entend renforcer son implication dans la promotion du covoiturage à l'échelle vaudoise. Or, dans ce cas il est nécessaire de veiller à cibler les relations origines-destinations mal desservies par les transports publics.

B. Pistes de réflexion suggérées par les postulants

1. Mieux faire connaître les différentes plateformes privées destinées à mettre en contact les potentiels utilisateurs du covoiturage

Traditionnellement, l'organisation du covoiturage se fait de manière autonome, typiquement entre collègues résidant à proximité ou sur le même axe de déplacement. Toutefois, afin d'augmenter le potentiel de covoiturage, des solutions de mise en relation sont nécessaires. Des sites internet spécifiques ainsi que des applications Smartphone se sont fortement développés depuis une dizaine d'années, soit par des entreprises privées, soit à l'initiative d'autorités publiques.

Des entreprises de covoiturage privées à but lucratif ont récemment vu le jour. À titre d'exemple, la société française BlaBlaCar est actuellement la principale plateforme de covoiturage en Europe, et est en train de s'étendre mondialement avec une stratégie de rachat des entreprises locales (actuellement 40 millions de membres dans 25 pays). Cependant, cette offre en pleine expansion ne répond pas au public cible précédemment défini. En effet, le site est majoritairement utilisé par des usagers effectuant des déplacements occasionnels de longue distance, qui semblent être, pour rappel, le principal concurrent du transport public. Ce second cas soulève aussi la question de "l'économie collaborative" dont se targuent souvent les systèmes de covoiturage. Des services tels que celui susmentionné se basent sur des conducteurs non-rémunérés (bien que défrayés) alors que ce type d'entreprise commerciale tire un bénéfice et emploie des collaborateurs salariés (actuellement plus de 450 personnes). Au niveau mondial, le chiffre d'affaire de cette société était de 10 millions d'euros en 2014 (non communiqué depuis), et doublerait chaque année depuis 2010.

En Suisse Romande, avec 24'000 membres, le site www.e-covoiturage.ch, est actuellement le plus utilisé pour les déplacements pendulaires réguliers. Il est géré indépendamment par une association à but non lucratif, dont le siège est à Assens. Des solutions peuvent également être mises en place de

manière individuelle par les entreprises elles-mêmes sur la base de logiciels internes de regroupement développés par des bureaux spécialisés tel que le système Fair Park® utilisé notamment par Nestlé Suisse.

Si l'Etat de Vaud s'engage à mieux faire connaître les plateformes de covoiturage, une attention particulière devra être portée au choix de ces plateformes en regard de la cohérence avec les politiques publiques liées (concurrence avec les transports publics, respect de la liberté de marché, etc.). En effet, il ne paraît pas opportun que l'Etat promeuve des plates-formes lucratives dont l'offre concurrence le transport public. D'autre part, il s'avère que la multiplication des sites Internet nuise à l'efficacité globale du covoiturage, en contribuant à l'éparpillement de l'offre. Sur la base de ce constat, le projet InterReg de covoiturage autour du Bassin lémanique - auquel participe le Canton de Vaud et précédemment mentionné - a opté pour la mise en place d'un moteur de recherche plutôt qu'un nouveau site de covoiturage. Cette plate-forme (www.covoiturage-leman.org) accède actuellement à sept bases de données publiques^[1], permettant ainsi de multiplier les chances d'occurrence lors d'une recherche de trajets spécifiques.

En conclusion, le Conseil d'Etat s'engage à poursuivre son action en faveur d'une meilleure information en cohérence avec sa politique de mobilité durable, notamment exprimée au travers de la loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics (LMTP, art. 1 al. 2 et 2^{bis}) ainsi que du Plan directeur cantonal (Ligne d'action A2, Développer une mobilité multimodale).

^[1]Les données proviennent de sites internet de covoiturage appartenant à des collectivités publiques ou bénéficiant de subventions publiques

2. Intégrer dans le plan directeur cantonal un volet ambitieux relatif au covoiturage, doté d'objectifs quantitatifs à moyen et long termes

La promotion du covoiturage est actuellement intégrée au Plan directeur cantonal dans la fiche A25 *Politique de stationnement et plans de mobilité* dans la section "éléments ayant force obligatoire pour les autorités publiques, validés par le Grand Conseil", et donne la responsabilité de la mise en œuvre aux régions et aux communes :

Plan directeur cantonal, fiche A25 Politique de stationnement et plans de mobilité :

"Les régions et les communes mettent en œuvre, dans leurs planifications directrices régionales et communales, ainsi que dans les plans d'affectation, une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics. En parallèle, elles élaborent des plans de mobilité en partenariat avec les entreprises privées et les institutions publiques. De même, elles favorisent le développement du covoiturage."

S'il est vrai qu'au niveau du Plan directeur, le covoiturage n'est pas lié à un objectif quantitatif, ni à un calendrier de mise en œuvre, d'autres outils légaux permettent de renforcer ce soutien. Le Plan des mesures lié à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPAir) comporte une fiche spécifique au covoiturage ainsi qu'une autre liée au plan de mobilité d'entreprise. Il soutient clairement la promotion du covoiturage, dont la responsabilité est attribuée au Canton :

Plan des mesures OPAir, fiche MO-6 Encouragement au covoiturage :

Extrait : "Cette mesure vise un encouragement au covoiturage par la mise en place de parkings destinés au covoiturage, notamment aux abords des jonctions autoroutières pour les trajets à moyenne et longue distances. La pratique est déjà fréquente aux abords de plusieurs jonctions du canton. Il s'agit ainsi d'officialiser cette pratique par des aménagements plus sûrs et une offre réelle de places, en périphérie de l'agglomération Lausanne-Morges. (...) Cette mesure propose également d'encourager les outils visant à développer le covoiturage. Il peut ainsi s'agir de système de bourse en ligne, de concept de mobilité d'entreprise ou de tarif progressif dans les P+R en fonction du nombre de passagers."

Plan des mesures OPAir, fiche MO-9 Mise en place de plans de mobilité d'entreprise

Extrait : "Un plan de mobilité (...) comprend notamment l'encouragement au covoiturage (organisation des demandes et offres, publicité par la présentation des avantages écologiques, économiques et sociaux)".

Notons cependant que le Plan des mesures OPAir est actuellement en révision. A l'heure de la rédaction de cette réponse du Conseil d'Etat, la future formulation de ces deux fiches n'a pas encore été validée.

En outre, certains plans d'affectation cantonaux (PAC) militent également en faveur du covoiturage, par exemple :

PAC Littoral Parc, art. 38 Plan de mobilité :

"L'organisme de gestion étudie, veille à l'application et tient à jour un plan de mobilité de site, en collaboration avec les entreprises. Le plan de mobilité de site est proposé à l'adhésion de toutes les entreprises implantées dans le PAC. Les entreprises implantées dans le PAC sont encouragées à établir un plan de mobilité d'entreprise, en cohérence avec le plan de mobilité de site. Celui-ci favorise le report modal sur les transports en commun, les modes doux et le covoiturage. Il doit notamment contribuer à réduire le besoin en stationnement."

S'agissant de l'intégration d'objectifs quantitatifs, force est de constater que les statistiques de mobilité actuelles (Relevés structurels du recensement de la population et Microrecensements mobilité et transports de l'Office fédéral de la statistique) ne comptabilisent pas le covoiturage. En effet, le taux d'occupation des véhicules n'est pas un indicateur satisfaisant puisqu'il comprend aussi bien les motifs d'accompagnement (par exemple ramener un ami chez lui) ou de déplacements en famille. Le nombre d'inscrits sur des plateformes web n'est non plus pas un indicateur satisfaisant puisque, selon les études, il ne représente pas la totalité des covoitureurs effectifs, étant donné qu'une proportion non-négligeable se regroupe sans support informatique (en particulier entre pendulaires réguliers).

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire d'ajouter un nouveau volet concernant spécifiquement le covoiturage dans son plan directeur. En revanche, il apportera une attention particulière à l'adaptation des textes actuels afin de non seulement confirmer son soutien au covoiturage, mais également de préciser la typologie de covoiturage devant être favorisée par les pouvoirs publics (conformément au développement exposé ci-dessus, Section A). Ainsi, les fiches adéquates du PDCn seront amendées en conséquence. Il en va de même pour la révision imminente du Plan des mesures OPAir, dont les fiches "covoiturage" et "plans de mobilité" ont fait l'objet d'une proposition d'adaptation de texte afin de préciser les tenants et aboutissants en regard de la politique de mobilité du Canton.

3. Organiser une campagne de sensibilisation ou d'autres journées d'action spécifiquement dévolues au covoiturage, par exemple dans le cadre de la semaine de la mobilité

Bien que des campagnes de communication grand public puissent être envisagées, le Conseil d'Etat estime qu'un ciblage sur des populations spécifiques s'avère plus efficace. Ainsi, ayant défini le trafic pendulaire comme cible prioritaire pour le covoiturage, le Conseil d'Etat privilégie une sensibilisation directement des entreprises au sein des zones d'activités, en particulier celles situées en périphérie, dans des secteurs moins bien desservis par les transports publics. L'expérience montre en effet qu'une communication soutenue par les employeurs sur le lieu de travail représente un bon canal de diffusion pour influencer le choix du mode de transport pendulaire.

A titre d'illustration, le Canton a soutenu les études en vue du lancement d'un plan de mobilité interentreprise pour la zone d'activité de la Vuarpillère (Nyon). Plusieurs événements liés au covoiturage y sont réalisés, par ex. petit-déjeuners du covoiturage (permettant d'humaniser la mise en relation), stands d'information, défis annuels du covoiturage interentreprises.

De même, les deux projets InterReg précédemment mentionnés auxquels participe le Canton de Vaud (bassin lémanique et arc jurassien) ont en commun de proposer des animations au sein d'une sélection d'entreprises. Les entreprises ou zones d'activités choisies répondent à des critères de sélection favorables au développement du covoiturage (emplacement, taille, structure socioprofessionnelle, horaires). En complément, diverses mesures de promotion grand public sont développées par ces deux projets, par exemple sous forme d'affiches, de spots radio ou encore de flyers.

Afin de capitaliser sur ces diverses campagnes de promotion, et d'en assurer la poursuite au-delà des expériences susmentionnées, le Conseil d'État s'engage à développer d'une part un monitoring et un suivi des mesures mises en place, et d'autre part à étudier l'opportunité de pérenniser un budget pour ce type d'action.

4. Publier les tarifs indicatifs pratiqués en matière de covoiturage

Le Conseil d'État n'entend pas publier les tarifs en matière de covoiturage. En effet, ces derniers peuvent être fortement variables d'un site internet à l'autre, comprendre ou non la commission du prestataire (à titre indicatif, certains prestataires ponctionnent jusqu'à 20% des frais kilométriques), dépendre du système d'exploitation (plateforme web, centrale téléphonique, borne, aire de stationnement, etc.), ou de l'existence ou non d'une subvention publique. D'autre part, les covoitureurs autonomes, c'est-à-dire qui ne dépendent pas de systèmes de mise en relation, optent pour des arrangements personnels : tarif fixe, partage des frais effectifs, conduite une fois sur deux, etc.

En somme, la dynamique du marché et de l'évolution technologique induit une variabilité des tarifs qu'il serait difficile de maintenir à jour. La publication des tarifs ne représenterait ainsi que peu de valeur ajoutée et présenterait le risque d'être largement erronée.

5. Étudier la possibilité d'octroyer des avantages (taxes automobiles avec bonus-malus, tarifs de parking différenciés, places de parc réservées dans certains lieux, etc.) pour les titulaires de voitures pratiquant régulièrement le covoiturage

La mise en place d'un système de bonus-malus lié à la taxe automobile tel que proposé par les postulants semble difficile à réaliser. En effet cela demanderait le développement d'une solution de contrôle afin de vérifier l'utilisation effective du véhicule. De même, un avantage fiscal – par exemple le covoiturage permettant de justifier de l'usage d'une voiture particulière pour ses déplacements pendulaires et de déduire les kilomètres effectués correspondants – impliquerait des moyens de contrôle disproportionnés.

En revanche, la mise à disposition de places de parc réservées aux covoitureurs est effectivement incitative pour ce mode de déplacement. Le Canton encourage cette pratique dans le cadre des plans de mobilité d'entreprise, où les employeurs peuvent dédier une partie de leur parking à leurs collaborateurs pratiquant le covoiturage. De même, des parkings publics de regroupement le long d'axes de convergence sont également très bénéfiques. A l'initiative de plusieurs communes vaudoises, des aires de stationnement existent d'ores et déjà pour le covoiturage (une vingtaine est recensée). Elles sont régies de manière autonome par les communes, certaines mettant des places gratuitement à disposition et d'autres proposant des macarons de stationnement spécifiques.

Bien que le Canton n'ait pas la compétence de construire de tels parkings, la "Stratégie cantonale sur les interfaces de transport public", actuellement à l'étude, évaluera l'opportunité ou non pour l'Etat de Vaud de proposer des infrastructures facilitant le recours au covoiturage. En particulier, la problématique des places réservées aux covoitureurs en certains lieux sera abordée. Dans ce contexte la question de la tarification préférentielle, par exemple dans les Park&Rail des CFF sera étudiée. À ce propos, notons que les parkings relais lausannois proposent déjà des abonnements mensuels (parking et abonnement Mobilis 2 zones) permettant d'inclure 1 à 2 passagers supplémentaires.

Conclusion

Vu ce qui précède, nous constatons que la pratique du covoiturage est très diversifiée. S'il est encore peu développé en Suisse, il est probable que son évolution suive le trend européen et augmente dans les années à venir, indépendamment d'une intervention étatique. Or, nous constatons également que certaines typologies de covoiturage ne servent pas forcément les intérêts des politiques de la mobilité durable. Par exemple, le covoiturage occasionnel de longue distance peut concurrencer les trains Intercity. D'autre part, le Canton de Vaud bénéficie d'un réseau de transports publics en phase de consolidation et d'amélioration, dont il serait dommageable de détourner une part de la clientèle préférant devenir passagère d'une voiture.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'engage à élaborer une stratégie d'accompagnement du développement du covoiturage en cohérence avec sa politique de mobilité. Il s'agira de promouvoir ce mode de transport en priorité pour les déplacements pendulaires, en provenance ou en direction des zones mal desservies par les transports publics. En ce sens, il poursuivra sa collaboration dans le cadre de deux projets InterReg précédemment mentionnés, tout en étudiant une solution permettant de pérenniser les actions entreprises. D'autre part, et conformément aux fiches correspondantes du Plan directeur cantonal et du Plan des mesures OPAir, il appuiera la promotion de ce mode de déplacement, notamment dans le cadre de plans de mobilité d'entreprise.

Parmi les propositions d'intervention des postulants, le Conseil d'Etat retient la promotion des plateformes de regroupement (1) ainsi que les campagnes de sensibilisation (2). Ces deux cas, impliquent un ciblage du public adéquat ainsi que la mise en place d'un monitoring et d'une solution de maintien des efforts consentis. Sans pour autant ajouter une fiche spécifique au Plan directeur cantonal (3), la notion de covoiturage sera précisée dans les fiches adéquates lors de la prochaine adaptation de ce texte, tout comme lors de la révision du Plan des mesures OPAir. En revanche, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de gérer la publication des tarifs pratiqués (4). Le développement d'infrastructures dédiées au covoiturage (5) sera, quant à lui, abordé dans le cadre de l'étude de la Stratégie interfaces de transports.

En complément, et afin de mieux calibrer son action en faveur du covoiturage, il mettra en place une solution de monitoring permettant de vérifier la cohésion avec l'ensemble de ses politiques de mobilité durable.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Raphaël Mahaim et consorts -
Encourager le covoiturage**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 25 janvier 2018 à la salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne et était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze et Circé Fuchs, ainsi que MM. Maurice Neyroud (qui remplace Jean-Luc Bezençon), Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, Alexandre Rydlo, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, Pierre Volet, Christian van Singer, et de M. Jean-François Thuillard, président. M. Jean-Luc Bezençon était excusé.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH : Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Jean-Charles Lagniaz, responsable de la division management des transports, DGMR, Sylvain Rodrigues, directeur de la direction de l'environnement industriel, urbain et rural, DGE, Frederico Molina, directeur de la division planification, DGMR, Mmes Sarah el Kabiri, responsable enquêtes et données, Observatoire et projections de la mobilité, DGMR, Stéphanie Manoni, responsable des mobilités durables et urbanisme, DGMR.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Postulant remercie le CE pour ce rapport de bonne qualité, qui contient beaucoup d'informations très précises et qui esquisse des pistes. Il constate d'emblée qu'il est difficile d'y voir clair dans le cadre d'une politique publique en la matière. Il y a des initiatives de la Confédération, Interreg avec un double programme au niveau européen, dans d'autres pays. Il se demande si la piste d'une réflexion globale dans le PDCn devrait être creusée davantage. Les marges de manœuvre au niveau légal existent, mais sans vue d'ensemble, l'on s'y perd et toutes les bonnes initiatives en cours ou à venir paraissent difficiles à coordonner. Il a apprécié le subtil avertissement tout en nuance de la concurrence avec les transports publics. Il le trouve bien amené, car il faut du covoiturage, mais il ne faut pas le développer en concurrence avec les transports publics. Un certain nombre d'instruments, de démarches et de projets en cours sont mentionnés dans le rapport. Il demande ou en est l'initiative de la Confédération concernant la plateforme de dialogue avenir, en cours d'élaboration et qui devait être présentée d'ici fin 2017. Il en va de même pour le plan OPAir, en révision, et la réflexion sur les interfaces de transports. Ce domaine bouge rapidement et voir ces initiatives avancer est une réjouissance. Une vision plus globale via une mesure plus étoffée du PDCn pourrait être une piste. Il accepte ce rapport.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du Département indique partager cette appréciation. Concernant le PDCn, le CE s'est d'abord concentré sur la fiche transport public. La dernière révision, en voie d'adoption par le Conseil fédéral, complète la fiche transport individuel. La prochaine étape concernera la mobilité

douce et la référence au covoiturage car le PDCn actuel ne reflète plus les différents projets qui se déclinent sur l'ensemble du territoire. Une prochaine révision du PDCn serait l'occasion d'actualiser cette fiche et de la mettre en conformité avec tous les programmes en cours. La fiche OPAir, qui intègre une fiche de stratégie cantonale de covoiturage reprenant l'ensemble des axes de travail, est en cours de consultation. Un EMPD en cours d'élaboration sur les interfaces de transports fait l'objet de réflexion pour savoir quel type d'appui donner à quelle interface, sachant que celles qui offrent le plus grand levier d'interfaçage de mobilité sont déjà comprises dans des plans d'agglomération qui bénéficient de cofinancements fédéraux et cantonaux. Sur la base des CHF 50 mio réservés sur le montant de CHF 325 mio pour les infrastructures de transports pour définir une politique et une stratégie générale de développement des interfaces de transports, le département est en réflexion à l'interne pour définir le type d'interfaces, les critères qui pourraient faire en sorte que les communes puissent aspirer à un cofinancement cantonal pour la réalisation de ces interfaces de transport. Le CE devrait être saisi dans le courant 2018.

Les choses se sont quelque peu dégonflées concernant l'offensive covoiturage annoncée par la Confédération dans la presse. L'offensive se traduit par une expérience pilote au sein des services de l'administration fédérale et particulièrement du DETEC. Avant de lancer des démarches grand public, la Confédération a souhaité tester le concept auprès de ses propres collaborateurs. Le plan de mesures OPAir est en révision et l'été dernier, les services ont pu fournir des éléments en vue d'une nouvelle rédaction et formulation des fiches. La DGMR a rendu un certain nombre de propositions. A sa demande, la fiche concernant le covoiturage a été maintenue. La DGMR a également souhaité que cette fiche soit précisée, en termes de types et de public. Il a semblé pertinent de travailler plus particulièrement sur la cible des pendulaires, notamment ceux qui sont à la fois mal desservis sur leur lieu de domicile, mais également sur leur lieu de travail. Suite à la présentation d'une première mouture, le DTE est en train de retravailler ces fiches avec la DGE.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La DGMR a-t-elle songé à étudier toutes les entrées et sorties d'autoroutes. Certaines peuvent être écartées d'emblée car elles sont desservies par les transports publics. Il est remarqué que certaines sorties d'autoroutes connaissent un trafic pendulaire très fort. Ensuite, concernant l'action des communes et la constitution de terrains de réserves, est-il envisagé d'aller plus loin qu'une étude, soit de planifier des terrains pour faire des parkings d'échange ? Un moyen pour promouvoir le covoiturage est aussi que des personnes puissent se rendre jusqu'à l'entrée de l'autoroute en voiture, y laisser leur véhicule et continuer.

L'étude de ces différentes entrées et sorties d'autoroute n'a pas encore été réalisée. Cette étude pose des problématiques liées à la concurrence avec les transports publics, à l'identification des terrains et au type de surfaces, qui sont souvent des SDA. Il y a une volonté de développer cette stratégie cantonale concernant les lieux spécifiques que sont les entrées d'autoroutes. Cette problématique est intégrée dans la stratégie des interfaces de transport. Les besoins sont difficiles à déterminer, avec des besoins de 10 à 15 places de parc. Parfois, il en faut beaucoup plus comme à Cossonay, où l'opportunité a fait que l'on a pu développer un parking à moindre coût qui est très utilisé. Le covoiturage est difficile à définir, pour pouvoir ensuite appliquer des mesures.

Les grands projets auront-ils lieu dans le secteur de Crissier et vont-ils permettre d'améliorer ces possibilités ? Un commissaire déplore utiliser trop rarement cette possibilité depuis Chavornay pour venir à Lausanne, mais il constate que le parking est plein. Il évoque une expérience vécue à Los Angeles il y a 25 ans où des feux régulent les entrées des grands échangeurs pour les voitures avec un seul conducteur. Cette solution serait à étudier.

Le cas des voies réservées sur les autoroutes a été étudié. Compte tenu de la taille des autoroutes, il est difficile de le réaliser sur le territoire helvétique. Des solutions sont étudiées et vont être

implémentées aux douanes, notamment à Genève. Cela consiste à un privilège d'accès pour les voitures qui comptent plusieurs passagers.

Le rapport sur la dispersion de l'offre sur les sites internet pour le covoiturage est évoqué. Pour le client qui veut aller du point a au point b, plus les offres sont centralisées, plus l'occurrence qui lui convient sera facilitée. Au sujet du logiciel qui rassemble les offres au niveau public, la volonté est-elle d'avoir une vision globale sur ces offres, avec un rôle de coordinateur pour l'Etat, pour maximiser les chances de trouver la bonne relation ?

Le canton a cofinancé Interreg, qui s'est concentré sur le trafic transfrontalier, avec une problématique d'entrée et de sortie de voiture venant de France voisine avec une personne seule. Il serait intelligent de regrouper les déplacements pour motif de travail aux mêmes heures. Plutôt que de consulter l'ensemble des sites disponibles, l'idée est d'avoir des moteurs de recherche agrégés, avec une plateforme qui rassemble l'ensemble des offres. Concernant l'efficacité de la mesure, elle est loin des enthousiasmes, en dépit de la publicité. L'on est au début de ces comportements et de ces réflexions, comme le télétravail. On en parle beaucoup mais peu le pratiquent, et l'on est loin du recours massif à ce mode de transport partagé.

Il est difficile de déterminer quel site web peut avoir accès à la plateforme cofinancée par l'Etat. Actuellement, ils sont soit publics, soit subventionnés. Il existe ensuite toutes sortes de plateformes de covoiturage, dont blablacar. Or cette plateforme fait partie des sociétés licorne, valorisée à plus d'un milliard d'euros, et qui génère un bénéfice fulgurant, en croissance d'année en année. La question se pose de savoir si c'est le rôle de l'Etat de faire de la publicité pour ce type de plateformes. Même si l'on tranche, il faut savoir que ces plateformes font du bénéfice en touchant une commission sur les kilomètres effectués par les covoitureurs ainsi qu'une taxe d'entrée ou de réservation. Cela concerne une typologie de covoiturage dite occasionnel, sur des trajets différents, de préférence de longue distance. Cela ne correspond pas à la cible identifiée du trajet pendulaire. La plateforme Interreg n'a pas beaucoup de succès, mais cela ne veut pas dire que le covoiturage n'a pas de succès. Une fois que le partenaire de covoiturage est trouvé, il n'y a en effet plus besoin d'aller sur le site, sauf à devoir en retrouver un nouveau. Il est difficile d'identifier le marché et son succès.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 14 février 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Mobilité 4.0 : plus de mobilité pour moins de béton

Texte déposé

Entre la réalisation de nos premières autoroutes à la fin des années 60 et notre horizon de planification de 2040, la population du canton de Vaud aura probablement doublé, passant de 500'000 habitants à près d'un million. Dans ce même temps, la circulation — nombre de kilomètres-personnes — aura plus que quadruplé, dû notamment à l'augmentation de la pendularité, des déplacements de loisir et à un certain mitage du territoire que nous peinons à juguler.

De grands efforts ont bien sûr déjà été faits pour adapter nos infrastructures : les capacités ferroviaires ont été doublées, des aménagements d'autoroutes et de routes cantonales ont été faits ou sont prévus. Néanmoins, les goulets d'étranglement et les surcharges de trafic deviennent un obstacle à la qualité de vie et à la stabilité économique de notre région.

La situation empire et les solutions proposées à ce stade ne permettront d'améliorer la mobilité que dans un avenir lointain — contournements autoroutiers et Léman 2030. De surcroît, les investissements, tels que prévus, ne suffiront probablement pas. Au vu de cette perspective d'avenir peu reluisante, les citoyens doivent s'attendre à devoir dépenser encore plus d'argent et de temps pour leurs déplacements, avec un bilan écologique discutable.

Avant de chercher à résoudre un problème, il faut le comprendre, identifier ses causes. Aujourd'hui, nos routes sont effectivement saturées de véhicules en périodes de pointe, mais seuls 60% de la capacité est réellement utilisée en journée. De plus, avec 1,1 personne par voiture en heure de pointe, près de 70% de la capacité de transport n'est pas exploitée sur nos routes !

Pourtant, de véritables révolutions technologiques se mettent en place, et de nouveaux outils de mobilités sont en train d'émerger. Ils simplifient la multimodalité de transport, tout en apportant une attractivité nouvelle à la mobilité partagée — covoiturage, autopartage, vélos en libre-service... Ces technologies existent et sont de surcroît développées dans notre canton, mais elles ne sont pas encore suffisamment valorisées et exploitées.

Développés parallèlement à une tarification constructive et non punitive de la mobilité, les outils « numériques » contribueraient grandement à stabiliser les réseaux de transports tout en répondant à la demande croissante de mobilité, et ce sans construire de nouvelles infrastructures lourdes. Tout ceci, c'est la « mobilité 4.0 » ! Une mobilité à forte valeur ajoutée, basée sur un savoir-faire exportable en Suisse et à l'étranger.

Adopter une technologie efficace pour piloter la mobilité permettra de soutenir le changement de comportement des automobilistes. Ceux qui acceptent un tel changement réduiront le coût de leur mobilité et il en résulterait une décharge des infrastructures.

La mise en place d'une « mobilité 4.0 » nécessite expertise et coordination. C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'Etat d'évaluer l'opportunité de créer un pôle de compétence destiné à valoriser et exploiter les solutions de « mobilité 4.0 » existantes et à venir. Ce pôle de compétence devrait être à même d'explorer de nouvelles solutions de mobilité, telles que plateformes d'assistance performantes et conviviales pour mobilités partagées, gestions dynamiques de trafic avec intégration des données de mobilité, tarifications et de fiscalité, pour proposer des solutions de pointe conviviales, intégrées et à forte valeur ajoutée pour les utilisateurs et la communauté.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) François Pointet
et 22 cosignataires*

Développement

M. François Pointet (V'L) : — Encore une fois les Vert'libéraux mettent en évidence un chemin alternatif pour résoudre des problèmes.

La mobilité est une préoccupation pour notre qualité de vie et pour notre économie. Chacun de nous s'est déjà retrouvé entravé, agacé et énervé par la situation lors de ses tentatives de mobilité. Evidemment, des projets sont en cours et des investissements sont consentis. Mais combien de temps cela va-t-il prendre pour que l'on voie des résultats ? Et à quel prix ? Voulons-nous vraiment attendre que toutes les personnes présentes dans cet hémicycle soient à la retraite avant de constater une amélioration ?

Les Vert'libéraux constatent que la technologie est systématiquement laissée de côté au profit d'un vieux réflexe de bétonnage. Pourtant, un nombre important de solutions existent ou sont en développement pour favoriser la vie des personnes mobiles, pour leur offrir toutes formes d'alternatives et pour optimiser l'utilisation des infrastructures lourdes actuelles :

- auto-partage ;
- covoiturage ;
- optimisation du parcage ;
- utilisation efficace des interfaces multi-modalité.

Des actions d'incitation devraient aussi être entreprises, telles que favoriser le télétravail, des incitations fiscales, une tarification dynamique et j'en passe.

Tout cela manque de coordination et de vision politique, c'est pourquoi les Vert'libéraux demandent au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de créer un pôle de compétence « mobilité 4.0 ».

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral – Mobilité 4.0 : plus de
mobilité pour moins de béton**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 25 janvier 2018 à la salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne et était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze et Circé Fuchs, ainsi que MM. Maurice Neyroud (qui remplace Jean-Luc Bezençon), Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, Alexandre Rydlo, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, Pierre Volet, Christian van Singer, et de M. Jean-François Thuillard, président. M. Jean-Luc Bezençon était excusé.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH : Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Jean-Charles Lagniaz, responsable de la division management des transports, DGMR, Sylvain Rodrigues, directeur de la direction de l'environnement industriel, urbain et rural, DGE, Frederico Molina, directeur de la division planification, DGMR, Mmes Sarah el Kabiri, responsable enquêtes et données, observatoire et projections de la mobilité, DGMR, Stéphanie Manoni, responsable des mobilités durables et urbanisme, DGMR.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Postulant indique que le moteur de ce postulat provient d'un constat général, plus de mobilité, plus de difficulté à se déplacer et des projets d'infrastructures de plus en plus difficiles à mener. Une série de projet en cours va permettre d'améliorer un certain nombre de points noirs. Il est d'avis que l'on peut attaquer la problématique sous un autre angle qui permet d'aller plus vite, celui de la technologie. Ce postulat est en phase avec un des objectifs du programme de législation du CE et il n'est pas le seul à se préoccuper de ce problème, à l'image du postulat sur le covoiturage. Des interventions parlementaires ont aussi fait l'objet de réponses apportées par le Conseil fédéral, en particulier sur l'importance du soutien à l'innovation, notamment avec la réalisation de projets pilotes et le suivi de projets de recherche. Même si c'est bien, il souhaite des solutions qui apportent quelque chose. Au mois de mai, le forum des 100 évoquera la problématique en allant plus loin avec les véhicules autonomes. Il estime qu'il faudra beaucoup d'infrastructures pour les intégrer et ne les a pas mentionnés dans son postulat. C'est trop lointain et il souhaite des solutions rapides. Ensuite, certaines grandes entreprises informatiques ont pris un leadership sur le sujet, comme Google. Mais ces applications déplacent parfois les bouchons au mauvais endroit, dans des quartiers résidentiels. Il en conclut que cette problématique nécessite une certaine coordination afin de ne pas aller dans la mauvaise direction. L'objectif est de trouver les moyens d'optimiser l'utilisation des infrastructures et de trouver des synergies dans les développements actuels.

Pour aller dans cette direction, il propose d'étudier l'opportunité de la mise en place d'un pôle de compétence réunissant tous les acteurs de la recherche, sous l'accompagnement de la DGMR ou de toute instance qui pourrait le faire. Il souhaite arriver à des solutions adaptées au territoire vaudois.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe de Département indique être favorable à ce postulat. Même si les prémisses de ces réflexions ont déjà commencé. Le CE a fait de la transition digitale un de ses axes, prioritaire et transversal. La mobilité est souvent une des applications de la digitalisation qui est la plus immédiatement envisagée. L'observatoire de la mobilité a déjà commencé à réfléchir aux différents défis et opportunités qu'offrent les nouvelles technologies dans l'optimisation de la mobilité. Mais selon certains indices, la digitalisation n'affranchira pas des grands investissements dans le rail et la route. L'on peut optimiser, améliorer l'information, densifier le trafic, faire rouler des trains de manière plus précise. Les études réalisées sur les enjeux de la mobilité à l'horizon 2050 montrent que la tendance à la consommation de mobilité et à la pendularité ne vont pas freiner. La croissance démographique ne va pas diminuer de manière drastique et le département envisage ce postulat comme une manière d'optimiser les réseaux, qui doivent être développés. La transformation numérique a trait à la numérisation des activités humaines. Cela va impacter une partie de notre manière d'interagir physiquement avec notre contrat de travail. Le télétravail est évoqué, mais les achats en ligne ont aussi un impact sur la mobilité. Le transport des marchandises et la stratégie du dernier kilomètre nécessitent des infrastructures d'acheminement et de distribution par des réseaux physiques. La robotisation et la disruption du monde du travail auront évidemment un impact sur la mobilité. Le lien sera fait avec le postulat Schobinger pour ce qui relève de l'internet des objets, du big data et des voitures autonomes, sur lequel le Grand Conseil n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer. Les objets se numérisent, s'interconnectent, se coordonnent avec des capteurs qui vont englober un certain nombre de données, exploitables et analysables, pour optimiser les trajets, la prédictivité des surcharges de trafic, les accidents, etc. Avec l'intelligence artificielle, on ne maîtrise pas encore exactement ce vers quoi l'on va et quels sont les potentiels, qui sont difficiles à imaginer. Il est nécessaire de continuer de réfléchir à ces enjeux et ce postulat ouvre cette perspective. Sur la question de la création d'un centre de compétence physique, il est émis quelques réserves. Il vaut mieux avoir des dispositifs plus agiles, avec des plateformes de collaboration, avec des spécialistes de la question digitale, des entreprises innovantes, les transporteurs, les chercheurs des hautes écoles, etc. La mise en réseau des acteurs nécessite un pôle de coordination et d'impulsion des réflexions. Le département réfléchit à l'organisation d'une journée de la mobilité 4.0 en collaboration avec Digital Switzerland. Il s'agit de lancer la mise en réseau des acteurs qui peuvent jouer un rôle dans l'apport d'éléments de réflexions.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le Postulant souligne que son objectif n'est pas de supprimer le développement des infrastructures, mais d'optimiser les infrastructures actuelles et futures. Concernant le pôle de compétences, qu'il soit agile, figé ou autre, l'idée est de réunir les acteurs de la mobilité, y compris les entreprises privées, selon les besoins.

Il est relevé que le postulat évoque la tarification constructive et non punitive de la mobilité ou encore de tarification dynamique. Qu'entendons-nous par-là ?

Le Postulant répond qu'il s'agit d'exemple de la direction dans laquelle un certain nombre d'entreprises de transports comme les CFF vont aller. Cela met en exergue le fait que dans la digitalisation, il va aussi y avoir un nouveau calcul du coût des transports. Il est difficile de dire ce que cela va donner mais c'est la direction prise.

Que se cache-t-il derrière le paragraphe qui mentionne la stabilisation des réseaux de transports tout en répondant à la demande croissante de mobilité, ce sans construire de nouvelles infrastructures lourdes ? Ces propos sont contradictoires entre les propos de la Conseillère d'Etat et ceux du postulat. En effet, on se situe au cœur du message et de l'intention du postulant. Il faut pouvoir en débattre, car des plateformes de réflexion existent déjà certainement. La difficulté de la coordination des feux de la ville de Morges, qui provoque une grande insatisfaction de la population est évoquée.

Le Postulant répond que l'objectif n'est pas de geler le développement des infrastructures, mais bien d'utiliser au maximum les capacités des routes actuelles. Ensuite, il faut voir au cas par cas, et il cite l'exemple de l'autoroute Vevey-Lausanne, constamment encombrée. Il aimerait que les ingénieurs chiffrent ce que coutera une 3^{ème} voie. Il pense que cela dépassera ce que l'on peut s'offrir rapidement. Il faut prêter attention au mode de développement des infrastructures et réfléchir aux optimisations possibles. Un projet d'autoroute de contournement de Morges va par exemple prendre du temps.

Ce postulat est intéressant par les questions qu'il pose. Le contexte est en train de changer dans le cadre de la mobilité. Un commissaire travaille depuis 25 ans sur ces questions. Pendant 20 ans, le cadre était relativement simple avec une poussée de la mobilité, plus ou moins maîtrisée, d'abord par la mobilité privée, puis les transports publics venaient prendre de la place. La tendance était lourde et les risques pour le futur proche et moyen étaient peu importants. Depuis 5 ans, on a le sentiment que de nouvelles technologies et de nouvelles manières de voir les choses ont émergé, notamment avec l'électrification du parc, l'autonomisation des véhicules, la possible mutualisation des véhicules, le changement du mode de consommation et de distribution du à internet. La littérature scientifique d'il y a 10 ans ne montrait pas un grand intérêt pour cela. Or ces facteurs ont un impact sur l'organisation et l'utilisation des infrastructures. Cela ne remplacera pas les investissements de ces 20 prochaines années. Les changements à venir, avec par exemple des parkings relais de véhicules mutualisés qui se déplacent seul et se rechargent seuls peut avoir un impact sur le système de mobilité. La dernière révolution de ce type est l'avènement de la mobilité individuelle dans les années 1950 et 1960 avec le développement des autoroutes. Cette révolution pourrait arriver d'ici 20 à 30 ans et c'est le rôle des autorités de se poser ces questions et de plancher sur les réponses, en termes de planification, et de prendre quelques mesures conservatoires pour les terrains et les emprises, afin de ne pas être pris par le temps.

La Cheffe de Département précise que c'est dans l'état d'esprit des propos du postulant que le CE accepte de soutenir ce postulat. Cela ne doit en aucun cas empêcher le canton d'investir dans ses infrastructures.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 12 voix pour, 0 contre, et 3 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Froideville, le 14 février 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurent Miéville et consorts au nom du groupe vert'libéral - A quand la mise en pratique des solutions existantes pour faire sauter les bouchons autoroutiers ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat mène une politique volontariste visant le report du trafic local sur le réseau autoroutier. Cette politique se décline notamment par l'aménagement de nouvelles jonctions autoroutières et l'amélioration d'une série de jonctions existantes. Le but de ce report de trafic sur l'autoroute est de soulager le trafic d'agglomération et ménager une plus grande place aux transports publics et à la mobilité douce.

De manière inverse, à l'ère de l'automobile connectée, l'apparition de bouchons ou de ralentissements sur l'autoroute sont très rapidement signalés permettant aux véhicules de prendre des parcours alternatifs. Ce report de trafic aboutit à une surcharge des routes cantonales et communales à proximité.

Pour ces raisons, il est essentiel de maintenir une circulation la plus fluide possible sur les autoroutes de notre Canton, en particulier aux heures de pointes.

La Confédération, consciente de ces enjeux de mobilité, a initié une série de mesures, la plus connue dans notre région étant la réaffectation horaire des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) entre Morges et Ecublens depuis 2010.

Fort des résultats positifs obtenus en termes de réduction d'accidents (-25%), pollution (-20% N02) et de bruit jusqu'à -2.4dB), cela sans générer d'appel d'air de trafic, l'Office fédéral des routes (OFROU) a initié la mise en place de réaffectation de la BAU aux heures de pointe sur 5 tronçons additionnels sur territoire vaudois. Les aménagements correspondant s'étendront jusqu'en 2030 avec une incertitude sur la date de la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon.

D'autre part, la Confédération a également prononcé des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds sur 730 km de routes nationales sans indiquer clairement quels tronçons sont concernés, notamment au sein de notre Canton.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des*

tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

4. *Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?*

(Signé) Laurent Miéville et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Bandes d'arrêt d'urgence actives et élimination des goulets d'étranglement

Il importe de distinguer d'une part, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence active (RBAU) et d'autre part, l'élimination des goulets d'étranglement.

La RBAU est une mesure de gestion du trafic consistant à permettre, aux périodes de forte affluence, la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU). En cas de nécessité cependant (accident, panne,...) la RBAU peut être désactivée, même en période de forte affluence, restituant ainsi la BAU à sa fonction première. Il s'agit d'une mesure d'exploitation, en règle générale dans l'emprise initiale de l'autoroute, nécessitant une signalisation variable et d'importants dispositifs de surveillance.

Le programme d'élimination des goulets d'étranglement consiste pour sa part à augmenter la capacité du réseau autoroutier par l'adjonction de voies de circulation supplémentaires tout en maintenant la présence d'une BAU pour les besoins de l'exploitation, ou en créant de nouveaux tronçons. Ces projets représentent des investissements plus importants ainsi que des durées de procédure et de travaux plus longues.

En conséquence, il arrive que sur un même tronçon autoroutier, une RBAU soit envisagée, en tant que mesure à court terme, préalablement au projet d'élimination d'un goulet d'étranglement. Cela ne fait cependant sens que dans la mesure où les moyens nécessaires à la RBAU sont proportionnés à leur durée de vie escomptée, dans l'attente d'une solution pérenne d'élimination du goulet d'étranglement.

Avant l'adoption du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), ces deux types de mesures étaient financés par des sources distinctes, à savoir le budget d'entretien des routes nationales pour les RBAU et le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (LFIInfr ; RS 725.13), pour les goulets d'étranglement.

L'adoption de FORTA implique que ces deux types de mesures seront dorénavant financés par une source unique, avec un financement pérenne, qui distingue cependant les moyens alloués à l'exploitation et l'entretien (dont les RBAU), pour un montant annuel de quelque 2,2 milliards de francs, de ceux dédiés à l'élimination des goulets d'étranglement qui feront l'objet de décisions par étapes, dans le cadre de programmes de développement stratégiques des routes nationales (PRODES des routes nationales).

Les différents projets de goulets d'étranglement et de RBAU sur territoire vaudois et leur état d'avancement, à connaissance du Conseil d'Etat, sont présentés ci-dessous.

Goulets d'étranglement

Dans les deux programmes pour l'élimination des goulets d'étranglement présentés à ce jour par le Conseil fédéral, les projets d'accroissement de la capacité du réseau des routes nationales sont hiérarchisés et répartis dans des modules en fonction de leur priorité. Les projets des modules 1 et 2 correspondent aux aménagements prioritaires qui devraient pouvoir être financés par les moyens disponibles par le fonds d'infrastructure. Le module 3 rassemble les projets que le Conseil fédéral a également jugés efficaces, mais dont le degré de priorité est moindre. Le module 4, quant à lui, regroupe les projets moins prioritaires.

Dans le canton de Vaud les tronçons suivants sont concernés :

Module 1

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 1

Module 2

- N1, goulet d'étranglement de Crissier, phase 2
- N1, Le Vengeron - Coppet

Module 3

- N1, Coppet – Nyon
- N1, Villars-Ste-Croix – Cossonay

Module 4

- N9, Villars-Ste-Croix - Montreux

En vertu des arrêtés fédéraux du 21 septembre 2010 et du 16 septembre 2014, CHF 160 millions au total ont été débloqués pour le financement de la phase 1 du goulet de Crissier. Les montants nécessaires à la planification des autres tronçons vaudois ci-dessus ont également été libérés, en vue de la préparation du prochain message du Conseil fédéral, sous l'égide du Fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA).

Les études relatives à ces goulets sont toutes en cours à l'OFROU, à des stades d'avancement distincts selon le module auquel elles appartiennent. Il importe cependant de signaler que l'OFROU élabore conjointement les projets généraux des tronçons Vengeron-Coppet (module 2) et Coppet-Nyon (module 3).

Le programme de développement stratégique (PRODES des routes nationales) définira les étapes d'aménagement nécessaires. Les Chambres fédérales se prononceront non seulement sur les projets et sur leur degré de priorité, mais aussi sur leur financement. Elles détermineront, en principe tous les quatre ans, les nouveaux projets à réaliser. Il est prévu que le Parlement adopte la prochaine tranche de financement en 2019.

RBAU

La mise en service d'une RBAU est envisagée par l'OFROU sur cinq tronçons en territoire vaudois. Les études y relatives en sont à des stades d'avancement variés. La décision quant à leur mise en œuvre effective demeure dans certains cas réservée, en fonction des échéances de réalisation qui seront retenues sur ces mêmes tronçons pour les mesures d'assainissement des goulets d'étranglement présentées ci-dessus ainsi que celle du contournement de Morges également inscrit dans le projet FORTA. Les tronçons concernés par les RBAU sont les suivants :

- N1 entre la jonction de Cossonay et l'échangeur de Villars Ste Croix, mise en service d'une RBAU prévue fin 2019.
- N1 entre les jonctions de Chavornay et La Sarraz, projet en cours, réalisation réservée selon études d'élargissement également en cours.
- N9 entre les jonctions de Vennes et de Belmont, projet en cours, mise en service conditionnée par l'aboutissement des procédures d'enquête relatives à l'élargissement des tunnels de Belmont.
- N1 entre les jonctions d'Aubonne et Morges-Est, projet en cours, réalisation dépendante de la stratégie de mise en œuvre et des délais de réalisation du contournement de Morges.
- N1 entre le Vengeron et Nyon, mesure envisagée, pas de projet en cours. Au stade actuel des études d'élargissement dans le cadre du goulet d'étranglement, la réalisation d'un élargissement, sans passer par une étape de RBAU, est en effet privilégiée par l'OFROU.

Dans ses relations avec l'OFROU, le Département des infrastructures et des ressources humaines veille à ce que les intérêts du Canton soient valablement pris en compte. Dans les cas où une solution pérenne d'élargissement ne pourra être mise en œuvre dans un délai raisonnable, il soutiendra et

demandera la mise en œuvre de RBAU en tant que mesure transitoire de gestion du trafic.

Interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds

La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) stipule en son art. 2 al. 3bis que l'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent pour arrêter les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales.

Pour des raisons de sécurité routière, l'OFROU a établi une directive qui définit les types d'interdiction de dépasser (permanentes, temporaires ou variables) ainsi que les critères qui permettent de promulguer une telle interdiction, (tunnels de plus de 300 mètres, charges horaire des poids lourds, déclivité, longueur et conditions locales des tronçons).

Les décisions de l'OFROU en la matière sont publiées et peuvent être attaquées auprès du tribunal administratif fédéral.

Réponses aux questions

1. D'ici une année environ, le Conseil fédéral soumettra au Parlement son 3ème message pour l'élimination des goulets d'étranglements. La date de réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence entre Coppet et Nyon dépendant de l'avancée des travaux en cours, le Conseil d'Etat dispose-t-il d'informations lui permettant d'évaluer cette date ?

Lors des consultations fédérales passées et à venir, le Conseil d'Etat a soutenu et soutiendra l'intégration des goulets d'étranglement sis sur territoire vaudois dans les étapes d'aménagement prioritaires. En particulier, le Conseil d'Etat prône une réalisation la plus rapide possible et conjointe des deux tronçons Le Vengeron – Coppet et Coppet – Nyon.

Le contenu du programme de développement stratégique qui sera soumis au Parlement n'est à ce jour pas connu. Dans la mesure où l'assainissement de ces deux tronçons serait effectivement colloqué en mesure prioritaire (réalisation dès 2026) et qu'il apparaîtrait ainsi qu'une RBAU ne pourrait être mise en œuvre que pour une courte durée, le Conseil d'Etat pourrait admettre l'abandon du projet de RBAU dans ce secteur.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des tronçons sur territoire vaudois concernés par des interdictions ponctuelles de dépassement pour les poids lourds ? Si oui lesquels sont-ils ?

L'OFROU a arrêté une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur les routes nationales N1, N1a, N5, N9, N12 et N16, qui concerne le Canton de Vaud, en date du 3 juin 2014.

Dans le canton de Vaud, les tronçons autoroutiers faisant l'objet d'une interdiction de dépassement pour les poids lourds sont les suivants :

- N1, tunnel d'Arissoules (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, tunnel de Pomy (dans les deux sens de circulation) ;
- N1, du km 74,300 au km 76,700 soit approximativement entre les jonctions de Cossonay et de la Sarraz, dans le sens de circulation Lausanne – Berne, à la montée (interdiction valable uniquement entre 14 h 00 et 18 h 00) ;
- N1, du km 85,150 au km 78,800 soit approximativement entre l'échangeur d'Essert-Pittet et la jonction de la Sarraz, dans le sens de circulation Berne - Lausanne, à la montée ;
- N9, tunnels de Belmont, de Flonzaley et de Glion en direction de Martigny ;
- N9, tunnels de Glion, Flonzaley et Criblette, Belmont, en direction de Lausanne.

L'OFROU prévoit en outre d'arrêter une décision relative à l'interdiction aux camions de dépasser sur la route nationale N9b entre Orbe et Vallorbe, une fois les travaux de sécurisation en cours terminés.

3. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il une éventuelle extension de ces interdictions au-delà des tronçons proposés par l'OFROU, en particulier soutient-il une telle extension sur l'autoroute A 1 entre Lausanne et Genève aux heures de pointe ?

Une interdiction de dépassement pour les poids lourds sur l'A1, entre Lausanne et Genève, n'est pas à l'ordre du jour à l'OFROU. Il n'y a, en effet, sur ce tronçon, ni accidentologie particulière en lien avec la présence de poids lourds ni caractéristiques de tracé spécifiques de l'autoroute (tunnels ou déclivités importantes) justifiant une telle mesure car, comme mentionné ci-dessus, les interdictions de dépassement sont motivées par des considérations de sécurité.

Tout en relevant qu'il n'est pas compétent en la matière, le Conseil d'Etat considère la position de l'OFROU opportune.

4. Plus généralement, comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'impact de l'acceptation par le peuple le 12 février dernier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) sur la rapidité de mise en place des mesures énoncées ci-dessus ?

Le Conseil d'Etat est convaincu que l'adoption de FORTA joue en faveur d'une réalisation accélérée des infrastructures autoroutières nécessaires au Canton. En effet, l'élimination des goulets d'étranglement, tout comme le financement fédéral pour les projets d'agglomération, reposaient par le passé sur le fonds fédéral d'infrastructure. Ce fonds n'était pas pérenne et les moyens dédiés à l'assainissement des goulets d'étranglement limités à 5.5 milliards de francs.

Le dernier message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral concernant l'allocation des moyens financiers nécessaires pour la deuxième période du programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales, daté du 22 février 2014, mentionnait déjà que les moyens limités du fonds d'infrastructures ne permettraient pas de financer les goulets d'étranglement des modules 3 et 4, dont plusieurs concernent le Canton.

L'acceptation de FORTA a créé les bases pour un financement pérenne de l'infrastructure autoroutière et des projets d'agglomération. Il permet le financement à long terme de l'élimination des goulets d'étranglement. L'aménagement se fera par étapes. Environ 6,5 milliards de francs seront utilisés pour l'étape de réalisation 2030, augmentant ainsi les moyens initialement prévus par le fonds d'infrastructure.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'un financement unique pour l'infrastructure autoroutière devrait favoriser une optimisation globale des moyens dédiés d'une part à l'exploitation (dont dépendent les RBAU) et d'autre part à l'assainissement des goulets d'étranglement. Du point de vue du Conseil d'Etat, cela devrait ouvrir la voie, dans le programme stratégique du développement des routes nationales à venir, à une priorisation fédérale plus conforme à ses attentes, s'agissant des goulets d'étranglement, vaudois, notamment entre Coppet et Nyon.

Les conditions financières à une réalisation de ces infrastructures étant réunies, la rapidité de mise en œuvre sera affectée par des contraintes techniques (les travaux devant nécessairement s'effectuer en maintenant le trafic et un niveau de gêne acceptable pour celui-ci). Les aspects juridiques découlant des procédures d'enquêtes constitueront également un aspect déterminant pour le délai de réalisation de ces infrastructures nécessaires au Canton et à son développement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du rapport de gestion pour l'année 2012, la Commission de gestion (COGES) a décidé de faire de la thématique des commissions extraparlimentaires et consultatives un sujet d'étude transversal.

Au vu de l'ampleur des données obtenues, elle a produit un rapport spécifique, daté du 26 avril 2013 et basé sur les renseignements qui lui avaient été fournis au 31 décembre 2012.

Sur cette base la COGES a émis cinq recommandations, en se référant à la réforme de l'administration fédérale de 2008 pour suggérer des pistes d'améliorations. La constitution des dites commissions, leur indemnisation, leur transparence, leur renouvellement et le réexamen périodique de leurs missions ont alors été évoqués.

2 LES RECOMMANDATIONS DE LA COGES

2.1 1ère recommandation

La Commission de gestion recommande d'étudier l'opportunité d'examiner la nomenclature des commissions et d'établir une classification des commissions cantonales suivant le type de mission.

Nous nous rallions à cette recommandation. En effet, vous (la COGES) avez répertorié un nombre important d'organes intitulés soit correctement soit improprement ou par défaut " commissions consultatives et extraparlimentaires ". Leurs missions sont des plus variées : mission consultative, expertise, contrôle et surveillance, décision, préavis. Il convient de disposer d'une classification claire et ordonnée, notamment en traitant à part les organes dotés de compétences décisionnelles et de préavis légaux et formels.

2.2 2ème recommandation

La Commission de gestion recommande d'étudier l'opportunité d'établir un recensement exhaustif des commissions cantonales (missions, membres et fonctions, date de nomination) et d'assurer une mise à jour régulière. Pour garantir une totale transparence, cette liste devrait être de surcroît publique.

Pour des raisons de visibilité et de transparence, le Conseil d'Etat estime judicieux de disposer d'une liste publique à jour et complète des organes qui répondent à la définition de commissions consultatives et extraparlimentaires.

2.3 3ème recommandation

La Commission de gestion recommande d'étudier l'opportunité d'examiner périodiquement la mission et l'activité des différentes commissions pour, le cas échéant, supprimer celles qui n'ont plus lieu d'être ou réorienter leur mission.

Un réexamen périodique de la mission et de l'activité des commissions consultatives et extraparlimentaires peut en effet être mis en oeuvre, une fois par législature, à la fin, avant le renouvellement général. Dans le sens de ce qui est exposé plus haut, ce réexamen doit viser les commissions consultatives et extraparlimentaires stricto sensu, car l'examen n'est pas le même pour ces dernières et par exemple pour un conseil institué par la loi et pourvu de compétences décisionnelles.

2.4 4ème recommandation

La Commission de gestion recommande d'étudier l'opportunité d'appliquer le barème décidé par le Conseil d'Etat et validé dans la directive 28.13 Lpers à l'ensemble des commissions consultatives et extraparlimentaires, et ainsi d'harmoniser la pratique des rémunérations des membres des commissions.

Sur le principe, une application harmonisée du barème (y compris des principes d'application fixés par le Conseil d'Etat) s'agissant des commissions consultatives et extraparlimentaires stricto sensu se justifie et le Conseil d'Etat y est d'ailleurs attentif. Il relève que, raisonnablement, un minimum de souplesse doit être possible, notamment lorsqu'il s'agit de s'attacher au sein d'une commission la collaboration de personnes disposant d'une expertise particulière ou appelées à y faire un travail plus important que ce qui est usuel.

2.5 5ème recommandation

La Commission de gestion recommande d'étudier l'opportunité de procéder au renouvellement intégral de toutes les commissions au début de chaque nouvelle législature et de fixer une limite de durée de fonction.

Le renouvellement intégral des commissions consultatives et extraparlimentaires au début de chaque nouvelle législature correspond d'une manière générale à la pratique. Le Conseil d'Etat peut bien entendu se rallier à cette partie de la recommandation. En revanche, il n'est pas convaincu qu'il faille fixer une limite quant au nombre d'années de participation dans ce type de commissions. Il paraît délicat de déterminer un nombre d'année maximal pertinent, qui risquerait d'être soit trop court et souffrir alors de multiples exceptions, soit trop long et en pratique inutile.

2.6 Suites à donner aux recommandations de la COGES

Les objectifs d'une mise à plat du système des commissions une fois posé entre législatif et exécutif, le Conseil d'Etat a décidé de profiter de la période de renouvellement des institutions cantonales, entre fin de législature en cours et début de nouvelle législature, pour procéder aux travaux esquissés :

- Recensement des commissions en question et mise à jour des listes établies jusqu'ici ;
- Préparation d'un projet de loi et présentation de celui-ci au premier semestre 2017 ;
- Mise en oeuvre de la réforme dès le second semestre 2017.

La Loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), du 21 mai 1997 a servi de base comparative aux travaux effectués. Comme la COGES l'a elle-même relevé dans son rapport, l'on parle ici d'un texte de loi qui est entré en vigueur le 1er janvier 2009, suite à une réforme intitulée Réorganisation des commissions extraparlimentaires.

3 NOMENCLATURE

La COGES a relevé dans son rapport la variété des appellations utilisées pour dénommer les multiples commissions travaillant au sein du giron cantonal. Entre les Commissions de coordination et les Chambres consultatives, entre les Commissions d'experts et les Commission paritaires, il est vrai qu'une chatte peut avoir de la peine à y retrouver ses petits.

Dans l'absolu, mettre en place une nomenclature limitée et explicite des commissions cantonales constituerait ainsi un objectif tout à fait louable. Le Conseil d'Etat y renonce cependant. Après un examen approfondi de la question, il s'avère en effet que l'effort à déployer dépasse les gains à obtenir d'une telle démarche. A l'appui, les éléments suivants peuvent être mis en avant :

- Nombre de commissions cantonales sont fondées sur des bases légales qui dénomment les structures en question. Mettre en place une nomenclature limitative signifierait présenter en rafale au Grand Conseil des projets de lois purement formels sans qu'un gain d'efficience véritable ne puisse en découler.
- Chaque dénomination utilisée s'explique le plus souvent de manière parfaitement logique. Elle répond aux caractéristiques de la commission cantonale en question. Vouloir en changer conduira à des discussions qui risquent de représenter en finalité une véritable perte de temps et d'énergie.

Sur la base de ce constat, le Conseil d'Etat a décidé de suivre les principes suivants dans le cadre du présent projet :

- a. L'EMPL ne traite que des commissions dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat. La nomination par l'exécutif constitue ainsi un critère de base, une commission pouvant connaître sa source dans la loi ou dans une décision du Conseil d'Etat. A contrario, il faut avoir en tête que toute structure étatique est en mesure – dans le champ de ses compétences – de mettre en place un groupe de travail, un comité de pilotage ou une commission d'experts. Il ne peut être question de légiférer outre mesure sur toutes les structures coopératives mises en place qui participent de méthodes de travail généralisées qui ne posent pas question dans la pratique.
- b. La terminologie utilisée dans la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) est conservée. Les commissions nommées par le Conseil d'Etat sont ainsi des commissions permanentes. Elles peuvent être instituées par la loi ou par le Conseil d'Etat lui-même. C'est précisément ce caractère permanent qui oblige à la mise en place de règles qui vont être déclinées dans les chapitres qui suivent. En sus, le Conseil d'Etat peut bien sûr nommer des commission temporaires (art. 55 LOCE).

En résumé, le Conseil d'Etat s'attache dans le présent projet non pas à la forme, mais au fond. Il ne veut pas s'engager dans des révisions terminologiques qui risquent d'engager l'administration cantonale dans des méandres inutiles. Par contre, le système en place nécessite bel et bien un renouvellement, à commencer par un recensement et une publication en bonne et due forme des commissions dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

4 RECENSEMENT ET PUBLICATION

Un recensement des commissions dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat a été entrepris au sein des départements au cours du 2ème semestre 2016, portant sur le nombre de commissions et sur les données suivantes :

- dénomination

- mission/mandat
- pouvoir de décision (si oui, avec mention de la base légale)
- nombre de membres
- indemnisation
- renomination en 2017.

Les commissions ainsi recensées, au nombre de 94, donneront lieu à une décision de renomination par le futur Conseil d'Etat qui entrera en fonction au 1er juillet 2017. Une fois qu'il aura été procédé à ce renouvellement, la liste établie donnera lieu à une publication sur le site internet de l'Etat de Vaud. De la sorte, le principe de la transparence sera appliqué de manière pleine et entière dans ce champ de l'organisation étatique.

A noter que le présent projet de loi propose que ce soit la Chancellerie d'Etat qui établisse et qui tienne à jour ce qui constituera désormais le registre des commissions considérées.

5 RENOUELEMENT

La COGES a demandé dans son rapport que les commissions cantonales fassent l'objet d'une renomination systématique en début de législature. Tel est bien le système actuel avec l'art. 54 LOCE : " les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année du renouvellement intégral du Conseil d'Etat ".

Le Conseil d'Etat veillera à une application sans exception de la règle en question. Dans le même temps, et en suivant en cela la COGES, le Conseil d'Etat examinera, à l'occasion de tout renouvellement, la raison d'être, les missions, ainsi que la composition de chaque commission permanente. A noter que le même principe est appliqué au niveau fédéral (art. 57d LOGA).

6 NOMINATION

On l'a vu, les membres des commissions sont déjà en principe nommés en début de législature pour une période de cinq ans. Pour le reste, les qualités des membres des commissions ne sont que peu abordées par la loi actuelle.

Certes, la question de l'âge des commissaires est traitée à l'art. 54 al. 2 LOCE. D'autres problématiques sont cependant laissées de côté et doivent être aujourd'hui précisées dans la loi. Le projet présenté traitera donc, outre de l'âge des commissaires, de leur sexe et des intérêts qu'ils représentent.

7 INDEMNISATION

La COGES est intervenue en matière d'indemnisation pour requérir une application uniforme des dispositions prises par le Conseil d'Etat. Encore une fois, le gouvernement se rallie à cette volonté tout en réitérant le besoin de la souplesse pour les cas particuliers qui peuvent se présenter, notamment vis-à-vis de certains experts. Sur cette base, il n'y a pas lieu de modifier la base légale existante (art. 57 LOCE).

8 ANNONCE DES INTÉRÊTS ET RÉCUSATION

Le présent projet est l'occasion de traiter dans la loi des règles relatives à deux thématiques devenues incontournables:

- le principe de transparence, en lien avec les intérêts éventuellement représentés par un membre d'une commission permanente ;
- la règle de la récusation dès lors que survient un conflit d'intérêts.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'insérer dans le dispositif légal visé un nouvel article 57a, intitulé Annonce des intérêts et récusation. L'alinéa 1 prévoit – à l'exemple du Grand Conseil - une annonce

des intérêts personnels par le commissaire qui aurait un intérêt personnel dans l'objet traité par la commission. L'alinéa 2 rappelle que les règles générales relatives à la récusation s'appliquent aux commissions permanentes qui rendent des décisions ou des préavis dans le cadre de procédures administratives.

S'agissant de la définition des intérêts personnels, on peut se référer à la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, qui décrit cette notion de la manière suivante, en lien avec l'obligation de se récuser des membres d'une municipalité (arrêt du 5 février 2010 CCST.2009/0008, consid. 3e) : " les motifs de récusation tiennent aux relations de famille ou à d'autres relations personnelles. De manière générale, il doit y avoir récusation dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que le membre de la municipalité puisse avoir, de par une confusion d'intérêts, une opinion préconçue. "

Selon la jurisprudence fédérale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst. applicable à ces dernières, l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. Le membre de l'autorité concernée a cependant le devoir de se récuser lorsqu'il dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'il manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêt du TF du 12 octobre 2016 2C_931/2015, consid. 5.1 et les réf. citées).

9 MODIFICATION LÉGALE – COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Le Conseil d'Etat propose de réviser les articles 54 à 57 LOCE. Tout en conservant la structure légale actuelle, il s'agit de moderniser le système qui conduit les commissions permanentes en insérant dans la loi des principes devenus incontournables.

Art. 54 Commissions permanentes :

S'agissant de la nomination des commissions, les principes actuels sont conservés :

- nomination par le Conseil d'Etat ;
- pour une durée de cinq ans ;
- dans l'année du renouvellement intégral du gouvernement.

Pour ce qui concerne la limite d'âge des commissaires, celle-ci reste fixée à 70 ans, avec toutefois l'introduction d'un élément nouveau, à savoir la possibilité pour le Conseil d'Etat de décider de dérogations. La chose peut en effet se justifier par exemple en présence d'experts dotés de compétences spécifiques ou de personnes connaissant particulièrement bien le domaine dont s'occupe la commission. Les dérogations peuvent être examinées en cas du maintien au sein d'une commission d'une personne qui a atteint l'âge de 70 ans révolu et en cas de nomination de nouveaux membres âgés de 70 ans révolus. Elles permettent de gérer les cas où une personne n'a pas 70 ans au moment de la nomination mais atteindra cet âge durant la législature : il pourra être statué sur la dérogation soit déjà au moment de la nomination, soit en cours de législature au moment où la personne atteint l'âge de 70 ans.

Il est à relever que la loi n'exclut pas de faire nommer des suppléant-e-s ni de prévoir que si un membre est désigné en tant que représentant d'une organisation, il peut se faire remplacer à des séances auxquelles il est empêché de participer.

Art. 54a Commissions permanentes instituées par le Conseil d'Etat :

Une distinction est faite entre commissions prévues par la loi et commissions instaurées par le Conseil d'Etat, ces dernières ayant alors le but de conseil ou d'appui au gouvernement ou à son administration. C'est à l'alinéa 2 qu'est désormais fixée la règle selon laquelle l'existence même des commissions

permanentes est réexaminée tous les cinq ans.

Au surplus, l'art. 54 s'applique pleinement également aux commissions permanentes instituées par le Conseil d'Etat.

Art. 55 Commissions temporaires :

Sans changement

Art. 56 Composition des commissions :

Al. 2 : Introduction du principe de la représentation, au sein des commission permanentes, des deux sexes, ainsi que des différents groupes d'intérêts.

Art. 57 : Indemnisation :

Sans changement

Art 57a Annonce des intérêts et récusation :

Al.1 : Introduction de l'obligation pour un commissaire de signaler s'il a un intérêt personnel, au sens de la jurisprudence (cf. notamment arrêt de la CDAP du 5 février 2010 réf. CCST.2009/0008, consid. 3e), dans un objet traité.

La solution adoptée ici est calquée sur (mais non identique à) l'art. 9 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil, laquelle exige des députés qu'ils annoncent leurs intérêts lors de chaque intervention, en plénum ou en commission. Or, une telle procédure est inutilement lourde dans le cas de commissions ne disposant pas de pouvoirs décisionnels. Un avertissement oral, s'agissant des intérêts personnels existants en rapport avec les objets traités, au début de chaque séance (afin de garantir une mise à jour de l'information sur les intérêts), suffira.

Al. 2 : Rappel selon lequel, en matière de récusation, les règles générales de procédure, que ce soit les art. 9 ss de la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD) ou d'éventuelles autres règles de procédure p.ex. lorsqu'une commission est appelée à fonctionner en tant qu'expert, s'appliquent à l'activité des commissions permanentes.

Art. 57b Recensement des commissions :

Par cette disposition, est consacrée l'existence d'un registre des commissions permanentes, ainsi que la responsabilité de la Chancellerie d'Etat pour ce qui concerne son établissement et sa mise à jour continue.

10 CONSEQUENCES

10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

10.4 Personnel

Néant.

10.5 Communes

Néant.

10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet de loi favorise l'accès des citoyens à l'information publique (Mesure 5.1 du programme de législature).

10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.10 Incidences informatiques

Néant.

10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.12 Simplifications administratives

Le présent projet de loi conduit à une gestion harmonisée des commissions permanentes.

10.13 Protection des données

Néant.

10.14 Autres

Néant.

11 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du
Conseil d'Etat (LOCE)

du 14 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat est modifiée comme il suit :

Art. 54 Commissions

¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année du renouvellement intégral du Conseil d'Etat.

² Ils sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Art. 54 Commissions permanentes

¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année du renouvellement intégral du Conseil d'Etat.

² Sauf dérogation expresse du Conseil d'Etat, ils sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans.

Art. 54a Commissions permanentes instituées par le Conseil d'Etat

¹ En plus des commissions instituées par des lois spéciales, le Conseil d'Etat peut créer des commissions permanentes, dans un but de conseil ou d'appui au gouvernement et à l'administration cantonale.

² La raison d'être, les tâches et la composition de ces commissions permanentes sont réexaminées aussi souvent que nécessaire, mais au moins

Texte actuel

Art. 56

¹ Le Conseil d'Etat peut en tout temps relever de son mandat un membre d'une commission, sans être tenu de lui en indiquer les motifs.

Projet

tous les cinq ans.

Art. 56 Composition des commissions

¹ Le Conseil d'Etat peut en tout temps relever de son mandat un membre d'une commission qu'il a nommé de son propre chef, sans être tenu de lui en indiquer les motifs.

² Il veille à la représentation adéquate des deux sexes et des différents groupes d'intérêts au sein des commissions.

³ En cas de démission, de révocation ou de fin de mandat pour cause d'âge, le membre sortant peut être remplacé pour le restant de la durée de la législature par une personne désignée par l'autorité à l'origine de la nomination du membre sortant.

Art. 57a Annonce des intérêts et récusation

¹ Un membre d'une commission qui a un intérêt personnel dans un objet traité par la commission est tenu de le signaler avant de s'exprimer à son sujet. Cette annonce est consignée au procès-verbal.

² L'obligation de récusation est régie par les lois applicables à l'activité de la commission.

Art. 57b Recensement des commissions

¹ La Chancellerie d'Etat tient un registre des commissions permanentes et temporaires instituées par la loi ou le Conseil d'Etat.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 al. 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant
la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat**

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour traiter cet objet les 22 septembre 2017 et 24 novembre 2017 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présent-e-s Mmes Valérie Schwaar, Dominique-Ella Christin, Roxanne Meyer Keller, Alette Rey-Marion, MM. Jean-Daniel Carrard, Grégory Devaud (remplacé par Christine Chevalley le 22.9.2017), Jean-Marc Genton, Pierre-André Romanens, Nicolas Suter, Philippe Ducommun, Didier Lohri, Raphaël Mahaim, Jérôme Christen (remplacé par Serge Melly le 22.9.2017 et excusé le 24.11.2017), Jean-Michel Dolivo, ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et rapporteur.

Assistaient également aux séances MM. Vincent Grandjean, chancelier, et Eric Golaz, conseiller juridique et institutionnel de la chancellerie.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le rapport remarquable et très documenté de la Commission de gestion (COGES) de 2013 avait identifié 238 commissions désignées par le Conseil d'Etat (incluant 11 Conseils d'écoles et 120 Commissions de qualifications et de formation professionnelle). Ce rapport de la COGES est assorti de recommandations. Il est à l'origine de cet EEMPL. Le Conseil d'Etat a répondu en 2014 aux recommandations de la COGES. L'EEMPL se concentre sur les commissions désignées par le Conseil d'Etat ayant un caractère durable, à l'exclusion des comités de pilotage ou groupes de travail de durée limitée. Par ailleurs, plusieurs commissions dotées de pouvoirs décisionnels découlent de lois spéciales décrivant leurs compétences. Le champ d'application de l'EEMPL englobe les commissions extraparlimentaires et consultatives (parfois sous l'étiquette « groupe de pilotage » ou « groupe de travail »). En réponse aux recommandations de la COGES, le Conseil d'Etat propose de mieux réglementer la gouvernance de ces commissions pour rendre leur fonctionnement plus transparent (composition, renouvellement, conflit d'intérêts).

3. DISCUSSION GENERALE

La commission revient sur les cinq recommandations de la COGES dans son rapport de 2013 visant à étudier l'opportunité :

1. D'examiner la nomenclature des commissions et d'établir une classification des commissions cantonales suivant le type de mission ;
2. D'établir un recensement exhaustif des commissions cantonales (missions, membres et fonctions, date de nomination) et d'assurer une mise à jour régulière. Pour garantir une totale transparence, cette liste devrait être de surcroît publique ;
3. D'examiner périodiquement la mission et l'activité des différentes commissions pour, le cas échéant, supprimer celles qui n'ont plus lieu d'être ou réorienter leur mission ;

4. D'appliquer le barème décidé par le Conseil d'Etat et validé dans la directive 28.12 LPers-VD à l'ensemble des commissions consultatives et extraparlimentaires, et ainsi d'harmoniser la pratique des rémunérations des membres des commissions ;
5. De procéder au renouvellement intégral de toutes les commissions au début de chaque nouvelle législature et de fixer une limite de durée de fonction.

La légitimité démocratique de ces organes est débattue dans un contexte où de nombreuses compétences sont déléguées à l'administration. Cette tendance pose la question de la transparence entourant la nomenclature, la composition, la gouvernance, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de ces commissions internes à l'administration. Trois types de commission peuvent être identifiées :

- les commissions instituées par une base légale avec compétence décisionnelle
- les commissions consultatives nommées par le Conseil d'Etat pour l'accompagner dans ses missions et dépourvues de base légale
- les commissions internes aux départements également sans base légale.

Pour cette troisième et dernière catégorie, une Directive du Conseil d'Etat conforme à la LOCE est demandée fixant certains principes généraux (représentation équilibrée des différents groupes d'intérêts, absence de députés membres, sauf circonstances exceptionnelles). Ces distinctions ne ressortent pas clairement du projet de loi en particulier s'agissant de la définition de commission permanente (art. 54-54a LOCE).

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

3. Nomenclature

Compte tenu du nombre de commissions concernées, le Conseil d'Etat a renoncé à adopter une nomenclature limitée et explicite. Plusieurs députés le regrettent en particulier pour les commissions nombreuses qui ne sont pas instituées par une loi spéciale (voir amendement à l'art. 57d al. 2 LOCE).

4. Recensement et publication

En réponse à la demande d'une députée, le chancelier s'engage à publier la liste complète des commissions nommées sur le site de l'Etat de Vaud en adaptant le projet de loi en conséquence (art. 57d al. 1 LOCE). Il ajoute qu'un recensement est en cours en lien avec le renouvellement des commissions. Le chancelier s'engage à fournir le nouveau décompte des commissions d'ici à fin mars 2018.

5. Renouvellement

La composition des commissions est renouvelée tous les cinq ans. L'année de leur 70 ans, les membres de la commission concernée sont relevés de leur mandat, sauf dérogation express du Conseil d'Etat (art. 54 al. 2 LOCE).

7. Indemnisation

Les membres des commissions, à l'exception des collaborateurs de l'administration, sont indemnisés selon un barème fixé par le Conseil d'Etat (art. 57 LOCE, déjà en vigueur). Le rapport de la COGES a mis en évidence des pratiques très différentes. Le Conseil d'Etat, par la voix de son chancelier, s'engage à une application plus systématique de ce barème. L'ensemble des commissions permanentes ou temporaires, quel que soit leur dénomination, sont assujetties au barème.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Suite à la première séance, le projet du Conseil d'Etat a été modifié afin de tenir compte de la discussion et des demandes de la CIDROPOL. C'est sur ce projet modifié que la commission a déposé des amendements et procédé au vote des articles de loi modifiés ou introduits dans la LOCE (**document annexé**). La nouvelle numérotation des articles de loi diffère de celle de l'EMPL initial.

Article 54 Commissions permanentes

À ce jour, le Conseil d'Etat dénombre 94 commissions permanentes. Désormais les commissions permanentes de conseil ou d'appui devront aussi être désignées par le Conseil d'Etat.

Amendement (art. 54 al. 1)

Pour clarifier la situation, une députée veut préciser que seul le Conseil d'Etat peut créer des commissions permanentes. Le chancelier répond que cet amendement va dans le sens de la pratique.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à préciser à l'alinéa 1 que « seul le Conseil d'Etat peut créer des commissions permanentes. »

A l'unanimité, la commission adopte l'article 54 tel qu'amendé par la commission.

Article 54a Nomination et fin de mandat

Amendement (art. 54a al. 1)

Un député propose une formulation se référant aux législatures, plus explicite que celle proposée.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à adopter la formulation suivante : formulation suivante : « dans l'année suivant le début de la nouvelle législature ~~du renouvellement intégral du Conseil d'Etat~~ ».

A l'unanimité, la commission adopte l'article 54a tel qu'amendé par la commission.

Article 56 Composition des commissions

Amendement (art. 56 al. 1)

En réponse à la demande d'un député, la CIDROPOL distingue le but de représentation équilibrée des deux sexes, de la représentation adéquate des groupes d'intérêts au sein des commissions.

A l'unanimité, la commission reprend à son compte et adopte l'amendement visant à clarifier le texte de la manière suivante : « ¹ Le Conseil d'Etat veille à la représentation équilibrée ~~adéquate~~ des deux sexes et adéquate des différents groupes d'intérêts au sein des commissions. »

A l'unanimité, la commission adopte l'article 56 tel qu'amendé par la commission.

Article 57a Annonce des intérêts et récusation

A l'unanimité, la commission adopte l'article 57a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 57b Champ d'application des articles consacrés aux commissions

Cette disposition étend les règles de la LOCE sur les nominations et fins de mandats, sur la composition des commissions, sur l'indemnisation et sur les déclarations d'intérêts et récusations (art. 54a, 56, 57 et 57a) aux commissions instituées par d'autres lois spéciales et aux commissions temporaires (et non uniquement aux commissions permanentes au sens de l'art. 54).

Amendement (art. 57b al. 1)

Pour donner plus de poids aux règles de la LOCE et harmoniser le fonctionnement des différents types de commission, cet amendement prévoit que toute dérogation repose sur une loi au sens formel et non sur un règlement du Conseil d'Etat sans pouvoir de contrôle du Grand conseil.

A l'unanimité, la commission reprend à son compte et adopte l'amendement visant à clarifier le texte de la manière suivante : « ¹ Sauf dispositions légales contraires expresses, les articles 54a, 56, 57 et 57a s'appliquent aux commissions instituées par des lois spéciales, ainsi qu'aux commissions temporaires. »

A l'unanimité, la commission adopte l'article 57b tel qu'amendé par la commission.

Article 57c Commissions départementales

Amendement (art. 57c al. 1)

Pour clarifier le champ d'application de cette disposition, un député propose de préciser qu'elle concerne les commissions temporaires.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à préciser : «¹ Le Conseil d'Etat émet des directives à l'attention des départements qui créent des commissions temporaires incluant des personnes extérieures à l'administration cantonale. ».

A l'unanimité, la commission adopte l'article 57c tel qu'amendé par la commission.

Article 57d Recensement des commissions

La nouvelle version de l'art. 57d al. 1 LOCE précise que le registre des commissions permanentes, temporaires ou instituées par une loi spéciale est public. Cette publicité fait écho à la deuxième recommandation de la COGES dans son rapport de 2013. Cet ajout diffère de la version initiale de l'EMPL.

Amendement (art. 57d al 2)

Allant dans le sens de la première recommandation du rapport de 2013 de la COGES, une députée propose d'uniformiser la nomenclature des différentes commissions. Le but étant que la dénomination des commissions permette de mieux identifier son domaine d'activité et ses compétences (consultative, décisionnelle ou préavis).

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à rajouter un nouvel alinéa ayant la teneur suivante : «² Ce registre fait figurer ces commissions selon une terminologie uniforme. »

A l'unanimité, la commission adopte l'article 57d tel qu'amendé par la commission.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort de ses travaux.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Lausanne, le 13 mars 2018

Le rapporteur:
(Signé) Jean Tschopp

Annexe : Tableau comparatif à l'issue des travaux de la Commission

EMPL LOCE – Tableau comparatif à l’issue des travaux de la commission

Texte actuel

Art. 54 Commissions

¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année du renouvellement intégral du Conseil d'Etat.

² Ils sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Art. 56

¹ Le Conseil d'Etat peut en tout temps relever de son mandat un membre d'une commission, sans être tenu de lui en indiquer les motifs.

Projet du Conseil d’Etat à l’issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

Modifiant la loi du 11 février 1970 sur l’organisation du Conseil d’Etat (LOCE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat
décrète

Article premier

La loi du 11 février 1970 sur l’organisation du Conseil d’Etat est modifiée
comme il suit :

Art. 54 Commissions

¹ En plus des commissions instituées par des lois spéciales, seul le Conseil d’Etat peut créer des commissions permanentes, dans un but de conseil ou d’appui au gouvernement et à l’administration cantonale.

² La raison d’être, les tâches et la composition des commissions permanentes instituées par le Conseil d’Etat sont réexaminées aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les cinq ans.

Art. 54a Nomination et fin de mandat

¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année suivant le début de la nouvelle législature ~~du renouvellement intégral du Conseil d'Etat.~~

³ Sauf dérogation expresse du Conseil d’Etat, ils sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

³ Le Conseil d'Etat peut en tout temps relever de son mandat un membre d'une commission qu’il a nommé de son propre chef, sans être tenu de lui en indiquer les motifs.

⁴ En cas de démission, de révocation ou de fin de mandat pour cause d’âge, le membre sortant peut être remplacé pour le restant de la durée de la législature.

Art. 56 Composition des commissions

¹ Le Conseil d’Etat veille à la représentation équilibrée adéquate ~~adéquate~~ des deux sexes et à la représentation adéquate des différents groupes d’intérêts au sein des commissions.

EMPL LOCE – Tableau comparatif à l’issue des travaux de la commission

Texte actuel

Projet du Conseil d’Etat à l’issue des travaux de la commission

Art. 57a **Annnonce des intérêts et récusation**

¹ Un membre d’une commission qui a un intérêt personnel dans un objet traité par la commission est tenu de le signaler avant de s’exprimer à son sujet. Cette annonce est consignée au procès-verbal.

² L’obligation de récusation est régie par les lois applicables à l’activité de la commission.

Art. 57b **Champ d’application des articles consacrés aux commissions**

¹ Sauf dispositions légales contraires expresses, les articles 54a, 56, 57 et 57a s’appliquent aux commissions instituées par des lois spéciales, ainsi qu’aux commissions temporaires.

Art. 57c **Commissions départementales**

¹ Le Conseil d’Etat émet des directives à l’attention des départements qui créent des commissions temporaires incluant des personnes extérieures à l’administration cantonale.

Art. 57d **Recensement des commissions**

¹ La Chancellerie d’Etat tient un registre public des commissions permanentes et temporaires instituées par la loi ou le Conseil d’Etat.

² Ce registre fait figurer ces commissions selon une terminologie uniforme.

Art. 2

¹ Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’art. 84 al. 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-MOT.046

Déposé le : 22.05.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Introduire le principe de remboursement de l'aide sociale.

Texte déposé

Le motionnaire demande que le principe de remboursement des prestations de l'aide sociale soit introduit dans la loi. Lors d'un retour à bonne fortune les anciens bénéficiaires de l'aide sociale devraient être amenés à rembourser les prestations d'aide sociales touchées.

Il demande l'introduction d'un alinéa f) à l'article 41 de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LSV). L'article 41 de la LSV serait donc modifié de la manière suivante :

Art. 41 Obligation de rembourser

1 La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

a. lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution,

totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ;

b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens ;

c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière ;

d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier ;

e. dans le cas prévu à l'article 46a.

f. Si elle est revenue à bonne fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dette et faillite. Les montants à rembourser sont non productifs d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus frauduleusement. (nouveau)

Commentaire(s)

L'article 60 point b) de la Constitution vaudoise stipule :

L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le Canton les conditions d'une vie digne:

...

b. par une aide sociale en principe non remboursable;

...

Cette motion aura le mérite de préciser ce que signifie la notion d' « en principe »

Cette motion aura aussi pour conséquence la modification de l'article 41 de la LASV.

Aujourd'hui, l'aide sociale n'est remboursée par les bénéficiaires que dans de rares exceptions.

Par cette motion le Député souhaite que l'aide sociale soit considérée comme un prêt momentané à ses bénéficiaires en vue de retrouver leur autonomie.

Afin que le remboursement de l'aide sociale ne constitue pas une incitation négative à quitter l'aide sociale, le remboursement pourrait être adapté à la rapidité de la réinsertion, ainsi qu'aux efforts déployés par le bénéficiaire. Par ailleurs, le remboursement devrait s'effectuer sans intérêt.

L'aide sociale touchée avant la majorité pourrait être exclue de ce remboursement.

Cette mesure existe déjà, entre autre, dans les cantons du Valais, de Bern, de Fribourg, de Bâle-Ville.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

⌘

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

⌘

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

BERTHOUD Alexandre

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegy Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquo Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

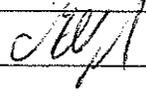
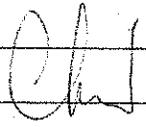
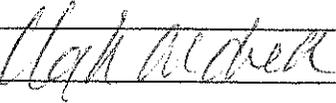
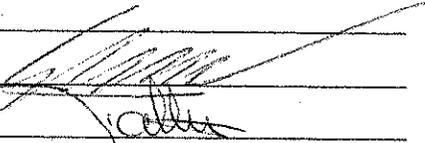
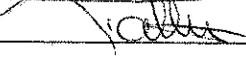
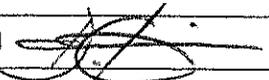
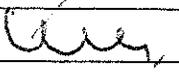
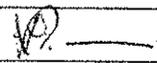
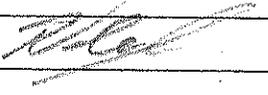
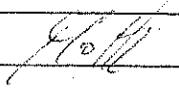
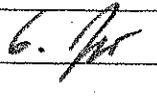
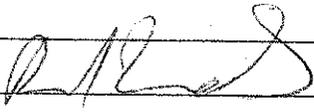
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François 	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zwahlen Pierre



Déposé le 22.05.18

Scanné le _____

18.MOT.047

Motion intitulée « La paille fait plus de dégâts que la poutre, éradiquons celle en plastique! »

En matière de pollution générée par les matières plastiques les mauvaises nouvelles se succèdent. Des chercheurs de l'Université de Genève ont publié le 16 avril dernier une étude – relayée par divers médias - qui fait état de la présence fréquente de cadmium, mercure et plomb dans des déchets plastiques collectés sur les plages du Léman. Ces concentrations parfois très élevées dépassent le maximum autorisé par la législation européenne.

Selon l'agence télégraphique suisse, cette étude parue dans la revue *Frontiers in Environmental Science*¹, l'une des rares à examiner les plastiques dans les lacs d'eau douce, montre que, comme les océans, ces habitats sont également touchés par la pollution plastique.

Dans les aliments

Ces plastiques sont ainsi susceptibles de causer les mêmes problèmes à la faune d'eau douce que marine. «L'enchevêtrement et l'ingestion sont les plus préoccupants», selon Montserrat Filella, chercheuse à la Faculté des sciences de l'Université de Genève. Quand ces débris sont mangés par les animaux, «les conditions acides et riches en enzymes de l'estomac peuvent accélérer la vitesse à laquelle ces toxines sont libérées dans le corps», affectant ainsi les animaux. Plus troublant, ces plastiques s'insinuent jusque dans des aliments comme le miel, le sel ou la bière.

Il y a deux semaines, des chercheurs de l'Université de Berne nous apprenaient eux que «de nombreux sols des régions montagneuses protégées et éloignées ont été contaminés par des billes de microplastique». Il y aurait 53 tonnes de ces déchets synthétiques dans les sols alluviaux des réserves naturelles de Suisse.

Notre collègue Anne-Laure Botteron a déposé le 22 mai dernier une judicieuse interpellation visant à demander au Conseil d'Etat quelles mesures il entend prendre pour lutter pour la diminution des matières plastiques.

¹ <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fenvs.2018.00001/full>

Une première mesure concrète pourrait être prise pour éradiquer un composant plastique particulièrement nuisible. Il s'agit de la paille en plastique qui ne se retrouve que trop rarement dans les poubelles de recyclage et le plus souvent dans nos eaux, en raison de sa petite taille, de sa légèreté. D'autant qu'elle est distribuée à tout-va depuis quelques années sans que le client n'en fasse la demande.

Bien que la paille ne représente qu'une infime fraction du plastique polluant nos eaux, sa taille en fait l'un des pollueurs les plus nocifs dès lors que les animaux ainsi que les poissons les consomment malgré eux. Elle est devenue l'un des produits les plus répandus et inutiles de la planète. Plusieurs villes américaines et la Grande-Bretagne l'ont bannies. D'autres pays y songent tels que la France et le Belgique.

D'autres solutions

Pas question toutefois de bannir la paille en général, car des enfants, des personnes âgées ou des personnes vivant avec un handicap, par exemple, en ont besoin. « L'idée est d'opter pour des pailles durables, quand on ne peut s'en passer. Il en existe en Inox, en papier, en bambou ou en verre. Et si l'on n'est pas prêt à passer à la paille lavable, il en existe des biodégradables, en carton ou en amidon de maïs. Certains modèles sont mêmes comestibles!» déclarait récemment à 24 Heures Leïla Rölli, Fondatrice de l'association romande « En Vert Et Contre Tout »

La présente motion demande au Conseil d'Etat de prévoir un cadre légal permettant de bannir dans le canton de Vaud la paille en plastique, sur le modèle de la ville de Neuchâtel en la faisant précéder d'une campagne d'incitation et sensibilisation.

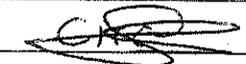
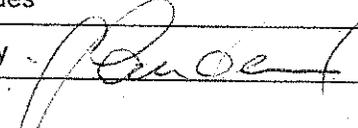
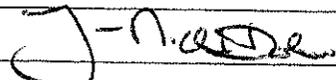
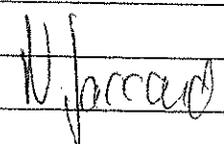
Vevey, le 21 mai 2018

Jérôme Christen

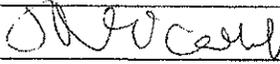
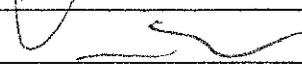
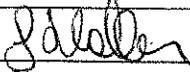
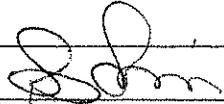
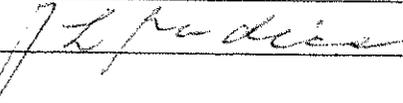
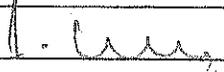
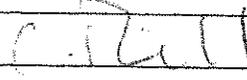
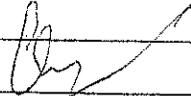
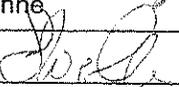
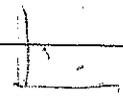
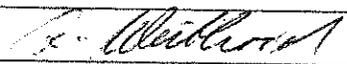


Demande de renvoi en commission avec 20 signatures

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Étta	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent 	Paccaud Yves	Schaller Graziella 
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier 	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan 	Pointet François 	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel 	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	van Singer Christian 
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre

Postulat Julien Sansonnens et consorts – Des employés de l'administration cantonale ont-ils été licenciés en raison de leurs opinions politiques en contexte de guerre froide ?

Texte déposé

Durant une grande partie du XX^e siècle, l'anticommunisme a agi en Suisse comme une véritable doctrine officielle. Cette idéologie, issue des rangs bourgeois mais également partagée par une partie de la gauche, reposait principalement sur l'idée d'un complot qu'il s'agissait de combattre par tous les moyens. L'Etat démocratique refusait toute légitimité aux idées communistes, jusqu'à considérer celles-ci comme criminelles, puis illégales. En 1932, le Conseil fédéral prononça l'interdiction d'engager des communistes dans l'administration fédérale. Dès 1950, il fut possible de licencier les employés fédéraux membres d'une organisation communiste.

Les cantons prirent également des mesures contre « l'agitation communiste ». En 1938, le canton de Vaud prononça l'interdiction des organisations communistes dans la Loi sur les associations illicites (LASSI), suite à une votation populaire introduisant un nouvel article dans la Constitution vaudoise. Furent notamment déclarés illégaux « l'offre, la vente, la remise, l'envoi, l'exposition, l'affichage et la circulation de tous journaux ou autres écrits, figures, images ou emblèmes émanant [des organisations communistes ou affiliées] ». Les articles 5 et 6 de la LASSI concernaient explicitement les conséquences, pour un fonctionnaire, de l'appartenance à un groupement ou une association jugée illicite : « L'exercice d'une fonction publique (administrative, judiciaire, pédagogique ou autre) est inconciliable avec l'affiliation du titulaire de cette fonction à une association, une organisation ou un groupement visés à l'article premier[...] En conséquence, dès son entrée en vigueur, la présente loi entraîne la révocation de la fonction publique de quiconque se trouve dans les conditions prévues aux alinéas précédents. » (LASSI Art 5). A notre connaissance, ces dispositions concernant les fonctionnaires ont été abrogées en 1947, soit presque dix ans après leur promulgation.

Dans le pays et dans le canton, la lutte contre le bolchévisme fut également le fait d'officines, véritables « partenariat public-privé » regroupant les élites politiques, économiques et militaires. Fondé au lendemain du Coup de Prague, le Centre National d'Information – devenu Comité suisse d'action civique (CSAC) en 1953 – aura eu pour unique objectif la lutte contre le communisme en Suisse, sous toutes ses formes. Structurée autour de Marc-Edmond Chantre, ancien de l'Union nationale fasciste et homme de réseaux, cette officine privée a procédé au fichage de nombreux militants, syndicalistes, intellectuels ou honnêtes travailleurs, tous suspectés de « menées subversives ».

En conséquence, dans le cadre de cette lutte menée contre une subversion ourdie de l'intérieur, de nombreuses personnes, d'honnêtes travailleurs, membres notamment du POP vaudois, un parti auquel j'ai appartenu durant plusieurs années, ont dû faire face à d'importantes difficultés, aussi bien sur le plan professionnel que privé, du fait de leurs idées politiques. Parce que leur idéal de société était différent de la norme, de nombreuses personnes ont, dans ce canton, vu leur vie sinon détruite, au moins durablement affectée.

Chacun pensera ce qu'il veut de l'idéologie communiste et, a fortiori, de ceux qui y ont adhéré, ou y adhèrent encore. Il n'en reste pas moins que la chasse aux sorcières qui fut livrée contre une partie de la population vaudoise, coupable seulement de délits d'opinion, constitue une page sombre de notre histoire récente qu'il s'agit d'examiner avec courage et responsabilité.

Ces faits amènent plusieurs interrogations. Dès la mise en application de la LASSI, des fonctionnaires de l'administration cantonale ont-ils été licenciés, ont-ils vu leur avancement en carrière interrompu ou ralenti, ont-ils fait l'objet de « non-nomination » du fait de leurs idées communistes ou supposées telles, ou de leur appartenance à une organisation communiste ou affiliée ? Des recherches historiques indiquent qu'« à la suite des événements de Budapest, le conseiller d'Etat radical Pierre Oguey tenta d'obtenir de la Commission de gestion du Grand Conseil une condamnation des enseignants

communistes. Une démarche similaire fut tentée auprès de la Société pédagogique vaudoise pour en écarter un enseignant membre du POP vaudois ». Il semble également que le géologue M.L. vit sa nomination à une chaire de l'Université de Lausanne refusée par le Conseil d'Etat, pour cause d'opinions jugées non conformes¹. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ces faits, et le cas échéant quel regard porte-t-il sur ceux-ci ? Le Conseil d'Etat entend-il réhabiliter les employés cantonaux qui auraient été victimes, du fait de leurs opinions, des mesures discutées ci-dessus ? Le conseiller fédéral Paul Chaudet, ainsi que plusieurs conseillers d'Etat de cantons romands, siégeaient au CSAC². Quelles étaient les relations entre le CSAC et les autorités politiques vaudoises de l'époque ? Des élus vaudois ont-ils siégé dans les instances du CSAC, entre 1953 et sa disparition ? La recherche historique met en lumière un financement du CSAC par la Banque cantonale vaudoise². Des fonds publics ont-ils été engagés pour financer une officine se livrant à des activités éventuellement illégales, en tous les cas problématiques en régime démocratique ? Le Conseil d'Etat de l'époque était-il informé de ce subventionnement ?

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, il paraît nécessaire que le Conseil d'Etat mandate une commission historique sur les conséquences, pour les fonctionnaires vaudois, des mesures prises pour lutter contre le communisme dans le contexte de la guerre froide. Fondé sur les résultats de ce mandat, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport répondant notamment aux interrogations mentionnées ci-dessus.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Julien Sansonnens
et 22 cosignataires*

Développement

M. Julien Sansonnens (LGa) : — Durant la plus grande partie du XX^e siècle, l'anticommunisme a joué le rôle d'une véritable idéologie officielle, en Suisse comme dans le canton de Vaud. Depuis la grève générale de 1918 jusqu'aux années septante et peut-être même huitante, les autorités politiques, économiques, militaires et ecclésiastiques redoutaient ou feignaient de redouter un complot communiste qui aurait renversé l'ordre démocratique en Suisse. Ainsi, en 1932, durant une période historique troublée, le Conseil fédéral prononça-t-il l'interdiction d'engager des fonctionnaires communistes dans l'administration fédérale. Dès 1950, il devient possible de licencier les employés fédéraux membres d'une organisation communiste.

Les cantons emboîtèrent le pas à la Confédération. En 1938, le canton de Vaud prononça, à son tour, l'interdiction des organisations communistes selon la Loi sur les organisations illicites (LASSI). Furent notamment déclarés illégaux : « l'offre, la vente, la remise, l'envoi, l'exposition, l'affichage, la circulation de tous journaux, écrits, figures, images ou emblèmes émanant des organisations communistes ou affiliées. » Deux articles de cette loi prévoient explicitement l'incompatibilité entre le statut d'employé de l'Etat et l'affiliation à une association communiste ou apparentée. L'appartenance de la personne en question à la fonction publique était ainsi révoquée. Cette disposition a été abrogée en 1947. En conséquence, pendant presque dix ans, des personnes ont vraisemblablement perdu leur emploi ou ont dû faire face à d'importantes difficultés du fait de leurs idées politiques, dans le canton de Vaud. D'honnêtes travailleurs, des enseignants, des employés administratifs, des universitaires, membres notamment du Parti ouvrier et populaire (POP) vaudois, ont vu leur vie privée et professionnelle bouleversée parce que leur idéal de société s'écartait de la norme admise.

Il ne s'agit pas ici, par ce postulat, de déterminer si ces personnes avaient raison ou non d'être communistes. Chacun pensera ce qu'il veut de cette doctrine. Ses militants ont-ils été naïfs, ont-ils été trop idéalistes, ou ont-ils au contraire œuvré en faveur de la paix et d'un monde plus juste ? Ce n'est pas à nous de le dire. Par contre, nous devons admettre qu'une forme de chasse aux sorcières a bel et

¹ Pierre Jeanneret, *Popistes. Histoire du Parti Ouvrier et Populaire Vaudois 1943-2001*, Lausanne: Ed. d'en bas, 2002.

² Julien Sansonnens, *Le Comité Suisse d'Action Civique*, Vevey : Editions de l'Aire, 2012

bien eu lieu, dans notre canton comme ailleurs, et qu'une partie de la population vaudoise a pu faire les frais de ce qu'il faut bien nommer un délit d'opinion.

Ce postulat propose un éclairage scientifique, dépassionné et rationnel sur cette période. Nous demandons qu'une commission d'experts soit mandatée par le Conseil d'Etat et rédige un rapport. Des fonctionnaires de l'administration cantonale ont-ils, oui ou non, été licenciés ? Ont-ils vu leur avancement de carrière interrompu ou ralenti ? Ont-ils fait l'objet de non-nominations du fait de leurs idées communistes ou supposées ? Le cas échéant, combien de personnes seraient-elles concernées ? Nous aimerions le savoir. S'ils sont avérés, ces faits se seraient déroulés il y a plus de 70 ans. Nous pensons que le temps est venu de se pencher sur cette période, encore une fois sans passion, sans excès et avec pour unique souci la recherche de la vérité historique. Je vous remercie par avance de faire bon accueil à ce postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Julien Sansonnens et consorts - Des employés de l'administration cantonale ont-ils été licenciés en raison de leurs opinions politiques en contexte de guerre froide ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 10 mars 2017 à la Salle des Charbon, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Messieurs les Députés Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Fabien Deillon, Alexandre Démétriadès, Denis Rubattel et Julien Sansonnens. Monsieur le Député Mathieu Blanc a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Monsieur le Chancelier d'Etat Vincent Grandjean ainsi que Messieurs Filip Grund, Chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) et Gilbert Coutaz, Directeur des Archives cantonales vaudoises (ACV) ont participé à cette séance. Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est très vivement remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Par ce postulat, Monsieur le Député Sansonnens souhaite revenir sur certains aspects de l'histoire contemporaine vaudoise. Il rappelle le contexte de l'époque visée par son postulat, marqué par des tensions internationales relatives aux mouvements politiques, notamment un anticommunisme très largement partagé dans les pays occidentaux, notamment en Suisse.

A la suite de la grève générale de 1918, les craintes d'une insurrection communiste et de troubles à l'ordre social et public étaient répandues en Suisse. Le Conseil fédéral et les cantons ont ainsi décidé de prendre des mesures contre « l'agitation communiste ». C'est ainsi que la Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI) – abrogée depuis lors – prévoyait à son article 5 que « [l]'exercice d'une fonction publique (administrative, judiciaire, pédagogique ou autre) est inconciliable avec l'affiliation du titulaire de cette fonction à une association, une organisation ou un groupement visés à l'article premier [...] En conséquence, dès son entrée en vigueur, la présente loi entraîne la révocation de la fonction publique de quiconque se trouve dans les conditions prévues aux alinéas précédents ».

Le postulant expose que, sur la base de cette législation, plusieurs personnes ont été licenciées lorsque leur appartenance au parti communiste était établie ; ces mesures ont eu des conséquences graves et concrètes sur la vie de certains citoyens, notamment des membres du Parti Ouvrier et Populaire Vaudois (POP).

Il cite à cet égard plusieurs exemples, dont celui d'un professeur n'ayant jamais obtenu de poste au niveau du système d'enseignement vaudois et qui est parti travailler à la Chaux-de-Fonds, ou encore de personnes qui souhaitaient travailler à l'Université de Lausanne (UNIL) ou pour l'administration fédérale (Poste, CFF, etc.) mais qui n'ont pas été retenues en raison de leur opinion politique.

Pour son auteur, ce postulat revêt donc un intérêt historique et vise à rechercher et déterminer le nombre de personnes concernées par ces mesures et leurs conséquences. Si les faits mentionnés devaient être avérés, le postulant estime qu'il conviendrait de réhabiliter ces personnes par le biais d'une reconnaissance symbolique et non pas financière.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Chancelier d'Etat Vincent Grandjean informe la commission que cet objet parlementaire a été attribué au département en charge de la présidence et qu'il représente pour cette séance Monsieur le Président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard, qui s'excuse de ne pouvoir être présent.

Monsieur le Chancelier note à titre liminaire que si ce postulat était renvoyé au Conseil d'Etat, son traitement aurait un coût externe, puisque les forces internes aux archives ne permettent pas de le mener à bien.

Selon lui, il convient de distinguer deux périodes temporelles concernées par ce postulat. La première couvrirait une période allant de 1936 à 1946 lors de laquelle l'anticommunisme était intentionnel et clairement assumé par le législateur de l'époque. Un fonctionnaire se revendiquant comme communiste était alors présumé commettre un délit et une faute professionnelle. Dès lors, il n'est pas exclu de supposer que de nombreuses personnes ont été révoquées ou licenciées pour ce genre de motifs durant cette période.

La seconde période qu'il pourrait être pertinent d'étudier concerne la guerre froide.

Par ailleurs, le postulant souhaite que les relations entre les dirigeants du canton et le Comité suisse d'action civique (CSAC) soient analysées. L'examen de cette période serait particulièrement compliqué et coûteux car les règles juridiques de l'époque étaient moins claires, rendant les archives peu explicites. De plus, dans cette période de guerre mondialisée, des lois permettaient de « ficher » les gens et d'apposer sur des documents officiels des tampons, tels que les lettres J (réfugié juif), C (contrôle de départ), B (bolchévique), JS (Jeunesse socialiste) ou encore FPS (Fédération patriotique suisse). L'application de nombreuses règles de police dérivait, par conséquent, de la législation.

Enfin, il est important de souligner que depuis lors, l'Etat de Vaud a mis en place une politique d'engagement du personnel ouverte et respectueuse de l'égalité des chances.

Monsieur Gilbert Coutaz, Directeur des Archives cantonales vaudoises (ACV), prend également la parole et relève en préambule que le postulant est l'auteur d'une étude sur le CSAC, lequel était l'officine de l'observation, du mouchardage, de la délation et de la pression sur les sympathisants communistes. Les archives personnelles de Monsieur Marc-Edmond Chantre, fondateur et dirigeant de cette organisation, ont été sauvées par le POP puis confiées aux ACV. Dans le cadre de cette recherche, un certain nombre de noms et de situations sont évoqués. Ces personnalités ont, pour la plupart, un caractère public et affichaient clairement leurs idées. Il est donc fort probable que certaines de ces personnes ont été victimes d'ostracisme.

Le Directeur des ACV donne aux membres de la commission quelques explications complémentaires sur le cas du professeur ordinaire de géologie évoqué dans le texte du postulat.

Cet exemple illustre selon lui la difficulté de savoir où chercher et trouver l'information pertinente car il n'y a pas de développements en lien avec de telles décisions dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat. Aussi, du point de vue conservatoire, les dossiers des candidatures non retenues ne sont pas forcément archivés. En outre, le canton ne s'est doté d'un office du personnel qu'en 1948. Il s'agit donc d'une problématique relative à une information diffuse à travers l'administration et qui ne se trouve pas dans un service en particulier. De plus, une évolution conséquente s'est produite dans la nomination du personnel dès lors que, auparavant, la politique en la matière consistait en une reconduction de fonction et non une nomination à titre définitif. Au fil du temps, la nomination d'une personne ne s'est plus fondée sur d'éventuelles accointances mais sur la compétence.

Monsieur Gilbert Coutaz relève encore que les dossiers sont en principe détruits au départ à la retraite des personnes et seuls quelques-uns sont conservés. Ainsi, les études menées s'en tiennent à des cas particuliers. Par ailleurs, il observe que la question de la réhabilitation de fonctionnaires victimes d'ostracisme au niveau de la Confédération a déjà été posée par Monsieur Josef Zisyadis aux Chambres fédérales en 2009.

Monsieur Filip Grund, Chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), souhaite également effectuer un retour sur la situation telle qu'elle existait durant les périodes concernées par le postulat.

Il précise d'emblée que la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) a abrogé la Loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales. Le principe de la nomination est un élément particulier, étant donné que le fonctionnaire se trouve dans une relation spécifique. S'agissant d'une décision unilatérale de l'employeur, le fonctionnaire devient dès lors celui qui exerce la puissance publique. Le statut de 1947 visait notamment à faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule et unique loi, alors qu'auparavant plusieurs textes s'appliquaient. Ainsi, aux termes de cette législation, un fonctionnaire nommé ne peut être licencié que dans un certain nombre de situations, lesquelles sont énumérées de manière exhaustive dans la loi de 1947 : « *le juste motif, l'incapacité constatée, la faillite, la saisie infructueuse, l'invalidité, le fait que le fonctionnaire ne remplit plus les conditions dont dépendait la nomination et toutes autres circonstances qui font que le maintien en fonction serait préjudiciable à la bonne marche de l'administration, notamment le fait que le conjoint du fonctionnaire exerce une activité inconciliable avec la situation officielle de ce dernier ou nuisible à l'exercice de ses fonctions* ». Par ailleurs, « *[s]auf dispositions contraires de la loi spéciale, le mariage d'un fonctionnaire du sexe féminin ne constitue pas en lui-même un juste motif de renvoi.* ».

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire commettait une faute, le principe des sanctions s'appliquait, ces dernières pouvant aller du blâme jusqu'à la révocation. Ce système a été remplacé par la LPers-VD, laquelle institue un système contractuel et des motifs exhaustivement prévus par la loi afin de pouvoir, le cas échéant, se séparer d'un collaborateur de l'Etat. Depuis une vingtaine d'années, le principe de recrutement a été grandement professionnalisé par le biais d'une procédure adoptée par le Conseil d'Etat. Désormais, c'est la compétence qui doit primer. Enfin, Monsieur Grund confirme que le SPEV ne détient aucun document relatif aux périodes visées puisque le service ne dispose matériellement que des dossiers techniques (à savoir des éléments tels que les paiements de salaires), les dossiers personnels se trouvant au sein des services concernés.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale est ouverte et plusieurs opinions variées s'expriment.

Plusieurs commissaires relèvent d'emblée que l'objet du postulat est très intéressant sous l'angle historique mais qu'une telle étude nécessiterait des frais importants et l'engagement de personnel. Dans le contexte actuel, ils estiment inutile de mener une telle recherche au niveau politique. En revanche, il serait certainement pertinent et utile que des universitaires approfondissent cette thématique. Ces commissaires ne souhaitent donc pas renvoyer cet objet parlementaire au Conseil d'Etat.

D'autres commissaires partagent en partie l'analyse du postulant et estiment qu'une étude historique sur le sujet serait pertinente ; il conviendrait toutefois de définir plus précisément les modalités de réponse au postulat et ils souhaiteraient aussi connaître les montants potentiellement engagés.

Un commissaire observe qu'il pourrait être envisageable que le canton effectue cet éclairage scientifique ou alors qu'il propose une bourse d'étude à un doctorant attiré par cette problématique, et ce afin de répondre à l'objet du postulat à un coût limité.

Un autre commissaire estime qu'il est nécessaire de répéter que le postulant ne parle pas de procédure d'indemnisation au bénéfice de personnes injustement écartées de l'administration pour des motifs d'appartenance politique, mais uniquement de réhabilitation. Selon lui, le rôle de l'Etat consiste à délimiter les périodes, puis ensuite discuter des montants mis à disposition des chercheurs. C'est pourquoi il estime que la présente commission est déjà en train de mener le débat universitaire, étant donné qu'il revient aux historiens de cadrer les questions contenues dans le postulat. Dès lors, il trouverait très intéressant que le canton de Vaud propose un fonds, et ce afin de valoriser les sciences historiques et humaines qui ne sont pas toujours mises en lumière.

A la suite de ces interventions, le postulant précise que le contexte a évidemment évolué et ne doute pas du fait que les nominations s'effectuent de manière plus transparente aujourd'hui. Comme dans toute recherche, des difficultés d'ordre scientifique existent, mais il n'est pas aisé de préjuger d'un obstacle particulier qui rendrait cette étude trop chère ou ardue. Ainsi, il estime que l'Etat pourrait subventionner et soutenir un travail de thèse, voire de maîtrise, ou encore octroyer un fonds d'étude dans le cadre universitaire.

Par ailleurs, le postulant relève que le Directeur des ACV a indiqué que ce sont surtout des personnalités publiques qui sont mises en lumière. Ces dernières, du fait de leur notoriété ou de leur position académique, ont pu bénéficier d'une certaine visibilité voire d'une protection, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des « petits » fonctionnaires. C'est pour cette raison qu'il souhaite savoir, le cas échéant, combien de personnes ont été concernées par cette forme d'ostracisme. Le postulant plaide ainsi plutôt pour une vision large de la période éventuellement étudiée, à savoir entre les années 1930 et 1970, et ce afin de donner une limite arbitraire à la fin de la guerre froide dans ce qu'elle avait de plus virulent.

Monsieur le Chancelier précise que si le postulat est accepté, cela obligera le Conseil d'Etat à dégager des fonds. L'ampleur des recherches requiert au minimum un travail de thèse, soit trois ans de salaire. Dans le cas où une commission historique serait mandatée, il faudrait certainement faire appel à une équipe de chercheurs, ce qui occasionnera une multiplication des frais. Par conséquent, ce postulat devra s'inscrire dans la durée car la réponse du Conseil d'Etat dépendra de la durée de l'étude.

A la question d'un commissaire qui demande si de telles commissions historiques ont déjà été instituées, le Directeur des ACV précise que, depuis qu'il est en fonction, c'est la sixième fois qu'une demande à caractère historique et/ou sociétale vise à interroger le passé vaudois. Il cite notamment les cas de la commission du professeur André Lasserre, de la stérilisation des handicapés mentaux, du commerce transatlantique ou encore des personnes victimes de mesures coercitives. L'Etat a donc réagi à chaque reprise en cautionnant des recherches et en mandatant des experts compétents pour établir un premier état des sources.

Plusieurs commissaires souhaitent savoir si l'Etat ne peut pas attendre qu'une personne effectue une thèse pour répondre à ce postulat et si l'Etat ne peut pas susciter des vocations de recherche auprès de l'UNIL et de ses doctorants (par exemple avec la mise à disposition d'une bourse).

Monsieur le Chancelier précise que le Conseil d'Etat est chargé d'étudier et de rapporter mais est également obligé de financer une recherche pour « créer » la substance même de la réponse au postulat. Si ce dernier est renvoyé au Conseil d'Etat, il serait possible de le laisser durant un certain temps en attente en accord avec le Grand Conseil. S'agissant de la possibilité de susciter l'intérêt d'un chercheur, la liberté académique prime et l'Etat ne peut obliger l'UNIL à mener une telle étude.

Le postulant reprend la parole pour indiquer qu'il serait frustrant qu'une éventuelle étude menée sur le sujet ne porte que jusqu'en 1946. Il donne deux exemples : l'insurrection de Budapest en 1956 qui a donné lieu à une nouvelle vague d'anticommunisme ou encore le Printemps de Prague en 1968.

Aussi, le postulant souligne qu'il n'attend pas forcément une réponse rapide à son objet parlementaire puisque qu'un travail d'une telle ampleur doit prendre le temps nécessaire pour être mené à bien. Dès lors, il est favorable à ce que le Conseil d'Etat détermine lui-même la meilleure manière de répondre au postulat, tout en étant assuré que le travail de recherche se poursuit, et ce même si la réponse intervient dans 3 ou 4 ans. En outre, il imagine que quelqu'un pourrait être intéressé à effectuer cette recherche, et ce sans user de pressions, puisque la liberté académique n'empêche pas les incitations. Enfin, il précise à nouveau qu'il ne s'agit pas de réhabiliter des idéologies mais les personnes qui ont été victimes d'ostracisme.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 3 contre et aucune abstention.

Lausanne, le 9 avril 2018.

*Le rapporteur :
(Signé) Mathieu Blanc*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Michel Miéville et consorts - Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain !
Que pense faire le Conseil d'Etat (13_POS_043)

1 INTRODUCTION

La protection des données personnelles constitue un des débats majeurs qui a cours au sein de la société actuelle. Bien que relativement récentes, les législations cantonales, nationales et internationales vont devoir faire l'objet de révisions successives durant la décennie à venir en raison de l'évolution rapide des technologies.

Dans son rapport sur l'exercice 2014, la Commission de gestion du Grand Conseil (COGES) s'est penchée sur l'applicabilité de la Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD). Il en est résulté deux observations portant :

- sur le suivi des recommandations du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information (ci-après : le Préposé) ;
- sur la mise en place du Registre des fichiers.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a expliqué que la tâche spécifique liée à l'installation de caméras de vidéosurveillance avait jusqu'ici accaparé fortement le Préposé. Dans ce contexte, la constitution du registre des fichiers a été suspendue et l'activité de surveillance s'est trouvée ralentie.

Face à ce constat, le Conseil d'Etat a annoncé un renfort d'effectif pour 2016, ainsi que la présentation d'un projet de loi.

Le renfort d'effectif en question a été introduit par le biais du budget 2016. Il en va d'une augmentation budgétaire représentant l'équivalent d'un ETP (auxiliarat), dédié à 60% à la mise en place du registre des fichiers.

Le présent projet de loi constitue le deuxième volet de la réponse du Conseil d'Etat. Celui-ci poursuit les objectifs principaux suivants :

- a. clarifier la procédure relative à l'installation de systèmes de vidéosurveillance, en mettant à disposition des services de l'Etat la base légale nécessaire et en modifiant les compétences en la matière ;
- b. préciser le traitement des recommandations du Préposé, essentiellement pour ce qui concerne la manière d'assurer leur suivi ;
- c. accompagner la mise en place du registre des fichiers

- d. profiter de mettre à jour le dispositif légal sur la base des premières expériences faites à ce jour sur la base de la loi de 2007.

En parallèle, le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision totale de la Loi sur la protection des données (LPD) : celui-ci a notamment pour but d'adapter la législation fédérale aux exigences européennes, tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe. Ces changements annoncés exigeront également du canton de Vaud une adaptation législative subséquente au cours de la législature 2017-2022,

Dans l'intervalle, comme expliqué antérieurement dans le cadre de la *Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion (exercice 2014)*, le présent projet est destiné à répondre à des besoins actuels, tant sur le plan juridique que pratique.

2 VIDÉOSURVEILLANCE

2.1 Situation actuelle

Comme le mentionnait déjà l'exposé des motifs et projet de loi sur la protection des données personnelles - LPrD (mars 2007, tiré à part n°411, p. 18), " *le climat d'insécurité grandissant, ainsi que la montée du terrorisme, ont favorisé le développement de moyens de surveillance de plus en plus élaborés, parmi lesquels la vidéosurveillance. Le recours à des caméras de surveillance se généralise, au mépris parfois du respect des droits fondamentaux des personnes qui y sont soumis*". C'est pourquoi le législateur cantonal a cadré légalement le recours à cette technologie.

S'agissant de la terminologie, il est question ici de vidéosurveillance dissuasive, à savoir de la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu (art. 4, al. 1, ch. 14 LPrD).

L'article 22 al. 2 LPrD exige au plan du principe que toute installation de vidéosurveillance se fonde sur une base légale au sens formel.

Les communes qui désirent exploiter de telles installations doivent ainsi disposer d'un règlement communal les autorisant à le faire (cf. EMPL sur la protection des données personnelles, p. 42). Une septantaine de communes disposent actuellement d'un règlement régissant la vidéosurveillance dissuasive, en conformité avec la loi cantonale.

Au niveau cantonal, quelques services de l'Etat exploitent déjà des installations de vidéosurveillance pour certains bâtiments, par exemple :

- Direction des systèmes d'information (DSI) : surveillance de locaux contenant du matériel informatique et contrôles d'accès à certains locaux ;
- Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) : surveillance principalement de locaux contenant des serveurs informatiques, ainsi que l'accueil du secteur des urgences.

Cette pratique s'appuie sur la base légale que constitue l'article 22 LPrD. Il est toutefois avéré aujourd'hui que cette seule disposition n'est pas suffisante, que ce soit pour les services ou les établissements autonomes. Le Conseil d'Etat propose dès lors l'introduction d'une base légale expresse dans la LPrD afin de s'assurer que les installations exploitées par des institutions publiques soient conformes aux exigences de la loi.

Il faut noter ici que certaines installations n'entrent pas dans la définition de la vidéosurveillance dissuasive (art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD). Il s'agit notamment des installations de vidéosurveillance exploitées dans les cellules de détention. Une base légale spécifique, en conformité avec les principes généraux de la protection des données, est proposée pour ce type d'installations.

Par ailleurs, certains établissements de droit public cantonal, à l'instar de l'EVAM, emploient également un système de vidéosurveillance. A l'heure actuelle, les articles 22 et suivants LPrD ne

s'appliquent pas à ces entités de droit public. Pour des raisons de sécurité du droit, mais aussi par souci de cohérence avec les services cantonaux, il sied de prévoir une base légale applicable à ce type de personnes morales.

En parallèle, il y a le cas des personnes morales auxquelles le canton confie des tâches publiques. La LPrD leur étant applicable, il se justifie qu'il en soit de même s'agissant des dispositions en matière de vidéosurveillance. A titre d'exemple, on peut notamment citer ici le cas des établissements médico-sociaux (EMS).

2.2 Système légal vaudois

Les images obtenues par le biais de caméras de vidéosurveillance sont des données personnelles, si les personnes filmées sont reconnaissables (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD). En outre, les images peuvent être en mesure de mettre en lumière des données dites sensibles (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par conséquent, le fait d'être filmé constitue une atteinte à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. féd.), ainsi qu'à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst. féd.). Afin de tenir compte de ces risques, mais aussi dans le souci de permettre l'usage d'une technologie qui présente de bons résultats dans certains cas, le législateur cantonal a soumis la vidéosurveillance dissuasive aux conditions suivantes :

Art. 22 LPrD- Conditions

¹Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

²Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

³Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

⁴L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

⁵La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

⁶L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

⁷Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 LPrD- Indications

¹Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

²Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Lors de l'adoption des articles ci-dessus, les discussions devant le Grand Conseil ont principalement porté sur l'exploitation de la vidéosurveillance par les communes. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'Etat exploite également des systèmes de vidéosurveillance. Or, encore une fois, l'article 22 al. 1 LPrD ne constitue pas à lui seul une base légale suffisante pour l'installation d'un tel système : selon l'exposé des motifs, cette disposition n'a effectivement pour but que de préciser le champ d'application matériel de la loi s'agissant de la vidéosurveillance. L'article 22 al. 2 LPrD pose quant à lui l'exigence de la création d'une base légale formelle spécifique.

Ainsi, les autorités cantonales (tout comme les autorités communales) doivent disposer d'une base légale formelle spécifique pour pouvoir installer des systèmes de vidéosurveillance dissuasive pour les bâtiments de l'Etat. C'est notamment l'objet du présent EMPL.

2.3 Comparaison avec d'autres législations fédérales et cantonales

Si on fait une comparaison avec les solutions législatives adoptées par les cantons et la Confédération en matière de vidéosurveillance, l'on constate qu'elles sont très variées et qu'il n'existe pas un modèle général. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) dans un rapport, daté de septembre 2007, sur la surveillance exercée en vue d'assurer la sécurité dans les gares, les aéroports et les autres espaces publics arrive au même constat (p. 20-21) : "*[i]l n'existe pas de bases légales formelles sur la vidéosurveillance dans toutes les collectivités cantonales et communales et, s'il y en a, elles sont de qualités différentes*".

Ainsi, au niveau fédéral, l'article 17 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) autorise les organes fédéraux à traiter des données personnelles pour autant qu'il existe une base légale. Celle-ci est créée spécifiquement au sein de chaque loi spéciale, éventuellement complétée par une ordonnance. Par exemple, la base légale pour le traitement des données dans le domaine du droit des étrangers est réglée à l'article 101 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

A Genève, le titre III de la loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RSGE A 2 08) traite de la protection des données personnelles utilisées par les institutions publiques. On a ainsi intégré dans la LIPAD la base légale et les grands principes de la vidéosurveillance, sans rentrer dans les détails, qui sont eux réglés à l'article 17 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD ; RSGE A 2 08.01).

La loi bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 159.04) et son ordonnance d'application (ordonnance 22 octobre 2008 sur la protection des données [OPD ; RSB 152.040.1]) ne traitent pas de la vidéosurveillance. En effet, le Canton de Berne a décidé, en septembre 2008, d'introduire, dans la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1) plusieurs dispositions traitant spécifiquement de la vidéosurveillance (art. 51a à 51f). L'ordonnance du 29 avril 2009 sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (ordonnance sur la vidéosurveillance, OVID ; RSB 551.332) complète ces dispositions et contient des règles précises et détaillées.

Le Canton de Fribourg a mis en œuvre une législation spécifique à ce thème, avec respectivement la loi du 7 décembre 2010 et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (RSF 17.3 et 17.31), d'une dizaine d'articles chacune.

Enfin, les cantons du Jura et de Neuchâtel ont instauré une législation commune *relative à la protection des données et à la transparence*, via une convention intercantonale du 9 mai 2012. Ce texte comprend notamment les règles à suivre en matière de vidéosurveillance. C'est ce modèle que le Conseil d'Etat se propose de suivre.

2.4 Constat et proposition

Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'introduire directement dans la LPrD, qui traite déjà cette question, la base légale au sens formel permettant notamment aux entités cantonales et de droit public d'exploiter des installations de vidéosurveillance. Il n'apparaît en effet pas opportun de se doter d'une loi spéciale en la matière. Les communes, dans leur champ de compétence, restent libres de décider si elles veulent ou non se doter d'installations de vidéosurveillance. Le cas échéant, elles doivent adopter un règlement communal leur permettant de le faire.

Le Conseil d'Etat insiste ici sur le fait que la présente modification législative vise essentiellement à clarifier la situation actuelle. Mis à part certains aménagements procéduraux, elle ne change que peu la pratique en cours pour l'installation de vidéosurveillance dissuasive.

Par conséquent, afin de s'assurer que les installations exploitées par l'Etat et les établissements de droit public cantonal soient conformes aux exigences légales, le Conseil d'Etat recommande vivement de fixer dans la loi les conditions de telles installations. Le Conseil d'Etat garde par ailleurs la faculté d'apporter des précisions sur une base réglementaire.

Dans ce cadre renouvelé, le Conseil d'Etat propose en outre de soulager le Préposé du travail répétitif consistant à accorder les décisions d'autorisation en matière de vidéosurveillance, sa compétence en la matière devenant celle d'une instance de conseil permanent et de contrôle.

3 RAPPORT DU PRÉPOSÉ

Comme annoncé en réponse aux observations de la COGES, le Conseil d'Etat se propose de préciser comment assurer le suivi des recommandations du Préposé sans alourdir le fonctionnement du bureau dont il a la charge.

Dès le départ, le Conseil d'Etat a cherché à s'appuyer sur la pratique existante. En ce sens, l'art. 40 LPrD prévoit déjà que le Préposé établit chaque année un rapport d'activités, celui-ci étant public. Un tel instrument permet au Préposé de faire état de sa tâche de surveillance. Le rapport annuel mentionne ainsi les rapports d'audit effectués durant l'exercice écoulé. Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin dans cette direction. L'un des objectifs principaux dudit rapport doit permettre au Préposé de mettre en avant les recommandations émises en cours d'année, avec le suivi qui leur a été donné. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat propose de préciser que le rapport annuel traitera spécifiquement des recommandations en question, ainsi que des décisions et recours qui s'en sont éventuellement suivis.

Ce sera là le moyen d'assurer avec efficacité et simplicité le suivi donné aux recommandations du Préposé, qui plus est en leur assurant la visibilité nécessaire.

Dans la même veine, l'art. 36 al. 6 (nouveau) prévoit désormais que les rapports d'audit établis par le Préposé sont communiqués au Président du Conseil d'Etat, ainsi qu'au Président de la Commission de gestion du Grand Conseil. Il s'agit là d'une codification d'une pratique dont l'utilité est avérée.

4 REGISTRE DES FICHIERS

L'art. 19 LPrD dit que le Préposé tient un registre des fichiers qui est public et accessible en ligne.

On l'a vu, par manque de moyens, cette disposition n'a pas encore trouvé application. Outre les ressources humaines désormais en place, il s'agit de créer un environnement juridique qui rende la démarche possible avec des moyens mesurés. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'introduction dans la loi d'un article 21a permettant d'exclure l'introduction dans le futur registre vaudois de certains fichiers sans portée pratique réelle. La démarche est en fait calquée sur le système adopté par nos cantons voisins, à l'exemple de Fribourg, dont elle s'inspire sans la reprendre en l'état :

Loi fribourgeoise du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)

" Art. 20 b) Exceptions

¹ N'ont pas à être déclarés, s'ils ne contiennent pas de données sensibles :

- a) les fichiers renfermant uniquement des informations accessibles au public ;
- b) les fichiers d'enregistrement de la correspondance ;
- c) les fichiers d'adresses ;
- d) les fichiers de fournisseurs et de clients ;
- e) les fichiers qui sont exclusivement des instruments de travail personnels.

² En outre, le Conseil d'Etat peut, après avoir pris l'avis de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données, prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour d'autres catégories de fichiers qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des

personnes concernées."

5 DROIT DE RECOURS

Le Conseil d'Etat rappelle que le Préposé connaît des recours déposés par un intéressé contre la décision rendue par un responsable de fichier, appelé dans la loi " responsable de traitement ". Dans ce cadre, la pratique a révélé une anomalie. En cas de contestation de la part d'un intéressé contre une décision du responsable d'un fichier, recours est déposé auprès du Préposé qui doit tout d'abord tenter la conciliation. En cas d'échec, le Préposé rend une décision. Curieusement, un recours est alors ouvert, mais seulement en faveur de l'intéressé. Le responsable du fichier ne dispose pas de la qualité de recourir. Il s'agit là d'un manque que le Conseil d'Etat propose ici de corriger.

Avec la présente proposition du Conseil d'Etat, en matière de vidéosurveillance, le Préposé sera en outre doté d'un droit de recours important car généralisé. Il n'agira plus comme passage obligé dans le cadre de la procédure d'autorisation. Il fonctionnera en premier lieu comme autorité de conseil et disposera ensuite d'un droit de recours, toute décision d'autorisation devant lui être transmise. De la sorte, le Préposé sera déchargé de la tâche parfois fastidieuse consistant à prendre toutes les décisions en matière de vidéosurveillance. Et il sera en situation de s'assurer dans la durée des pratiques adoptées en la matière par les autorités publiques.

6 MODIFICATION LÉGALE - COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE I But, champ d'application et définitions

Art. 3 Champ d'application :

Al. 2 lit. c bis :

Le canton s'est donné une nouvelle autorité avec la Cour des comptes. La liste des entités soumises à la Loi sur l'information (LInfo) a déjà été complétée de ce fait. Il s'agit d'en faire de même dans la LPrD.

Al 3 lit. c nouveau :

La nouvelle loi fédérale sur le renseignement (LRens), adoptée en référendum par le peuple suisse, prévoit que les données personnelles relevant de cette politique publique sont totalement soumises aux dispositions de la Confédération. Il se justifie donc de les exclure du champ d'application de loi cantonale. Il en va de même des données que l'autorité d'exécution cantonale en matière de renseignement, à savoir la police cantonale, traite de sa propre compétence, en prévention des infractions susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, lesquelles sont soumises à l'article 2, alinéa 1 de la Loi sur les dossiers de police judiciaire du 1er décembre 1980 (LDPJu).

Dans ses autres activités quotidiennes, hormis celles qu'elle exerce dans le cadre de procédures pénales, il va de soi que la police cantonale reste soumise à la LPrD.

CHAPITRE II Dispositions générales

Art. 16 Procédure d'appel :

La modification apportée à cet article consiste en une précision pour le lecteur, le renvoi à l'article 15 correspondant à la pratique appliquée à ce jour.

CHAPITRE III Fichiers

Art. 21 a Exceptions

Afin d'éviter que le fichier cantonal soit submergé de fichiers sans portée réelle pour les intéressés, des exceptions à l'enregistrement sont prévues dans la loi. Il en va de fichiers ne comportant que des données accessibles au public ou dont la durée de vie est limitée dans le temps.

CHAPITRE IV Vidéosurveillance

Art. 22 Principes :

Al. 1 :

Le projet de loi prévoit que les dispositions sur la vidéosurveillance dissuasive s'appliquent aux entités cantonales ou communales, ainsi qu'aux établissements de droit public cantonal et aux personnes morales auxquelles le canton confie des tâches publiques. On parle ici de l'installation de vidéosurveillance, d'une part, sur le domaine public et, d'autre part, sur le "*patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique*". Cette dernière notion a été préférée à celle de "*patrimoine administratif*", car elle permet non seulement d'inclure le patrimoine administratif cantonal et communal, mais aussi le patrimoine des établissements de droit public et des personnes morales de droit privé, pour autant – précisément - qu'il soit affecté à la réalisation d'une tâche publique[1].

L'établissement de droit public se définit comme une unité administrative, séparée de l'administration centrale, à laquelle incombe la réalisation de tâches publiques déterminées. Il peut être soumis au pouvoir hiérarchique de son fondateur. Cependant, plusieurs établissements de droit public disposent de la personnalité juridique ; ils sont alors des personnes morales de droit public au sens de l'article 52 alinéa 2 CC et sont ainsi titulaires de droits et d'obligations (on parle alors d'établissement autonome de droit public). Ils peuvent en principe posséder un patrimoine administratif et un patrimoine financier ainsi que des biens soumis à l'usage commun[2]. L'Université de Lausanne (art. 1er de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne ; RSV 414.11), l'EVAM (art. 9 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers ; RSV 142.21) ou l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (art. 1^{er} al. 1 de la Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud Valais ; RSV 810.94) sont des exemples des établissements autonomes de droit public. Il s'agit justement d'établir une base légale claire pour ce type de personnes morales dans le présent projet.

Le domaine public comprend l'ensemble des biens de l'Etat qui peuvent être utilisés librement par tout un chacun[3]. Les biens concernés ont ainsi la particularité de ne pas être affectés à une finalité particulière, mais au contraire, générale, et d'être en conséquence ouverts à tous, d'une manière en principe libre, égale et gratuite[4].

Relèvent du patrimoine administratif de l'Etat les biens qui sont *directement*[5] affectés à la réalisation d'une tâche publique[6]. En font par exemple partie les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les musées, les bibliothèques et, de manière générale, les établissements publics et les services administratifs de l'Etat[7]. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des infrastructures destinées à permettre à la fonction publique ou à des institutions de droit public d'exercer les diverses missions qui leur sont imparties[8]. En règle générale, l'Etat est propriétaire des biens en question, mais il peut aussi en être locataire, voire même titulaire d'un droit réel[9].

Il n'est pas opportun de faire une liste exhaustive des endroits pouvant être concernés par ce type de mesure de surveillance, étant donné que chaque situation (de par la configuration du lieu, des intérêts à protéger) est différente par rapport à une autre (des mesures de surveillance autres que la vidéosurveillance pouvant être mises en place).

Quant aux personnes morales de droit privé auxquelles le canton confie des tâches publiques, au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre e LPrD, elles sont désormais visées par les articles 22 et suivants du présent projet de loi. Par conséquent, les entités privées exécutant des tâches publiques qui souhaitent installer un système de vidéosurveillance dissuasive doivent le faire dans le respect de la procédure spécifique prévue à cet effet.

Quant aux personnes privées, elles sont soumises à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RSV 235.1).

Cas particulier : La vidéosurveillance au lieu de travail

On relèvera enfin que, même si cela doit rester l'exception, il n'est pas exclu que des employés de l'Etat soient filmés par des installations de surveillance dans le cadre de leur activité professionnelle. Si le droit fédéral interdit l'utilisation de systèmes destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail, ceux nécessaires pour " *d'autres raisons*" que celles visant la surveillance des travailleurs sont admissibles, pour autant qu'ils soient objectivement justifiés par un intérêt légitime prépondérant de l'employeur. Des motifs justificatifs légitimes résident notamment dans les impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou à la prévention des accidents[10]. Pour autant qu'ils soient dans un rapport de proportionnalité avec le but recherché, des systèmes de surveillance peuvent, en principe, être disposés aux endroits stratégiques[11].

Les règles ci-dessus du droit fédéral s'appliquant aux administrations cantonales et communales (art. 3a de la loi fédérale sur le travail ; RS 822.11), il n'est pas nécessaire de les reprendre expressément dans la loi cantonale. Il en va de même s'agissant des établissements autonomes de droit public, pour autant que leur structure organisationnelle relève du droit public[12].

Al. 1 bis :

Selon le DFJP, la vidéosurveillance des lieux publics vise à maintenir la sécurité et l'ordre public, à prévenir les atteintes à ces biens juridiques et à élucider les infractions. Les biens juridiquement protégés sont la vie, la santé, la liberté, la propriété et le patrimoine (Rapport du DFJP, op. cit., p. 29). Conformément aux indications du DFJP, le projet de loi précise la finalité des installations de vidéosurveillance : éviter d'une part la perpétration d'infractions en un certain lieu (ce qui correspond à la définition même de la vidéosurveillance dissuasive selon l'art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD) et, d'autre part, en faciliter la poursuite et la répression.

Al. 2 et 3 :

L'actuel alinéa 2 de cet article, lequel pose l'exigence de base légale formelle, tout comme l'alinéa 3 qui pose la condition de la finalité du traitement, sont supprimés pour être transcrits dans le nouveau dispositif légal.

Al. 5 et 6 :

Ces alinéas sont abrogés. La durée de conservation des images enregistrées est désormais traitée à l'art. 23a. Elle passe de 96 heures à sept jours. Il en va essentiellement de considérations pratiques, le délai de 4 jours pouvant s'avérer particulièrement court, en raison des périodes de congé par exemple.

On notera que les articles 22 et suivants LPrD s'appliquent tant aux systèmes qui enregistrent des images qu'aux systèmes qui ne permettent que de les visualiser en direct. Même s'il n'y a pas d'enregistrement, il y a en effet une atteinte aux droits des personnes.

Art. 22a Autorisation :

Toute installation de vidéosurveillance doit aujourd'hui être préalablement autorisée par le préposé. Il lui appartient ainsi de vérifier que les conditions requises sont réunies (art. 22 à 23e LPrD). A ce jour, l'implication du Préposé dans ce domaine particulier l'a empêché de remplir normalement les autres tâches que la loi lui assigne. Surtout, la pratique a montré qu'il y avait une confusion des rôles entre instances responsables, respectivement de la décision et de son contrôle juridique. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose sur ce point un changement de procédure.

Avec la solution proposée, la demande doit être déposée par l'entité responsable du traitement auprès de l'autorité compétente, qui varie selon le statut de l'entité concernée. A noter que, compte tenu des intérêts en jeu, il est nécessaire que les modifications subséquentes des installations autorisées obtiennent également l'aval de l'autorité compétente.

Le Préposé peut désormais se voir demander un avis en tant que conseil avant que l'autorité compétente ne statue. Il reçoit en outre une copie de la décision, ce qui lui permet d'agir

subséquentement en tant qu'autorité de recours.

Conformément au principe de transparence (art. 8 LPrD), une liste des installations est d'ores et déjà publiée sur le site Internet de l'Etat de Vaud. Il importe en effet que les citoyens, mais aussi les collaborateurs concernés, puissent se rendre compte des sites qui font l'objet d'une vidéosurveillance.

Art. 22b Autorités compétentes :

L'autorité compétente pour décider de l'installation d'un système de vidéosurveillance varie selon l'entité concernée :

– entité cantonale : Chef du département dont dépend l'entité

commune : Préfet du district

établissement de droit public : organe suprême de l'établissement

personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques : organe suprême de l'établissement

Art. 22c Recours :

Le Préposé disposera d'un droit de recours qu'il sera en mesure d'exercer en toute connaissance de cause, dès lors qu'il est systématiquement informé des décisions prises en la matière, en application de l'art. 22a al.2.

Pour le reste, les règles en matière de qualité pour agir s'appliquent normalement (art. 75 LPA). A donc également qualité pour recourir le responsable de traitement qui se voit refuser une autorisation d'installer un système de vidéosurveillance.

Les règles générales de procédure de la LPA s'appliquent pour le surplus (Exemple : délai de recours de 30 jours).

Art. 23a Durée de conservation des images :

La durée de conservation passe de 96 heures à sept jours. Il en va essentiellement de considérations pratiques, le délai de 4 jours pouvant s'avérer particulièrement court, en fonction des périodes de congé par exemple. A noter que ce délai de 7 jours constitue un maximum et que les communes qui connaissent le délai de 96 heures dans leur règlement conserveront ce dernier jusqu'à modification éventuelle.

Le délai de cent jours au maximum, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, correspond au délai de trois mois dans lequel une plainte pénale peut être déposée.

Art. 23b Délégation:

Les installations de vidéosurveillance sont en règle générale exploitées par les autorités elles-mêmes. Il peut toutefois arriver qu'une autorité, tout en restant responsable de l'installation, ait de bonnes raisons de confier l'exploitation d'une installation à un tiers, comme par exemple une société de sécurité. Si ce cas de figure est appelé à rester plutôt exceptionnel, il convient de prévoir expressément la possibilité de le faire. Le responsable du traitement devra respecter les conditions posées par l'article 18 LPrD. Restant responsable, il devra procéder à des contrôles réguliers des conditions d'exploitation. La fréquence ainsi que le type de contrôles devront être déterminés en fonction du risque d'atteinte aux droits de la personnalité.

A noter qu'une telle délégation devra faire l'objet d'une décision d'autorisation, en application des articles 22a et 22b de la présente loi.

En fait, le délégataire sera soumis aux mêmes règles procédurales que l'autorité délégante, par exemple

vis-à-vis de la nécessité de respecter les critères quant à la communication transfrontalière de données.

Art. 23c Autorisation cadre :

Certaines entités peuvent avoir à leur charge la gestion de plusieurs lieux de même type, à soumettre à un système de vidéosurveillance identique. On pense ici essentiellement à la police cantonale qui compte 4 centres de gendarmerie mobile, 30 centres de gendarmerie et 2 brigades du lac. Afin d'éviter la répétition inutile de procédures d'autorisation, un régime d'autorisation de principe peut être mis en place. Dans ce cadre, l'autorité compétente et le Préposé sont systématiquement informés des mesures entreprises par le responsable du traitement. Le Conseil d'Etat règle ce régime particulier au moyen d'un règlement spécifique.

Art. 23d Sécurité des données :

Le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité des données, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite (art. 10 LPrD). Cela implique notamment une destruction automatique des images à la fin du délai légal de conservation (art. 22 al. 5 LPrD), sauf en cas d'utilisation desdites images dans le cadre d'une procédure judiciaire. La journalisation, imposée pour l'accès aux images enregistrées, est le seul moyen permettant de contrôler l'utilisation des systèmes.

Art. 23e Traitement des données :

Le principe de finalité (art. 6 LPrD) implique que les données ne peuvent pas être utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles ont été collectées, en l'occurrence éviter la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens.

Section II : Dispositions spéciales

Art. 23f Communes :

Actuellement, toute commune qui désire installer un système de vidéosurveillance dissuasive doit disposer d'un règlement communal l'autorisant à exploiter une telle installation, conformément à l'article 22 alinéa 2 LPrD. Cette pratique est bien ancrée au sein des communes puisqu'elles ont un certain nombre à avoir pris de telles dispositions. Le projet de loi ne prévoit pas de changer les conditions actuelles pour les communes.

L'article 9 du règlement d'application de la LPrD précise le contenu minimum des règlements communaux.

Art. 23g Etablissements scolaires :

Les établissements scolaires présentent une particularité, à savoir que leur gestion immobilière relève des communes, alors que leurs utilisateurs dépendent entièrement du canton. Face à cette dualité, il est prévu ici que l'installation d'un système de vidéosurveillance, après décision de l'autorité communale, requiert l'approbation du Département chargé de la formation.

Art. 23h Etablissements pénitentiaires :

Comme évoqué plus haut, l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires n'entre pas dans la définition de la vidéosurveillance dissuasive (art. 4 ch.14 LPrD). On doit plutôt parler ici de vidéosurveillance de sécurité. C'est pour cette raison que ce cas est en quelque sorte sorti du régime légal général, une base légale particulière étant mise en place, avec une compétence du Conseil d'Etat pour l'accompagner d'une réglementation ad hoc.

CHAPITRE VI Droits de la personne concernée

Art. 25 Droit d'accès à ses données personnelles :

Il est ici proposé de modifier le titre de l'article, celui-ci donnant lieu à des confusions de la part du public.

Art. 26 a) Délais :

A l'exemple de l'art. 12 LInfo, il est proposé de fixer des délais de réponse au responsable de traitement en cas de demande de consultation de données personnelles.

CHAPITRE VII Procédure

Art. 32b Recours au Préposé et conciliation :

Le droit de recours, suite à une décision du Préposé, est désormais élargi à l'entité responsable du traitement de la base de données mise en cause.

Par ailleurs, au même alinéa 5, le délai de recours passe de 20 à 30 jours, dans un but d'harmonisation, par rapport notamment aux règles de la Loi sur la procédure administrative (LPA).

CHAPITRE VIII Préposé cantonal à la protection des données et à l'information

Art. 35 al.2 Rattachement administratif

Actuellement, le Préposé est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat. Il est proposé de rendre possible d'autres rattachements administratifs, en fonction des circonstances. En effet, celles-ci peuvent conduire à considérer que durant une période donnée, il peut y avoir davantage de synergies et de collaborations avec un département spécifique plutôt qu'avec la chancellerie d'Etat. La modification vise donc à donner la compétence au Conseil d'Etat de déterminer le rattachement administratif du Préposé. Cela n'a bien entendu aucune incidence sur l'indépendance du Préposé.

Art. 36 al.4 et 6 Tâches 1. Surveillance

Il est proposé de mieux fixer dans la loi la procédure à appliquer dans le cadre du travail de surveillance du Préposé. En particulier, il est demandé à l'entité concernée de prendre position par écrit sur les recommandations du Préposé.

Par ailleurs, toujours en vue d'assurer le suivi des recommandations du Préposé, il est prévu de transmettre ses rapports d'audit au Président du Conseil d'Etat, ainsi qu'au Président de la Commission de gestion du Grand Conseil. Il s'agit là de la formalisation d'une pratique établie.

Art. 37 al.1 lit.f 2. Autres tâches

Il s'agit là d'une adaptation du texte légal en lien direct avec la présente révision législative.

Art. 40 Rapport :

Le rapport annuel du Préposé doit aussi constituer le moyen d'informer du suivi des recommandations émises dans l'année. Le rapport étant public, la pratique sera ainsi véritablement communiquée, et donc mieux connue.

CHAPITRE IX Dispositions pénales

Art. 41 Sanctions pénales :

Le nouvel alinéa 3^{bis} crée une base légale formelle qui permet de sanctionner celui qui installe un système de vidéosurveillance sans en avoir préalablement demandé l'autorisation ou qui l'exploite sans en respecter les conditions légales. Vu la teneur des articles 1 et 2 de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11), un renvoi exprès à cette loi n'est pas nécessaire.

CHAPITRE X Dispositions transitoires et finales

Art. 42 Adaptation à la loi :

La mise en conformité des installations de vidéosurveillance exploitées par les autorités communales est déjà intervenue, les modifications prévues par le présent projet de loi n'imposant pas de conditions supplémentaires. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 2 est abrogé.

Les installations exploitées par des autorités cantonales et par les établissements de droit public cantonaux doivent quant à elles être mises en conformité. Un délai d'une année paraît à cet égard raisonnable. Concrètement, cela signifie que les entités concernées devront déposer dans le délai imparti une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, conformément au projet de loi. Il n'y a en revanche pas lieu de prévoir un délai d'adaptation pour les règles concernant la durée de conservation des images, qui sont directement applicables, étant précisé que les communes qui connaissent dans leur règlement le délai actuel (96 heures) conserveront ce dernier jusqu'à modification éventuelle du dit règlement communal.

[1] Pour une définition de la notion de " tâche publique ", cf. EMPL sur la protection des données personnelles, pp. 26 s.

[2] Arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 2011, A_78/2011, consid. 2.3.1 et les références citées.

[3] Moor P., Flückiger A., Martenet V., Droit administratif, volume I, 3^{ème} éd., Berne 2012, p. 15.

[4] Hotelier M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 124.

[5] C'est-à-dire par leur utilisation en tant que telle, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_78/2011, consid. 2.3.1

[6] Arrêt du Tribunal fédéral 5A_78/2011, consid. 2.3.1 ; 1C_312/2010, consid. 3.2 et les références citées ; Hotelier M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 126 ; Moor P., Droit administratif, volume III, Berne 1992. p. 321 ; Moor P., Flückiger A., Martenet V., p. 15.

[7] Arrêt du Tribunal fédéral 1C_312/2010, consid. 3.2 et les références citées. Cf. également, P. Zen-Ruffinen, Droit administratif, 2^{ème} éd., Bâle 2013, p. 212.

[8] Hotelier M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 126.

[9] Moor P., op. cit., p. 323 ; P. Zen-Ruffinen, op. cit., p. 212.

[10] Cf. Wyler R., Droit du travail, 2^{ème} éd., Berne 2008, p. 304, pour une liste exemplative des motifs objectifs légitimes.

[11] ATF 130 II 425, consid. 4.4.

[12] Cf. Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2, édité par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), état : avril 2014, ad art. 2 alinéa 1 lettre a. Cf. également le commentaire de l'art. 3a, où il est précisé que l'ordonnance 3 (laquelle régit la vidéosurveillance sur le lieu de travail) s'applique aux administrations cantonales, communales et, par là même aux établissements de droit public.

7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MICHEL MIÉVILLE ET CONSORTS – BIG BROTHER DANS VOTRE JARDIN, C'EST POUR DEMAIN ! QUE PENSE FAIRE LE CONSEIL D'ETAT ?

7.1 Rappel du postulat

Texte déposé

Depuis quelques mois, de nouveaux gadgets volants munis de caméras miniatures pouvant être commandés directement depuis les téléphones portables ou les tablettes iPhone sont apparus.

L'acquisition de tels engins volants est simplement réalisée en toute liberté dans les grandes surfaces, leur utilisation ne demandant pas d'autre qualification. Toute personne peut acheter librement de tels objets et les utiliser dans son propre jardin ou dans celui du voisin. Il est simple de survoler les habitations alentours et, en l'occurrence, de violer en toute discrétion la sphère privée de chacun.

L'arrivée de drones ou d'hélicoptères volants munis de petites caméras permet la prise de photos et de films aériens de bonne qualité. Ainsi, nous constatons une violation en toute légalité de la sphère privée de chacun d'entre nous. Sans intention d'interdire ce loisir qui offre d'ailleurs des perspectives d'utilisation dans certaines professions, il est aujourd'hui nécessaire de fixer un cadre adapté qui pose des limites à l'utilisation de ce nouveau gadget.

Dans ce contexte, je demande au Conseil d'Etat :

- D'étudier dans quelle mesure les drones munis de caméras peuvent être utilisés en centre*
- De statuer sur l'utilisation de tels objets en dehors de lieux d'habitation.*

7.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le texte du postulat Miéville peut être abordé par le biais de deux politiques publiques distinctes, à savoir celle de l'aviation et celle de la protection des données personnelles.

7.2.1 Législation sur l'aviation

D'une manière générale, la politique publique relative à l'aviation échappe à la compétence des cantons. C'est un domaine réservé à la Confédération qui connaît ici une législation quasi complète.

Pour ce qui est des drones, il faut ainsi se référer tout d'abord à la Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0). Son article 57 al. 1 donne au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) la compétence d'édicter des prescriptions concernant les aéronefs.

Sur cette base, il convient de se référer à l'art. 2a de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1973 sur l'aviation (abréviation ; RS 748.01). Cette disposition fait la distinction – s'agissant des aéronefs sans occupant – entre les appareils dépassant les 30 kilos et ceux qui n'atteignent pas ce poids. Les premiers relèvent exclusivement du droit fédéral. Pour les seconds, les cantons peuvent prendre des mesures " *pour réduire les nuisances et le danger auxquels personnes et biens sont exposés au sol*".

L'alinéa 3 de ce même article 2a donne toutefois au DETEC la compétence d'édicter les prescriptions de détails. Il en résulte une ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS ; RS 748.941) du 24 novembre 1994, qui pose les règles de l'air qui s'applique aux drones. A titre d'exemple, il est interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kilos à moins de 100 mètres de rassemblements de personnes autres que les manifestations publiques d'aviation (art. 17 al.2 lit c OACS).

A partir de là, l'art 19 OACS confirme la compétence des cantons d'édicter des prescriptions pour réduire les nuisances ainsi que le danger auxquels personnes et biens sont exposés au sol, toujours à propos des avions sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kilos. Le Conseil d'Etat a déjà fait usage de cette compétence à trois reprises en 2015, par le biais d'arrêtés interdisant l'usage de drones dans des périmètres à sécuriser à l'occasion de pourparlers internationaux ou de visite d'un chef d'Etat.

S'agit-il aujourd'hui d'aller plus loin ? Le député Miéville s'inquiète notamment dans son développement de l'utilisation d'engins lors de manifestations. Nous avons vu plus haut que la réglementation fédérale traite de ce cas. En matière d'assurance responsabilité civile, l'on retiendra en outre que l'art. 20 OACS oblige les exploitants de drones à conclure une police d'une somme d'1 million de francs au moins. Lors de l'utilisation de son engin, l'exploitant doit en outre se munir de l'attestation d'assurance. A partir de là, le Conseil d'Etat ne voit pas à ce jour de raison d'intervenir au plan légal. Il restera toutefois attentif aux développements des pratiques qui pourraient

être adoptées par les usagers, en fonction des progrès techniques éventuellement encore à venir.

7.2.2 *Législation sur la protection des données personnelles*

Ce dont s'inquiète ensuite - et surtout - le député Miéville, c'est de l'usage de drones qui peuvent violer la sphère privée de tout un chacun. Sur ce point, il convient également de s'en référer à une loi fédérale, à savoir la Loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) du 19 juin 1992.

Le traitement de données personnelles par des particuliers entre dans le cadre de cette loi, et plus particulièrement dans le champ de compétences du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Ainsi, les données collectées par des caméras installées sur des drones civils ne font pas exception. Le PFPDT a traité ce sujet dans son rapport d'activité 2009-2010. En bref, il n'existe à ce jour aucune disposition spécifique aux drones en matière de protection des données. Ce sont dès lors les principes généraux de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui s'appliquent ainsi que, par analogie, ce qui est prévu en matière de vidéosurveillance effectuée par des particuliers. Dans ce cadre, la Préposée cantonale à la protection des données distingue les trois situations suivantes :

- les personnes ne sont pas reconnaissables : il n'y a pas de collecte de données personnelles et la situation est assimilable à celle des webcams ;
- la caméra filme des tierces personnes reconnaissables sur un domaine privé (p.ex. jardin du voisin) : il s'agit d'une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées à moins qu'elles aient donné leur consentement, ce qui implique qu'elles aient été suffisamment informées au préalable (les autres principes généraux de la LPD doivent en outre être respectés : proportionnalité, finalité, etc...) ;
- la caméra filme des tierces personnes reconnaissables sur le domaine public : le consentement doit également être demandé. Même si on arrivait à l'obtenir de toutes les personnes concernées, se pose encore la question de la vidéosurveillance du domaine public par des particuliers, qui est en principe interdite.

A défaut du consentement mentionné, le droit fédéral s'applique, en particulier l'art. 15 LPD qui prévoit, en application des art. 28, 28a et 28l du Code civil suisse, que le traitement des données litigieuses soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites.

Le dispositif légal ne paraît pas, à ce stade, requérir une intervention cantonale, étant précisé que le Préposé cantonal à la protection des données suivra là aussi attentivement les développements qui pourraient survenir sur le terrain.

7.2.3 *Positionnement de la Confédération*

Dans un rapport intitulé " **les drones en Suisse**, un nouveau défi ", du 7 février 2016, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est parvenu au même type de conclusions : il n'y a pas lieu aujourd'hui à modification de la législation suisse, la Confédération devant rester très attentive aux développements technologiques et à l'évolution de la réglementation internationale. Depuis la publication de ce rapport, les esprits paraissent toutefois évoluer. La presse nationale s'est faite l'écho de la volonté nouvelle de l'OFAC de procéder à un enregistrement des drones. Interpellé à ce sujet, l'office répond qu'il étudie les développements techniques et législatifs avant de présenter un projet. Très clairement, l'on a affaire à une matière nouvelle, mouvante, qui devrait requérir des adaptations législatives, y compris au niveau cantonal. Il s'agit toutefois d'attendre les développements prochains de la jurisprudence et de la législation fédérale.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Le présent projet confirme le principe selon lequel un règlement communal doit servir de base légale en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance. A partir de là, les règles légales cantonales constituent les conditions minimales à observer par les communes.

Pour le reste, le présent projet attribue désormais aux préfets la compétence en matière d'autorisation pour l'installation de système de vidéosurveillance par les communes.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

¿Avec le changement de procédure proposé en matière d'autorisation d'installations de vidéosurveillance, le Préposé sera déchargé d'un régime de décision systématique et pourra déployer plus largement son expertise dans le cadre de sa tâche de conseil et de surveillance vis-à-vis des entités qui exploitent des fichiers contenant des données personnelles.

8.13 Protection des données

Le présent projet tend à une consolidation du système cantonal en matière de protection des données.

8.14 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ;
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Miéville et consorts – Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection
des données personnelles

du 7 juin 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est modifiée comme il suit :

Chapitre I

Art. 3

¹ Sans changement.

² Sont soumises à la présente loi les entités suivantes :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- cbis la Cour des comptes (nouveau)
- d. sans changement
- e. sans changement

Chapitre I **But, champ d'application et définitions**

Art. 3 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales.

² Sont soumis à la présente loi les entités suivantes :

- a. le Grand Conseil ;
- b. le Conseil d'Etat et son administration ;
- c. l'Ordre judiciaire et son administration ;
- d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ;
- e. les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

Texte actuel

³ La présente loi ne s'applique pas :

- a. aux délibérations du Grand Conseil et des conseils généraux et communaux ;
- b. aux procédures civiles, pénales ou administratives.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 16 Procédure d'appel

¹ Les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumises à la loi. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

² Les données ne peuvent être rendues accessibles à des personnes privées au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles que si une loi au sens formel le prévoit expressément.

Chapitre III Fichiers

Projet

³ La présente loi ne s'applique pas :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. aux données personnelles traitées en application de la loi fédérale sur le renseignement (nouveau) et de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les dossiers de police judiciaire.

Chapitre II

Art. 16 Procédure d'appel

¹ Les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumise à la loi aux conditions de l'article 15. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

² Sans changement.

Chapitre III

Art. 21a Exceptions (nouveau)

¹ N'ont pas à être déclarés, s'ils ne contiennent pas de données sensibles ou ne constituent pas un profil de la personnalité :

- a. les fichiers renfermant uniquement des informations accessibles au public ;
- b. les fichiers d'enregistrement de la correspondance ;
- c. les fichiers d'adresses ;
- d. les fichiers éphémères dont la durée de vie n'excède pas un an.

Texte actuel
Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22 Conditions

¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

² Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

³ Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

⁵ La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

⁶ L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Projet
Chapitre IV
*SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE
D'AUTORISATION (NOUVEAU)*

Art. 22 Principes

¹ Les entités citées à l'art. 3 al. 2 peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

^{1bis} Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 22a Autorisation (nouveau)

¹ Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du responsable du traitement. Il en va de même pour toute modification ultérieure du système.

² L'autorité compétente peut demander l'avis du Préposé avant de statuer. Le Préposé reçoit une copie de la décision.

³ Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.

⁴ Le Préposé publie une liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées.

⁵ Le Conseil d'Etat précise dans un règlement la procédure d'autorisation.

Art. 22b Autorités compétentes (nouveau)

¹ Lorsque la demande émane d'une entité cantonale, l'autorité compétente est le chef du département dont dépend l'entité concernée.

² Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district.

³ Lorsque la demande émane d'un établissement de droit public cantonal ou d'une personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques, l'autorité compétente est l'organe suprême de l'établissement.

Art. 22c Recours (nouveau)

¹ Le Préposé a la qualité pour recourir contre une décision d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

² Le responsable du traitement a la qualité pour recourir contre une décision de refus d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 23a **Durée de conservation des images (nouveau)**

¹ A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

Art. 23b **Délégation (nouveau)**

¹ L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions de l'article 18.

² La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue aux articles 22a et 22b.

³ Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

Art. 23c **Autorisation cadre (nouveau)**

¹ Si les besoins spécifiques d'une entité mentionnée à l'article 3, alinéa 2, lettres a à cbis le justifient, l'autorité compétente peut délivrer une autorisation de principe, dite autorisation cadre, permettant à l'entité bénéficiaire d'installer et d'exploiter, aux conditions définies par l'autorisation cadre, plusieurs installations de vidéosurveillance.

² Pour toute installation d'un système de vidéosurveillance, l'entité cantonale au bénéfice d'une autorisation cadre en informe l'autorité compétente et le Préposé.

³ Le Conseil d'Etat précise dans un règlement les conditions d'octroi d'une autorisation cadre.

Texte actuel

Projet

Art. 23d Sécurité des données (nouveau)

¹ Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. Il limite notamment l'accès aux données et aux locaux qui les contiennent.

² Il doit installer et maintenir un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

Art. 23e Traitement des données (nouveau)

¹ L'accès aux images est limité aux personnes désignées par le responsable de traitement, ainsi qu'à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données, au sens du chapitre VI.

² Le responsable de traitement définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.

³ En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

⁴ Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIALES (NOUVEAU)

Art. 23f Communes (nouveau)

¹ Outre le respect des conditions posées à la section précédente, l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale ou intercommunale nécessite l'adoption d'un règlement communal ou intercommunal.

² Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que selon les modalités, aux conditions et aux fins fixées dans le règlement qui l'institue.

Texte actuel

Chapitre VI Droits de la personnes concernée

Art. 25 Consultation des fichiers

¹ Toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant.

² Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée.

³ La personne qui fait valoir son droit doit justifier de son identité.

⁴ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Projet

³ Ce règlement ne peut déroger aux conditions minimales fixées par la loi.

Art. 23g Etablissements scolaires (nouveau)

¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal nécessite, outre l'autorisation prévue à l'article 22a, l'approbation du département chargé de la formation.

Art. 23h Etablissements pénitentiaires (nouveau)

¹ Les établissements pénitentiaires peuvent installer un système de vidéosurveillance de sécurité.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions à respecter quant à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance de sécurité.

³ Au surplus, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires.

Chapitre VI

Art. 25 Droit d'accès à ses propres données

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 26a Délais (nouveau)

¹ Le responsable de traitement répond dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande par l'entité concernée.

Texte actuel

Chapitre VII Procédure

Art. 32 b) Recours au Préposé et conciliation

¹ Dès qu'il est saisi du recours, le Préposé le notifie au responsable du traitement.

² Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la présente loi.

³ Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.

⁴ En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie au responsable du traitement et à l'intéressé.

⁵ L'intéressé peut recourir au Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours dès la notification.

Chapitre VIII Préposé cantonal à la protection des données et à l'information

Art. 35 Statut et rattachement

- ¹ Le Préposé exerce son activité de manière indépendante.
- ² Il est rattaché administrativement à la Chancellerie.
- ³ Le Préposé est tenu au secret de fonction.

Art. 36 Tâches

1. Surveillance

- ¹ Le Préposé surveille l'application des prescriptions relatives à la protection des données.
- ² A cette fin, il dispose des moyens prévus à l'article 38 de la présente loi.
- ³ S'il estime que les prescriptions sur la protection des données ont été violées, le Préposé transmet une recommandation à l'entité concernée, en vue de modifier ou cesser le traitement concerné.
- ⁴ Si la recommandation du Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter

Projet

Chapitre VII

Art. 32 b) Recours au Préposé et conciliation

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le responsable du traitement et l'intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification.

Chapitre VIII

Art. 35

- ¹ Sans changement.
- ² Le Conseil d'Etat décide de son rattachement administratif.
- ³ Sans changement.

Art. 36

- ¹ Sans changement.
- ² Sans changement.
- ³ Sans changement.
- ⁴ L'entité concernée prend position par écrit. Si la recommandation du

Texte actuel

l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision.

⁵ Le Préposé peut recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (article 30). La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable.

Art. 37 2. Autres tâches

- ¹ Outre la surveillance mentionnée ci-dessus, le Préposé :
- a. promeut la protection des données dans le canton ;
 - b. informe les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données ;
 - c. renseigne les personnes concernées sur les droits découlant de la présente loi ;
 - d. est consulté lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles ;
 - e. intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la présente loi, le recours prévu aux articles 30 à 33 de la présente loi étant réservé ;
 - f. est informé des projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et donne son accord à la mise en fonction, conformément à l'article 22 de la présente loi ;
 - g. tient à jour le Registre des fichiers institué à l'article 19 de la présente loi ;
 - h. collabore avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger.

Projet

Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision.

⁵ Le Préposé peut recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (article 30). La loi sur la procédure administratives est applicable.

⁶ Les rapports d'audit établis par le Préposé en application des dispositions qui précèdent sont communiqués au Président du Conseil d'Etat et au Président de la Commission de gestion du Grand Conseil.

Art. 37

- ¹ Outre la surveillance mentionnée ci-dessus, le Préposé :
- a. Sans changement
 - b. Sans changement
 - c. Sans changement
 - d. Sans changement
 - e. Sans changement
 - f. peut être consulté sur les projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et dispose en cette matière d'un droit de recours, conformément aux articles 22 et suivants de la présente loi ;
 - g. Sans changement
 - h. Sans changement

Texte actuel

² En outre, le Préposé connaît des recours prévus à l'article 31 de la présente loi.

Art. 40 Rapport

¹ Le Préposé établit chaque année un rapport d'activité.

² Ce rapport est public.

³ Le Préposé peut établir, en tout temps, un rapport spécial, d'office ou sur demande du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Chapitre IX Dispositions pénales

Art. 41 Violation du devoir de discrétion

¹ Toute personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction, sera punie d'une amende.

² Est passible de la même peine la personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de personnes soumises à l'obligation de garder le secret.

³ L'obligation de discrétion persiste au-delà de la fin des rapports de travail.

⁴ Le droit pénal fédéral est réservé.

Projet

² Sans changement.

Art. 40

¹ Sans changement.

² Ce rapport est public. Il renseigne notamment sur les recommandations prévues à l'article 36 alinéa 3 adressées dans l'année et, le cas échéant, sur les démarches entreprises par le Préposé en application de l'article 36 alinéa 4 et 5.

³ Sans changement.

Chapitre IX

Art. 41

¹ ...

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} Celui qui met en place une installation de vidéosurveillance sans en avoir au préalable demandé l'autorisation ou qui exploite une installation de vidéosurveillance sans en respecter les conditions légales sera puni de l'amende.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Art. 42 Adaptation à la loi

¹ Tout traitement des données doit se conformer à la présente loi, notamment en matière de légalité, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

² Tout système de vidéosurveillance existant doit se conformer aux articles 22 et 23 de la présente loi dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur.

Art. 43 Registre des fichiers

¹ Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les responsables du traitement annoncent les fichiers au Préposé.

² Le Registre du fichier est établi dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet

Chapitre X

Art. 42

¹ Tout traitement des données doit se conformer à la présente loi, notamment en matière de légalité, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

² Abrogé.

³ Tout système de vidéosurveillance dissuasive installé par les entités cantonales, les établissements de droit public, et les personnes morales auxquelles le canton a confié des tâches publiques, doit se conformer aux dispositions du chapitre IV de la présente loi dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi du xxx modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ; toutefois, les règles relatives à la durée de conservation des images sont immédiatement applicables.

⁴ Toute modification d'un système de vidéosurveillance communal, autorisé avant l'entrée en vigueur de la loi du xxx modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, est soumise à la procédure d'autorisation prévue au chapitre IV de la présente loi.

Art. 43 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Les demandes d'autorisations déposées avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX modifiant la présente loi, et pour lesquelles une décision d'autorisation n'a pas encore été rendue, sont soumises à la procédure des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 juin 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 24 août 2017 à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Valérie Schwaar, Anne-Laure Botteron, ainsi que de MM. Philippe Germain, Alain Bovay, Aurélien Clerc, Claude Schwab, Philippe Ducommun, Michel Miéville, François Pointet, Yvan Luccarini et le soussigné, président-rapporteur.

Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines – DIRH, était également présente. Elle était accompagnée de M. Vincent Grandjean, Chancelier d'Etat et de M. Eric Golaz, Conseiller juridique à la chancellerie.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Il s'agit d'une réforme préalable à une révision plus conséquente et nécessaire de la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) pour s'adapter à la prochaine révision de la loi fédérale sur la protection des données (ci-après la loi fédérale).

La présente réforme répond à trois préoccupations :

- Mettre en place un registre des fichiers et un suivi des recommandations en matière de protection des données. Le Conseil d'Etat donne suite à cette recommandation formulée par la COGES, notamment en renforçant les ressources humaines de la protection des données.
- Doter le canton d'une base légale permettant l'installation de vidéosurveillance. Aujourd'hui, des systèmes de vidéosurveillance sont installés dans certains bâtiments de l'Etat mais sans s'appuyer sur une base légale estimée suffisante par la protection des données.
- Alléger les tâches du Préposé à la protection des données, notamment par rapport au préavis des installations dans les communes (compétence transmise aux préfetures).

Il s'agit de solidifier l'architecture légale de l'Etat, notamment en matière de vidéosurveillance, pour ses propres besoins. La protection des données voit ainsi ses moyens d'intervention renforcés, ainsi qu'un allègement des tâches en matière d'installation de vidéosurveillance par les communes.

La réforme plus approfondie de la LPrD sera présentée au Grand Conseil en 2019 et donnera lieu à une consultation publique. On assiste en Europe à un mouvement clair vers un renforcement de la protection des données (après un mouvement qui privilégiait la transparence). Dans ce domaine, la Suisse s'est liée à l'Union Européenne, au Conseil de l'Europe et à l'espace Schengen.

La Confédération va reprendre dans le droit suisse les révisions des réglementations de ces trois ordres et les cantons devront aussi s'y conformer. La réforme posera des questions de matière et pourrait avoir des incidences institutionnelles (nature de la fonction de Préposé cantonal à la protection des données et son rattachement). La protection des données cantonale concerne le service public vaudois et non pas le secteur privé dans le canton; le canton a des compétences subsidiaires, le droit fédéral prime.

Quant à l'aspect des drones, la question est examinée ici sous l'angle de la protection des données. Il y aura probablement à l'avenir une réglementation fédérale en matière d'aviation civile avec des règles sur les drones.

3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2. Vidéosurveillance

2.1 Situation actuelle

Si on pourrait imaginer que les services de l'Etat fassent de la vidéosurveillance avec des drones dans certaines zones, cette possibilité n'est pas à l'ordre du jour. S'agissant de vidéosurveillance dissuasive et dès lors que les drones ne sont pas « installés » à proprement parlé (ils sont mobiles), les règles de la vidéosurveillance actuelles empêchent d'imaginer des caméras mobiles. Une vidéosurveillance est attribuée à un périmètre bien déterminé. La protection des données s'opposerait à un drone mobile dont le champ de vidéosurveillance serait élastique et elle gagnerait devant les tribunaux.

La législation actuelle ne permet pas à une autorité de faire de la vidéosurveillance dissuasive sans une autorisation, même pour une Commune lors d'une manifestation. Si une autorisation était donnée, il y aurait un recours et la jurisprudence actuelle ne le permet pas.

S'agissant de la possession et de l'usage de drones, par la police cantonale et d'autres entités, les informations suivantes sont transmises en réponse aux questions de plusieurs commissaires:

- Il n'est pas interdit de disposer d'un drone pour monitorer la gestion d'un accident ou celle d'un événement par exemple, ou dans le cadre de la conduite d'un exercice de sécurité; il ne s'agit pas là de vidéosurveillance dissuasive au sens de l'art. 22 al. 1bis de la loi (le but n'est pas de prévenir la commission d'infractions). Par contre son usage est soumis à la loi fédérale, aux principes généraux de la protection des données et aux règles de la police cas échéant. La police est aussi tenue de renseigner un particulier qui en ferait la demande, sur l'usage de ce drone et s'il sert à autre chose, il existe des possibilités de le contester.
- Par contre, une autorité cantonale et communale ne peut pas utiliser un drone pour contourner la législation. Cela violerait la LPrD (si elle ne suit pas la procédure) et la loi fédérale sur la protection des données. Concrètement, si la police avait l'idée de faire usage d'un drone dans le cadre d'une manifestation autorisée, à des fins dissuasives (art. 22 al. 1bis LPrD), elle serait soumise à la loi et devrait demander une autorisation. Compte tenu du texte de la loi proposé, il est difficile d'imaginer que cette autorisation lui soit accordée. A noter le terme « installation » de vidéosurveillance dans la loi qui renvoie à quelque chose de fixe, précisément.
- Il est possible que des communes disposent de drones pour surveiller un événement lié à la culture des champs par exemple. Si une personne se fait filmer par le drone, elle peut interpellé le Préposé fédéral pour s'assurer qu'elle n'est pas reconnaissable.
- Quant à l'armée, elle est soumise à la loi fédérale sur la protection des données. S'il s'agit de contrôler des frontières, on est en-dehors de la vidéosurveillance dissuasive au sens de l'art. 22 al. 1 bis de la loi.
- Il n'y a pas de vide juridique ; une protection des données existe quel que soit l'usage qu'on peut faire d'un drone.

La question de la définition et du champ d'application de la vidéosurveillance (y compris si c'est le lieu ou l'entité qui s'applique) doit être clarifiée. Par exemple, quelle loi s'applique dans le cas d'une volonté d'utiliser un drone pour surveiller un événement : la loi cantonale sur la protection des données personnelles ou les règles fédérales sur la protection des données. Dans les deux cas la protection des données est assurée, mais elle ne l'est pas de la même manière (la loi cantonale soumet cet usage à une procédure d'autorisation). Si la vidéosurveillance pour surveiller un événement entre dans la définition de la vidéosurveillance au sens de l'art. 22 LPrD, il sera clarifié auprès de l'administration qu'une autorisation préfectorale sera nécessaire.

2.2 Système légal vaudois

Le « responsable du traitement » est défini à l'art. 4, al. 1 LPrD: « personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine le contenu, ainsi que les finalités du fichier ».

3. Rapport du Préposé

Le Préposé disposera de la même latitude que la Cour des comptes avec une procédure de suivi des recommandations. Les recommandations doivent être suivies de réponses écrites. Ces dernières feront l'objet d'un rapport transmis aux autorités sur le suivi donné aux recommandations, avec cas échéant l'indication pour quel motif il n'a pas été donné suite et dans quel délai il est prévu d'y donner suite. Il est aussi attendu du Préposé qu'il développe l'outil de la recommandation (qu'il provoque une décision comme le prévoit l'art. 36, al. 4 LPrD¹). Il s'agit d'un mélange entre le système de la Cour des comptes et celui du Contrôle cantonal des finances. L'une des finalités du projet est d'enlever une partie du travail du Préposé (autorisations en matière de vidéosurveillance) afin qu'il ait plus de temps à disposition, notamment pour faire le travail qui vient d'être décrit.

6. Modification légale – commentaire article par article

Chapitre III Fichiers

Art 21 a Exceptions

L'exception pour des « fichiers ne comportant que des données accessibles au public » prête à confusion. Il est délicat de faire une exception pour des fichiers constitués de données accessibles au public par ailleurs (par exemple un fichier de personnes). Il faudrait limiter l'exception à des fichiers qui existent en tant que tels et accessibles au public. Mais les exceptions prévues ne concernent pas les fichiers contenant des données sensibles ou constituant un profil de la personnalité (art. 21a, al. 1). Dans la législation sur la protection des données, un profil de personnalité existe déjà avec la juxtaposition d'une identité et de son adresse. Dès qu'il y a un profil de personnalité, les règles protectrices deviennent celles des données sensibles. Si des données accessibles au public dans différents endroits sont agrégées dans un fichier, le fichier doit être rendu public, sinon le fichier doit être déclaré. L'enjeu ici est de faire connaître à la population l'existence de fichiers contenant des données personnelles dans l'administration. Il s'agit ici de réglementer la publication des fichiers pour améliorer la transparence sur l'existence des fichiers.

Par exemple, la liste des députés est un fichier qui n'a pas à être déclaré (il est public). Si on ajoute à ce fichier les déclarations d'intérêts (données publiques qui ne sont pas dans le même fichier), ce fichier devrait être déclaré (il s'agit d'un profil de personnalité). La définition du fichier est très large.

Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22b Autorités compétentes

S'agissant du transfert de la compétence en matière d'autorisation du Préposé au Préfet, les préfets ont été consultés et ont donné leur accord moyennant une formation idoine. Cette formation sera donnée par la Préposée afin que les préfets puissent acquérir les compétences nécessaires à élaborer une vraie décision, décision qui se fera sous le contrôle de la Préposée qui a un droit de recours. Aucun préfet n'a mis en avant une éventuelle surcharge de travail qu'impliquerait ce transfert de compétence.

¹ Si la recommandation du Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision.

Art. 23b Délégation

Un commissaire demande s'il est bien raisonnable, dans le cas d'une délégation de l'exploitation d'une installation à un tiers, de lui confier la responsabilité de la sécurité des données qu'il traite (art. 18, al.2 LPrD), alors que l'art. 10 dispose que « le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité des fichiers et des données personnelles, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite ». Il lui est répondu que le responsable du traitement doit s'assurer que le tiers respectera les règles. Sa responsabilité sera de mandater un tiers responsable qui respectera les règles. Le Préfet devra vérifier que le tiers peut assurer la même qualité de travail que l'autorité qui délègue avant de délivrer l'autorisation (l'autorisation porte aussi sur la délégation). A la question de savoir s'il est raisonnable de déléguer ce type de tâche à des tiers, il est répondu que l'autonomie communale s'appliquera. La possibilité de déléguer à un tiers - pratique qui se fait déjà par des communes sur une base réglementaire validée par le Préposé et le Canton - est désormais cadrée dans la loi. Si on voulait modifier la pratique actuelle, il s'agirait de prévoir dans la loi une interdiction de la délégation à un tiers ; cette interdiction se heurterait aux besoins pratiques des communes.

Art. 23g Etablissements scolaires

La décision revient à la préfecture. Pour donner cette décision, le préfet s'appuiera sur l'avis du DFJC (les utilisateurs des établissements scolaires dépendent du Canton). Il n'y a pas deux décisions.

Art. 23h Etablissements pénitentiaires

Au moment de la rédaction de l'EMPL, la « base légale particulière » n'était pas encore mise en place. La nouvelle Loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) contient une nouvelle disposition sur les caméras de vidéosurveillance.

Chapitre VIII Préposé cantonal à la protection des données et à l'information

Art. 35 al. 2 Rattachement administratif

Le rattachement à la Chancellerie est un rattachement par défaut, la protection des données étant éminemment transversale. Ce n'est qu'un rattachement administratif, le Préposé est entièrement indépendant dans sa manière de travailler. Le chantier législatif à venir (réforme de la loi fédérale) pourrait plaider momentanément pour un rattachement au Département des institutions et de la sécurité (DIS). En arrière fond de la réforme de la loi fédérale, il y a aussi la question du statut même du Préposé. A ce stade, la modification proposée est purement pratique.

Le bureau de la protection des données partage ses locaux avec le bureau cantonal de médiation. La commissaire envisage dès lors difficilement que ces deux entités aient un rattachement administratif distinct. Il lui est répondu que le fait d'avoir deux services distincts n'empêche pas le partage des locaux et d'un ETP. Au-delà de la question des ressources, celle de la relation avec les médias est importante et le Chancelier peut être un appui. A l'avenir, au vu du prochain chantier législatif, le contact avec le chef du SJL pourrait être plus intéressant; il faut un peu de souplesse et c'est le but de cette modification.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 23b Délégation (nouveau)

Il est confirmé que les systèmes de surveillance déjà installés par le canton devront entrer dans le processus d'autorisation. Pour les personnes morales de droit public et les services cantonaux, il n'y a aucun exemple de délégation. Au niveau communal une délégation de l'exploitation de l'installation de surveillance de vidéosurveillance n'intervient que dans de très rare cas. Cette délégation concerne principalement les petites communes qui n'ont pas les forces matérielles pour faire elles-mêmes ce traitement des données.

La commission adopte l'ensemble des articles du projet de loi, non amendés, à l'unanimité des membres présents.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission à l'unanimité, adopte le projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, non amendé.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MICHEL MIEVILLE ET CONSORTS – BIG BROTHER DANS VOTRE JARDIN C'EST POUR DEMAIN ! QUE PENSE FAIRE LE CONSEIL D'ETAT ?

7.1 POSITION DU POSTULANT

Le postulant rappelle que le postulat a été déposé en 2013 suite au constat que les drones se vendaient à foison, posant plusieurs questions sur leur utilisation.

Ce postulat demande au Conseil d'Etat :

- D'étudier dans quelle mesure les drones munis de caméras peuvent être utilisés en centre urbain.
- De statuer sur l'utilisation de tels objets en dehors de lieux d'habitation.

Le postulant se dit mécontent du contenu du rapport et des réponses du Conseil d'Etat. Bien qu'il comprenne que la législation fédérale prime sur la législation cantonale, il aurait néanmoins souhaité que le Conseil d'Etat propose des restrictions ou des recommandations quant à l'utilisation de ces objets.

Il relève que la presse traite de ces objets toutes les semaines et que l'aviation civile a constaté une recrudescence des risques d'accidents avec les drones.

7.2 DISCUSSION GÉNÉRALE

L'ordre institutionnel veut que pour toute matière la loi fédérale prime. Néanmoins le Canton peut restreindre dans des cas particuliers, ce qui a été fait par le Conseil d'Etat. Il convient d'attendre les évolutions de la législation fédérale, notamment sous l'angle de la protection des données, par rapport aux drones. Cette question fera vraisemblablement l'objet d'un chapitre de la loi fédérale avec un cadrage plus ample qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Le Conseil d'Etat reviendra devant le Grand Conseil en 2019 pour voir quels éléments découlant de la loi fédérale pourraient être repris au plan cantonal. Le présent rapport du Conseil d'Etat pourrait être considéré comme un rapport intermédiaire par rapport à cette question. Vraisemblablement, la réforme de la loi soumise au Grand Conseil en 2019 pourra ouvrir des possibilités selon les analyses qui seront faites par la Confédération.

La législation touchée par l'usage des drones est de deux types qui relèvent de la responsabilité fédérale: la législation sur l'aviation et la législation sur la protection des données personnelles. Hormis les cas particuliers, le Canton a peu de moyens d'actions directes. Dans un premier temps, la Confédération a considéré que l'état de la législation convient. Aux dernières nouvelles, l'Office fédéral compétent examinait la question de l'enregistrement des drones (il n'y a pas encore de projet de loi rédigé). A ce stade, le Canton ne peut pas inventer quoi que ce soit. Néanmoins, le droit fédéral en principe répond déjà aux problèmes qui se posent : si une personne souffre d'une atteinte à ses droits de la personnalité en raison du survol de sa propriété par un drone, elle a les moyens de se plaindre malgré les difficultés que cela comporte.

S'agissant de la protection des données, le Canton pourrait et devrait déjà bien informer la population, par le biais d'internet², sur la manière de se renseigner ou d'ouvrir une procédure auprès du Préposé fédéral à la protection des données. D'autre part, renseignements seront pris concernant la vidéosurveillance dissuasive de nos propres drones. S'agissant de la question de la sécurité/prévention

² Site internet, protection des données / drones

d'accidents de drone, aujourd'hui les cantons ne souhaitent pas légiférer seuls tant que cela ne se règle de manière plus précise au niveau fédéral. Au vu du nombre de drones, il y aura très vraisemblablement un projet de législation pour réguler cette question.

Vœu de la commission

Bientôt la moitié des foyers sera équipée d'un drone. La page du site internet de la protection des données ne mentionne pas le drone. La commission émet le vœu que l'Etat travaille sur l'information à la population, sur les droits et devoirs et l'état de la législation.

Manifestement, les informations que l'on trouve sur internet sur les drones sont diverses et variées, souvent farfelues par rapport à la législation. La question de la sécurité ne peut pas attendre la révision des règles fédérales et cantonales car les technologies évoluent beaucoup plus rapidement. Il faut rapidement donner un cadre pour l'usage des drones, notamment par rapport à la question de la sécurité, sans quoi il y aura de multiples accidents. Le Canton devrait être plus proactif. On peut s'étonner que le Conseil d'Etat fasse usage de sa compétence pour réduire les nuisances et le danger pour la visite d'un chef d'Etat mais pas pour les baigneurs, les promeneurs ou les cours d'écoles. Cette possibilité offerte aux cantons de prendre des mesures pour réduire les nuisances et le danger devrait être mieux et plus utilisée.

On peut relever quelques contradictions/questions:

- Tous les objets entre 500 g et 30 kg ne doivent pas voler à moins d'un rayon de 100 mètres autour de rassemblements de personnes autres que les manifestations publiques d'aviation. Par définition, cela ne devrait pas être possible dans une ville. S'il s'agit d'une utilisation par des particuliers (jardin), en s'élevant le drone peut aussi filmer dans le jardin d'à côté.
- En matière de protection des données, selon la Préposée cantonale, personne ne devrait être reconnaissable, or les technologies actuelles permettent de reconnaître très facilement les personnes. Quant à l'interdiction de filmer des tierces personnes reconnaissables dans un domaine privé (balcon, etc.), cela devrait donc être interdit en ville. D'autre part, il paraît impossible d'obtenir un consentement pour filmer dans le domaine public. Il ne s'agit pas de recommandations mais des procédures à appliquer dans telle ou telle situation.
- Qu'en est-il de l'utilisation d'un drone par un enfant ? Aujourd'hui cette utilisation n'est pas cadrée.

Pour le Conseil d'Etat il s'agit de renforcer la législation cantonale en matière de sécurité et des restrictions d'usage des drones, c'est au DIS de présenter ses options en la matière. Les questions du postulat ne portent pas sur des problématiques sécuritaires.

La jurisprudence manque en la matière et seuls le Préposé fédéral ou le juge civil peuvent la rendre. Dans cette attente, il serait intéressant d'avoir une ligne d'information publique claire et évolutive. S'agissant du volet sécurité accident, malheureusement il faudra peut-être attendre un accident grave de drone pour songer à une législation fédérale. Il est difficile d'imaginer qu'un canton émette seul des restrictions d'usage.

La problématique des drones doit être intégrée au grand chantier législatif de 2019. Cette question sera traitée dans le cadre de la révision en profondeur de la LPrD.

A la question s'il ne serait pas plus judicieux d'attendre la réforme législative de 2019 pour répondre au postulat, un rapport intermédiaire aurait aussi été pertinent. Le Chancelier répond que, par nature, ce rapport ne peut être qu'intermédiaire car ce domaine va évoluer. Il s'agit toutefois d'un vrai rapport car la loi fédérale sur la protection des données mise en consultation n'évoque pas la question des drones ; cette consultation va peut-être amener des réflexions dans un deuxième temps. Il s'agit d'un rapport sur la situation aujourd'hui qu'il convient de considérer comme un rapport définitif. Le Conseil d'Etat a estimé que nous ne pouvions pas aller plus loin, ce qui ne veut pas dire que la problématique est réglée pour autant.

7.3 VOTE DE LA COMMISSION

Refus du rapport du Conseil d'Etat

La commission recommande au Grand Conseil de refuser le rapport du Conseil d'Etat par 0 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

Compte tenu du vote négatif, la commission exprime le vœu que le travail accompli dans l'élaboration du présent rapport serve à l'élaboration d'un rapport intermédiaire à soumettre au Grand Conseil.

Crissier, 17 décembre 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezsó*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

A l'heure où l'on déplore une saturation manifeste des infrastructures (routes et rails), saturation qui n'est pas prête de se résoudre, le projet de cargo souterrain présente une solution d'avenir, enthousiasmante et même futuriste, dans le bon sens du terme.

Le 25 novembre 2016, le Conseil fédéral annonçait qu'il croyait à ce projet et entrainait en matière pour la rédaction d'une loi ; il envisage de participer au financement de phases d'essais dans la région zurichoise.

La question se pose dès lors de savoir quel peut être le positionnement de la Suisse romande et du canton de Vaud en particulier pour participer, soit à des essais, soit au développement futur de ce projet d'avenir et d'importance pour l'activité économique de notre canton.

Dès lors, le soussigné souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet ? Respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?*

L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le projet "Cargo sous terrain" est un projet de l'économie privée, porté par l'association de promotion Cargo sous terrain, constituée d'acteurs suisses des domaines du transport, de la logistique, du commerce de détail, des télécommunications et de l'énergie : BKW, CargoTube, CFF Cargo, la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI-CDS), CSD Ingénieurs, ecos, La Mobilière, La Poste, Mettler2Invest, Rhenus Alpina, l'association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS), Swisscom. Au niveau des collectivités publiques, la Ville de Zurich et le Canton

de Berne ont collaboré au projet en tant qu'investisseur et, respectivement, en tant que partenaire.

Le projet vise à proposer une nouvelle solution pour le transport de marchandises et la logistique, à l'échelle suisse. Il repose sur la construction d'un réseau de tunnels souterrains formant un parcours principal, reliant des centres logistiques (stations de transbordement, hubs) à partir desquels un système intégré de logistique urbaine assure la desserte fine. Le tunnel à trois voies accueille des véhicules automoteurs circulant à une vitesse moyenne de 30 km/h et un convoyeur suspendu deux fois plus rapides pour les charges légères. Tout le système est automatisé. Le projet comporte également un concept de logistique urbaine (City-logistique) assurant la distribution fine de marchandises en zone urbaine depuis les hubs situés à la limite des agglomérations. Ce système vise à un regroupement et une coordination des tournées, induisant une plus grande efficacité du système logistique.

La mise en œuvre est prévue par étape avec une mise en service du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich en 2030. Pour cette étape, le potentiel identifié est de 327 millions de tonnes-kilomètres dans le tunnel et 93 millions de tonnes-kilomètres au niveau urbain. Pour comparaison, les prestations de fret au niveau national sont aujourd'hui de l'ordre de 27 milliards de tonnes-kilomètres et s'élèveraient à quelque 37 milliards de tonnes-kilomètres à horizon 2040 ; la part du rail étant respectivement de 36.8% en 2010 et 38.8% en 2040 (source : ARE, Perspectives d'évolution du transport 2040, août 2016).

Dans des étapes ultérieures, entre 2030 et 2050, le réseau pourrait être étendu jusqu'à Genève (via Lausanne, Chavornay, Payerne), St-Gall, Bâle, Lucerne, Thoune.

L'étude de faisabilité présente le projet comme autoporteur : ce nouveau système logistique, qui viendrait en complément des systèmes actuels, serait financé par le secteur privé. La pré-étude a déjà été financée à hauteur d'environ 4 millions de francs. Les phases suivantes, menant à la réalisation de la première étape, d'ici 2030, sont estimées à quelque 3.5 milliards de francs. L'extension du réseau, entre 2030 et 2050, est estimée à 33 milliards de francs. A titre de comparaison, la Confédération prévoit des investissements dans l'infrastructure ferroviaire à l'échelle suisse, via le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), de 7 milliards de francs d'ici 2030 ou 12 milliards de francs d'ici 2035 (plusieurs variantes sont encore à l'étude).

Les prochaines étapes du projet "Cargo sous terrain", d'ici à fin 2018, sont les suivantes : établissement d'un business plan, recherche d'investisseurs pour la phase d'autorisation de construire, création d'une société anonyme, modification du cadre juridique fédéral.

Sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par l'association de promotion Cargo sous terrain ainsi que d'une étude macroéconomique mandatée par l'Office fédéral des transports, le Conseil Fédéral s'est déclaré, le 24 novembre 2016, disposé à aider le projet "Cargo sous terrain" par la rédaction d'une loi spéciale. Il a également exclu une participation financière de la Confédération. Cette décision se base sur la conclusion de l'étude macroéconomique qui stipule que "la collectivité peut retirer un léger avantage du projet. L'avantage direct reviendrait aux investisseurs ou aux exploitants de Cargo sous terrain." Dans ce cadre, en plus des aspects économiques, il faudra tenir compte des impératifs résultant de l'utilisation de ces nouvelles technologies en matière d'aménagement du territoire en général et en particulier en ce qui concerne la gestion du sous-sol.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet, respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?

Le Conseil d'Etat s'engage en faveur du transfert du transport de marchandises de la route au rail ainsi qu'au développement de solutions logistiques visant à réduire les volumes de transport.

Sur le principe, il soutient donc l'idée portée par l'association Cargo sous terrain, qui permettrait de

mettre à disposition des acteurs un réseau efficace, fiable et rapide. Le projet pourrait déployer des effets de délestage à la fois dans les zones urbaines, sur le réseau des routes nationales et sur le réseau secondaire autour des stations de transbordement, avec des effets favorables au fonctionnement du système de mobilité en général. Les conséquences sur le réseau ferré sont encore incertaines.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet, et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?

Le Conseil d'Etat continuera à suivre avec attention le développement du projet "Cargo sous terrain". Aujourd'hui, il se présente comme autoporteur et financé par le secteur privé, et les collectivités publiques cantonales ou communales n'ont pas été approchées pour s'y associer. De plus, le premier tronçon à réaliser ne concerne pas, territorialement, le canton de Vaud.

Pour la mise en œuvre du projet, l'association de promotion Cargo sous terrain sera transformée en une société anonyme. Le Canton de Vaud examinera à ce moment si une participation dont le mode resterait à définir (contribution à fonds perdus, participation au capital-action, mise à disposition de ressources non financières, ...) doit être envisagée, en coordination avec les autres cantons, en particulier romands. Bien évidemment, un financement éventuel devrait déboucher sur des contreparties en termes de gouvernance.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?

Le projet Cargo sous terrain prévoit une extension en Suisse romande (Lausanne – Genève), mais celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une étude de faisabilité poussée comme c'est le cas du premier tronçon entre Härkingen-Niederbipp et Zurich.

Le Conseil d'Etat se préoccupe de la coordination du transport de marchandises sur le territoire cantonal, en l'inscrivant dans son contexte régional, national et international. A ce titre, un exposé des motifs et projet de décret pour l'élaboration d'une stratégie du transport de marchandises devrait être présenté devant le Grand Conseil courant 2017. L'opportunité de participer au projet "Cargo sous terrain" ou a minima de l'intégrer dans les planifications sera examinée dans ce cadre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consorts – Transfert du rail à la route avec l'abandon du trafic marchandises sur les lignes Travys. Quelles conséquences économiques et surtout écologiques pour le Nord-Vaudois ?

Rappel de l'interpellation

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport tente de favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. Cette politique est cohérente, elle a pour but de réduire nos émissions de CO₂. Or, sur les lignes de train Yverdon-Sainte-Croix et Vallorbe-Le Brassus, le transfert se fera en sens inverse, soit du rail à la route.

En effet, la société Travys SA a pris la décision d'abandonner le trafic marchandises sur ces lignes au mois de juin prochain. Ceci aura des conséquences économiques et environnementales pour la région du Nord-Vaudois. Deux sortes de marchandises sont principalement transportées sur ces lignes ferroviaires.

La première concerne le transport des bennes Tridel, soit les déchets urbains des communes du Balcon du Jura et de la Vallée. En effet, ces déchets sont actuellement acheminés jusqu'à l'usine Tridel à Lausanne par Travys SA, puis par les CFF.

La deuxième concerne le transport du bois. Du bois d'œuvre, du bois pour le papier, ainsi que du bois destiné à la fabrication de panneaux est chargé dans les différentes gares des lignes Travys pour être acheminé dans les usines de transformation situées principalement en Suisse alémanique.

Le transfert du bois, du rail à la route, induira des conséquences économiques pour les propriétaires de forêt publiques et privées. Ceux-ci, déjà durement touchés par la chute des prix du bois, vont payer un lourd tribut à cause de cette décision. En effet, le surcoût du transport par la route, estimé entre 6 et 8 francs/m³, viendra s'ajouter au lourd déficit déjà enregistré sur certains assortiments de bois, avec pour conséquence l'abandon d'exploitation de ces bois qui resteront probablement en forêt.

De plus, le parlement fédéral vient d'apporter son soutien au Conseil fédéral afin de ratifier l'accord de Paris. Le transport de ces milliers de tonnes de bois et de déchets par la route induira forcément de la pollution. Cette mesure va donc à l'encontre de la politique environnementale actuelle qui a pour but de réduire nos émissions de CO₂. De plus, ceci induira également une surcharge de trafic sur des routes déjà saturées par un trafic en augmentation.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon-Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?*
- 2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?*

3. *A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?*

4. *Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?*

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'actuelle politique fédérale et cantonale en matière de transport de marchandises vise effectivement à favoriser au maximum le transport de marchandises par le rail, avec comme but de promouvoir le transfert de la route vers le rail. La loi sur le transport de marchandises, adoptée par le parlement fédéral le 25 septembre 2015, précise aussi, à l'article 2, que "les offres relevant du transport de marchandises doivent être autofinancées." L'Etat de Vaud soutient ce principe d'activités autoporteuses à terme, des encouragements au développement de nouvelles offres pouvant en revanche être conçus.

Les lignes de chemins de fer Yverdon – Ste-Croix et de la Vallée de Joux, exploitées par l'entreprise Travys, offrent historiquement des prestations de fret. En 2015, ces deux lignes avaient permis de transporter environ 360 wagons, tout trafic confondu, répartis ainsi :

- environ 175 wagons de bois et bennes ACTS à destination de Tridel sur l'Yverdon – Ste-Croix, répartis de manière régulière tout au long de l'année,
- environ 130 wagons de betteraves sur l'Yverdon – Ste-Croix, créant un pic de demande durant l'automne
- environ 55 wagons (dont 95% de bennes ACTS à destination de Tridel) sur la ligne Le Pont – Le Brassus, répartis de manière régulière tout au long de l'année.

En 2016, dans un souci de rentabilité économique, Sucre Suisse SA a pris la décision de ne plus transporter la betterave par train depuis la ligne Yverdon – Ste-Croix. Ces betteraves sont depuis chargées sur le site de la Poissine à Onnens-Bonvillars. Cette décision a contribué à péjorer davantage une activité fret déjà non rentable.

En 2017, le Conseil d'administration de Travys a dû évaluer la pérennité de ses activités de fret. Concernant les deux lignes précitées, le cumul de différents facteurs (modifications nécessaires dans l'organisation de l'exploitation, mises à niveau du matériel roulant, diminution générale des volumes transportés) a mené au constat que le coût réel par wagon transporté était trop important pour justifier économiquement le maintien de l'offre de wagons isolés sur la ligne Yverdon – Ste-Croix et sur la ligne de la Vallée de Joux.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux ?

L'Etat de Vaud a été informé de la décision de retrait du fret sur la ligne Yverdon – Sainte-Croix et la ligne de la Vallée de Joux en date du 13 février 2017, avec effet en juin de la même année. Des discussions ont été engagées avec l'entreprise Travys, qui ont confirmé la pertinence économique de leur décision. L'Etat de Vaud s'est également inquiété des répercussions de cette décision sur la filière du bois et s'est assuré que des alternatives viables existent bien.

2. Comment se positionne-t-il sur le volet écologique de cette décision ?

L'impact écologique de cette décision reste mesuré. En effet, si l'on se base sur le trafic enregistré en 2015 sur les deux lignes, hors trafic de betteraves, il s'agit de quelque 230 wagons, soit 580 camions par année qui seraient reportés sur la route. Pour mise en perspective, le trafic moyen

annuel sur la route cantonale entre Ste-Croix et Vuiteboeuf était en 2015 de quelque 5'500 véhicules par jour, dont quelque 100 poids lourds. La suppression du trafic de marchandises sur l'Yverdon – Ste-Croix ajouterait environ 1 camion par jour de semaine sur ce même tronçon.

Si l'on considère l'entier de la chaîne (déplacements de collaborateurs de la compagnie entre Yverdon et Vallorbe, déplacement de matériel roulant d'ancienne génération fonctionnant au diesel), le maintien des prestations fret sur ces deux lignes de train ne revêt pas d'intérêt écologique prépondérant, voire est défavorable.

3. A combien est évalué le manque à gagner pour ce mode de transport ?

Dans une activité où les coûts fixes sont très importants, le manque à gagner est fortement dépendant des volumes transportés.

Un calcul des coûts réels de transport réalisé par Travys montre que le prix effectif qui devrait être facturé pour un transport au départ de Ste-Croix serait :

- environ dix fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base des volumes transportés en 2015 (hors betteraves, environ un wagon par jour),
- environ vingt fois plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base de la seule demande liée aux bennes ACTS à destination de Tridel,
- environ deux fois et demie plus élevé que le coût facturé en 2016, sur la base d'un trafic, régulier, augmenté à deux wagons par jour ouvré, soit 500 wagons par année.

Au départ du Sentier, le coût de transport réel d'un wagon par semaine est environ huit fois plus élevé que le prix facturé en 2016.

Au total, le maintien des coûts de transports actuels imposerait de trouver un financement annuel de l'ordre de CHF 200'000.- à Fr. 300'000.- selon les scénarios.

4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut-il soutenir la société Travys afin de maintenir ce service public ?

La loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics permet à l'Etat d'accorder une subvention aux entreprises de transport pour maintenir ou développer des prestations de service public dans le domaine du transport des marchandises (article 6).

La stratégie poursuivie par le Canton, en ligne directe de la stratégie soutenue par la Confédération et concrétisée dans la Loi sur le transport de marchandises, est de promouvoir des activités fret autoporteuses.

Ce principe est formalisé dans la fiche B22 " Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises " du Plan directeur cantonal, qui vise le regroupement des interfaces rail-route en des centres important offrant une masse critique suffisante pour assurer la compétitivité du transport par rail.

Le transport par rail n'a de sens du point de vue économique, mais également environnemental, que si des volumes importants et réguliers sont transportés, et ce en imposant le moins de manœuvres possibles. Les conditions-cadre actuelles autour des lignes Yverdon – Ste-Croix et Vallorbe – Le Brassus sont défavorables au maintien de ce trafic de marchandises par le rail à court terme. Néanmoins, il faut relever que si ces conditions-cadre étaient amenées à évoluer de manière considérable, le service pourrait être réactivé, puisqu'aucune installation ne sera démantelée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Mobilis : qui sont les gagnants, qui sont les perdants ?

Rappel de l'interpellation

En décembre 2016, le réseau Mobilis arrivait à grand fracas dans le Chablais ! Enfin ! La périphérie serait connectée au reste du monde ! Simplicité d'utilisation et clarté des tarifs étaient les arguments phares de cette communauté dont il fallait absolument faire partie !

Force est de constater aujourd'hui que ce système de tarification unique ne semble pas ou peu adapté aux régions périphériques et restreint fortement la liberté de choix du consommateur. Voici quelques constats tirés d'exemples concrets :

- Tous les voyageurs sont soumis aux mêmes contraintes tarifaires, quels que soient leur statut et leurs besoins. Il y a par conséquent un nombre considérable de consommateurs lésés par un tel système, forcés de payer pour des prestations qu'ils n'ont pas souhaitées.*
- Les avantages mis en avant par Mobilis profitent en premier lieu aux zones les plus urbanisées au détriment des zones de campagne ou de montagne, nettement moins bien desservies en transports publics. Celles-ci sont préférentiellement touchées par une politique tarifaire unique qui ne tient pas compte de la densité de l'offre.*
- La mise en place du réseau Mobilis a pour conséquence, dans une large mesure, d'augmenter de manière significative les prix des transports dans les zones périurbaines.*

De manière générale, l'utilisateur des transports publics se voit imposer un tarif qui n'est pas forcément adapté à ses besoins. Dans certains cas, il doit se veiller à ne pas prendre un aller et retour qui lui coûte plus cher qu'un aller, puis un retour. Les billets dégriffés à tarif préférentiel ainsi que les City-tickets ont disparu. Le Vaudois qui veut simplement se rendre en gare de Lausanne pour prendre un TGV en direction de Paris se voit imposer un tarif lui permettant de se déplacer librement dans toutes les zones qu'il traverse, alors qu'il n'en aura absolument aucune utilité !

Il faut rappeler ici que le Pays d'Enhaut a fait le choix de ne pas se connecter à la communauté tarifaire, car il a été clairement démontré que les utilisateurs n'en tireraient aucun avantage, notamment financier.

Dans son rapport 2015, la Commission de gestion du Grand Conseil mettait le doigt sur les effets négatifs de l'adaptation des tarifs. Il semble aussi que les compagnies de transports soient soucieuses quant à l'augmentation de leurs revenus.

Notons enfin qu'au moins deux villes ayant mis en place un bus urbain seront certainement amenées à subventionner ce transport communal à hauteur de 50% afin de garder des tarifs attrayants pour leurs concitoyens.

Fort de ces constats qui limitent la liberté de choix du consommateur, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?*
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?*

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Croci-Torti et 19 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Volonté politique

Dans son programme de législature 2003 – 2007, le Conseil d'Etat avait inscrit sa volonté d'introduire une communauté tarifaire en vue d'accompagner le développement progressif du Réseau express régional (RER) dans le canton. Cette volonté politique a été également soutenue par l'intermédiaire de plusieurs interpellations parlementaires déposées dans les années 2005 et suivantes demandant que le périmètre de la Communauté tarifaire s'étende à l'entier du canton. A cet effet, l'objectif d'implanter une communauté tarifaire à l'entier du canton figure également dans le plan directeur cantonal.

Il convient de relever que le canton de Vaud a été un des derniers principaux cantons de Suisse, après les cantons de Zurich, Berne, Bâle, Lucerne et Genève, notamment, à mettre en place une communauté tarifaire sur son territoire. Le développement de ce système tarifaire partout en Suisse a considérablement simplifié la vie des voyageurs et il a rendu plus attractif les transports publics avec le principe d'un ticket unique pour l'ensemble des déplacements dans une même région.

Définition de la Communauté tarifaire vaudoise (CTV) – Tarif Mobilis commun

La communauté tarifaire vaudoise est constituée de treize entreprises de transport public, à savoir tl, CFF, MBC, CarPostal, LEB, TPN, NSStCM, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS, AVJ et TPC.

Le rôle de la CTV est d'offrir un tarif commun par les treize entreprises précitées, tarif appelé Mobilis, dans le périmètre de la CTV qui couvre la quasi-totalité du territoire du canton de Vaud.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire se réfère à un découpage du périmètre desservi en zones. Le tarif communautaire Mobilis à payer pour un déplacement donné est calculé selon le nombre de zones parcourues. Il donne accès à un périmètre choisi durant une durée déterminée. Le client peut librement utiliser les moyens de transport qui lui conviennent au sein des zones acquises pour optimiser son voyage et gagner en flexibilité.

Fonctionnement de la communauté tarifaire vaudoise

En application des dispositions du droit fédéral (art. 17 de la loi sur le transport des voyageurs, LTV), les treize entreprises partenaires de la CTV ont constitué une société simple pour régler leurs relations dans le cadre de la communauté tarifaire. Le contrat de société simple est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des transports (OFT) qui s'assure de la compatibilité avec le droit fédéral. Le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) approuve également le contrat.

La CTV est dirigée par un comité directeur (CODIR) qui constitue l'organe supérieur de la communauté.

La direction opérationnelle de la CTV est assurée par la "cellule" CTV. Elle est composée d'un

président (poste à 40%), du responsable opérationnel, du gestionnaire commercial, d'un chargé de projet marketing (50%) et d'un secrétariat à 70%.

Tarifification – compétence des entreprises de transport public

Selon la législation fédérale, le tarif est du ressort des entreprises de transport partenaires de la CTV conformément aux articles 15 – Obligation d'établir les tarifs, 16 - Service direct et 17 – Organisation de la loi sur les transports des voyageurs (LTV) :

– *Article 15 - Obligation d'établir des tarifs*

" Les entreprises établissent les tarifs des prestations. Le tarif énumère les conditions auxquelles s'appliquent le prix défini pour le transport et les autres prestations y afférentes.

... "

– *Article 16 - Service direct*

"Pour le trafic longues distances, le trafic régional ainsi que le trafic local, les entreprises offrent en règle générale un seul contrat de transport au voyageur qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises. Si le besoin en est avéré, elles sont tenues de proposer un service direct pour le trafic longues distances et le trafic régional.

A cet effet, les entreprises établissent en commun des tarifs et des titres de transport."

– *Article 17 – Organisation*

"Afin de garantir le service direct, les entreprises règlent leurs relations réciproques. Elles fixent notamment :

a. les domaines de collaboration ;

b. les conditions de participation au service direct ;

c. la répartition des coûts administratifs communs ;

d. la répartition des recettes provenant du transport de voyageurs ;

e. la responsabilité collective et l'action récursoire.

Lorsque qu'un service direct est particulièrement important, l'OFT peut imposer d'autres exigences à l'organisation.

Les accords sur le service direct et la responsabilité ne doivent tenir compte des intérêts particuliers des entreprises que dans la mesure où les intérêts globaux des transports publics ne sont pas lésés. Ces accords doivent être soumis à l'approbation de l'OFT.

Si les entreprises n'assurent pas dans un délai raisonnable un service direct répondant aux besoins, l'OFT prend les décisions nécessaires."

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà dressé un bilan de l'implantation du réseau Mobilis avec tous les partenaires ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Sinon, un tel bilan est-il prévu ?

La construction de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) s'est effectuée par étapes comme suit :

- 2004 : création de la CTV, constituée par cinq entreprises de transport (tl, CFF, CarPostal, LEB et MBC) desservant l'agglomération lausannoise.
- 2007 : extension de la CTV en direction du Gros de Vaud par les cinq entreprises précitées.
- 2011 : extension de la CTV en direction de la région de Nyon, la Riviera, le Nord Vaudois, la Vallée de Joux et une partie de la Broye avec intégration de sept entreprises de transport (NSTCM, TPN, MOB, MVR, VMCV, TRAVYS et AVJ). Au total, la CTV est constituée de douze entreprises de transport.
- 2015 : ouverture de la CTV en direction du nord et de l'est de la Broye et dans les hauts de Blonay par les douze entreprises précitées.

- 2016 : extension de la CTV au Chablais vaudois avec l'intégration d'une entreprise de transport, les TPC. La CTV est donc constituée actuellement de treize entreprises vaudoises de transport.

Depuis décembre 2016, le périmètre de la CTV correspond quasiment au territoire du canton à l'exception des trois communes du Pays d'Enhaut (Château d'Oex, Rougemont et Rossignière) qui n'ont pas souhaité bénéficier du tarif Mobilis.

En ce qui concerne le projet d'extension sur le Chablais introduit en décembre 2016, les communes du district ont été consultées par le canton. Après diverses discussions sur des variantes de projet portant essentiellement sur la définition du périmètre, toutes les communes du district d'Aigle, soit quinze communes, ont signé une convention. Cette convention, passée entre l'Etat de Vaud, par le biais du Département des infrastructures et des ressources humaines, la communauté tarifaire vaudoise, l'entreprise des Transports publics du Chablais (TPC) et les communes du district d'Aigle, fixait les principes de l'extension et notamment le périmètre retenu, tout en démontrant la volonté de cette région d'être intégrée dans le système tarifaire Mobilis.

Ce travail de construction de la communauté tarifaire par étapes successives a fait l'objet de projets distincts. Les avantages et inconvénients du système tarifaire communautaire ont été soupesés avant de lancer chaque projet d'extension. L'analyse reposait sur des études établies par un bureau d'ingénieurs conseils appuyant les démarches d'extension conduites par le canton et la Communauté tarifaire vaudoise (CTV). Parfois des ajustements ont été nécessaires localement pour accompagner l'application du nouveau tarif Mobilis, mais globalement la facilité tarifaire apportée à la majorité des pendulaires empruntant une chaîne de transport a permis une augmentation sensible et constante de la fréquentation des transports publics dans le canton de Vaud. Le nombre de voyageurs transportés avec un titre de transport Mobilis a progressé entre 2011 et 2016 de 29.9 millions représentant une augmentation de 28% en six ans. Quant aux voyageurs/kilomètres, ils ont évolué de 183 millions, soit une progression de plus de 35% entre 2011 et 2016.

Un bilan général de l'introduction du tarif Mobilis n'a pas été entrepris compte tenu d'une mise en place faite par des étapes successives. En revanche, la Communauté tarifaire vaudoise établit chaque année un rapport annuel qui permet de faire un bilan de l'année écoulée et de fixer les perspectives et les améliorations futures avec le développement de produits tarifaires attractifs et de s'inscrire dans les développements nationaux qui se font au niveau de la branche suisse des transports.

Par ailleurs, le Comité directeur de la CTV se préoccupe de son offre. A cet effet, il a décidé de créer en 2013 un "Forum Clients" visant à prendre en compte les attentes des différentes catégories d'usagers des transports publics par rapport aux produits tarifaires de Mobilis.

De plus, à la suite de campagnes de promotion, la CTV a fait à plusieurs reprises des enquêtes auprès des usagers des transports publics vaudois. Il ressort que la notoriété du tarif et des prestations Mobilis peuvent encore être améliorées. Il convient donc que la CTV s'efforce à mieux communiquer ce système tarifaire pour que les usagers et les non usagers en aient une meilleure connaissance. Toutefois, la majorité des clients réguliers des transports publics ont bien intégré ce système tarifaire zonal si l'on se réfère à l'augmentation constante de la fréquentation des lignes de transport dans le canton.

2. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à la restriction de la liberté de choix du consommateur vaudois quant à son utilisation des transports publics ?

De manière générale, sur le plan suisse, il existe deux systèmes tarifaires. D'une part, il y a le tarif du Service direct (tarif national) qui est un tarif longue distance basé sur les kilomètres parcourus et qui est appliqué dans toute la Suisse. D'autre part, il y a les tarifs communautaires basés sur des zones tarifaires et qui sont appliqués sur un périmètre défini correspondant à un canton ou une région.

Le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la

même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

De manière générale, le titre de transport Mobilis permet donc d'emprunter plusieurs lignes de transport dans les zones acquises, avec un titre de transport unique, à un tarif plus avantageux que l'addition de plusieurs billets achetés séparément.

Quant au tarif du Service direct (tarif national), il reste valable pour les déplacements au-delà du périmètre Mobilis. L'assortiment national comprend notamment les City-tickets qui permettent, à l'instar du système communautaire, d'intégrer une zone urbaine à son parcours de transport, dont le prix est celui de la carte journalière.

Pour le gouvernement, la mise en place du système tarifaire communautaire a pour objectifs de définir un tarif au niveau régional et d'offrir une facilité tarifaire conforme à ce qui est défini par la branche suisse des transports.

Le système tarifaire zonal favorise la majorité des usagers des transports publics qui se déplacent en empruntant de plus en plus une chaîne de transport.

Certes, des augmentations de tarif ont touché la clientèle qui emprunte un parcours entre deux gares. Toutefois, la comparaison de prix doit tenir compte des tarifs des lignes urbaines à l'origine et à la destination du trajet. En effet, le titre de transport Mobilis intègre les zones des transports urbains de départ et d'arrivée complétant le parcours principal de déplacement.

Ainsi, le parcours entre Aigle (gare) et Lausanne (gare) coûterait 16.60 pour un billet aller simple plein tarif. Aujourd'hui, la relation Aigle-Lausanne est un billet Mobilis 10 zones au prix de 18.60 francs avec une validité de trois heures. Ce billet comprend en plus du parcours, le prix du bus urbain d'Aigle (CHF 3.-) et celui des bus et métros de l'agglomération lausannoise (CHF 3.70). Le prix de parcours complété avec des billets des bus d'Aigle et Lausanne s'élèverait à CHF 23.30.-, soit CHF 4.70 de plus que le billet Mobilis. Ce tarif combiné est donc compétitif par rapport au tarif usuel du tarif du Service direct ou tarif national.

Avec un tarif communautaire, le gouvernement vise donc à faciliter la vie des usagers en proposant de voyager sur les lignes de transport de plusieurs entreprises avec un seul titre de transport et à un tarif attractif. Cette simplicité est un facteur d'encouragement à l'utilisation des transports publics.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier une réflexion avec les principaux partenaires du réseau Mobilis afin de réinstaurer un système de tarification qui répondrait aux besoins hétérogènes des consommateurs vaudois ?

Comme mentionné précédemment, le tarif communautaire ne peut pas coexister simultanément avec le tarif du Service direct pour la même relation. En fonction des déplacements, l'un des deux tarifs s'applique.

La mise en place du système tarifaire zonal a été privilégiée pour favoriser le déplacement des pendulaires qui empruntent différents type de transport publics (train, bus, métro) de plusieurs entreprises de transport en leurs offrant un ticket combiné pour l'entier du déplacement, à un prix avantageux.

L'expérience, basée sur les étapes d'extension du périmètre de la communauté tarifaire vaudoise, a montré que la facilité de circuler sur plusieurs lignes de transport avec un billet unique a entraîné un accroissement de fréquentation sur l'ensemble du système de transport public. Par ailleurs, cette facilité tarifaire permet d'accompagner les améliorations d'offre de transport public que l'Etat soutient et développe avec des investissements importants.

La base tarifaire d'une communauté tarifaire est une zone. Dans le cas de Mobilis, le découpage prend pour référence de base des zones d'un diamètre d'environ cinq kilomètres. Celui-ci est ensuite ajusté aux conditions locales et à la topographie (pentes, coupures naturelles). Ce découpage en zones de dimensions relativement réduites permet une progression tarifaire régulière, en évitant les "sauts

tarifaires". Ainsi, le tarif est calculé en fonction des zones tarifaires traversées en tenant compte des kilomètres parcourus ce qui est comparable au tarif national, basé sur les kilomètres.

Par ailleurs, le tarif de la communauté tarifaire vaudoise est un des plus bas parmi ceux des communautés tarifaires suisses. A titre de comparaison, les tarifs de Libero (Berne-Bienne), Frimobil (Fribourg), Onde Verte (Neuchâtel), Ostwind (Saint-Gall, Thurgovie), ZVV (Zurich), TNW (Bâle), Passepartout (Lucerne) et Awelle (Argovie) sont en moyenne supérieurs au tarif Mobilis. Seuls les tarifs de Arcobaleno (Tessin) et de Unireso (Genève) sont en moyenne meilleurs marchés que Mobilis.

La mise en place de la communauté tarifaire vaudoise est achevée avec un périmètre qui correspond quasiment à l'entier du canton. Ce travail étant terminé, la mission du Comité directeur de la CTV est de chercher à développer des produits tarifaires attrayants et à identifier des potentiels d'amélioration.

Aujourd'hui, nous constatons que les voyageurs empruntent de plus en plus une chaîne de transport pour leurs déplacements quotidiens. Le Conseil d'Etat est donc persuadé que la Communauté tarifaire vaudoise et son tarif Mobilis répondent aux besoins de mobilité de la majorité de la clientèle vaudoise et c'est pourquoi la plupart des cantons suisses offrent un tarif communautaire à leurs habitants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA, demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport au Grand Conseil sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

Rappel du postulat

Les commissions nommées pour l'étude de l'exposé des motifs et projet de décret 275 de janvier 2016 (décharge de l'Arsat) et de l'exposé des motifs et projet de décret 293 ("Alpes Vaudoises 2020") ont siégé au mois de mai pour étudier les objets précités.

La commission ayant étudié l'assainissement de la décharge de l'Arsat a pu constater l'importance des travaux à exécuter. Toutefois, elle a émis des réserves sur la démolition d'une partie des places de parc, 120 environ. Il lui a été répondu que le financement de cette démolition ne faisait pas partie du crédit demandé et que c'était un point compris dans l'exposé des motifs et projet de décret 293 ("Alpes vaudoises 2020"). Lors de l'étude de cet objet, les membres de la commission sont revenus sur la problématique de ces places de parc. Il leur a été répondu que si un amendement était déposé pour supprimer la subvention à ces travaux, ceux-ci ne seraient pas remis en question, mais qu'ils seraient dès lors mis à la seule charge de la commune et de la société de remontées mécaniques.

La commission a estimé qu'une appréciation devait être faite sur le maintien de ces places de parc. En effet, il ne semble pas logique de vouloir créer un enneigement artificiel dans le but d'obtenir une amélioration des installations permettant tant le ski alpin que le ski nordique d'une part, et de supprimer près de 120 places de parc permettant d'atteindre ces mêmes installations d'autre part.

On relèvera encore que les investissements consentis par les communes d'Ormonts-Dessous et de Château d'Oex pour financer le Centre nordique du Col des Mosses se montent à 343'400 francs.

Ces places de parc nous semblent donc indispensables, d'autant plus que la station des Mosses ne dispose pas d'un service performant de transports publics et que la voiture est indispensable pour s'y rendre, en particulier avec des équipements de ski.

C'est par 12 voix contre 1 que la commission demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur les possibilités de trouver une solution à ce problème qui va à l'encontre des objectifs proposés pour le maintien et le développement de la région Les Mosses – La Lécherette.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

1. Contexte légal

Le projet d'enneigement mécanique des Mosses, porté par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA et décrit dans l'Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000, comme le parking de l'Arsat a la particularité de se situer dans le périmètre du site marécageux d'importance nationale "Col des Mosses – La Lécherette". En vertu de l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale, les marais et sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Selon l'article 8 de l'ordonnance fédérale de 1996 sur les sites marécageux, les cantons sont tenus de veiller à ce que les atteintes déjà portées à des objets soient réparées le mieux possible, chaque fois que l'occasion s'en présente. Cette disposition est rappelée dans le Plan d'affectation cantonal N° 292 A (ci-après PAC N° 292 A) adopté par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 25 mars 2015, dont les buts définis à l'art. 1 de son règlement sont de :

- a. *préserver le paysage du site marécageux ;*
- b. *assurer la conservation des éléments naturels de valeur, en particulier les hauts-marais et les bas-marais ;*
- c. *maintenir une agriculture alpestre durable et adaptée à la conservation des valeurs naturelles et paysagères ;*
- d. *permettre le maintien d'activités touristiques existantes et leur développement dans la mesure où il est compatible avec les buts de protection ;*
- e. *veiller à la réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais.*

2. Historique de la protection

Le 7 décembre 1987, le peuple suisse et les cantons acceptaient l'introduction dans la Constitution fédérale de l'article 24^{sexies} visant à protéger les marais et les sites marécageux présentant un intérêt national.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur les sites marécageux (OSM, RS 451.35), les cantons avaient un délai de 3 ans, respectivement de 6 ans, pour traduire la protection nationale au niveau d'un document d'affectation au niveau cantonal. Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des sites marécageux représentait une charge considérable, un délai de six ans pouvait être accordé.

Afin d'assurer la protection provisoire du site marécageux n° 99 (Les Mosses - La Lécherette) situé sur le territoire des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, le département compétent a mis à l'enquête publique du 20 décembre 1990 au 31 janvier 1991 une zone réservée dont le périmètre correspondait à celui du site marécageux d'importance nationale provisoire résultant des études effectuées par la Confédération.

Dès le printemps 1993, un groupe de travail a été créé pour étudier un projet de plan d'affectation cantonal qui a été mis en consultation en été 1996 auprès des services de l'Etat et des deux communes concernées. Ce plan, qui porte le N° 292, a été mis à l'enquête publique du 7 novembre au 8 décembre 1997. Il a soulevé un très grand nombre d'oppositions.

Le 23 février 1999, le Département des infrastructures a approuvé le PAC N° 292 et levé les oppositions. Douze recours ont été déposés auprès du Département des institutions et des relations extérieures (ci-après DIRE).

Par décision du 5 avril 2007, le recours du WWF a été admis pour les raisons suivantes :

- le caractère indicatif donné par le Règlement sur le plan d'affectation cantonal au plan du paysage et à l'inventaire des constructions existantes ainsi que le caractère lacunaire de ce dernier

- avaient pour conséquence que le PAC ne satisfaisait pas aux exigences posées par les articles 18a, 23c et 25b de la loi sur la protection de la nature (LPN, RS 451) ;
- le PAC n'offrait pas une réelle délimitation des zones-tampon ;
 - l'article 12 RPAC violait les articles 4 de l'ordonnance sur les bas-marais (OBM, RS 451.33) et 4 de l'ordonnance sur les hauts-marais (OHM, 451.32) dans la mesure où il n'interdit pas la réalisation de nouveaux drainages ;
 - la scission du territoire en un plan cantonal et trois plans communaux (PPA Terreaux-Plaines Mosses, PPA L'Arsat et PPA Pic Chaussy) prêtaient le flanc à la critique au regard du principe de coordination.

Cette décision a en conséquence admis également les recours formés contre les planifications communales parallèles susmentionnées et annulé le PAC N° 292 et les PPA "Terreaux – Plaines Mosses", "L'Arsat" et "Pic Chaussy".

Pour corriger ces manquements, un plan d'affectation cantonal N° 292 A a été mis en chantier, afin de tenir compte de la décision du DIRE du 5 avril 2007, en assurant la concertation avec les communes et les autres intéressés. Ce nouveau PAC a été mis à l'enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2012.

Une centaine d'oppositions ont été déposées émanant des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, d'agriculteurs, d'organisations de protection de la nature et du paysage, d'une société de remontées mécaniques, d'associations locales et de propriétaires privés.

Une séance d'information s'est tenue le 2 novembre 2012, neuf audiences d'instruction les 26 et 27 février 2013 et de nombreuses rencontres et contacts individuels durant le 2^{ème} semestre 2013.

Ces démarches ont conduit, après discussion avec les chefs de départements concernés et les communes d'Ormont-Dessous et Château-d'Oex, à procéder à une enquête complémentaire. Les modifications proposées visaient alors notamment à prendre en compte le contexte très particulier du site marécageux du Col des Mosses situé au cœur d'une région qui s'est donnée pour but d'ici 2020 de redynamiser le tourisme, secteur incontournable de l'économie des Alpes vaudoises, notamment en améliorant la compétitivité des remontées mécaniques, dans la mesure où l'essentiel des revenus touristiques est directement ou indirectement subordonné au ski.

L'objectif de réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais, n'a en revanche pas été remis en question.

Les modifications apportées au PAC dans l'enquête complémentaire ont permis le retrait de nombreuses oppositions, retrait conditionné à l'entrée en vigueur des modifications en cause.

Par décision du 25 mars 2015, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement a décidé de rejeter les oppositions restantes et d'approuver, sous réserve des droits des tiers, le Plan cantonal N° 292 A "*Site marécageux Col des Mosses-La Lécherette*".

Deux recours ont été déposés au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP). Chacun d'eux a été rejeté par Arrêt de la CDAP du 27 septembre 2016 (réf. respectivement AC.2015.0105 et AC.2015.0104). L'un des recourants a saisi le Tribunal fédéral en 2016 (réf.1C_502/2016 (COL)). L'affaire est pendante. Ces deux cas sont sans relation aucune avec le présent postulat.

3. PAC N° 292 A, développement touristique et mesures compensatoires

Le PAC N° 292 A s'est attaché dès le début des études en 2007 à intégrer la planification liée au domaine skiable. Pour cela, la société des remontées mécaniques Les Mosses – La Lécherette (ci-après RMML SA, puis dès le 12 janvier 2011, Télé Leysin – Col des Mosses – La Lécherette SA) a fourni les données de base relatives au ski et aux projets d'enneigement mécanique ainsi que l'évaluation de la

faisabilité environnementale de l'enneigement technique.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu entre la Conservation de la nature (aujourd'hui DGE-BIODIV), le Service du développement territorial, les communes concernées et RMML SA pour arrêter le périmètre définitif du PAC N°292 A, préciser les affectations, régler les questions liées à l'enneigement mécanique et préciser les atteintes qui devaient être réparées (29 août 2007, 27 octobre 2008, 17 février 2010, 25 août 2010, 25 octobre 2010, 22 février 2011).

Le 12 octobre 2010, des représentants des associations de protection de la nature et des milieux agricoles ont été informés du contenu du PAC N° 292 A et de son règlement. Les représentants des associations de protection de la nature ont notamment demandé que la justification de recourir à l'enneigement mécanique soit démontrée et que la preuve de l'impossibilité d'implanter les installations prévues hors des secteurs de marais acidophiles soit apportée. Si tel devait être le cas, la garantie de la mise en oeuvre des mesures de compensation et d'un entretien à long terme des surfaces marécageuses restaurées devait être apportée.

Le 25 octobre 2010, les communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex ont été informées des requêtes des associations et des modifications apportées. Le 26 octobre 2010, la Municipalité d'Ormont-Dessous, principalement concernée a accepté le principe de l'ensemble des mesures de compensation.

En parallèle à ces démarches, l'avis de l'Office fédéral du développement territorial (ci-après ARE) et de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV) a été requis à plusieurs reprises sur les questions liées aux constructions et au développement du domaine skiable dans un site marécageux. Les prises de position réticentes tant de l'ARE sur les questions constructibles que de l'OFEV sur l'enneigement mécanique, ainsi que la récente jurisprudence du tribunal fédéral concernant les reconstructions dans les sites marécageux, ont conduit le canton à opter pour une solution négociée concernant l'enneigement mécanique.

Conscient des enjeux économiques, l'OFEV a soutenu le canton tout au long de la démarche et conditionné son accord global si démonstration était faite que les mesures prévues dans le PAC amènent une amélioration notable de l'ensemble du site marécageux, entre autres par une réparation des atteintes.

Les principaux griefs des associations de protection de la nature portaient en particulier sur l'enneigement mécanique et sa justification dans une région rarement confrontée à un déficit de neige, et sur les mesures de compensation et de réparation des atteintes qu'elles jugeaient insuffisantes.

Les deux associations de protection de la nature Pro Natura et le WWF ont fait savoir le 24 mai 2013 à Mme la Cheffe du DTE qu'elles pourraient renoncer à recourir dans la suite de la procédure, d'une part si des garanties leur étaient données sur les modalités d'enneigement mécanique, d'autre part si un nombre suffisant de mesures compensatoires et de réparation des atteintes étaient prévues.

Plusieurs rencontres et échanges ont alors eu lieu avec les deux associations en vue d'aboutir à un accord sur les conditions de retrait d'opposition. Les modalités portaient sur la réparation d'atteintes au site marécageux, l'engagement des partenaires, le financement, la gestion agricole, la pratique du ski, la revitalisation de milieux, l'amélioration de la biodiversité, le suivi scientifique, la communication et la sensibilisation.

Dans la mesure où ces conditions étaient liées à l'enneigement mécanique au Col des Mosses et à des réparations d'atteintes liées aux installations touristiques, la Commune d'Ormont-Dessous et la société de remontées mécaniques Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA ont été impliquées dans les discussions.

Une discussion portant spécifiquement sur la buvette de l'Arsat a également eu lieu avec la Commune d'Ormont-Dessous, propriétaire de la parcelle concernée (N° 4044), et le propriétaire de la buvette, au

bénéfice d'un droit de superficie.

Dans le catalogue de mesures, trois en particulier sont à relever :

- Revitalisation du secteur du camping et du tennis au Col des Mosses
- Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat et remise en état de la tourbière
- Suppression des 2/3 tiers de la surface goudronnée du parking de l'Arsat.

Ces mesures devaient être réalisées concrètement dans un délai de deux ans après adoption du PAC.

4. Parking de l'Arsat

Le parking de l'Arsat est situé sur la parcelle N° 4044, propriété de la Commune d'Ormont-Dessous. Il se situe en bordure ouest de la route cantonale allant du Col des Mosses en direction de l'Étivaz, à 1.5 km environ du Col. Les surfaces actuellement goudronnées sont constituées de deux branches formant un V, l'une parallèle à la route cantonale, l'autre perpendiculaire et allant en direction du pâturage des Communs de l'Arsat.

Ces surfaces de parking sont utilisées par les skieurs utilisant les remontées mécaniques de l'Arsat, situées côté parking ou celles de Pra Cornet situées de l'autre côté de la route. Les skieurs doivent enlever leurs skis afin de traverser la route cantonale.

Les parkings sont également utilisés par les fondeurs qui empruntent les boucles damées, par exemple le circuit court Arsat – Lécherette – Arsat ou encore le circuit moyen Arsat – Lécherette – Arsat - Col des Mosses-Arsat.

D'autres fondeurs traversent la route cantonale pour rejoindre les pistes de ski de fond situées de l'autre côté de la route cantonale, vers les Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas.

Ainsi, les skieurs qui se garent à l'Arsat le font soit par choix car ils souhaitent skier dans cette partie du domaine skiable, soit parce qu'ils n'ont pas trouvé de place de parking au Col des Mosses. Mais en aucun cas, ils ne choisissent de se garer à l'Arsat lorsqu'ils envisagent de skier au Col des Mosses. Les places de parking de l'Arsat sont en effet trop éloignées du Col pour servir de parking de délestage. De plus, la distance entre le Col des Mosses et l'Arsat est trop grande pour être parcourue à pied. Il faut ajouter à cela qu'il n'y a pas de trottoir et que la vitesse maximum autorisée est de 80 km/h sur ce tronçon.

Le parking de l'Arsat est utilisé en hiver principalement. En été, il est occupé par quelques visiteurs mais il est généralement vide, contrairement au parking du Col des Mosses. Il est à noter que la buvette de l'Arsat amenée également à disparaître à la retraite du propriétaire, n'est ouverte que pendant la saison de ski.

5. Solutions trouvées

Le PAC N° 292 A prévoit une solution longuement négociée consistant à maintenir la branche de parking située le long de la route cantonale et à ne supprimer que la branche attenante à l'ancienne décharge de l'Arsat qui est actuellement en cours d'assainissement (EMPD "Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat").

A cette fin, les places de stationnement existantes sur la parcelle N° 4044 qui seront maintenues ont été mises en évidence par un trait tillé dans le PAC. Cette visibilité a été demandée par la Commune d'Ormont-Dessous et les milieux touristiques. Ces informations ont été reportées sur les plans du PAC ainsi que dans le règlement.

Des places de stationnement ont également été mises en évidence par un trait tillé sur la parcelle N° 4031, à l'est de la route cantonale. Ces nouvelles places de stationnement permettront aux skieurs désireux de gagner les remontées mécaniques de Pra Cornet ou les pistes de fond des Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas sans avoir à traverser la route. Il s'agit d'un gain important en

matière de sécurité. Ces places de parking seront mieux gérées de manière à optimiser le stationnement des véhicules les jours de forte affluence, grâce notamment à l'appui du TCS. La partie du parking dont le démantèlement répond à l'exigence de réparation d'une atteinte existante sera rendue à l'agriculture. L'accès aux Communs de l'Arsat sera quant à lui maintenu.

Le réaménagement a été discuté dans ses moindres détails avec les partenaires concernés, à savoir la commune territoriale et propriétaire du terrain et la société de remontées mécaniques. Toutes deux ont fini par concéder que, moyennant une bonne gestion des parkings existants, le démantèlement projeté était non seulement faisable, mais acceptable.

La Municipalité d'Ormont-Dessous a été consultée et s'est déterminée par écrit le 17 juillet 2017. La Municipalité relève ce qui suit :

"Par ces quelques lignes, nous vous informons que la Municipalité a décidé, au cours de sa séance du 4 juillet 2017, de confirmer sa décision du 28 août 2013, communiquée à Mme Najla Naceur par courrier du 6 septembre 2013, à savoir son entrée en matière pour l'abandon des places de parc secteur côté l'Arsat aux conditions suivantes :

- Signature d'une convention entre les parties stipulant clairement que le WWF et Pro Natura s'engagent à ne pas intervenir lors de la mise à l'enquête des dossiers relatifs au renouvellement des installations de remontées mécaniques et à l'enneigement comme prévu dans le PAC 292A.*
- Les mesures de compensation seront effectives une fois le permis de construire pour l'enneigement mécanique délivré.*
- La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation.*

Malgré le fait qu'aucune convention ne soit signée, la Municipalité, consciente que cette mesure de compensation est inéluctable pour obtenir l'enneigement mécanique sur le secteur des Mosses, décide de ne pas soutenir le postulat de Michel Renaud et consorts".

La Commune d'Ormont-Dessous a ainsi consenti à cet effort dans la perspective d'un bénéfice pour le développement touristique de la région, recentré dans le secteur du Col.

6. Conclusion

Le PAC N° 292 A prévoit le démantèlement d'une partie du parking de l'Arsat dans un délai de 2 ans après son adoption. Cette mesure de réparation d'atteintes au site marécageux est le fruit de négociations pour l'enneigement mécanique et, par là, pour le développement touristique de la région.

Le démantèlement de ce parking vise à économiser le sol, embellir la région, tout en préservant l'activité agricole et la pratique confortable du ski. Des stationnements de remplacement ont été trouvés.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que le démantèlement d'une partie du parking ne va pas à l'encontre des objectifs de développement du domaine des Mosses mais au contraire permet de concilier celui-ci avec les exigences légales très strictes de protection du site marécageux. La remise en question de cette mesure serait une entreprise hasardeuse car elle nécessiterait de renégocier le PAC N° 292 A, et avec lui l'enneigement mécanique, obtenu de longue lutte. Cela impliquerait également de nouvelles négociations avec la Confédération. Le risque paraît donc trop important en regard des enjeux du site et des solutions alternatives qui ont pu être trouvées pour le parcage des véhicules.(OSM, RS 451.35),

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 février 2018 à la Salle Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Eliane Desarzens, Circé Fuchs, de MM. Sergeï Aschwanden, Aurélien Clerc, Nicolas Croci Torti, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod, Werner Riesen, Jean-Marc Nicolet, Marc Vuilleumier, ainsi que de M. Olivier Gfeller, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, y était accompagnée de M. Sébastien Beuchat (directeur DGE-DIRNA) et de Mme Najla Naceur (cheffe de section DGE-BIODIV).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement (DTE) rappelle en introduction que le démantèlement du parking de l'Arsat fait l'objet d'un accord négocié de longue date en contrepartie de l'enneigement artificiel du domaine skiable et de mesures de protection des marécages d'importance nationale situés aux Mosses.

Maintenir les places de parc de l'Arsat remettrait en cause une partie de l'accord visant à réparer des atteintes aux sites marécageux figurant dans le Plan d'affectation cantonal 292A (PAC 292A). Ce compromis découle de négociations extrêmement difficiles, puisque ces sites sont protégés par la loi. L'utilisation possible de ce site par le public a nécessité d'intenses et longues négociations.

Par ailleurs, l'enneigement mécanique entre en conflit avec des marécages d'importance nationale et nécessite la mise en place d'une solution négociée.

Les places de parc de l'Arsat sont certes utilisées depuis longtemps. Mais elles sont difficilement conciliables avec un site marécageux remarquable. Il faut encore relever que l'évacuation des deux tiers de ce parking nécessitera d'enlever et de transporter 300 m³ d'enrobés bitumeux, qui seront recyclés. Pour rappel l'assainissement de la décharge de

l'Arsat a également fait l'objet d'un projet présenté à une commission du Grand Conseil. A la demande de la commune et en raison du postulat déposé par la commission précitée, les deux interventions n'ont pas pu se faire en coordination. L'assainissement de l'ancienne décharge est maintenant terminé. Il est temps de mettre en œuvre les autres mesures de réparations d'atteintes prévues à ce site d'importance nationale. Il ne s'agit nullement de vouloir nuire aux personnes qui vont skier dans cette région. La commune d'Ormont-Dessous a d'ailleurs consenti à cet effort en échange de l'enneigement artificiel, essentiel au maintien d'activités touristiques dans la région, activités qui sont petit à petit recentrées dans la zone du col.

Le Conseil d'Etat considère que le démantèlement partiel de ce parking n'est pas incompatible avec le développement du domaine skiable. Cette opération permettra, au contraire, de concilier les activités de loisirs avec des exigences légales très strictes. Remettre en cause ce démantèlement invaliderait l'accord signé, notamment par les communes, les associations de protection de la nature, la Confédération et le Canton.

Un parking de remplacement est prévu de l'autre côté de la route cantonale, sur une surface d'ores et déjà goudronnée. Cette solution a obtenu l'accord de la commune et de la société de remontées mécaniques, car tous estiment que les places disponibles peuvent suffire, y compris lors de fortes affluences.

Concernant la buvette, un accord avec les exploitants a été trouvé : une convention spécifique qu'ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à leur retraite en 2025 tout en prévoyant une indemnisation.

Le Directeur des Ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) relève que le postulat se situe dans un cadre restreint par la convention entre parties, le PAC 292A et l'EMPD sur les Alpes vaudoises.

La Cheffe de section à la Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) a présenté et commenté le plan du PAC 292A aux membres de la commission, afin de donner une meilleure vision territoriale à chacun, notamment la localisation des marais, des zones agricoles, des espaces dédiés au ski alpin et au ski de fond, de la décharge assainie, du parking concerné, de l'endroit prévu comme parking de remplacement (actuellement utilisée par le triage forestier), etc.

3. DISCUSSION GENERALE

Bien que le postulat et la réponse du Conseil d'Etat portent uniquement sur la question du maintien ou non du parking de l'Arsat, la discussion de la commission a porté sur des problématiques plus larges, afin de se faire une meilleure idée de la situation d'ensemble.

Il s'est agi notamment de savoir si, en plus des pistes de ski de fond, d'autres infrastructures de loisirs existent près de ce parking. En fait, deux remontées mécaniques prennent leur départ dans les environs immédiats. L'une permet de rejoindre les pistes des Mosses, l'autre monte jusqu'à Pra Cornet.

La Commission s'est aussi préoccupée de la buvette se trouvant à proximité du parking. Une convention autorise son exploitation jusqu'en 2025. A cette date, l'établissement sera détruit, car il est d'ores et déjà vétuste et ne répond plus aux normes. Un projet de démolition sera mis à l'enquête. On peut estimer que la disparition programmée de cette buvette est une perte pour l'offre touristique. Il faut cependant rappeler que, lors des négociations menées pour trouver un équilibre entre l'activité de loisir et la protection de la nature dans cette région, il a été prévu de concentrer les infrastructures touristiques vers le col des Mosses, afin de laisser le reste de la zone dans son état naturel.

Concernant la compensation de la perte de places de parc dans le secteur, le rapport du Conseil d'Etat prévoit que l'emplacement du dépôt de bois se trouvant de l'autre côté de la route sera libéré pour permettre aux voitures de stationner. Il s'agit d'une surface équivalente à celle du parking actuel. Un député relève toutefois que cette surface sert déjà de place de stationnement en hiver. Il estime donc que, même si l'endroit sera mieux rentabilisé et moins accaparé par les activités forestières, le nombre de places de parc disponibles va bel et bien diminuer.

La question de l'écoulement des eaux à cet endroit s'est aussi posée. Le parking étant recouvert de bitume, les eaux de surface se déversent dans plusieurs collecteurs puis sont rejetées en contrebas dans le ruisseau de l'Hongrin.

L'enneigement artificiel des pistes de ski entre en conflit avec la protection du site. Comme il n'y a pas eu de neige durant la pause de Noël en 2014, 2015 et 2016, l'enneigement mécanique est considéré comme primordial pour la région. Il s'avère que dans le cadre du PAC 292A, l'enneigement mécanique des Mosses est autorisé. Son mode de financement est aussi clarifiée. Par contre, l'approvisionnement en eau n'est pas encore réglé. La société de remontée mécanique mène actuellement une étude sur le sujet. Au moment des travaux de la commission, les autorités n'avaient pas eu connaissance de son résultat. L'une des solutions possibles consisterait à aller chercher l'eau du lac de l'Hongrin. L'ensemble du projet technique lié à l'enneigement artificiel doit cependant encore être développé et approfondi. Le directeur DGE-DIRNA rappelle que l'affectation du sol constitue la première étape pour tout projet de construction. L'entrée en force du PAC 292A a réglé ce point. C'est lors de la deuxième étape, soit le permis de construire, qu'on vérifie la conformité des normes, notamment les normes environnementales et les normes de sécurité.

Toujours en ce qui concerne l'enneigement artificiel, un député se demande si les associations de défense de l'environnement pourraient s'opposer au renouvellement des installations de remontées mécaniques malgré l'entrée en force du PAC 292A. En réponse, le directeur DGE-DIRNA confirme que pour le moment les associations n'ont pas fait recours. Si d'aventure des oppositions étaient déposées, elles pourraient être levées.

Il apparaît que la réponse du Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre général d'une négociation difficile qui a pris près de vingt ans. Conserver le parking de l'Arsat remettrait en cause les accords et les équilibres obtenus, ce qui aurait pour conséquence de retarder tant les projets d'enneigement artificiel que les mesures de protection de la nature.

4. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Au chapitre 3 « PAC N°292A, développement touristique et mesures compensatoires », un député demande si les travaux d'assainissement de la décharge de l'Arsat sont terminés. Le directeur de la DGE-DIRNA confirme que tel est bien le cas.

Le chapitre 4 « Parking de l'Arsat » suscite une question concernant la possibilité d'introduire des restrictions de vitesse temporaires sur la route cantonale, en particulier durant les périodes de grandes fréquentations. Il s'avère que, dans ce cas de figure, ce sont les communes qui doivent s'adresser à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Le chapitre 5 intitulé « Solutions trouvées », contient un courrier de la commune d'Ormont-Dessous. L'extrait suivant a attiré l'attention : « La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation ». Cette affirmation peut-elle être confirmée ? En préambule de sa réponse, le directeur de la DGE-DIRNA rappelle qu'il s'agit là de la position de la commune. En fait, la Confédération verse un subside de Fr. 190'000.- pour le démontage du parking, ainsi qu'une aide de Fr. 80'000.- de l'Office

fédéral. De plus, une aide cantonale est prévue. Le porteur du projet paie le solde. Voilà en ce qui concerne les compensations liées aux remontées mécaniques. Pour ce qui est du démantèlement de la buvette, ce sera le fonds de protection de la nature auquel s'ajoute un subside de la Confédération (à ce jour 65% pour la Confédération et 35% pour le canton). La commune ne verse effectivement rien.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Avec dix voix pour, aucune voix contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Montreux, le 6 avril 2018.

*Le rapporteur:
(Signé) Olivier Gfeller*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-182

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Autoroutes : toutes les voies mènent au Canton de Vaud !

Texte déposé

Le 18 mai dernier les Vaudois apprenaient par les medias la création d'un établissement autonome de droit public, chargé de l'exploitation des autoroutes situées sur les cantons de Fribourg, Genève et Vaud.

La Confédération exigeant des synergies renforcées, les Conseils d'État de ces 3 cantons ont en effet annoncé qu'ils présenteraient à leur Grand Conseil respectif la création de cet établissement.

Notons que depuis 2008, ces trois cantons collaborent déjà au sein de l'unité territoriale II et remplissent cette mission avec savoir-faire et diligence. Quant à notre Canton, il dispose de centres d'entretien bien organisés et performants, emploie un personnel qualifié qui se voit doté d'un matériel moderne et adéquat.

Situé au centre géographique de la nouvelle structure, Vaud bénéficie du plus vaste et du plus dense réseau autoroutier des trois cantons partenaires.

J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Quel est l'élément principal qui a suscité le changement de cap du Conseil d'Etat, l'incitant à adhérer à cette nouvelle structure?
- Dans celle-ci, qui détiendra l'autorité fixant les priorités en matière d'entretien, de maintenance et d'amélioration du réseau ?
- Quels seront les critères déterminants pour le financement de cet établissement autonome : au prorata des km d'autoroutes situés sur le Canton ? sur d'autres critères ? alors lesquels ?
- Les collaborateurs restant les employés de leur canton, sont-ils tous logés à la même enseigne au niveau des salaires, des indemnités pour le travail des jours fériés ou celui de nuit ?

Par avance je remercie le Conseil d'État pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



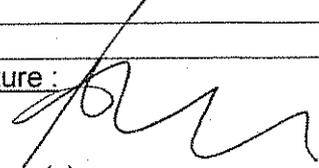
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Pierrette Roulet-Grin

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.INT.185

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Conditions de renvoi d'une famille d'origine bosniaque à Prilly le 23 mai 2018.

Texte déposé

En ce jeudi 24 mai 2018 la salle des maîtres de l'établissement secondaire de Prilly est en émoi, et c'est un euphémisme. Un garçon de 15 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 6 ans et suivant sa scolarité en 9e VG, vient d'être renvoyé manu militari en pleine nuit à Sarajevo.

Dans la nuit du mardi 22 au mercredi 23 mai 2018 à trois heures du matin, les forces de l'ordre débarquent dans l'appartement occupé par la famille I. d'origine bosniaque, composée d'une maman et de ses deux enfants, une fillette de 7 ans et un garçon de 15 ans, alors que le papa est hospitalisé. Selon le quotidien *le Courrier* du vendredi 25 mai 2018, ce dernier est averti après coup par un téléphone de la maîtresse de classe de la fillette qui s'inquiétait de son absence, son épouse n'ayant pas été autorisée à le contacter au moment de l'intervention.

Dès lors, les enseignants de cet établissement ont fait parvenir un courrier à M. le Conseiller d'Etat Philippe LEUBA afin de l'informer de leur inquiétude pour le futur de ces enfants déjà fragilisés par leur vécu familial et de lui faire part de leur condamnation des conditions dans lesquelles ce renvoi a été effectué.

Etant donné que les renvois dépendent du DEIS et du DIS, je souhaite disposer d'informations complémentaires quant à l'opportunité et le déroulement de ce renvoi, et aimerais poser en conséquence les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Est-ce qu'une demande de reconsidération du dossier et une demande de suspension de renvoi ont bel et bien été envoyées aux Autorités fédérales peu avant l'expulsion de cette

famille du territoire helvétique?

2. Si tel est le cas, pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas attendu les réponses à ces demandes avant d'effectuer ce renvoi? Etait-ce la police cantonale vaudoise qui a procédé à cette intervention?

3. Est-ce que le SPOP a été averti de cette intervention policière avant qu'elle n'ait lieu?

4. Comment l'opération de renvoi s'est-elle déroulée? En présence d'enfants, les forces de l'ordre ne doivent-elles pas adapter les moyens mis en œuvre au vu de leur caractère traumatisant?

5. Est-ce que l'article 3b al.2 de la Loi vaudoise sur les étrangers qui dispose que "La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi" a été appliqué?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



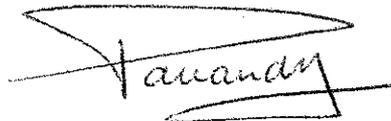
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

PACCAUD Yves

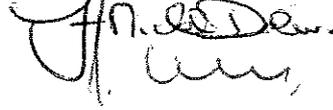
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Douvo Jean-Nicolas
Helly Serge

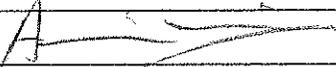
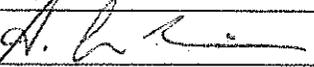
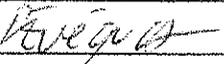
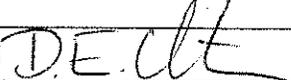
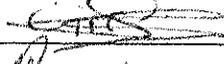
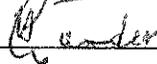
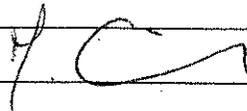
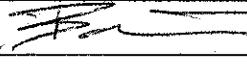
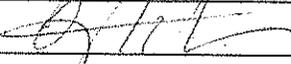
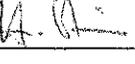
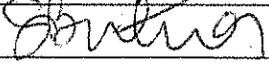
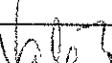
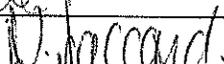
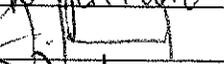
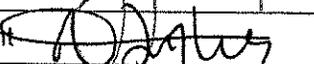
Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation Y. PACCAUD
Conditions de renvoi
d'une famille bosniaque

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Epars Olivier	
Aschwanden Sergei		Chevalley Christine		Evéquo Séverine	
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Favrod Pierre Alain	
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Ferrari Yves	
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Freymond Isabelle	
Baux Céline		Christen Jérôme		Freymond Sylvain	
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne	
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Fuchs Circé	
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gaudard Guy	
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence		Gay Maurice	
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Genton Jean-Marc	
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Germain Philippe	
Bouverat Arnaud		Deillon Fabien		Gfeller Olivier	
Bovay Alain		Démétriadès Alexandre		Glardon Jean-Claude	
Buclin Hadrien		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas	
Buffat Marc-Olivier		Dessemontet Pierre		Glauser Krug Sabine	
Butera Sonya		Devaud Grégory		Gross Florence	
Byrne Garelli Josephine		Develey Daniel		Guignard Pierre	
Cachin Jean-François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie	
Cardinaux François		Dubois Carole		Jaccard Nathalie	
Carrard Jean-Daniel		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica	
Carvalho Carine		Ducommun Philippe		Jaques Vincent	
Chapuisat Jean-François		Dupontet Aline		Jaquier Rémy	
Cherbuin Amélie		Durussel José		Jobin Philippe	

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil.

N° de tiré à part : 18-INT-186

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Energie : Peut-on limiter l'appétit des titans du marché ? ou quand E = CHF

Les entreprises paraétatiques fournisseuses d'énergie qui sont sur un marché monopolistique ont décidés d'aller se battre sur le marché libre et ouvert des PME vaudoises. Les entreprises du bâtiment constituent une multitude d'entreprises souvent petites (moins de 20 collaborateurs) qui ont des activités locales voire régionales, mais qui ne sont pas de taille à lutter avec des entreprises dont les chiffres d'affaires dépassent les centaines de millions.

Les entreprises fournisseuses d'énergie électriques ont toutes eu la même idée, presque en même temps, les fribourgeois avec le groupe E, un peu les vaudois d'Alpiq, les bernois de BKW, les bâlois de EBL, les zurichoises avec Energie 360, et même les gazières avec Holdigaz ont tous développés un pôle bâtiment. Comme l'accès au marché n'est pas si aisé, le but de ces très grandes entreprises est de racheter des entreprises plus petites, qui ne peuvent régater avec leurs finances. Même si parfois, cela fait le bonheur de leur ancien propriétaire, heureux de trouver une solution de reprise bien financée.

Mais la recette n'est pas infaillible puisque Alpiq a dû céder ses entreprises d'installation dans le bâtiment des domaines CVSE aux Français de Bouygues, et finalement a fait le lit de grands groupes qui viennent marauder sur les plates-bandes des entreprises vaudoises traditionnelles.

Naturellement, la Romande énergie suit le mouvement, puisqu'elle a acheté dernièrement une entreprise vaudoise (active dans le chauffage et la ventilation) et une entreprise fribourgeoise (active dans le chauffage, le sanitaire et la ventilation).

Dorénavant des entreprises en situation de monopole vont se battre dans le marché libre avec des entreprises plus petites, qui n'ont pas leurs moyens, ni financiers, ni de management. Le risque de concurrence déloyale est présent pour les PME qui sont depuis toujours formatrices. Ces entreprises traditionnelles ont depuis des décennies formées leurs apprentis, leurs employés et leurs cadres. D'ailleurs dans ces formations de métiers duales, la totalité des experts métiers proviennent de ces entreprises.

Dans le but d'éviter une cannibalisation des entreprises vaudoises, il serait vital de limiter l'appétit de de ces grandes entreprises et d'interdire des transferts d'argent d'exploitation mais aussi de capital qui proviennent de leur situation monopolistique en faveur du marché libre, car cela crée une distorsion de concurrence.

Toutefois, on pourrait imaginer de séparer les activités entre celles de l'installation intérieure et celles de la fourniture d'énergie, car les investissements dans des CAD (chauffage à distance) devraient être possible. On parle dans ce cas de « contracting » qui ne peut être fait par des entreprises traditionnelles pour des raisons de financement inaccessible et de procédures hypercomplexes.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment le Conseil d'Etat peut garantir une concurrence juste entre les entreprises paraétatiques et les PME de notre tissu cantonal ?
- Quelles sont les directives du Conseil d'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire à 38,6 % de la Romande Energie
- Comment le Conseil d'Etat empêche l'utilisation de capitaux provenant de la situation monopolistique au profit des entreprises d'installation du bâtiment. (Ou comment empêcher le transfert de financement)

Je remercie par avance, le Conseil d'Etat, de ses réponses.

S. Rezso 

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



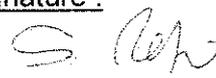
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Stéphane Rezso

Signature :



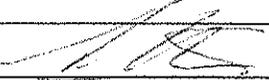
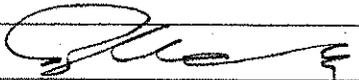
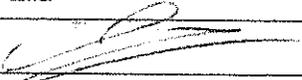
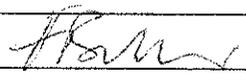
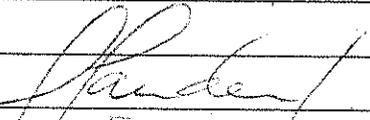
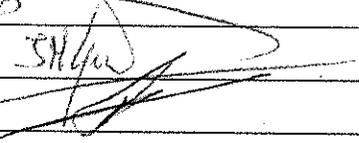
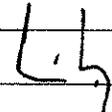
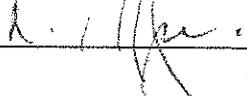
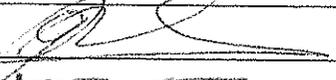
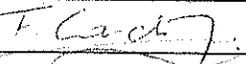
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

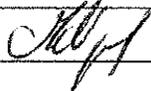
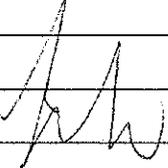
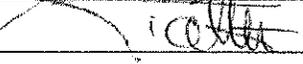
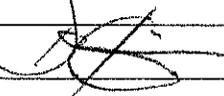
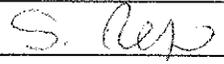
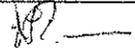
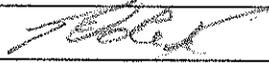
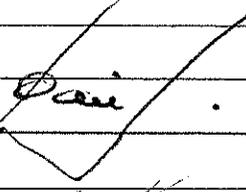
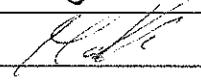
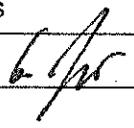
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu 	Creteigny Laurence	Gay Maurice 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas 	Genton Jean-Marc 
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe 
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain 	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Gross Florence 
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Guignard Pierre
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre

Postulat Philippe Grobéty et consorts – Enfin réaliser un palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône

Texte déposé

A la fin du mois de novembre 2016, une demande de concession a été déposée et mise à l'enquête pour le projet de palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR)

Il s'agit d'une bonne nouvelle, puisque cela fait plus de trente ans que l'idée de centrale électrique au fil du Rhône a été évoquée. Le projet MBR porté par des sociétés électriques vaudoises et valaisannes prévoit une production équivalente à la production de quinze éoliennes. Il permet d'exploiter une partie intéressante du potentiel hydro-électrique de la partie vaudoise du Rhône.

Pour rappel, la consommation électrique dans notre pays est en hausse constante. Même si les potentiels d'économie sont loin d'être épuisés et que nous devons continuer les efforts dans ce domaine, il est aussi nécessaire d'utiliser nos ressources d'énergie renouvelable et d'en augmenter notre production.

A l'heure où nous voulons tous nous passer de l'énergie nucléaire, un tel projet se doit d'être soutenu et est réjouissant. Ce d'autant plus que sa réalisation doit se faire en coordination avec les travaux de correction du Rhône.

Pour permettre à ce projet de se réaliser et pour pouvoir envisager d'autres exploitations de notre potentiel hydroélectrique, il est important d'avoir le soutien du canton de Vaud qui doit agir de concert avec le canton du Valais. C'est pourquoi je souhaite, par ce postulat, que le Conseil d'Etat nous présente un rapport qui réponde aux interrogations suivantes :

- Y a-t-il d'autres projets de palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône, par exemple celui d'Illarsaz, qui ont une chance de voir le jour ?
- Qu'en est-il de la problématique de l'aménagement du territoire et de l'affectation du sol pour la réalisation d'un tel barrage ?
- Le canton a-t-il une stratégie dans son programme énergétique pour régler le problème du coût de l'électricité qui ralentit et même parfois bloque les projets de production d'énergie renouvelable ?

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Philippe Grobéty
et 39 cosignataires*

Développement

M. Philippe Grobéty (PLR) : — Cela fait maintenant plus de trente ans que l'idée de créer une dizaine de paliers électriques au fil du Rhône a été évoquée. Il y a dix ans, cette idée a même été débattue devant ce Grand Conseil au travers d'un postulat, déposé à l'époque par le député Olivier Français. Aujourd'hui, avec la demande de concession pour le projet de palier hydroélectrique Massongex - Bex - Rhône (MBR), nous avons un espoir qu'une première étape se réalise. L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable à fort potentiel. Par exemple, ce palier produira l'énergie de 15 éoliennes — et ce n'est qu'une petite partie des potentiels du Rhône !

Nous le savons : la consommation électrique de notre pays est en hausse. Même si les potentiels d'économies sont loin d'être épuisés et que nous devons continuer les efforts dans ce domaine, il est aussi nécessaire d'augmenter notre capacité de production. En 2009, d'ailleurs, le Conseil d'Etat répondait à une interpellation en expliquant qu'une mesure prise pour assurer l'approvisionnement électrique de notre canton reposait sur l'énergie hydraulique et en particulier les ouvrages sur le Rhône ; le palier de Massongex y était cité.

Le canton se doit donc non seulement de soutenir le projet qui est maintenant en cours, mais aussi les futurs projets de développement le long du Rhône. C'est pour cela qu'au travers de mon postulat, je demande que l'on débattenne de trois questions :

1. Y a-t-il d'autres projets de paliers hydroélectriques ayant une chance de voir le jour sur la partie vaudoise du Rhône, soit entre Massongex et le lac, le projet d'Illarsaz, par exemple, dont on a beaucoup parlé à une époque ?
2. Qu'en est-il du processus engagé avec l'Etat du Valais pour l'affectation du sol pour la réalisation du barrage de Massongex ?
3. Le canton a-t-il une stratégie, dans son programme énergétique, pour régler le problème du coût de l'électricité, qui ralentit et bloque même parfois les projets de production d'énergie renouvelable ?

Bien sûr, on pourrait se poser encore beaucoup d'autres questions, comme savoir s'il y a, de la part des deux cantons, une volonté de s'engager à réserver des surfaces utiles pour d'autres projets hydrauliques, tant au niveau de la propriété que de l'affectation du sol ? Je me réjouis d'en débattre en commission avec vous.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Philippe Grobéty et consorts - Enfin réaliser un palier hydroélectrique sur la partie
vaudoise du Rhône

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le lundi 8 mai 2017 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Messieurs les Députés Régis Courdesse, Alberto Cherubini, José Durussel, Philippe Grobéty, Rémy Jaquier et Michel Renaud. Monsieur Olivier Epars a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), ainsi que Messieurs Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement (DGE), Philippe Hohl, Chef de la Division Eau (DGE-EAU) et Norbert Tissot, Responsable de l'approvisionnement énergétique à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN).

Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant note qu'une demande de concession a été déposée et mise à l'enquête pour le projet de palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR) en novembre 2016. Il s'agit d'une bonne nouvelle car cela fait plus de 30 ans que le palier hydroélectrique MBR est évoqué. En outre, ce dernier prévoit une production équivalente à celle générée par 15 éoliennes.

En cette période de débat relative à la Loi sur l'énergie (LEne), le postulant souhaite obtenir des réponses à trois questionnements :

1. Y a-t-il d'autres projets de palier hydroélectrique en gestation, puisque auparavant trois paliers étaient prévus sur la partie vaudoise du Rhône ?
2. Qu'en est-il de l'affectation du sol, à la fois sur sols vaudois et valaisan ?
3. L'Etat mène-t-il une réflexion pour régler le problème du coût de l'électricité qui ralentit et même parfois bloque les projets de production d'énergie renouvelable ?

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe de Département rappelle que pour ce qui est de l'hydroélectricité, les compétences décisives sont du ressort fédéral mais n'empêchent pas le canton d'être proactif. Elle précise qu'elle conduit elle-même une cellule de réflexion stratégique en lien avec ce domaine dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), qu'elle vice-préside, tout en indiquant qu'elle préside le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).

Par ailleurs, le programme « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique »¹ couvre toute une série de projets hydroélectriques novateurs, dont plus de 80% des montants engagés ont été ou sont en train d'être investis.

L'hydroélectricité est l'un des piliers de notre avenir énergétique et représente environ un quart de nos besoins en électricité. Le potentiel de production dans le canton a été augmenté de près de 100 gigawatts (GW) par rapport à 2012 pour atteindre actuellement 900 GW et ce, entre autres, grâce aux projets des Farettes et de Lavey+².

Actuellement, il n'y a pas d'autres installations prévues sur le tronçon du Rhône partagé entre les cantons de Vaud et Valais. En outre, il est précisé que le projet du barrage à Illarsaz a été abandonné car il a été estimé qu'il y aurait trop d'impacts environnementaux à cet endroit-là. Un autre grand projet en cours de réflexion et de planification est la troisième correction du Rhône, la Confédération ayant prévu un élargissement du fleuve afin de le ralentir. En ce qui concerne la problématique de l'aménagement du territoire, le projet MBR demandera un permis de construire hors zone à bâtir puisqu'il s'agit d'une construction sur le domaine public des eaux, l'usage de la force hydraulique n'étant pas considéré comme un « usage conforme ».

Concernant une stratégie en lien avec le coût, Madame la Conseillère d'Etat rappelle que le canton peut accorder des soutiens aux grands projets hydrauliques, mener des études relatives à une faisabilité économique avérée ou encore participer à la réalisation d'installations pilotes en misant sur des techniques novatrices. L'objectif du programme de « 100 millions » est de contribuer à l'innovation et de créer des plus-values pour le secteur ainsi que pour l'économie vaudoise. En outre, un des volets de ce programme consiste à appuyer l'amélioration d'installations déjà existantes, tant des points de vue technico-économique qu'environnemental, puisque l'objectif de l'Etat est d'obtenir des installations considérées comme exemplaires. Enfin, un autre volet vise à implanter une turbine novatrice dans le cadre de rénovations. De plus, il est précisé que le canton de Vaud peut apporter des aides en vue d'effectuer des études.

Le projet est essentiellement défendu à 50% par les Forces Motrices Valaisannes (FMV) et à 50% entre la Romande Energie ainsi que les Services industriels de Lausanne (SiL).

L'objet est déjà inscrit dans le Plan directeur cantonal (PDCn) ainsi que dans le Plan sectoriel 3^{ème} correction du Rhône (PS-R3)³.

Dans le cadre de la stratégie énergétique 2020, le Conseil fédéral propose trois sortes d'aide :

1. Un système de prime de marché pour les installations de plus de 10 mégawatts (MW) et qui n'alimentent pas des clients finaux, soit ceux qui vendent sur le marché pour couvrir la différence entre le prix de revient de l'énergie produite et le prix du marché, qui est par ailleurs souvent plus bas que le prix de revient.
2. Un système de rétribution à prix coûtant (RPC) pour des installations sur des cours d'eau et qui va être disponible pour les aménagements situés entre 1 et 10 MW de puissance.
3. Un système d'aide à l'investissement, dont deux cas pour de nouvelles installations d'une puissance supérieure à 10 MW ainsi que pour des rénovations d'aménagements pour des puissances supérieures à 300 kilowatts-heure (kWh).

4. DISCUSSION GENERALE

Si les commissaires approuvent les éléments qui sont apportés sur la globalité du postulat, ils veulent en savoir un peu plus sur le projet tel que prévu à ce jour. Pour cela il est précisé que les oppositions des ONG proviennent du WWF et ProNatura, lesquelles insistent particulièrement sur l'aspect du charriage ainsi que sur des mesures de compensation de meilleure qualité.

¹ [100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique](#), site web de l'Etat de Vaud

² [Nouveaux projets en cours d'étude ou de réalisation](#), site web de l'Etat de Vaud

³ [La Mesure du Plan directeur cantonal et le Plan sectoriel 3e correction du Rhône](#), site web de l'Etat de Vaud

L'opposition des ONG se termine par une proposition. Plutôt que de construire un barrage, il serait opportun de collecter les eaux du Rhône dans l'usine de Lavey, située immédiatement en amont, en prolongeant le canal. L'eau serait ainsi turbinée au même endroit que le projet, mais sans barrage.

En effet, le projet prévoit d'augmenter artificiellement la différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval d'environ 3,70 mètres, et ce afin d'atteindre le chiffre de 7,50 mètres dans un souci de rentabilité. La pente du Rhône, déjà faible, va ainsi être diminuée en aval du barrage (actuellement 2,5/1000, en la réduisant à 1/1000), ce qui engendrera des problèmes de sédimentation, de par le ralentissement du cours du Rhône et aussi par le biais de son élargissement à certains endroits. Cette sédimentation risquerait d'augmenter les risques d'inondation ce qui est contradictoire avec la troisième correction du Rhône (R3) qui est là avant tout pour augmenter la sécurité. Pour éviter cela, il faudra draguer les sédiments s'accumulant sans cesse.

L'entreprise mandatée il y a deux ans par le Conseil d'Etat pour la simulation physique de la création du delta à l'embouchure du Rhône a tablé sur 40'000 mètres cubes (m³) de matériaux charriés dans le lac. Le projet MBR actuel part sur des projections de diminution du charriage à l'aval pour ne laisser que 10'000 m³ arriver dans le lac par an. Le résultat en termes écologiques risquerait alors d'être catastrophique pour le delta en aval car la qualité de celui-ci est liée à la quantité de charriage d'alluvions et à la force du Rhône. Cette mesure étant la principale en termes écologiques pour R3, le projet MBR tel que prévu à ce jour menacerait ainsi l'acceptabilité et la réussite de R3.

Ce sont les promoteurs du projet MBR qui doivent gérer ce dossier et l'améliorer, voire le remanier profondément, l'Etat ne venant qu'en appui et en coordination, tout en délivrant les autorisations. La variante de contournement devrait ainsi être évaluée dans ce contexte lié à R3.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 5 décembre 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Olivier Epars*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Dominique Richard Bonny et consorts demandant des études et réflexion
concernant la surélévation du lac des Rousses et l'alimentation de l'Orbe par des eaux profondes
du même lac, afin d'améliorer le débit d'étiage de l'Orbe ainsi que sa température

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du Postulat Dominique Richard Bonny et consorts

Les signataires demandent que ce postulat s'inscrive dans le suivi dirigé par la Direction générale de l'environnement (DGE) découlant de la convention de 2013 sur l'Orbe supérieure.

Les problèmes récurrents que rencontre ce cours d'eau sont liés à la qualité de l'eau (température et pollution) et à sa quantité (débit minimum). Cette problématique a déjà été relevée dans plusieurs interventions au Grand Conseil sur ce sujet et, pour rappel, l'Orbe prend sa source à la sortie du lac des Rousses en France pour ensuite s'écouler en direction du lac de Joux sur Suisse.

Ce postulat demande deux choses :

1. Une étude et une réflexion avec les autorités françaises sur la faisabilité technique et environnementale d'une surélévation du niveau d'eau du lac des Rousses pour assurer un stockage temporaire jusqu'en été afin d'améliorer le débit d'étiage de l'Orbe.
2. Une étude et une réflexion avec les autorités françaises pour effectuer une alimentation de l'Orbe par des couches plus profondes du lac lors des épisodes caniculaires permettant ainsi d'avoir une dotation en eau plus fraîche sur le cours d'eau.

En résumé, nous demandons une analyse globale de la gestion des volumes en explorant toutes les pistes possibles pour améliorer tant la situation thermique que les débits d'étiage de l'Orbe.

Tenant compte du fait que ce postulat relève d'un caractère technique lié au suivi de la DGE sur l'Orbe, nous demandons son renvoi direct au Conseil d'Etat.

Nous remercions le Conseil d'Etat de faire diligence à ce postulat.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Dominique Richard Bonny et 116 cosignataires

2 PRÉAMBULE

La problématique qualitative et quantitative des eaux de l'Orbe supérieure est complexe tant sur le plan administratif, du fait de la dimension internationale, que sur les plans scientifique et technique. Suite aux précédentes interventions parlementaires à ce sujet, diverses études et interventions concrètes ont pu être menées sous l'égide de la Direction Générale de l'Environnement (ci-après la DGE), en collaboration avec les divers acteurs impliqués, notamment :

- L'étude " Evaluation qualitative et quantitative de l'Orbe supérieure ", octobre 2009, du bureau Triform SA "
- La mise en place en 2010 d'un nouveau réglage de la vanne de Planche-Paget, ouvrage de régulation contrôlant le débit à la sortie du lac des Rousses, et dégagement des pierres entravant l'écoulement à son endroit. Ainsi, les débits d'étiage de l'Orbe supérieure ont été augmentés.
- La signature en 2013 d'une convention entre la commune française des Rousses, le syndicat du plateau des Rousses et les communes suisses du Chenit, du Lieu et de l'Abbaye, afin :
 1. de garantir une gestion optimale de l'ouvrage de régulation de Planche-Paget, en particulier en assurant un débit minimal de 100 l/s lorsque les conditions naturelles le permettent,
 2. de mettre sur pied un échange systématique entre les instances françaises et suisses des données permettant le suivi de la quantité et la qualité des eaux de l'Orbe, et
 3. d'effectuer un suivi de contrôle sur 3 ans de divers paramètres des eaux de l'Orbe.
- Le suivi effectif de la qualité des eaux et des débits de l'Orbe entre 2013 et 2015. Les résultats de ce suivi ont été présentés au sein du GRoupe InterMunicipalité (regroupant les trois communes suisses du Lieu, de l'Abbaye et du Chenit et les deux communes françaises de Bois d'Amont et des Rousses, ci-après GRIM) en novembre 2016. Une douzaine de mesures d'amélioration de la situation des eaux de l'Orbe ont été formulées. Deux d'entre elles font l'objet des réflexions de la réponse à ce postulat.

Les analyses qui suivent concernant les deux propositions du postulat Bonny sont le fruit des réflexions de la DGE, et, puisque les deux mesures proposées sont sur territoire français, des réflexions conjointes du Parc naturel du Haut Jura sur territoire français, dont l'avis est intégré dans cette réponse.

2.1 Faisabilité d'une surélévation du lac des Rousses

Cette surélévation a été proposée au GRIM en novembre 2016, par le bureau Triform, mandataire de la DGE, dans le cadre de la convention signée en 2013, lors d'une séance de présentation des résultats du suivi 2013-2015. Les communes du GRIM ont identifié l'analyse de cette mesure comme prioritaire lors d'une séance ultérieure le 6 avril 2017. Pour rappel, le niveau du lac des Rousses a déjà été adapté, notamment en 1992 lors de la construction de l'ouvrage de Planche-Paget.

Il est attendu d'une telle surélévation qu'elle permette d'augmenter le volume d'eau du lac et d'assurer un soutien aux débits durant les périodes d'étiage sévères. Elle limiterait ainsi les fortes augmentations de températures de l'eau et favoriserait la qualité d'un point de vue biologique.

D'un point de vue technique, jusqu'à 30 cm de hauteur, la surélévation du point de sortie des eaux peut être obtenue par une adaptation géométrique de l'ouvrage de régulation des débits de Planche-Paget. Au-delà, une telle surélévation impliquerait également des travaux importants de terrassement, tout au moins aux abords de l'ouvrage de régulation.

Sur les rives du lac, une surélévation du plan d'eau de 30 cm inondera, en période de basses eaux, des surfaces situées dans la marge de variation actuelle des eaux, augmentant la durée d'inondation des milieux riverains. En hautes eaux par contre, les inondations atteindront des surfaces actuellement jamais inondées, sur une largeur de vallée de l'ordre de 70 m, avec un impact encore à déterminer sur des milieux naturels à haute valeur écologique et fragiles.

En termes d'hydrologie de l'Orbe supérieure, des effets contradictoires sont à attendre d'une telle surélévation :

- Le volume de réserve d'eau ainsi créé est intéressant pour les périodes de sécheresse puisqu'il permettrait de prolonger d'environ 10 jours le débit de soutien d'étiage de 100 l/s par l'orifice de la Planche-Paget.

- Il impliquerait par ailleurs, durant les périodes de remplissage de ce volume de réserve, un débit constant dans l'Orbe, rendant par-là la mesure d'un intérêt moindre.
- Finalement, ce soutien d'étiage apporterait un débit d'eau également chaude, ce qui n'améliorerait probablement pas l'habitat piscicole.

La confirmation de cette proposition de surélévation requérait tout d'abord une étude afin de vérifier les impacts aux milieux naturels, l'atteinte des objectifs souhaités, et sa conformité avec la législation française. En cas d'intérêt avéré de ce projet de détail, il nécessiterait ensuite une instruction d'une durée d'environ une année dans l'administration française.

En résumé, les effets en termes d'hydrologie seront partiellement négatifs, et des impacts sur les milieux riverains sont à attendre. En ce sens, le Parc naturel régional du Haut Jura, gestionnaire du lac des Rousses, est actuellement défavorable à toute surélévation.

Sachant que seules les deux communes françaises peuvent porter ce projet, leur avis sera déterminant pour la suite à donner. Les éléments ci-avant seront portés à leur connaissance lors de la prochaine rencontre du GRIM prévue en novembre 2017. En cas d'intérêt de leur part le Conseil d'Etat attend que la DGE poursuive la collaboration.

2.2 Faisabilité d'un siphon amenant les eaux profondes du lac des rousses dans l'Orbe

Cette proposition fait également partie des pistes évoquées par le bureau Triform à fin 2016 et conservé par les communes françaises et suisses dans un catalogue des mesures dignes d'intérêt lors de leur séance du 6 avril 2017.

L'intérêt de cette mesure serait de fournir des eaux plus froides lors des périodes où, en raison de débits faibles et d'ensoleillement important, les températures de l'Orbe sont trop élevées pour la survie de l'ombre commun.

Plusieurs éléments viennent mettre en doute la pertinence d'une telle mesure :

Pour ce qui regarde la faisabilité technique, l'analyse du chargé de mission du parc naturel du Haut Jura montre qu'un simple siphon ne serait techniquement pas possible en raison d'une pente trop faible entre le lac et le pied de l'ouvrage de Planche-Paget. Un pompage et une consommation d'énergie seraient par conséquent nécessaires pour assurer un débit significatif d'eau fraîche. De plus, les travaux de pose d'une canalisation de plus de 800 mètres de long dans un milieu extrêmement riche en valeurs naturelles et fragiles ne sont pas sans difficultés.

D'autre part, on peut encore remarquer que, en cas de réalisation sans un boisement important des rives de l'Orbe, cette mesure profiterait presque exclusivement aux premiers kilomètres de la partie française de l'Orbe. En effet, sur la base de l'étude de l'EAWAG de 2005, on peut affirmer que des eaux fraîches sortant du lac se réchaufferaient rapidement et atteindraient les températures critiques pour l'ombre commun avant de parvenir sur le territoire suisse.

Finalement, les eaux fraîches captées en profondeur sont également des eaux de très faible teneur en oxygène, et, de ce point de vue, peu favorables à la vie piscicole.

En ce sens, en l'état actuel des connaissances et à moins de nouveaux éléments, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de poursuivre le développement d'une telle intervention.

3 AUTRES MESURES EN COURS D'ÉTUDE OU DE MISE EN OEUVRE POUR AMÉLIORER LA SITUATION DE L'ORBE SUPÉRIEURE

3.1 Boisements

Un projet de boisement des rives de l'Orbe est en cours d'élaboration par la DGE. Le but de l'opération est de créer des secteurs refuges où la température de l'eau décroît lors des étiages malgré l'effet de l'ensoleillement estival.

Un effet significatif sur la température est atteint lorsqu'un secteur est ombragé sur plusieurs centaines de mètres. Un effet globalement positif sur les 17 km du tracé de l'Orbe côté suisse sera atteint si plusieurs secteurs peuvent être boisés, à intervalles plus ou moins réguliers le long du cours d'eau.

Si les contraintes légales liées aux inventaires fédéraux de protection des bas-marais limitent le potentiel de boisement des rives, quelques secteurs de boisement hors des inventaires sont envisagés, en particulier celui de la traversée du Chenit, actuellement en discussion avec la commune territoriale.

3.2 Réhabilitation des tourbières

Cette mesure est en cours de réalisation côté français. Côté suisse, la Sagne du Campe a été réhabilitée l'année dernière de manière à stocker davantage d'eau dans ce milieu naturel et lui redonner son fonctionnement d'origine. Dans le même but, la Sagne du Sentier sera réhabilitée cette année.

Ce type de mesure permet de restituer une résilience naturelle au système hydrologique pour lui permettre de mieux résister aux situations de sécheresse.

3.3 Poursuite du suivi

La DGE poursuivra un suivi minimum dont les modalités sont encore à discuter avec les communes du GRIM et le Parc naturel du Haut Jura lors de la prochaine séance de novembre 2017.

4 CONCLUSIONS

Plusieurs actions permettant d'améliorer l'hydrologie et les températures de l'Orbe supérieure ont déjà été entreprises. En particulier, la gestion de l'ouvrage de régulation de Planche-Paget a fait l'objet d'une convention intercommunale et internationale traduite en fait par une adaptation constructive de cet ouvrage et un suivi concerté de l'hydrologie de l'Orbe.

La situation de sécheresse exceptionnelle de l'été 2015 a toutefois été dommageable pour la faune piscicole et a conduit aux questionnements du député Bonny et à deux propositions :

- Dans l'état actuel des connaissances, la surélévation du niveau du lac des Rousses présente un bilan moyennement intéressant. Son acceptabilité par les autorités françaises sera déterminante pour une éventuelle poursuite de la démarche.
- L'idée d'un siphon pour amener des eaux fraîches depuis le fond du lac des Rousses n'est par contre ni faisable, pour des raisons topographiques et d'impact sur les milieux naturels, ni profitable pour l'Orbe suisse.

La réhabilitation des tourbières d'une part, et la poursuite d'un plan de boisement d'autre part, permettront une amélioration de la situation piscicole de l'Orbe supérieure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Dominique Richard Bonny et consorts demandant des études et réflexion concernant la surélévation du lac des Rousses et l'alimentation de l'Orbe par des eaux profondes du même lac, afin d'améliorer le débit d'étiage de l'Orbe ainsi que sa température

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 18 décembre 2017 à Lausanne.

La commission était composée de Mme Carole Dubois, MM. Fabien Deillon, Olivier Epars, Hugues Gander (en remplacement de Mme La Députée Taraneh Aminian), Philippe Germain et Yvan Pahud ainsi que du soussigné, président-rapporteur.

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), était également présente. Elle était accompagnée de M. Sébastien Beuchat, Directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) et de M. Philippe Hohl, Chef de la division Ressources en eau et économie hydraulique de la Direction générale de l'environnement (DGE-EAU).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires. Le soussigné tient à la remercier pour la qualité de son travail.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, Madame la Cheffe du Département précise que le sujet de l'Orbe supérieure à la vallée de Joux a été traité à plusieurs reprises par le Parlement, notamment suite au postulat Bonny et consorts de 2008 demandant une analyse quantitative et qualitative de l'Orbe ainsi qu'un plan de mesures ainsi que suite à une interpellation de 2015 portant sur le boisement de la rivière.

Le rapport en discussion concerne deux mesures à prendre sur territoire français, sur le lac des Rousses :

- Le rehaussement du lac constituant une réserve d'eau pour soutenir les débits de l'Orbe en été ;
- L'alimentation de la sortie du lac par des eaux fraîches à l'aide d'un siphon.

Le Conseil d'Etat est ouvert à la première proposition, mais son acceptation par les autorités françaises déterminera la poursuite des démarches. En revanche, la seconde mesure ne semble pas faisable et le gouvernement propose de l'abandonner.

En résumé, le rapport du Conseil d'Etat rappelle que l'Orbe supérieure a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires ces dernières années. A la suite de celles-ci, en 2013, les trois communes suisses du Lieu, de l'Abbaye et du Chenit, et la commune française des Rousses ont ratifié une convention de gestion de l'Orbe et d'échange de données.

Ultérieurement, le cours d'eau a fait l'objet d'un suivi présenté à ces mêmes communes¹, en plus de celle de Bois-d'Amont, rassemblées au sein du Groupement inter-municipalité (GRIM) le 7 décembre 2017 et donc après publication du rapport sur ledit postulat.

Les deux mesures proposées par l'ancien député et ses consorts se situent entièrement sur territoire français. Elles ont donc été examinées conjointement par la DGE (Eau, Biodiversité et Forêt) et, du côté français, par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura (« PNRH »).

Ces deux mesures devraient avoir pour objectif d'améliorer les débits et la température des eaux de l'Orbe surtout en cas d'étiage sévère. Une situation d'étiage exceptionnelle s'est produite en 2015 et a suscité ces interrogations.

L'examen des deux mesures conduit aux conclusions suivantes :

- **Dans l'état actuel des connaissances, la surélévation du niveau du lac des Rousses présente un bilan moyennement intéressant, mais les discussions peuvent se poursuivre. Son acceptabilité par les autorités françaises sera déterminante pour une éventuelle poursuite de la démarche ;**
- **L'idée d'un siphon pour tirer de l'eau fraîche depuis le fond du lac des Rousses ne paraît pas faisable pour des raisons de topographie et d'impact sur les milieux naturels, ni profitable pour l'Orbe suisse ;**
- **Par contre, la réhabilitation des tourbières d'une part (mesure en cours de réalisation) et la poursuite d'un plan de boisement d'autre part (mesure en cours de planification) permettront une amélioration de la situation piscicole de l'Orbe supérieure.**

Il est précisé que lors de la séance du 7 décembre précitée, le PNRH avec les communes franco-suissees concernées (GRIM) se sont engagés à étudier la proposition d'un rehaussement de 20 à 30 cm et les conséquences sur la végétation.

La Cheffe du Département s'engage à transmettre les résultats de l'étude dans une année environ. En fonction de ces résultats, on s'orientera vers des mesures concrètes.

Il est précisé que la DGE accompagnera l'équipe française qui mènera l'étude, sans influencer sa démarche. Les mesures proposées dans le postulat sont issues de l'étude du bureau TRIFORM demandée suite à la convention signée entre les partenaires du bassin versant. Si l'étude future réussit à montrer les préalables avec peut-être un rehaussement de 10 cm, il faudra trouver un équilibre.

A tout le moins, les membres de l'Administration cantonale informent les commissaires qu'il y aurait clairement une volonté d'entrer en matière de la part des autorités françaises, mais ses représentants insistent sur l'acceptabilité de la part de l'Etat français. Cela fait partie des incertitudes.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant n'étant plus membre du Grand Conseil et, au vu des faits nouveaux intervenus entre la publication du rapport en octobre 2017 et la séance entre le PNRH et le GRIM du 7 décembre 2017, ses observations finales seront communiquées par le soussigné lors du débat en plénum.

4. DISCUSSION GENERALE

Le sujet étant passablement technique, le soussigné s'est limité à retranscrire les observations générales émis par les député-e-s. et ce notamment, concernant la faisabilité d'un reboisement et de zones de refuges piscicoles de l'Orbe ainsi que l'échange des données prévu par la Convention franco-suisse.

¹ Présentation annexée au présent rapport

4.1 Faisabilité d'un reboisement et zones refuges piscicoles

Sur cette problématique, les membres de l'Administration cantonale répondent que, le long de l'Orbe, rares sont les secteurs à ne pas être protégés par un inventaire. Les dispositions actuelles ne permettent donc pas d'envisager le boisement de l'Orbe.

Par la qualité des sols, le boisement n'est naturellement pas touffu dans cette zone. En effet, le règlement concernant ces zones protégées interdirait de boiser et *a fortiori* obligerait de laisser un milieu libre de boisement, selon l'Administration cantonale.

Toutefois, les commissaires sont informés qu'une convention est en phase d'être signée avec la Commune du Chenit pour un reboisement situé dans une zone construite non protégée en aval (zone située entre le Centre sportif et la tête du Lac de Joux au Sentier).

En ce qui concerne le côté français, il est répondu que les autorités françaises ont les mêmes réticences que ceux de l'Administration cantonale concernant le boisement.

Toutefois, une piste alternative et/ou complémentaire consisterait en la création de zones refuges piscicoles. Il n'y a nul besoin d'assurer des zones refuges piscicoles tout le long du cours d'eau.

Différents tronçons, qui peuvent constituer des refuges intéressants, pourraient être aménagés. Actuellement, avec un débit d'étiage faible et des températures élevées, les refuges des ombres redescendent dans le Lac de Joux. Le retour est donc long.

Les zones refuges n'ont pas encore été abordées, mais comme il s'agit de revitalisations au sens large, cela sera étudié. Le PNRH réfléchit aussi à ces aspects.

Ces zones refuges piscicoles correspondraient à des revitalisations ponctuelles auxquelles le reboisement, qui apporte de l'ombre et de la fraîcheur, participerait. Cependant les zones refuges auront peu d'impact sur la température de l'Orbe, un cours d'eau assez large. Pour un ombrage important, il faudrait planter de hautes futaies.

Toutefois, chaque occasion de créer une zone refuge est à étudier. Le cours d'eau possède aussi sa propre capacité naturelle de créer des zones refuges, par exemple des anfractuosités sous les enrochements.

4.2 Echanges des données

La Convention de 2013 prévoit des échanges de données entre les différentes autorités concernant le suivi des caractéristiques hydrauliques, physiques, chimiques et biologiques de l'Orbe supérieure ainsi que toutes les modifications ayant une influence sur le régime des eaux.

Il est répondu que la DGE reçoit toutes les informations nécessaires de la part du PNRH. L'échange des données se fait sans obstacle. Toutefois, il ne nous est pas répondu à la question de savoir si dites données sont publiques.

5. EXAMEN DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Il n'est pas fait de remarques supplémentaires, en plus de celles évoquées au point précédent.

A tout le moins, les commissaires relèvent deux points importants en ce qui concerne le calendrier :

- Les acteurs concernés restent ouverts sur un rehaussement du Lac. Une étude concernant la revitalisation de l'Orbe (tant côté Français qu'en Suisse) sera présentée d'ici la fin de l'année 2018 ;
- Le Conseil d'Etat s'engage à communiquer sur les résultats de cette étude et prendre des mesures concrètes, cas échéant d'ici une année.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Le Sentier, le 25 février 2018

*Le président-rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez*

Annexe :

- Parc naturel régional Haut-Jura, Suivi de l'Orbe et Lac des Rousses, Les Charbonnières, 7 décembre 2017

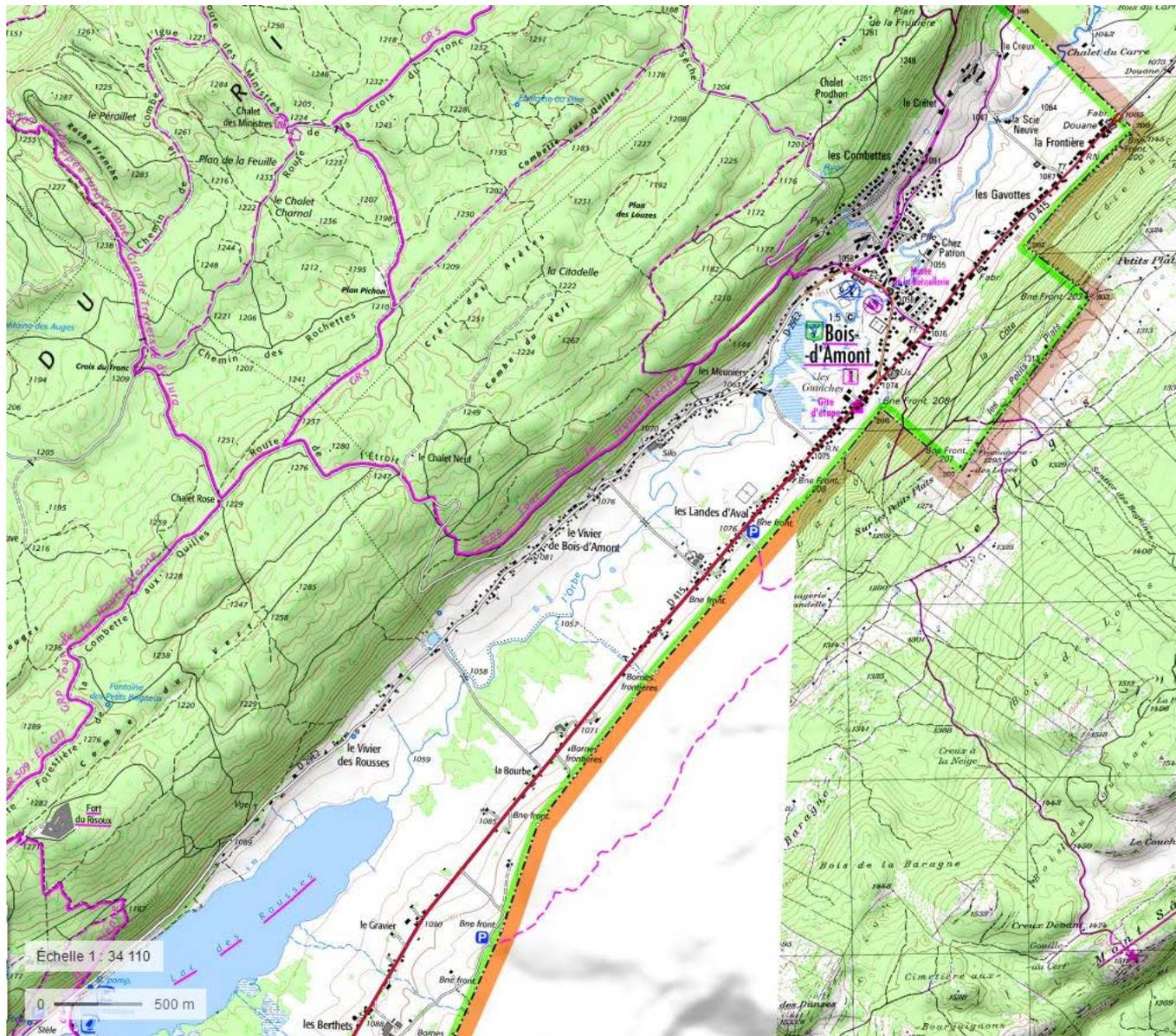
Parc naturel régional

Haut-Jura

Suivis de l'Orbe et Lac des Rousses
Les Charbonnières – 07 décembre 2017

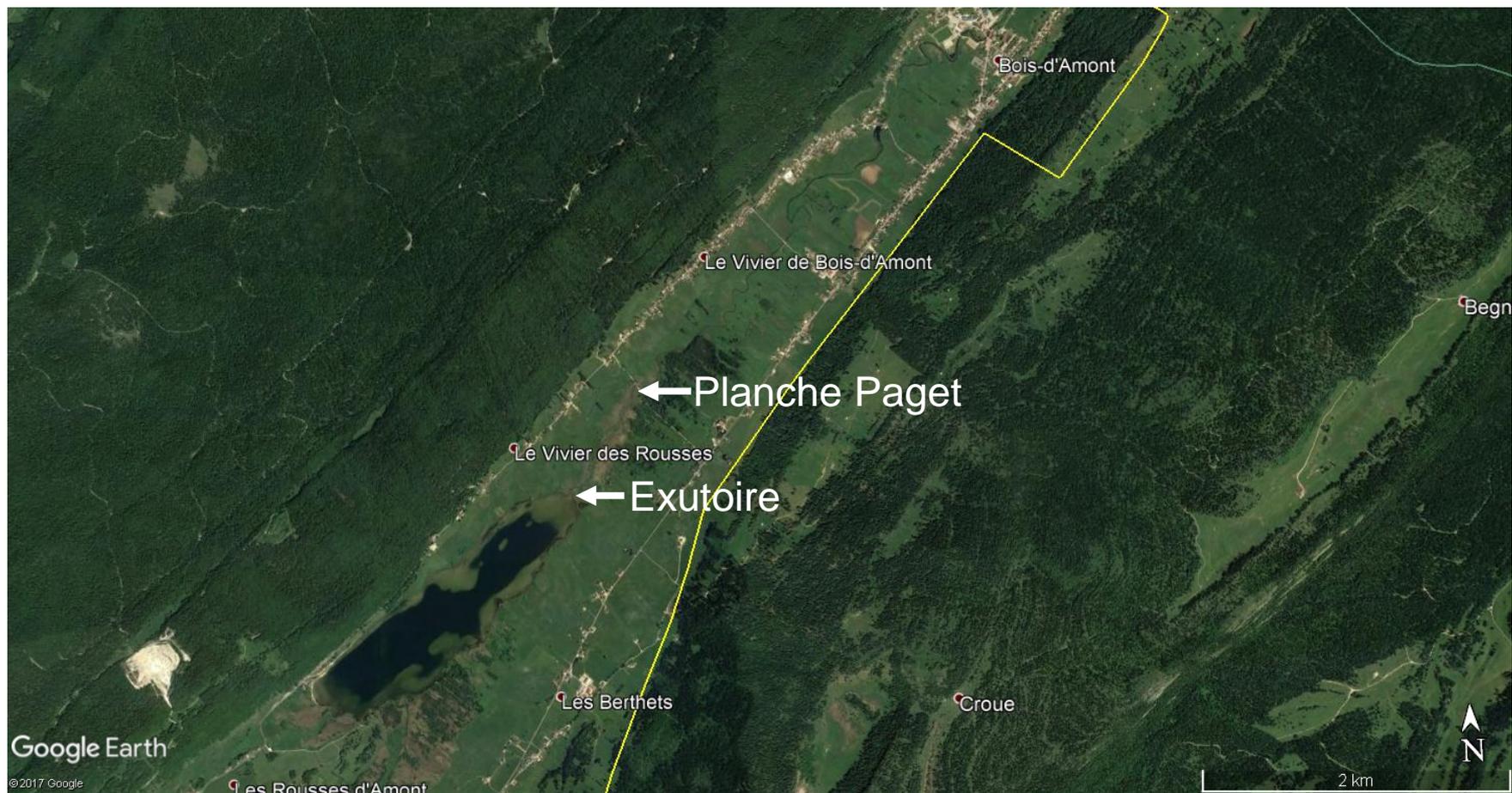


Faisabilité d'une prise d'eau profonde dans le Lac des Rousses



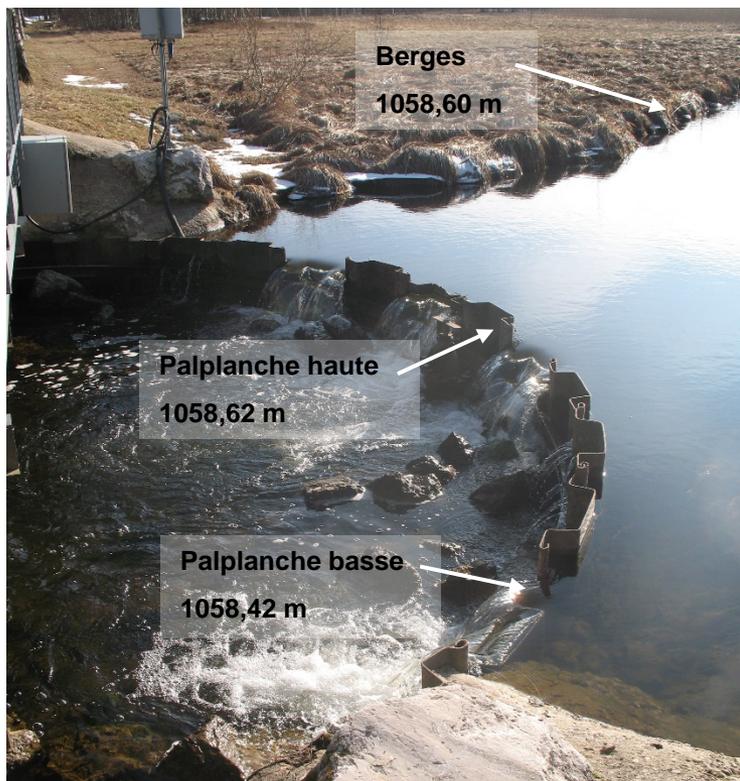
Faisabilité d'une réhausse du Lac des Rousses

Localisation de la Planche Paget

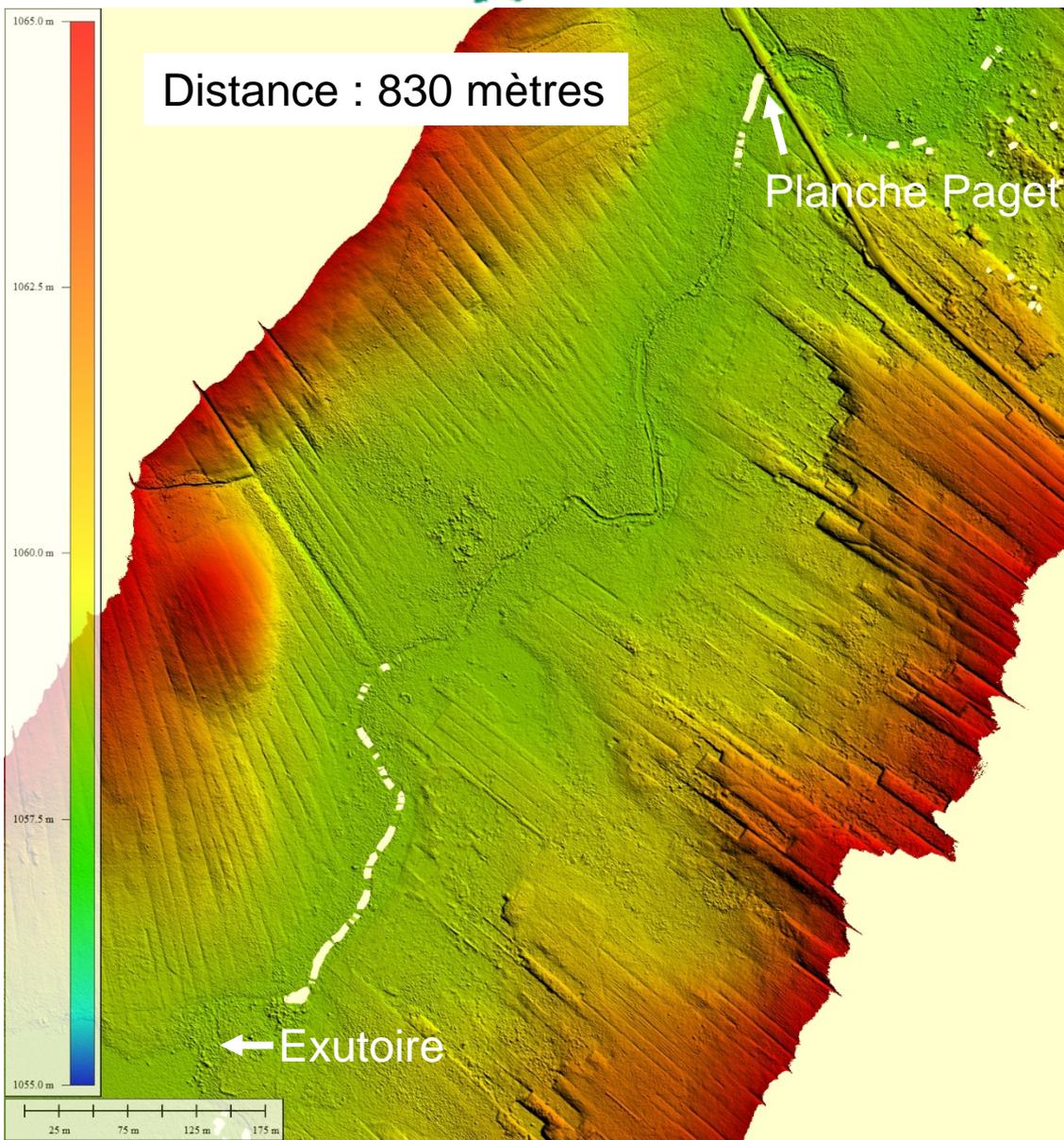


Faisabilité d'une réhausse du Lac des Rousses

Description de la Planche Paget

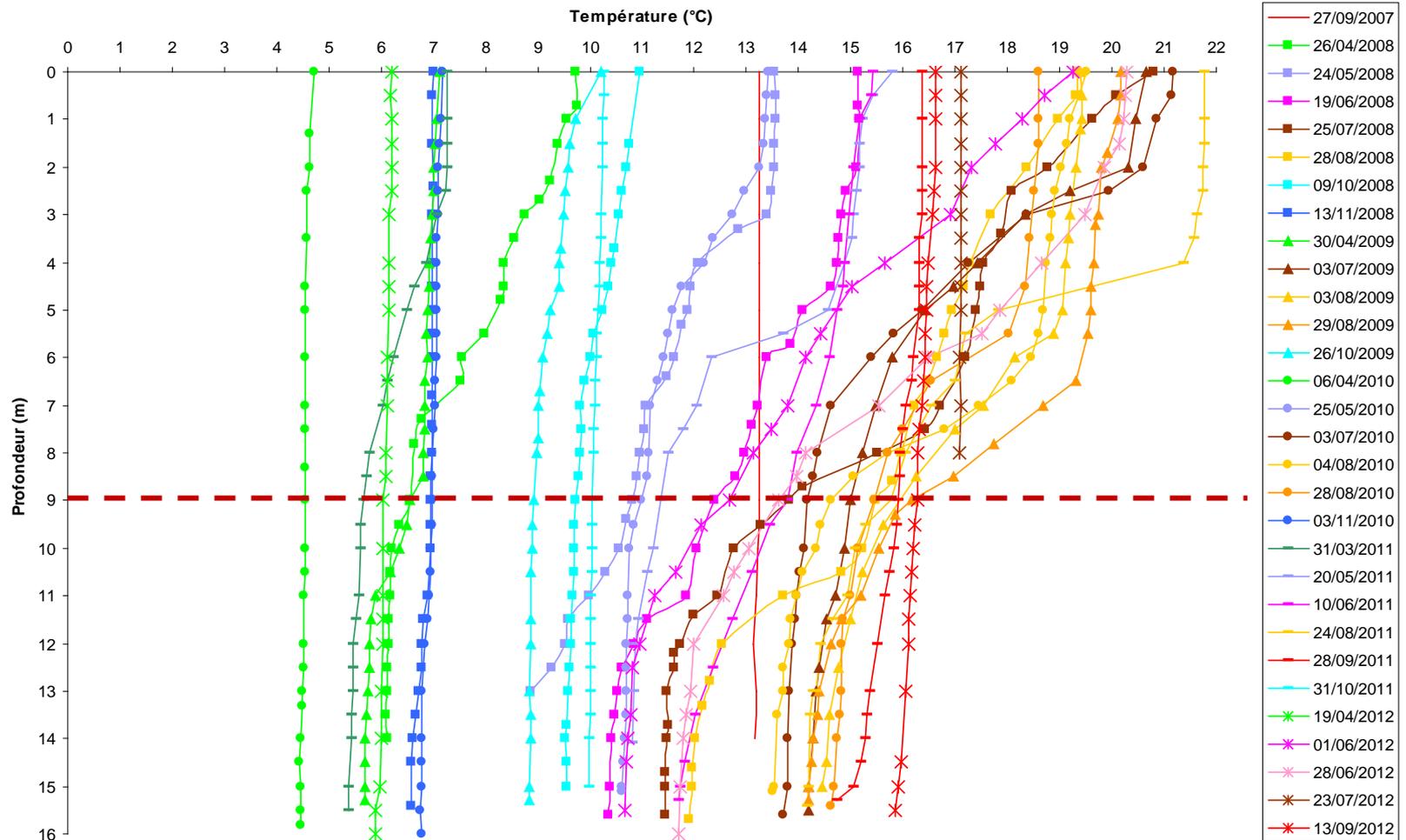


Faisabilité d'une prise d'eau profonde dans le Lac des Rousses

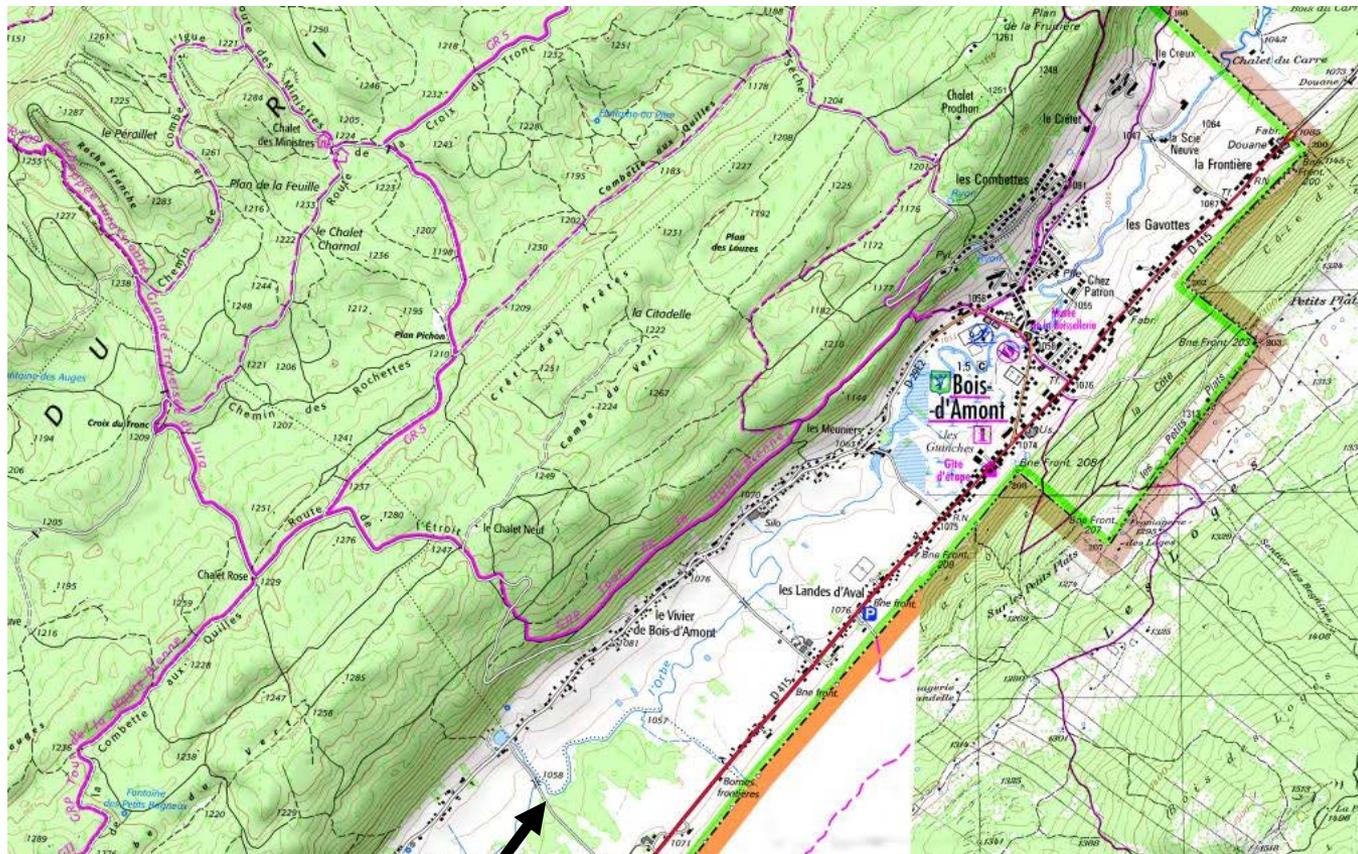


Faisabilité d'une prise d'eau profonde dans le Lac des Rousses

Profils de température du lac des Rousses : suivi 2007/2012



Faisabilité d'une prise d'eau profonde dans le Lac des Rousses



Conduite à construire sur env. 850 mètres



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jean-François Cachin et consorts - Une nouvelle réaffectation du P+R provisoire de Vennes

Rappel

Le nouveau parking couvert P+R de Vennes vient de s'ouvrir et offre des possibilités de stationner les véhicules légers, la journée et/ou au mois avec dans le prix de location l'abonnement sur les transports publics de la région lausannoise des zones 11 et 12, pour 1050 places de voitures et en plus 150 places sont actuellement mises à la disposition des visiteurs aux prix de 2,5 francs par heure jusqu'à dix heures.

Nous sommes convaincus que l'ensemble des 1050 places de ce parking louées à la journée et/ou au mois seront rapidement épuisées et qu'il faudra trouver des solutions nouvelles. En ce qui concerne les véhicules lourds (cars ou camions) aucune place n'est prévue dans ou à proximité dudit parking couvert.

Le P+R provisoire de Vennes, dont la capacité est d'environ 300 places, a été construit par la Commune de Lausanne pour assurer, de manière partielle, l'accueil des pendulaires pendant la phase de construction du parking couvert de Vennes. Il est situé sur la parcelle du domaine public cantonal (DP 120), délimitée par la boucle de raccordement de l'entrée nord-est de la jonction de l'autoroute A9 de Vennes en direction de Genève. Initialement boisé, ce terrain a été entièrement déboisé pour recevoir après les installations de chantiers le P+R provisoire. La charge de remise en état après la mise en service du nouveau P+R couvert de Vennes incombe à la Commune de Lausanne.

Dès lors, nous estimons que ce P+R provisoire, aménagé dans cette boucle d'accès à l'autoroute, ne devrait pas être démoli comme c'est prévu, mais être transformé d'une part en un parking de courte durée pour les véhicules légers (exemple parking à durée limitée, maximum 3 ou 4 heures) afin de permettre aux personnes souhaitant se rendre en ville en m2 pour quelques heures (médecin, achats divers, etc.), et d'autre part, sur les 300 places actuelles pour des véhicules légers, en transformer un certain nombre en places réservées pour les véhicules lourds, tels cars et camions.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat, en collaboration avec la ville de Lausanne et l'OFROU d'examiner la possibilité de transformer ce P+R provisoire en parking pour véhicules légers à durée limitée (maximum 3 ou 4 heures) et pour des véhicules lourds tels que cars et camions. Nous demandons la prise en considération immédiate de ce postulat avec renvoi au Conseil d'Etat. Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 5 octobre 2010. (Signé) Jean-François Cachin et 26 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En date du 24 janvier 2012, le Grand Conseil prenait en considération partiellement ce postulat et le transmettait au Conseil d'Etat avec les conclusions modifiées suivantes " Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat, en collaboration avec la ville de Lausanne et l'OFROU, d'examiner la possibilité de transformer ce P+R provisoire en parking pour véhicules lourds tels que cars et camions, et d'étudier la problématique du parcage des véhicules lourds dans l'agglomération Lausanne-Morges "

Dans son postulat, Monsieur le Député Jean-François Cachin demande au Conseil d'Etat, en collaboration avec la ville de Lausanne et l'OFROU d'examiner la possibilité de transformer ce P+R provisoire en parking pour des véhicules lourds tels que cars et camions, et d'étudier la problématique du parcage des véhicules lourds dans l'agglomération Lausanne-Morges.

Le Conseil d'Etat a répondu à ce postulat en donnant une réponse à la résolution José Durussel et consort (14_RES_014). Cette réponse a été traitée par le Service du développement territorial, avec l'appui de la Direction générale de la mobilité et des routes. Elle constitue ainsi une réponse au postulat Jean-François Cachin et consorts " Une nouvelle réaffectation du P+R provisoire de Vennes "

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que, selon les dispositions légales en vigueur, la problématique du stationnement relève de la compétence des communes.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet d'agglomération Lausanne Morges, il est prévu d'élaborer une stratégie du stationnement à l'échelle de l'agglomération. Cependant, dans les travaux du PALM, aucun enjeu spécifique lié à la thématique du stationnement des véhicules lourds, tels que cars et camions, n'a été identifiée. En conséquence, la stratégie du stationnement du PALM ne portera pas sur cette thématique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de développer une stratégie spécifique pour un enjeu qui ne peut être traité qu'au cas par cas. Il appartient en particulier au maître de l'ouvrage de l'installation génératrice de déplacements en véhicules lourds tels que cars et camions de prendre en compte ce type de besoin le plus en amont possible, en s'assurant le cas échéant par des conventions de la faisabilité des solutions envisagées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-François Cachin et consorts
- Une nouvelle réaffectation du P+R provisoire de Vennes**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 2 novembre 2017 à la salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne et était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs et Léonore Porchet (qui remplace Christian van Singer), ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Maurice Neyroud (qui remplace Pierre Volet), Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, Alexandre Rydlo, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Christian van Singer et Pierre Volet étaient excusés.

Accompagnaient Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE : M Pierre Imhof, chef du SDT, M. Pasquale Novellino, Responsable de domaine, DGMR.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce dossier remonte loin dans le temps, puisque traité par feu Jean-Claude Mermoud, et il relève de l'aménagement du territoire. Il concerne précisément la problématique du stationnement des cars de visiteurs d'Aquatis et plus généralement les véhicules lourds à l'approche de Lausanne. Ce dossier a déjà fait l'objet de 3 interventions parlementaires.

Le postulat 10_POS_2013, déposé le 12.10.2010, demandait d'examiner l'utilisation de l'ancien P+R provisoire dans la boucle autoroutière de Vennes comme parking pour véhicules légers et lourds (cars). La commission chargée d'examiner ce postulat a restreint la demande d'utilisation aux seuls véhicules lourds et a ajouté la demande d'étudier la problématique du parcage des véhicules lourds à l'échelle du PALM. Le Grand Conseil a pris en considération partiellement le postulat amendé et l'a transmis au Conseil d'état le 24.01.2012.

Le postulat 13_POS_044, déposé le 5.11.2013, demandait d'examiner la réalisation de places de stationnement pour cars le long des routes de Berne et de la Corniche. La commission ayant traité ce postulat a conclu que ces solutions ne sont pas faisables pour diverses raisons techniques et juridiques. Ce postulat a été retiré le 09.09.2014 au bénéfice de la résolution Durussel 14_RES_014. La réponse à cette résolution a été apportée par un courrier du Conseil d'Etat en mars 2015.

Concernant le postulat 10_POS_213, la Confédération et la commune de Lausanne ont signé une convention le 18.12.2014 pour la réalisation de quatre places de parc pour cars dans la boucle autoroutière de Vennes, pour une durée de 15 ans. Cette question est donc réglée.

L'aspect aménagement du territoire de ce dossier est également résolu. La boucle autoroutière de Vennes fait partie du domaine public cantonal et est affectée en zone forêt. L'OFROU qui entend

utiliser cette boucle comme place d'installation et de stockage, a demandé une prolongation de 10 ans de l'autorisation temporaire de défricher. Elle va faire une demande définitive de changement de zone. La compensation est prévue par l'utilisation du reboisement compensatoire anticipé réalisé le long de la Vuachère lors de la modification du PAC Vennes. Les démarches de planification adéquates sont et vont être entreprises.

La demande d'étudier le stationnement des véhicules lourds dans le PALM a fait l'objet d'une réponse du Conseil d'Etat à la résolution Durussel et est reprise dans le rapport.

La Conseillère d'Etat rappelle que la définition des places de stationnement pour véhicules à moteur est de compétence communale et qu'il appartient au maître d'ouvrage d'être prévoyant, d'anticiper le problème et de proposer des solutions. Le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire de développer une stratégie spécifique pour un enjeu de compétence communale et qui peut être traité au cas par cas.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a lu la réponse avec attention. Il s'étonne des deux derniers paragraphes. Lorsque la commission a traité son postulat, elle avait demandé d'élargir l'étude du stationnement des véhicules lourds pour l'agglomération lausannoise et non uniquement pour Lausanne. Il ignore ce qui sera fait dans le futur lorsqu'il faudra trouver des places pour des cars et des véhicules lourds à stationner dans la périphérie lausannoise et à Lausanne s'il n'y a pas de coordination. La réponse finale le désole, car il lui semble que de ce côté, l'Etat « se tire des flûtes ».

En réponse à la position du postulant, il est rappelé que le rapport mentionne spécifiquement que dans le PALM, il est prévu d'élaborer une stratégie de stationnement à l'échelle de l'agglomération. Elle concernerait l'ensemble des besoins et des véhicules. Une stratégie cantonale paraît superfétatoire.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Que prévoit la ville de Lausanne sur le site de Vennes ?

La boucle appartient à la confédération, représentée par L'OFROU. Une convention a été passée avec la ville de Lausanne par laquelle L'OFROU accepte de céder provisoirement une partie de cette boucle autoroutière pour stationner 4 cars. La convention a été passée entre la ville de Lausanne et la Confédération. Le canton n'est pas partenaire. L'OFROU se réserve l'utilisation du solde pour l'utiliser comme place de dépôt pendant les travaux, notamment ceux entre Belmont et Vennes. L'affectation ne permet pas de faire autre chose que du stationnement ou du dépôt. L'OFROU souhaite une affectation définitive qui permette d'utiliser cette place pour des besoins en lien avec l'autoroute.

Il est relevé que ces préoccupations ont également été abordées au Conseil communal de Lausanne. La déception du postulant est partagée par rapport au manque de vision global dans le cadre du PALM. En effet, le centre-ville de Lausanne risque de porter de manière assez lourde l'arrivée de ces camions en pénétrante. La stratégie actuelle de la ville est de permettre aux camions de déposer leur remorque le long de la Route du Vélodrome, afin de ne pas surcharger le centre-ville. Un projet de parking à côté de la Blécherette a été abandonné. Ainsi ces questions restent vivaces et il aurait été apprécié qu'elles ne restent pas qu'au niveau communal, car une stratégie d'agglomération se met en place. Les propos de la représentante du Conseil d'Etat se veulent rassurant au sujet de la stratégie au niveau de l'agglomération. Il sera fait attention à ce que cette stratégie porte sur toute l'agglomération et ne fasse pas porter le poids des poids lourds sur les pénétrantes de la ville de Lausanne.

Il est rappelé que lorsque cette boucle a été utilisée pour les baraques de chantiers de la construction du M2, il était prévu de reboiser cette zone, qui n'était pas en zone forêt. Un projet intitulé par l'ancien responsable des travaux de la Ville de Lausanne prévoyait de créer une butte et des places pour des véhicules lourds et des véhicules légers. L'OFROU a décidé d'utiliser cette place pour les besoins en cours de réfection de l'autoroute. Suite à l'intervention du Conseil d'Etat, 4 places ont pu être libérées. Il est urgent de pouvoir en disposer. Certains commissaires se déclarent mitigés par rapport à la réponse du Conseil d'Etat à cette question importante. Si la politique cantonale vise le transfert de la route au rail, avec des investissements fédéraux et cantonaux, la desserte locale fine restera assurée par un certain nombre de camions ou de véhicules dits lourds. La demande initiale de complément de ce postulat était légitime et logique, en rapport avec la politique cantonale en matière de transport. Une réflexion un peu plus approfondie à cette question eut été souhaitable, car les deux derniers paragraphes semblent relativement minimalistes. Le problème ne concerne pas que Lausanne, mais le Canton dans sa globalité, avec des transferts entre axes routiers et autoroutiers, les cars de tourisme. La capacité de places pour les cars n'est pas assez importante.

Politique de stationnement des véhicules à moteurs – maintien de la compétence communale ?

Il est rappelé que la politique de stationnement des véhicules à moteur est une compétence communale. Si les députés estiment que du moment qu'il y a une réflexion intercommunale, cette compétence doit être transférée au canton, il faut le dire clairement. Il n'est pas sûr que ce soit le vœu des communes concernées. Le PALM se calque sur les demandes de la confédération.

Cette problématique n'a pas été remontée par les communes dans le cadre des travaux du PALM. Pour la DGMR, cette problématique n'est pas particulièrement importante. L'étude de stationnement telle que prévue dans le PALM portera principalement sur les voitures.

La question de la stratégie de stationnement régionale est abordée. En effet, dans le cadre du PALM, il est prévu que les communes et le canton s'associent dans le cadre de la gestion coordonnée du trafic d'agglomération (GCTA). Sont partenaires le canton, les transporteurs et les communes de Lausanne, Renens et Morges. L'idée est d'adopter un système de gestion du trafic qui permette de gérer les flux de mobilité à l'intérieur de l'agglomération pour ce qui est des grands mouvements. Pour la région morgienne, par exemple, la stratégie sera accompagnée d'une étude spécifique sur les conséquences de l'introduction de cette GCTA sur les routes plus fines, en dehors des axes principaux, avec la problématique du report de charge qu'engendre le fait de fermer une route nationale. Dans ce cadre, il semble que la question du stationnement et de la localisation d'aires de stationnement pour les poids lourds peut être imaginée. Le fait de ne pas élaborer une stratégie uniquement isolée sur la question des poids lourds ne paraît pas incongru. Traiter cette question dans le cadre des études GCTA ou connexes paraît correct. D'autres communes paient aussi leur tribut au trafic de transit.

Pour le Canton, la question sous l'angle de l'aménagement du territoire est réglée.

La prise en considération de cette thématique dans le cadre du PALM va dans la bonne direction. L'idée de transmettre cette question au DIRH dans le cadre du PALM va également dans la bonne direction.

En conclusion, il est mal ressenti que l'OFROU lâche du lest concernant le site en question, proche de l'autoroute, avec des travaux immenses partis pour durer des années.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 6 abstentions.

Froideville, le 27 novembre 2017

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-064

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Encourager les formations continues durant la transition numérique

Texte déposé

Le Conseil d'Etat entend faciliter la transition digitale de l'économie et de la société. Dans son programme de législature, il veut à raison « *développer l'éducation numérique et la culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation, prévenir le déclassement professionnel au travers de la formation continue et des mesures de reconversion* » (mesure 1.3 du PL 2017-2022). Il précise dans les actions du PL vouloir « *renforcer les compétences numériques dans le domaine de la formation continue et du placement par les ORP.* »

Ces intentions réalistes prennent la mesure de l'évolution technologique très rapide, dans la plupart des secteurs économiques et sociaux. L'école et les filières de formation paraissent vouloir adapter programmes et méthodes à la société digitale 4.0. Il est cependant certain que de nombreuses personnes, en âge ou peu formées, ont besoin de cours et de sessions de perfectionnement pour maîtriser les techniques nouvelles. Les formations continues nécessitent des ressources et des initiatives à la hauteur de l'enjeu, dans les entreprises comme dans le secteur public et parapublic.

Face aux mutations de nombreux postes de travail, l'employeur a une responsabilité première pour le perfectionnement des collaboratrices et collaborateurs. Mais la transition numérique accélérée exige aussi des efforts communs des organisations professionnelles, des faïtières économiques, des syndicats et associations d'employé.e.s. L'Etat peut faciliter les rapprochements, les mises en

commun, des initiatives interprofessionnelles élargies.

Car la quatrième révolution industrielle ne doit pas laisser les moins préparés au bord du chemin. Des smartphones, plusieurs applications, une intelligence artificielle équitablement conçue contribuent aussi à émanciper des personnes en situation précaire, pour autant qu'elles soient formées et confortées dans l'usage des techniques. Les outils numériques doivent être mis au service des objectifs de développement durable 2030.

Par ce postulat, les signataires demandent au Conseil d'Etat de faire le point des mesures prises ou qui sont à prendre pour la formation continue dans le cadre de la transition numérique. Il s'agit en particulier de la reconversion professionnelle des personnes les moins préparées à l'évolution digitale et de faciliter des initiatives de perfectionnement interprofessionnelles avec les partenaires sociaux.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

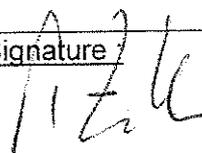
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Zwahlen Pierre

Signature

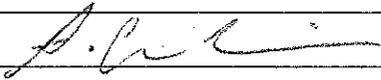
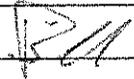
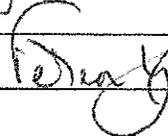
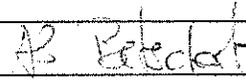
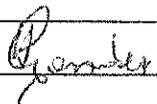
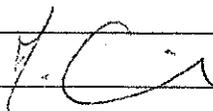
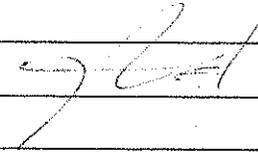
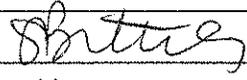
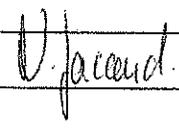
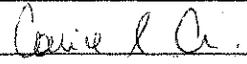
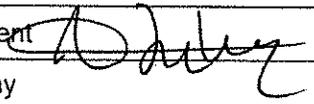


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

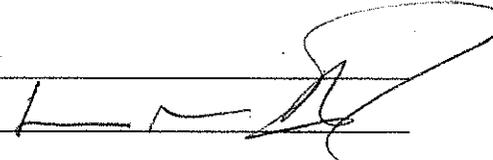
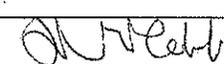
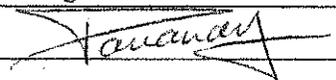
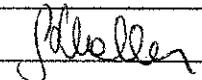
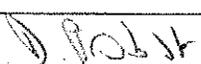
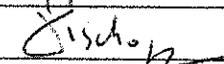
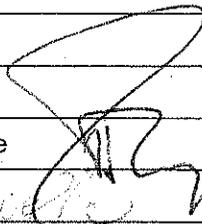
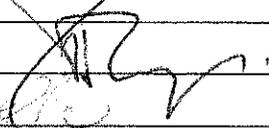
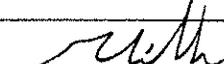
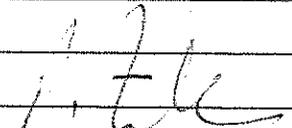
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne 
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durusset José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre 
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schaller Graziella 
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

NAT - [Signature]

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_FOS_065

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un RIE III supportable par tous

Texte déposé

Le peuple vaudois a largement soutenu la réforme de l'imposition des entreprises.

Ce succès vaudois s'est construit sur l'équilibre, la volonté d'amener une stabilité à long terme. Il s'agissait de se positionner par rapport à la concurrence de certains cantons ainsi qu'à la pression de l'OCDE, sans oublier les pays européens qui exercent des menaces sur la Suisse. La stabilité est indispensable en particulier pour les entreprises exogènes établies dans notre Canton.

Cette réforme a pour effet d'amener la parité entre toutes les entreprises.

Le volet social, lui aussi, a trouvé des aménagements favorables sur plusieurs points qui touchent toute la population vaudoise.

Seul bémol qui pèse sur la mise en place de la RIE III : une répercussion sur les communes. L'Etat de Vaud prévoit bien une réserve financière de 2 x 128 millions pour palier à ce manque de compensation. Néanmoins, une partie des communes vaudoises sont dans l'incertitude des répercussions sur leur finance, de ce fait certaines communes vaudoises vont devoir modifier leur taux d'imposition communal en relation directe avec la RIE III. Ces mêmes communes ont déjà participé depuis le début des années 2000 au redressement des finances cantonales. Pour mémoire et en exemple, la redistribution de 1/3 à 1/2 de la facture sociale canton/commune. Une participation extraordinaire supplémentaire de cinquante millions par année est venue s'ajouter à la charge des mêmes communes.

Aujourd'hui, ce sont à nouveau ces mêmes communes plus d'autres qui vont devoir augmenter les impôts de leurs citoyens.

Ce postulat demande au CE, d'étudier l'opportunité de compenser les pertes des Communes, pertes liées à la mise en place de la réforme fiscale RIE III, dans cette hypothèse avec effet immédiat soit dès 2019 et jusqu'à la mise en place du nouveau mécanisme PF17.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

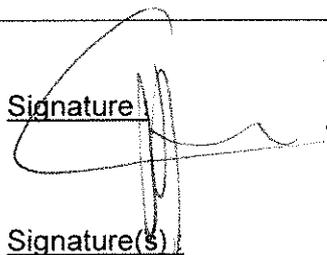
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Pierre-André Romanens

Signature

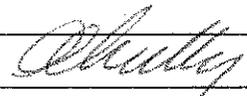
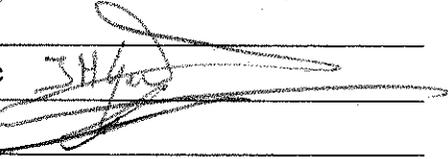
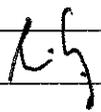
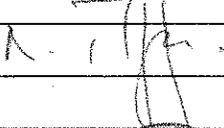
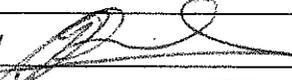


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

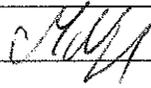
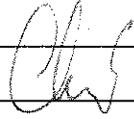
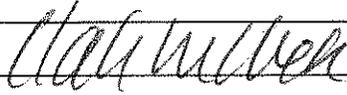
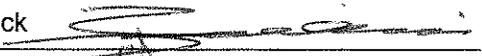
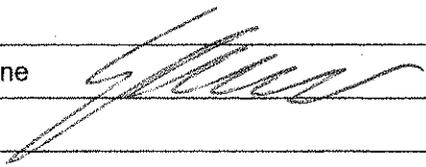
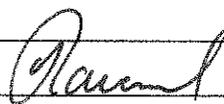
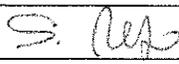
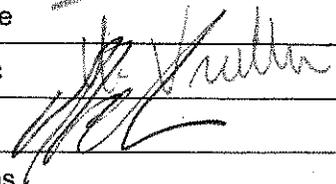
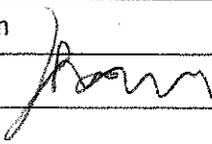
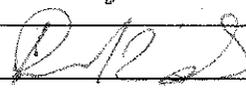
Signature(s)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Serge 	Chevalley Christine 	Evéquois Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence 	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain 	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Guignard Pierre
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

ADT ✓

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.POS.066

Déposé le : 29.05.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune

Texte déposé

A l'heure des réflexions sur les révisions des lois des exercices politiques, fusion des communes et autres, permettez-moi de déposer un postulat ; à considérer comme une ouverture du spectre des traditions politiques vaudoises.

Si plusieurs motions ou postulats traitent déjà de la question de domiciliation, de répartition de pouvoir politique, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'avoir une ligne commune et cohérente pour le citoyen vaudois et avoir une seule logique de réflexion.

La même définition de la domiciliation ne devrait-elle pas être commune pour les élections cantonales et communales ?

Les questions du domicile, les mœurs, la vie professionnelle et de la mobilité ont suscité moult remous et le débat n'est pas clos. A l'article 4 de la LEDP nous pouvons lire au sujet du domicile politique :

1 Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.

2 L'acquisition d'un nouveau domicile politique est subordonnée au dépôt d'une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique.

3 Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2 :

a. les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale ;

b. les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Ne serait-il pas judicieux de se poser les questions aux sujets des modifications de mœurs et de mobilité en relation avec la LEDP des articles 82, 83 et autres ?

Si on peut admettre que constituer un domicile politique, qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil, doit inclure le fait que :

- les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;

ou/et

- les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;

ou/et

- les personnes justifiant une activité professionnelle sur le territoire communal durant la semaine.

Ces pistes permettraient peut-être de résoudre les problèmes de :

1. perte de mandat électif lors d'un déménagement en cours de législature.
2. parachutage politique au niveau cantonal
3. aide aux communes en mal de candidats aux fonctions politiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



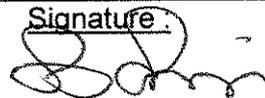
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Didier Lohri

Signature :

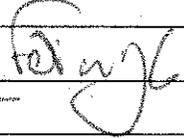
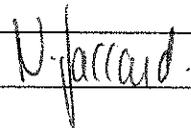


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

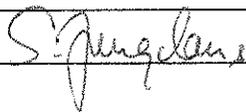
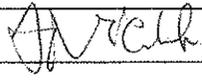
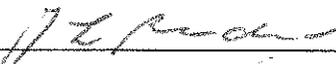
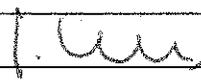
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

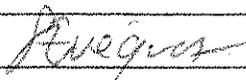
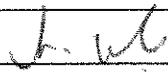
Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne 
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durusel José	Jobin Philippe

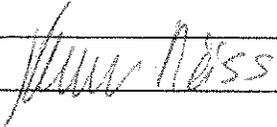
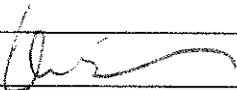
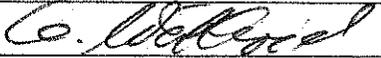
Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie 
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier 
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Évéquoz Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durusset José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne 	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian 
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Daniel Ruch et consorts "Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise"

Rappel du postulat

Plus de 14 années se sont écoulées depuis l'ouragan de 1999, "Lothar". Les propriétaires forestiers publics et privés ont su faire face à cette situation, de manière exemplaire. La Confédération et le canton de Vaud ont apporté leurs aides techniques et financières pour épauler les propriétaires forestiers dans leur démarche. Force est de constater que, depuis 1990, l'économie forestière de terrain est en chute libre. La propriété forestière publique et privée est fortement déficitaire (cf. Réseau d'exploitations forestières de la Suisse : résultats pour la période 2008-2010. Rapport de l'Office fédéral de la statistique, 2012).

Nous vivons une époque où les énergies renouvelables occupent le devant de la scène politique suisse et mondiale. Le bois, source entièrement renouvelable, fait partie de cette réflexion. Mais à l'heure actuelle, les moyens financiers à disposition et le résultat de l'exploitation, ne permettent pas d'être concurrentiels sur le marché des énergies et de la construction. L'évolution climatique, par le biais d'un réchauffement constaté depuis 20 ans, est un facteur à prendre en considération sur le long terme, pour la gestion du patrimoine boisé. Pour ce faire, le Conseil d'Etat doit élaborer rapidement une vraie politique cantonale forestière de proximité, accentuée auprès des propriétaires forestiers publics et privés.

Commentaires

La forêt vaudoise a beaucoup de peine à se relever du passage de l'ouragan Lothar, en 1999. Le capital bois sur pied du plateau vaudois augmente chez les propriétaires forestiers privés. Les exploitations chez les propriétaires publics stagnent et diminuent par manque de recettes.

Les surfaces de jeunes peuplements à soigner et à éduquer nécessitent de gros investissements. Malgré une approche nuancée et modérée des soins sylvicoles, les moyens financiers mis à disposition restent faibles. Les frais d'exploitation augmentent et le prix des bois stagne, en suivant l'indice des prix mondiaux.

Si l'on souhaite garantir à moyen et long terme une forêt diversifiée, équilibrée et dynamique, tout en respectant les fonctions de production, de protection, de biodiversité et d'accueil, il faut absolument des moyens financiers supplémentaires pour la propriété publique et privée.

Huitante mille personnes gravitent autour de l'industrie forestière suisse. Si la base ne peut pas répondre à la demande, cette pyramide à court terme, s'effondrera.

Pour rappel, la matière bois exploitée en Suisse est totalement noyée dans le marché économique mondial, tout comme l'agriculture... Les propriétaires forestiers produisent du bois avec un coût de

production suisse élevé, mais conforme à la situation salariale de la Suisse. Par contre, la commercialisation du produit bois sortant de la forêt s'effectue au prix mondial, sans aucun soutien, contrairement à d'autres activités dans le secteur primaire qui obtiennent des aides financières pour équilibrer leur balance.

Malgré l'obtention d'aides financières, contingentées avec les mesures de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), dans les secteurs dits de protection, cela ne suffit pas à équilibrer le résultat. Cette situation péjore fortement les investissements à long terme que souhaiteraient réaliser les propriétaires forestiers. Il est donc nécessaire et urgent de soutenir les propriétaires forestiers publics et privés, aussi dans les secteurs hors zone de protection.

La forêt se gère et se modélise sur une centaine d'années et non sur une année de budget courant ou sur une législature ! Il faut être visionnaire, audacieux et prévoyant ! D'où la nécessité de se donner les moyens de vivre au mieux la crise économique que traverse la filière bois.

L'évolution du climat et les changements rapides que nous connaissons actuellement, nous invitent à prendre des mesures pour accompagner et anticiper ce phénomène.

La forêt privée vaudoise représente plus de 27% de la surface forestière du canton. Elle n'est quasiment plus entretenue et ce malgré les aides financières obtenues par le biais des mesures RPT. Le réseau de chemins forestiers carrossables et utiles aux multiples fonctions de la forêt, subit lui aussi, un abandon lancinant et progressif d'entretien.

L'évocation de l'utilisation du bois sous ses différentes formes, comme l'énergie renouvelable par exemple, reste un leurre. Effectivement, l'aspect compétitivité par rapport aux autres énergies (fossiles ou renouvelables) pénalise fortement la propriété forestière.

La forêt vaudoise a un énorme potentiel, mais il n'est pas assez défendu et mis en valeur par les multiples acteurs politiques.

Conclusions

Pour ces différentes raisons, le postulant demande au Conseil d'Etat d'élaborer une politique forestière de proximité à l'égard des propriétaires forestiers publics et privés.

Pour aboutir à cet objectif, il faut reconsidérer les aides directes auprès des propriétaires forestiers, tant dans les secteurs dits de protection que dans les secteurs hors zones de protection. Ces mesures peuvent dès lors assurer et maintenir un équilibre de la gestion forestière dans notre canton, sur le long terme.

Ainsi, la forêt prendra à nouveau la place qu'elle mérite auprès des citoyennes et citoyens. La forêt doit être un acteur-clé des enjeux futurs, tant sur le domaine de l'énergie, que sur ceux de l'emploi, de l'économie, de la biodiversité et surtout de l'accueil.

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La gestion des forêts vaudoises est actuellement conduite dans le cadre de la politique forestière de 2006 du Conseil d'Etat et de la politique forestière 2013 de la Confédération. Depuis quelques années, en particulier depuis l'appréciation du franc à partir de 2008 et la suppression du taux "plancher" en 2015, la situation économique de la filière forêt-bois s'est fortement dégradée. De ce fait, durant les quatre dernières années, les discussions et interventions politiques au niveau national au sujet des forêts ont été nombreuses et intenses. Elles ont débouché d'une part, sur une révision partielle de la loi forestière fédérale adoptée le 18 mars 2016 et d'autre part, sur une augmentation des moyens financiers de la Confédération destinés au secteur forestier. Ceux-ci ont été préparés parallèlement aux travaux législatifs et ont été insérés dans les conventions-programmes environnementales de l'OFEV avec les cantons pour la période 2016-2019.

Plus récemment, le Conseil fédéral a adopté le 17 août 2016, la nouvelle ordonnance sur les forêts et a fixé la date de l'entrée en vigueur de la législation forestière révisée (loi et ordonnance) au 1er janvier 2017. Les principales modifications portent sur les points suivants:

- Renforcement de la protection des forêts contre les organismes nuisibles dans toutes les forêts (de 2005 à 2016, seules les forêts protectrices, soit un quart des forêts vaudoises, pouvaient faire l'objet de soutiens en cas d'atteintes)
- Optimisation des soins aux forêts dans le cadre des changements climatiques
- Soutiens à la promotion et à l'utilisation des bois issus d'une gestion durable
- Réintroduction des soutiens financiers à la desserte dans les forêts non protectrices.

Avec cette révision partielle, les conditions d'exploitation des forêts, notamment non protectrices, ont été dûment améliorées. Les nouvelles mesures de soutien permettent de répondre à une majeure partie des points critiques développés dans le postulat. Ainsi, par les décisions de la Confédération de fin 2015, complétées au niveau financier par les moyens des cantons, le secteur forestier dispose depuis janvier 2016 d'améliorations substantielles pour la gestion des forêts, notamment la gestion des forêts protectrices.

En ce qui concerne l'amélioration des milieux naturels, le Conseil fédéral est intervenu dans un deuxième temps. Il a décidé en date du 18 mai 2016 d'augmenter le financement de mesures de conservation de la biodiversité en Suisse, dont une partie est destinée à renforcer la convention-programme "biodiversité en forêt". Aux CHF 1,5 mio supplémentaires de la Confédération prévus pour le Canton de Vaud pour la période 2017-2019, s'ajoute la part cantonale de CHF 1,4 mio qui figurent au budget 2017.

L'ensemble des améliorations fédérales et cantonales se présentent du point de vue financier comme suit:

Tableau récapitulatif des subventions fédérales relatives aux conventions-programmes

Conventions-programmes	CP 2016-2019	CP 2012-2015	Evolution	% Aug
Ouvrages de protection (Forêt)	6'743'118	3'925'000	2'818'118	
Forêts protectrices	16'393'600	12'600'000	3'793'600	
Biodiversité en forêt	3'880'000	3'588'000	294'000	
Gestion des forêts	13'580'910	9'831'300	3'749'610	
Total	40'597'628	29'942'300	10'655'328	36%
Cpl biodiv forêt 17-19 selon CF	1'500'000		1'794'000	
Totaux	42'097'628		12'449'328	42%

Tableau récapitulatif des subventions cantonales relatives aux conventions-programmes

Conventions-programmes	Budget VD 2016	Planification VD 2016-2019	Contribution VD 2012-2015	Evolution	% Aug
Ouvrages de protection (Forêt)	2'050'000	8'200'000	5'400'000	2'800'000	
Forêts protectrices	3'500'000	14'000'000	11'995'700	2'004'300	
Biodiversité en forêt	1'257'500	5'030'000	4'851'300	178'700	
Gestion des forêts	2'850'000	11'400'000	8'420'000	2'980'000	
Total	9'657'500	38'630'000	30'667'000	7'963'000	26%
Cpl biodiv forêt 17-19		1'387'500			
Nouveau total		40'017'500		9'350'500	30%

Recapitulation CH+VD	CP 2016-19	CP 2012-15	Evolution/4 an	Evolut'/an	Aug.
	82'115'128	60'609'300	+ 21'505'828	+5'376'457	35%

En résumé, on constate à la date de fin octobre 2016 qu'une augmentation de plus de CHF 5 mio/an des moyens fédéraux et cantonaux a été apportée au secteur forestier, soit une augmentation de l'ordre de 35 % par rapport à la période RPT précédente de 2012-2015.

Cela dit, l'augmentation des moyens annuels pour les propriétaires ne sera pas de 35 %, car l'enveloppe de la période 2012-2015 avait été dépensée en 3,5 ans en raison d'un important report de crédit de la première période RPT 2008-2011. En moyenne, l'augmentation effective sera de l'ordre de 10 % à 30 % selon les différents objectifs des conventions-programmes.

2 RÉPONSE À LA QUESTION DU POSTULAT

Le postulat demandait au Conseil d'Etat en 2014 d'élaborer une nouvelle politique forestière cantonale destinée principalement à augmenter les moyens financiers au secteur de la forêt. Comme l'économie forestière faisait l'objet à l'époque du dépôt du postulat d'intenses discussions au niveau fédéral, le Département a décidé de contribuer en priorité aux travaux au niveau national, ainsi qu'à l'élaboration des nouvelles conditions-cadre de la RPT 2016-2019. Le DTE, par sa cheffe de Département, également Présidente de la Conférence des Directeurs des forêts, s'est beaucoup engagé lors des travaux législatifs auprès des cantons et des milieux professionnels pour obtenir les améliorations nécessaires au maintien d'une gestion durable des forêts.

A ce jour, le Conseil d'Etat constate que les changements des conditions-cadre fédérales énumérés ci-après, répondent dans une large mesure aux questions posées dans le postulat ; il s'agit notamment, dans l'ordre chronologique des points développés:

- a. Soins aux jeunes peuplements : montants plus élevés, mais qui ont été limités à la capacité des propriétaires de mettre à disposition leur participation (env. 40%) ;
- b. Forêt privée : nouveaux soutiens destinés à la vulgarisation des propriétaires privés et à l'appui à l'organisation de la gestion des massifs de forêts privées, principalement avec le concours des groupements forestiers ;
- c. Forêts protectrices : augmentation des moyens financiers pour renforcer la composante "soins sylvicoles" (+ CHF 5,4 mio/4 ans, ou + 22 % par rapport à la période 2012-2015 ou en surface, passage de 2100 ha à 2500 ha de forêt traités en 4 ans) ;
- d. Climat : clarification de la législation forestière permettant aux Cantons et à la Confédération de prendre des mesures pour que les forêts remplissent leurs différentes fonctions, même dans un contexte de changements climatiques.
- e. Utilisation du bois : mise en place d'un programme national de promotion du bois dès 2017, notamment dans le but de faire mieux connaître le Certificat d'origine bois suisse développé par Lignum Suisse (association faîtière de l'économie du bois).

Par ailleurs, la révision a réintroduit la possibilité de prendre des mesures de prévention et d'élimination des dégâts hors des forêts protectrices, ce qui est important pour les forêts du plateau et de la chaîne jurassienne. Par exemple, les conséquences de la présence de capricornes asiatiques récemment découverts à Divonne-les-Bains font que le canton est appelé à prendre des mesures très strictes de surveillance et d'élimination des arbres atteints dans les forêts vaudoises voisines du foyer d'infestation. Dès 2017, les mesures à prendre pourront être subventionnées.

Les modifications intervenues dans le secteur forestier découlent de la politique forestière fédérale de 2013. Les cantons y ont été étroitement associés en raison de la répartition des tâches entre Confédération et Cantons au titre de " domaine partagé ". Cela dit, pour assurer la meilleure cohérence possible avec les spécificités vaudoises, le Département prévoit d'engager les réflexions nécessaires en 2017 pour actualiser la politique forestière vaudoise de 2006. Il est prévu d'aborder l'ensemble des activités du secteur et non seulement les points relevant de l'amélioration des soutiens financiers. Cette révision pourrait, le cas échéant, déboucher sur une mise à jour de la législation cantonale.

3 CONCLUSION

Le postulat du Député Daniel Ruch a été déposé en 2014 en pleine période de réflexions au niveau suisse sur la nécessité de revoir et d'améliorer les conditions-cadre de la gestion forestière, notamment les moyens financiers. Pour y répondre, le DTE a décidé d'appuyer en priorité la révision de la loi forestière qui était en cours au niveau fédéral. Elle est liée aux mesures de mise en œuvre de la politique forestière de la Confédération de 2013. Le DTE a contribué activement à toutes les étapes de la révision, ainsi qu'à l'augmentation des moyens financiers fédéraux au secteur forestier dans le cadre des conventions-programmes de l'OFEV pour la période 2016-2019. Il est à noter qu'une participation financière vaudoise importante a été accordée par le Grand Conseil fin 2015 au secteur forestier. Elle a permis la libération des moyens mis à disposition de la Confédération, ceci dans une moindre proportion VD/CH que ceux de la période RPT précédente.

A ce jour, les modifications et soutiens obtenus pour le secteur forestier couvrent la majeure partie des demandes figurant dans le développement du postulat de M. le Député Daniel Ruch. L'augmentation des moyens cumulés du Canton et de la Confédération est de l'ordre de 35 % pour la période 2016-2019. L'enveloppe passe ainsi de l'ordre de CHF 15 mio/an à CHF 21 mio/an.

En plus des résultats déjà obtenus, la demande de réviser la politique forestière vaudoise développée dans le postulat demeure d'actualité pour le Conseil d'Etat. Elle sera entreprise dès 2017, sur la base des nouvelles conditions-cadre récemment fixées. Si des modifications résultant de ces dernières

devaient être apportées aux mesures de mise en œuvre qui viennent de débiter, elles pourront être intégrées au prochain programme de législature et aux prochaines conventions-programme 2020-2023. En conclusion, avec la révision de la législation forestière fédérale de 2016, avec les moyens financiers plus importants accordés au secteur forestier par le Canton et la Confédération et avec l'annonce de la révision de la politique forestière vaudoise en 2017, le Conseil d'Etat estime avoir apporté des réponses circonstanciées au présent postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Daniel Ruch et consorts - Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 mars 2017.

Présents : MM. François Debluë, Yves Ferrari, Olivier Kernen, Yvan Pahud (présidence), Philippe Randin, Daniel Ruch, Pierre Volet. Excusé : néant.

Participent de même : Mme. Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE). MM. Yves Golay, Responsable ingénierie et développement durable, Adjoint à l'Architecte cantonal, Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), Jean-François Métraux, Inspecteur cantonal des forêts, Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la conseillère d'Etat rappelle que l'accent a d'abord été mis au niveau fédéral pour obtenir des soutiens financiers. Les moyens financiers à disposition du secteur forestier ont pu être augmentés depuis 2016. Une convention programme canton-communes est en train d'être travaillée, qui permettra peut-être d'obtenir des aides de la part de la Confédération. Elle a entendu la demande d'efforts supplémentaires et annonce qu'ils seront apportés dans le cadre de la révision de la politique forestière vaudoise à partir de cette année. Les bases fédérales préalables étaient nécessaires. Elles seront déclinées au niveau cantonal.

Elle évoque le projet de Parc régional périurbain du Jorat. Dans ce cadre, à titre d'exemple, un équilibre peut être trouvé entre l'accès d'un public de plus en plus nombreux et l'exploitation des ressources forestières, avec toutes les questions de cohabitation, de coordination, de sécurisation que cela pose. Si l'on arrive à se mettre d'accord sur un concept qui reste à élaborer, qui en est actuellement aux prémices, des supports financiers seront apportés pour ce genre de problématique.

Le directeur général de l'environnement rappelle que le budget cantonal doit suivre le budget fédéral.

3. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat émet les remarques suivantes :

- Les efforts consentis par le Conseil d'Etat pour améliorer l'avenir de la propriété forestière publique et privée vaudoise sont calqués uniquement sur la politique et les recommandations de la Confédération.
- Le Conseil d'Etat se cache dans la forêt au lieu de la valoriser et de lui donner un coup de pouce. Aucun effort supplémentaire n'est réalisé directement par le Canton, aucune aide spécifique à la propriété privée n'est apportée et aucune réflexion n'est menée sur la thématique de l'accueil en forêt et sur la question de déterminer qui supporte les coûts. En effet, assurer la sécurité des promeneurs toujours plus nombreux a un coût important, à la charge du propriétaire. Dans le canton de Fribourg, par exemple, de l'argent est investi pour cela.

- Le Conseil d'Etat apporte un soutien insuffisant dans notre canton, pourtant deuxième producteur de bois derrière Berne et devant Zürich et possédant la quatrième surface forestière. A ce titre, il est surprenant que le canton de Zürich avec une surface de 50'000 hectares coupe 450'000 m³ de bois par année, soit 8 m³ à l'hectare, alors que le canton de Vaud coupe 435'000 m³ de bois pour 127'000 hectares, soit 3,7 m³ à l'hectare, malgré les Alpes, les Préalpes et les rives des lacs.

L'auteur du postulat réaffirme son souhait que le Canton travaille avec du bois suisse, mette en valeur le Certificat d'origine bois suisse (COBS) et soutienne les exploitations forestières.

4. DISCUSSION GENERALE

Le postulant déplore l'absence d'aide aux forêts privées hors des zones de protection. Ces forêts représentent pourtant des réservoirs de bois-énergie qui, si elles ne sont pas exploitées, vont déperir.

L'inspecteur cantonal des forêts précise que le programme de gestion de la convention programme sur quatre ans prévoit un montant pour soutenir le secteur privé. La Confédération a laissé les cantons présenter des projets spécifiques concernant le chapitre sur l'amélioration des infrastructures de la forêt. A ce propos, le Canton de Vaud a présenté un projet pour faciliter l'exploitation des forêts privées. On ne paiera pas une subvention au mètre cube exploité en forêt privée ; par contre, l'organisation des forêts privées sera améliorée en payant les heures de garde nécessaires pour regrouper et démarcher auprès des privés, les localiser et entreprendre des travaux en commun. Ce projet sera mené au sein de l'Inspection cantonale.

Un commissaire soutien les propos du postulant et trouve également que les forêts privées manquent de soutien. Même s'il admet que le budget dévolu aux forêts privées a augmenté, il a le sentiment qu'il manque de résultat concret. Tant que l'exploitation coûte aux propriétaires, ils ne feront pas couper leur bois. Même si l'Etat ne peut apporter d'aide financière directe, il pourrait trouver un système similaire à celui qui prévaut dans les forêts de protection, avec la couverture de déficit. Le potentiel d'exploitation des forêts privées étant important, il convient de déterminer comment inciter concrètement les propriétaires à utiliser ce potentiel.

L'inspecteur cantonal des forêts explique la démarche actuelle du Conseil d'Etat, qui est en train de préparer la stratégie bois-énergie du canton. Il est conscient du potentiel en forêt, car une bonne partie du bois est du bois-énergie. La solution ne viendra pas uniquement du Canton de Vaud qui apportera des subventions, mais il faudra trouver des partenaires dans les communes et dans le tissu d'utilisateurs pour passer aux énergies renouvelables et pour choisir le bois. Certaines communes ou groupements sont prêts à payer correctement le bois, ce qui permet au propriétaire de ne pas subir de pertes. Le travail mené dans le cadre de la stratégie sert aussi à améliorer les conditions d'utilisation du bois. Les subventions seront ciblées, liées aux installations énergétiques.

Mme la conseillère d'Etat reconnaît que même si les conditions-cadres ont été revues et améliorées, ces dernières ne résoudre ni n'amélioreront rapidement toutes les difficultés du secteur forêt-bois.

La problématique touchant plusieurs départements et services, il est logique de procéder à un diagnostic commun avec les professionnels de la construction et du bois pour, d'une part, compléter les bases légales ou réglementaires et, d'autre part, faire connaître les projets en bois qui ont été menés à bien et avec succès. L'Etat va faire un gros effort dans ce sens, car il se rend compte que les mesures prises, même si elles sont sans doute vitales, ne sont pas suffisantes.

Un commissaire souligne les efforts fournis par le Conseil d'Etat pour obtenir des fonds de la part de la Confédération. Il pense que la future votation sur la Stratégie énergétique 2050 devrait faire augmenter le prix du bois qui est une énergie locale.

Une demande est faite concernant une possible déduction d'impôt pour les propriétaires qui touchent un revenu lié à l'exploitation de leur forêt. Ceux-ci pourraient déduire la part liée à l'exploitation de la forêt de leur revenu, dans leur déclaration d'impôts. Une déduction représenterait une aide indirecte qui pourrait résoudre une partie du problème.

La question du commissaire est considérée comme digne d'intérêt, mais n'étant pas du ressort de la Direction générale de l'environnement (DGE), elle ne reçoit aucune réponse.

Une piste est proposée par un commissaire pour favoriser l'exploitation des forêts privées. Il demande s'il serait possible d'augmenter le diamètre des arbres à 40 cm dans le calcul des soins à la jeune forêt. Cela permettrait de percevoir un subventionnement sur un plus long terme pour ce type de forêt.

L'inspecteur cantonal des forêts rappelle que le Canton n'a pas de marge de manœuvre car ceci est régi par la Confédération. Le diamètre comprenant les soins à la jeune forêt est jusqu'à 20 cm, exceptionnellement jusqu'à 30 cm, en précisant que la jeune forêt n'est pas exploitable.

5. LECTURE DU RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE

2 – Réponse à la question du postulat

Un commissaire remarque que les privés ne sont pas incités à se raccorder à un chauffage à distance (CAD), car il n'existe qu'une subvention, distribuée au fournisseur de chaleur. Celui-ci cite l'exemple d'un CAD où il était prévu deux chaudières de 1000 kilowatts/heures en fonction du bois potentiellement disponible, mais finalement une seule a été installée face à l'insuffisance du nombre de ménages qui se sont raccordés. Dès lors, il demande si, dans le cadre du subventionnement accordé à ce type de chauffage, une répartition serait envisageable entre l'exploitant et les propriétaires. Ceci pour inciter d'avantage de propriétaires à se raccorder à un CAD. Le directeur général de l'environnement promet une réponse ultérieure.

La question des forêts situées en zone de sources est abordée par un commissaire. Le problème de ces forêts en zones de protection des eaux se situe au niveau des restrictions d'aménagement de desserte nécessaire à l'exploitation de celles-ci. L'installation d'une ligne de câble amène un déficit de 50 francs par m³ de bois, conduisant les propriétaires à renoncer à l'exploitation de leur forêt. Il évoque une convention dite « bois-eaux » entre propriétaire forestier et exploitant de réseaux d'eau. Celle-ci permet d'alimenter un fond qui permet l'exploitation de ces forêts.

Néanmoins, il souhaite trouver une solution globale et cantonale à ce problème qui, actuellement, se règle au cas par cas et demande s'il serait possible d'inclure toutes les zones de protection des sources en forêts de protection.

L'inspecteur cantonal des forêts répond que la protection des eaux fait l'objet de travaux depuis dix ans. Le problème est que l'on ne peut dédommager les propriétaires qui ont des eaux en forêt comme on le fait avec les agriculteurs. Autant le milieu agricole a su prendre des précautions et obtenir des rétributions, autant en forêt, on doit procéder à des arrangements réseau par réseau. Les entités des eaux ont été très habiles pour ne pas laisser les dédommagements se généraliser pour les forêts. La question a fait l'objet de débats politiques à Berne lors de la révision des ordonnances. D'après les travaux conduits récemment, on est condamné à travailler par contrats. Il doute d'avoir des dispositions spécifiques pour le canton de Vaud, à moins de procéder à une révision ou de conduire des travaux complémentaires. La seule voie actuelle est contractuelle.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.

L'Auberson, le 23 mai 2017.

*Le président :
(Signé) Yvan Pahud*

Postulat Yvan Pahud et consorts – Bois-énergie, comment soutenir cette énergie renouvelable

Texte déposé

Source selon le site du canton de Vaud et d'Energie-bois Suisse.

Dans le contexte énergétique actuel, le bois représente une ressource incontournable sur le marché des combustibles. Celui-ci constitue avant tout un formidable fournisseur de matière première renouvelable et la deuxième plus importante source d'énergie du pays derrière l'hydroélectricité. Le bois se démarque en particulier des combustibles classiques par son caractère renouvelable et sa production locale.

La forêt suisse est toujours fortement sous-exploitée. L'accroissement annuel en bois est de 9 à 10 millions de mètres cubes, tandis que l'exploitation annuelle n'atteint en moyenne que 7,1 millions de mètres cubes.

Pour le canton de Vaud, le potentiel en bois-énergie pourrait être doublé.

L'industrie forestière suisse est en crise ! L'intérêt de créer de nouveaux débouchés pour ses produits est donc très vif. Une utilisation accrue du bois-énergie permet de renforcer cette branche importante pour notre pays. De plus, notre forêt a besoin d'être entretenue et toute augmentation de la demande en bois-énergie renforce l'économie forestière nécessaire à l'entretien de celle-ci. Toute notre économie en profite, car les capitaux investis dans l'utilisation du bois-énergie permettent la création de valeurs ajoutées aux niveaux régional et local et favorisent les régions décentralisées.

La réalisation des chaudières à bois, et plus particulièrement des centrales de chauffage à distance (CAD), a donné naissance à de nouveaux débouchés pour des assortiments de bois de moindre qualité qui représentent une excellente matière première pour du bois-énergie. En effet, à côté du bois destiné à la construction, certains assortiments de bois peuvent être utilisés comme bois-énergie, sans concurrencer les autres filières de l'industrie du bois.

Or, malgré les nombreux efforts entrepris par toute la filière du bois, cette énergie reste encore sous-exploitée. La principale raison reste le prix des installations à bois ou le coût de raccordement à une CAD.

Actuellement, deux mesures d'encouragements sont mises en place par le canton : le subventionnement au propriétaire privé ou public qui installe un chauffage à bois et le subventionnement à une CAD.

Dans le cas des CAD, seul l'exploitant touche la subvention. Or, il est à constater que dans notre canton, à part les collectivités publiques et quelques entités privées, peu de propriétaires d'immeubles ou de maisons individuelles se raccordent à un réseau.

Dans d'autres cantons, il existe un subventionnement qui encourage les propriétaires à se relier à une CAD. En effet, les cantons fonctionnent avec ce qu'ils appellent le modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa). Dans ces mesures, l'une concerne le subventionnement au client de chaleur, soit la mesure M-07.

Or, celle-ci n'a pas été prise par le canton de Vaud qui a argué qu'il y avait risque de double comptabilisation, ceci malgré la mesure M-07 qui spécifie que l'exploitant remet les données visant à éviter la comptabilisation à double.

Dès lors, je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de mettre en place la mesure M-07 du ModEnHa et ainsi de développer l'utilisation du bois-énergie, ceci par le biais d'un subventionnement aux propriétaires désireux de se relier à un chauffage à distance à bois.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Yvan Pahud
et 27 cosignataires*

Développement

M. Yvan Pahud (UDC) : — Le dépôt de ce postulat fait suite à la séance de commission que je présidais, traitant des postulats Yves Ferrari, Pierre Volet et Daniel Ruch. Ces trois postulats avaient pour but de soutenir la filière du bois, qui est en difficulté. Lors des discussions, deux points importants ont été abordés : celui de l'entretien et de l'exploitation des forêts privées et celui du manque de valorisation du bois en tant qu'énergie (bois-énergie). Ces deux points sont intimement liés, car les forêts privées représentent un réservoir important de bois-énergie. Or, le manque de débouchés pour le bois-énergie limite l'exploitation des forêts, privées et publiques, car le bois est souvent déficitaire. En conséquence, lorsque le bois ne paie pas le travail d'exploitation, il n'est tout simplement pas coupé, car le propriétaire ne veut pas en assumer le déficit. Dès lors, des pistes doivent être trouvées afin de promouvoir cette énergie renouvelable locale.

La mesure M-07 du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa) en est une. Jusqu'ici, deux mesures d'encouragement sont mises en place par le canton : le subventionnement au propriétaire privé ou public qui installe un chauffage à bois et le subventionnement des centrales de chauffage à distance (CAD). Dans le cas de ces CAD, seul l'exploitant touche la subvention. Or, il faut constater que, dans notre canton, à part les collectivités publiques et quelques entités privées, peu de propriétaires d'immeubles ou de maisons individuelles se raccordent à un réseau. Dans d'autres cantons, un subventionnement encourage les propriétaires à se relier à une CAD. Parmi les mesures prévues, l'une concerne le subventionnement au client de chaleur : la mesure M-07. Or, elle n'a pas été prise par le canton de Vaud, qui a argué qu'il y avait un risque de double comptabilisation, même si la mesure M-07 spécifie que l'exploitant remet les données visant à éviter une comptabilisation à double.

Dès lors, je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de mettre en place la mesure M-07 du ModEnHa et ainsi de développer l'utilisation du bois-énergie par le biais d'un subventionnement du propriétaire désireux de se relier à un chauffage à distance.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Yvan Pahud et consorts - Bois-énergie, comment soutenir cette énergie renouvelable

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du jeudi 6 juillet 2017 à la salle de Conférence 403, Place du Château 1 à Lausanne. Présidée par M. Daniel Ruch, elle était composée de Mmes les députées Isabelle Freymond, Valérie Schwaar et Fabienne Freymond Cantone ainsi que de MM. les députés Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Yvan Pahud, Maurice Treboux et Yves Ferrari.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) ainsi que MM. Cornelis Neet (Directeur général de l'environnement – DGE), François Schaller (chef de la division ressources énergétiques – DGE) et Fabrice Mascello, secrétaire de commissions (SGC) qui s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant fait référence aux travaux d'une ancienne commission¹ qui traitait également du thème du bois. Dans ce contexte, il avait été question des solutions envisagées pour aider cette filière à valoriser les sous-produits, notamment le bois-énergie. Selon Energie-bois Suisse, l'un des moyens pour encourager les propriétaires privés à avoir recours à l'énergie du bois, notamment pour les centrales de chauffage à distance (CAD), se trouve dans l'application d'une des mesures comprises dans le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa), en l'occurrence la 7^{ème} (M-07) ; celle-ci n'a toutefois pas été retenue par le canton. Cette mesure n'en demeure pas moins importante, car les habitations potentiellement concernées sont actuellement chauffées au gaz ou au mazout. Le problème réside dans le fait que le raccordement à une CAD coûte plusieurs milliers de francs et que cette dépense est jugée trop onéreuse par les propriétaires qui préfèrent continuer de se chauffer avec les énergies non renouvelables. Dans ces conditions, la mesure d'encouragement M-07 est nécessaire pour motiver ces utilisateurs à se raccorder à une CAD et se chauffer ainsi avec une énergie renouvelable.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT ET DE SON ADMINISTRATION

La Conseillère d'Etat confirme le fait que ce besoin a déjà été identifié au sein de la DGE, mais cette source d'énergie est encore assez coûteuse en comparaison avec les centrales énergétiques classiques (gaz ou mazout). A ce stade de la réflexion, il est correct de dire que la M-07 n'a pas été retenue, car une autre mesure, paraissant plus favorable, lui a été préférée.

Le directeur de l'environnement complète ces propos en relevant que la ressource bois-énergie n'est toutefois pas sous-estimée et représente un élément important dans la palette énergétique disponible. Il y a dix ans, le bois-énergie représentait 20% de la production forestière ; il se situe aujourd'hui à 37% et couvre environ 15% des besoins de chaleurs thermiques du canton, avec un doublement possible, soit 30%, à l'avenir. Dans ce contexte, l'ensemble des mesures de soutien contenu dans le MoDenHa

¹ (347) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre Volet et consorts – Du bois c'est bien, du bois suisse c'est mieux. (348) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Daniel Ruch et consorts – Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ? (16_MOT_103) Motion Yves Ferrari et consorts – Sortons du bois pour valoriser nos ressources forestières

2015 est la base de référence, avec un accent mis sur les mesures pour les centrales à bois des réseaux et le développement de la source initiale de chaleur. Actuellement, la M-18 permet d'attribuer CHF 150 par MWh produit, mais tombe à CHF 40 si on la couple avec la M-07 ; raison pour laquelle cette dernière n'est pas appliquée pour le moment. Le directeur de l'environnement confirme que l'accroissement annuel en bois est bien de 10 mios de m³ et que le potentiel national commercialisable se situe entre à 7,1 à 8,2 mios, dont 4,6 mios de m³ exploité en 2015. Ramené à l'échelle cantonale qui représente environ 10%, cela signifie que l'exploitation vaudoise se monte à 465'000 m³ de bois, avec un potentiel de récolte d'environ 700'000 m³ /an. Converti en tonne de bois, la production cantonale de bois-énergie vaudois (forêts et autres sources de bois) se situe à environ 180'000 tonnes / an, avec un potentiel de progression estimé à 285'000 tonnes / an, soit une hausse d'environ 60% pour atteindre 1'500 GWh/an de production thermique. A titre de comparaison, le potentiel maximal électrique éolien est de 1'000 GWh/an.

Le collaborateur de la DGE conclut en rappelant, avant toute chose, que les mesures comprises dans le ModEnHa ne sont pas contraignantes. Leur application induit une contribution globale de la Confédération qui permet, au final, de doubler le montant de chaque franc investi par le canton. S'agissant spécifiquement du bois, poursuit le collaborateur de la DGE, plusieurs mesures existent et permettent le développement de cette ressource : la M-04 (chauffage à bois automatique, avec puissance calorifique > 70 kW), la M-07 (raccordement à un réseau de chauffage) et la M-18 (nouvelle construction / extensions du réseau de chaleur et de l'installation de production de chaleur). L'application de la M-18 permet le versement d'un subside de CHF 150 / MWh aux investisseurs qui développent les réseaux dans le canton. En la couplant avec la M-07, et en déplaçant ainsi l'aide vers le particulier, ce versement tombe à CHF 40 / MWh : le développeur des installations touche ainsi moins d'argent et le répercute sur le coût du raccordement et sur les tarifs de l'énergie vendue. Le Conseil d'Etat a décidé de favoriser la création de réseaux.

4. DISCUSSION GENERALE

Cumul des mesures et soutien financier

Le postulant relève que seul le canton de St-Gall a choisi la même voie que le canton de Vaud. La plupart des autres cantons cumulent la M-04 et la M-07, voire y ajoutent encore la M-18, avec ainsi une incitation assurée sur les trois degrés (16 cantons). Il n'est pas contre le fait que les grandes entreprises, telles que Romande Energie ou le Groupe E, touchent un financement, mais constate que, avec ce choix, les consommateurs ne profitent pas du système. Dans ces conditions, les deux mesures M-18 et M-07 doivent pouvoir s'additionner. Le postulant relève en outre qu'un taux minimal d'encouragement est prévu, mais que l'Etat peut augmenter son soutien s'il le souhaite. Ainsi, lors de l'application cumulée de ces deux mesures, les producteurs, au lieu de ne toucher que CHF 40, pourraient bénéficier d'un montant plus élevé, alors que les particuliers profiteraient de l'application de la M-07. Il cite l'exemple du canton de Fribourg qui, avec trois mesures cumulées, a réussi à augmenter les dotations. Le postulant est toutefois conscient que le chauffage au bois coûte plus cher, mais estime, au final, qu'il s'agit d'une question de principe : cette dépense correspond au prix à payer pour pouvoir revaloriser le bois local et mettre en avant une énergie renouvelable, quitte à perdre de l'argent.

Un député soutient également le principe du développement du bois-énergie, mais craint que, en divisant par quatre la subvention aux promoteurs des réseaux, ces derniers cessent leur développement. Quelle est la vision de l'Etat, avec une telle stratégie ?

En réponse aux diverses questions et autres commentaires, le collaborateur de la DGE amène les éléments de réponses suivants :

- Le Conseil d'Etat a décidé d'opter pour le soutien au développement du réseau.
- S'agissant de l'aspect financier, il faut bien admettre que les chauffages à bois doivent faire face à la rude concurrence des autres énergies fossiles. Le but étant de produire de l'énergie la moins chère possible, la pression sur la matière première qui sort des forêts est énorme et rend difficile sa valorisation à un juste prix.

- L'Etat doit trouver un équilibre entre, d'une part, des sociétés qui doivent densifier leur raccordement et vendre de l'énergie à leur clientèle et, de l'autre, des utilisateurs répartis dans un réseau à densifier, avec le moins de longueurs de conduites possible, tout en garantissant un approvisionnement énergétique optimal. Ces entreprises n'ont par ailleurs aucune contrainte légale en termes de quantité de production d'énergies renouvelables.
- Le ModEnHa n'est qu'une proposition, mais qui doit être respectée si l'on souhaite obtenir des subventions. Certains cumuls sont dès lors possibles, mais peut provoquer une réduction des montants versés au final.
- L'impulsion en faveur du bois est déjà visible avec des augmentations non négligeables (entre x3 et x4), conformément au ModEnHa 2015 dans le modèle de subvention cantonal 2017. Elle se concrétise notamment pour les CAD à bois (application mesure M-18 : de CHF 40 à CHF 150) et pour les nouvelles centrales à bois en substitution aux énergies fossiles (application mesure M-18 et M-04).
- Le réseau des CAD est effectivement coûteux et leur réalisation doit intégrer cette notion de juste densité d'habitation. Certains projets souffrent d'un surdimensionnement ou d'une sous-densification.
- Si, lors du cumul M-18 – M-07, le canton dépasse le montant de CHF 40 il sera sanctionné. En effet, dans le calcul de la contribution globale, un paramètre de performance du franc investi est intégré afin d'avoir le plus de kWh par rapport à l'investissement. En d'autres termes, augmenter la contribution préconisée par le modèle revient à une baisse globale en bout de chaîne.

Autre solution possible

Une députée constate que la ressource bois-énergie reste chère pour se chauffer et ne peut pas être compétitive, sans subvention étatique. De plus, les propriétaires privés semblent rechigner à faire ce choix pour des raisons de durée d'engagement jugée trop longue et avec, comme conséquence logique, des difficultés à se désengager rapidement. Plutôt que de fournir une aide à un développement cher dont le rendement économique est incertain à terme, elle demande au Conseil d'Etat d'examiner toutes les solutions possibles permettant de soutenir le bois-énergie, dont celle en lien avec les installations déjà existantes de chaufferies. Le collaborateur de la DGE mentionne que la mise en place de remplacement des centrales existantes est également analysée. Sur la base d'audits payés par l'Etat, une analyse est menée et permet de proposer des meilleures solutions, comme le subventionnement pour le remplacement des anciennes centrales.

Stratégie cantonale bois-énergie

Pour le collaborateur de la DGE, il est évident que le bois-énergie a un rôle important à jouer dans la transition énergétique. Depuis 2 ans, son service travaille sur une stratégie bois-énergie en étroite concertation avec les acteurs de la branche. Dans ce cadre, la problématique du soutien économique a bien entendu été citée et la conciliation de partenaires, avec des intérêts différents, n'est pas chose aisée. Au final, il a été décidé de mener une analyse économique de l'ensemble de la filière afin de tenter de tenir compte des situations de chacun et ainsi réussir à activer les bons leviers, au bon endroit. Le résultat concret de cette démarche pourrait prendre la forme d'une éventuelle redéfinition de certaines mesures ModEnHa.

Le directeur de l'environnement confirme le fait que le développement du bois-énergie dépend clairement du coût des énergies concurrentes. Une vision temporelle est nécessaire et est donnée via la Stratégie énergétique 2050. Comme il est difficile, à l'heure actuelle, de définir la bonne stratégie, un des principes posés dans le concept bois-énergie a été la création d'une plateforme avec les acteurs des milieux concernés ; cette structure est consultée périodiquement et ses travaux peuvent avoir certaines conséquences sur l'adaptation des subventions étatiques. Le fait que certains individus soient freinés dans leurs motivations par manque d'incitation et que les cantons aient des pratiques différentes sont autant de points intégrés dans cette réflexion qui n'est pas encore aboutie.

La Conseillère d'Etat indique que le rapport sur la stratégie bois-énergie du canton de Vaud est terminé, mais pas encore validé. Le document intègre notamment une recherche de complémentarités entre les divers acteurs (producteurs – distributeurs – consommateurs) en tenant compte du besoin d'efficacité du système de subventionnement et des directives fédérales. A ce stade, la réflexion n'est pas encore totalement arrêtée et l'option choisie par le canton de Vaud (soutien aux producteurs pour permettre aux utilisateurs d'en bénéficier) est peut-être encore perfectible, dans un contexte où d'autres cantons ont priorisé d'autres approches. Globalement, le canton de Vaud soutient les énergies renouvelables, dans la droite ligne de la Stratégie énergétique 2050, pourtant contestée par certains élus.

Débat sur la prise en considération (partielle) du postulat

Deux députés relatent des expériences personnelles de construction de logement où la question du raccordement à une CAD s'est posée. Afin d'y voir plus clair et de bénéficier d'un état des lieux complet ils sont favorables à la prise en considération de ce postulat. Un autre député est sensible au fait de ne pas opposer le fournisseur au client et à l'équilibre à trouver entre les deux. Ces dernières années, d'autres énergies ont été soutenues et il n'y a aucune raison qu'il en aille différemment pour celle liée au bois. Il faut dès lors favoriser cette énergie, sans pour cela devoir attendre que ses concurrentes directes non-renouvelables deviennent moins attractives. Un rapport du Conseil d'Etat permettra une mise à jour bienvenue.

Une députée constate que la commission est globalement favorable au soutien de ce type d'énergie, malgré une mise en place complexe fortement impactée par les lois du marché. Dans son texte toutefois, le postulant se concentre sur la mise en place de la mesure M-07, mais ne propose pas à l'Etat d'étudier toute stratégie possible qui viserait une meilleure utilisation du bois-énergie. Par conséquent, elle propose une prise en considération partielle de cet objet, en demandant d'ouvrir l'analyse aux autres options possibles, à toutes les étapes de la chaîne (de la production à la consommation). Une seconde députée valide cette proposition. Dans ce contexte d'incertitude évoqué précédemment, la Conseillère d'Etat est également favorable à une prise en considération partielle qui lui permettra de fournir un rapport avec une vision complète de la problématique.

Le postulant continue de s'interroger sur la pratique fribourgeoise plus généreuse et qui encourage réellement le recours à cette énergie. Chaque canton reste libre de prendre ses propres mesures d'encouragement. S'il était certain que le Conseil d'Etat, dans sa nouvelle vision, allait encourager le raccordement pour les propriétaires privés, il validerait la prise en considération partielle. Mais comme aucune assurance ne lui est donnée quant à cette orientation, il milite pour la prise en considération complète.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 6 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Corcelles-le-Jorat, 18 juillet 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Daniel Ruch*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consorts - L'Etat veut-il empêcher l'accès aux refuges forestiers du Jura vaudois ?

Rappel

Texte déposé

Restriction d'accès aux nombreux refuges de la Vallée de Joux

Les habitants de la Vallée de Joux se sont vu ces dernières années refuser l'accès motorisé à 238km de routes forestières de leur Vallée, en application de la Loi fédérale sur les forêts (Lfo).

Or le règlement d'application vaudois de la Loi sur les forêts stipule (article 24, alinéa 3) que "Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par le service forestier et les services concernés, les communes peuvent désigner les parcours et lieux nécessaires aux activités de loisirs qui sont admissibles en forêt. Il sera tenu compte de la planification forestière directrice."

Et le plan directeur sectoriel forestier de la Vallée de Joux stipule (p. 5) :

"Motifs de dérogation à l'interdiction générale :

Les dérogations permanentes à l'interdiction générale de circuler, requises par les communes, peuvent être classées comme suit :

- ...

- accès aux refuges fortement fréquentés"

Or 11 refuges fortement fréquentés sont aujourd'hui inaccessibles aux familles avec enfants en bas âge, personnes âgées ou à mobilité réduite, suite à cette interdiction.

Les communes ont été consultées, et ont obtenu l'accès à certains refuges, mais restent ces 11 refuges si chers aux Combiens. Bon nombre de ces refuges ont été rénovés afin d'en faire profiter les amoureux de la nature.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Ces restrictions d'accès se justifient-elles malgré la possibilité d'y déroger ?*
- 2. Les communes ont-elles été consultées et dans quelle mesure le Canton a-t-il tenu compte de leurs revendications ?*
- 3. Pourquoi l'accès à ces 11 refuges a-t-il été interdit malgré leur forte fréquentation ?*
- 4. Des assouplissements sont-ils possibles, comme permettre l'accès à ceux-ci uniquement du 1er juin au 30 septembre ?*
- 5. Les communes ont-elles encore une marge de négociation avec le canton ?*

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud et 3 cosignataires

1 PRÉAMBULE

A l'époque où les véhicules motorisés n'existaient pas, les refuges forestiers de la Vallée de Joux ont été construits pour offrir un abri aux équipes forestières afin qu'elles puissent s'abriter lors des intempéries.

Cet usage a perduré jusqu'à aujourd'hui. Mais avec le développement de la société des loisirs, l'usage récréatif - à bien plaisir - des refuges publics s'est développé à la fin du XXème siècle et au début du XXIème.

Dans la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, le législateur fédéral a décidé de restreindre le trafic motorisé en forêt aux seuls besoins forestiers et de quelques autres usages (agriculture, secours, entretien des infrastructures de télécommunication, armée, etc).

Se pliant aux obligations fédérales mais désireuse d'utiliser la marge de manœuvre possible, l'inspection cantonale des forêts a initié en 2005 une procédure de plan sectoriel forestier couvrant le périmètre s'étendant de La Givrine au Mollendruz. Afin d'accompagner son élaboration, un groupe de travail, présidé par Mme la Préfète de la Vallée de Joux et composé des représentants des communes, des fractions de communes, du groupe " Forêt pour tous ", des associations " WWF " et " Pro Natura Vaud " et du Service des forêts, de la faune et de la nature (actuellement DGE) a été formé afin de recueillir les avis des différents partenaires.

Suite aux 10 séances du groupe de travail, le Service des forêts, de la faune et de la nature a élaboré le plan sectoriel forestier – Circulation motorisée sur les routes forestières de la Vallée de Joux. Il a été présenté aux Municipalités des trois communes de la Vallée de Joux le 30 janvier 2007 et a été soumis à consultation publique du 15 mars au 15 mai 2007 ainsi qu'à l'examen des services concernés de l'Etat.

La consultation publique a soulevé de nombreuses oppositions, des habitants, des Municipalités, des fractions de communes ainsi que des associations de protection de l'environnement. Dans ce cadre, la question de l'accès motorisé aux refuges forestiers a été évoquée.

Par décision du 27 juin 2007, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement a approuvé le plan sectoriel et s'est déterminé sur les oppositions. Les communes, des fractions de communes, des particuliers et des associations ont fait recours contre cette décision. L'un des motifs évoqués était de maintenir l'accès motorisé à certains refuges. Dans son arrêt du 12 octobre 2010, le Tribunal cantonal a examiné en détails l'accès des refuges, notamment sur la base de leur fréquentation et par rapport à la sensibilité des milieux traversés par l'accès. Il a conclu au rejet des demandes d'ouverture d'accès à des refuges et à l'acceptation de l'ouverture de l'accès à d'autres.

Les recourants ont recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral qui a conclu au rejet du recours le 7 mars 2012 et a ainsi confirmé l'analyse du Tribunal cantonal.

Au cours des années 2016 et 2017, les panneaux de signalisation matérialisant l'interdiction de circuler ont été posés.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Ces restrictions d'accès se justifient-elles malgré la possibilité d'y déroger ?

L'interdiction des véhicules à moteur sur les chemins forestiers est une décision fédérale. Compte tenu de la taille des massifs forestiers et de la volonté des communes, le service des forêts, de la faune et de la nature a décidé d'utiliser l'outil du plan sectoriel pour analyser quels accès devaient être laissés ouverts à la circulation motorisée, sur la base des avis des différents intervenants concernés. Ainsi l'accès motorisé à des refuges reste possible là où les routes sont ouvertes.

En ce qui concerne les autres refuges, l'accès reste possible mais par des moyens non motorisés (à pied, à cheval, à vélo ou à vélo électrique jusqu'à 25 km/h).

Parmi les 60-70 refuges publics de la Vallée de Joux[1], le plan sectoriel forestier de la Vallée de Joux dresse l'inventaire des refuges très fréquentés qui se répartissent comme suit :

- 8 refuges sont accessibles de manière motorisée en l'absence de neige ;
- 9 refuges sont accessibles de manière motorisée du 1^{er} juin au 1^{er} décembre ;
- 2 refuges sont accessibles de manière motorisée du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre ;
- 11 refuges ne sont accessibles que de manière non motorisée.

Ce sont ainsi 19 refuges qui sont accessibles en véhicules à moteur à la population de la Vallée de Joux.

De pratique constante de l'inspection cantonale des forêts, cette dernière autorise un seul refuge public par commune (avec des exceptions pour les très grandes communes) et qui ne sont pas tous accessibles en véhicules motorisés. Avec 60 à 70 refuges publics pour 3 communes, la population de la Vallée de Joux a ainsi la chance de pouvoir bénéficier de beaucoup plus de refuges que le reste de la population vaudoise, y compris des refuges entretenus et mis à disposition par l'Etat lui-même (forêts cantonales).

[1] René Weibel " Sur le chemin des refuges forestiers ", imprimerie Baudat Le Brassus

2.2 Les communes ont-elles été consultées et dans quelle mesure le Canton a-t-il tenu compte de leurs revendications ?

Les communes et les fractions de communes ont fait partie du groupe de travail cité ci-dessus. C'est sur cette base que le plan sectoriel a été élaboré. De plus, une présentation spécifique pour les Municipalités a été organisée en janvier 2007 et les Municipalités ont eu l'occasion de faire valoir leurs points de vue lors de la consultation publique et lors de la procédure judiciaire.

2.3 Pourquoi l'accès à ces 11 refuges a-t-il été interdit malgré leur forte fréquentation ?

La législation fédérale impose la fermeture des routes forestières. Le canton a toutefois introduit la possibilité de laisser certains tronçons ouverts à la circulation motorisée dans le cadre d'un plan sectoriel " lorsque la situation l'exige ". Cette disposition ne permet pas de contrevenir à la législation fédérale, mais permet de maintenir ouvertes à la circulation motorisée certaines routes sur la base d'une analyse des différents intérêts en jeu, et notamment l'intérêt du milieu forestier et de la population.

C'est cette analyse qui a été conduite dans le cadre du plan sectoriel et qui a été confirmé par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral.

2.4 Des assouplissements sont-ils possibles, comme permettre l'accès à ceux-ci uniquement du 1er juin au 30 septembre ?

Le plan sectoriel prévoit qu'il peut être " réexaminé ou révisé en tout temps en fonction des besoins et de l'évolution de la situation. Ainsi, lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles activités se présentent ou qu'il est possible de trouver de meilleures solutions, le plan sectoriel est réexaminé ou remanié ".

Le plan sectoriel peut ainsi être révisé lorsque la situation change. Toutefois, le Conseil d'Etat ne pourra pas revenir sur les grands principes et les cas spécifiquement traités par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral.

Par ailleurs, si des erreurs manifestes ont été commises lors de l'élaboration du plan sectoriel, celui-ci pourrait être révisé pour les corriger.

2.5 Les communes ont-elles encore une marge de négociation avec le canton ?

Les communes sont des partenaires incontournables lors de l'élaboration et de la révision du plan sectoriel. Ainsi, si elles constatent des erreurs d'élaboration qui devraient être corrigées (voir ci-dessus), elles sont invitées à les indiquer à l'inspection cantonale des forêts.

Avant d'envisager une révision totale du plan sectoriel, le Conseil d'Etat souhaite tout d'abord acquérir quelques années d'expérience suite à la très récente pose de la signalisation pour évaluer si une telle révision est nécessaire.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que la population de la Vallée de Joux peut accéder en véhicule à de nombreux refuges et que les restrictions d'accès à d'autres refuges ont été faites après consultation des communes et sur la base d'une analyse confirmée par le Tribunal fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Pierre Zwahlen et consorts – L’Agenda 2030 de développement durable pour boussole

Texte déposé

Depuis septembre 2015, la Suisse s’engage avec cent nonante-deux autres Etats à réaliser l’Agenda 2030 de développement durable. Notre pays a activement négocié les dix-sept objectifs qui le composent et prépare un premier état des lieux pour 2018. Il s’agit d’éliminer l’extrême pauvreté, de réduire les inégalités, de préserver le climat et les ressources. Le Conseil fédéral associe à ses efforts les cantons et les communes, les milieux économiques et les scientifiques comme la société civile.

Sans se référer directement à l’Agenda 2030, le canton de Vaud travaille déjà pour l’essentiel dans le sens des nouveaux objectifs de développement durable. Dans les domaines de l’éducation, de la formation, de la santé, de l’environnement ou de l’inclusion sociale, il avance souvent en pionnier avec différents partenaires. De plus, la volonté affirmée d’accroître les contributions de coopération répond à l’exigence planétaire de solidarité, que l’Agenda encourage.

L’Agenda 2030 gagne en portée sur les vieux agendas 21. Les collectivités publiques comme les milieux privés puisent dans son contenu — et les cent soixante-neuf cibles qui le concrétisent — des forces et des orientations convergentes. Notre canton peut y trouver les éléments qui permettent de mesurer et vérifier ses actions à l’aune internationale.

Issus de groupes différents du Grand Conseil, nous demandons par ce postulat au Conseil d’Etat :

- D’examiner dans quelle mesure les objectifs de l’Agenda 2030 peuvent contribuer à l’élaboration du programme de législature 2017-2022.
- D’étudier la possibilité d’utiliser l’Agenda ou une part appropriée de ses cibles et indicateurs à titre de références pour l’action de l’Etat dans les domaines correspondants.
- D’informer les communes et partenaires de l’Etat, pour mieux faire converger leurs efforts avec les dix-sept objectifs adoptés par les pays du monde d’ici 2030.
- D’examiner toutes autres mesures susceptibles de mettre en œuvre les objectifs de l’Agenda dans les domaines d’action du canton.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Pierre Zwahlen
et 32 cosignataires*

Développement

M. Pierre Zwahlen (SOC) : — « Les Agenda 21 sont morts, vive l’Agenda 2030 ! » Il y a presque deux ans, la Suisse et 192 Etats se sont fixés des objectifs à réaliser d’ici la fin de la prochaine décennie et la Stratégie suisse du développement durable 2016–2019 intègre pleinement les 17 objectifs. Eliminons ensemble la faim et la pauvreté extrême, qui touche encore 800 millions de personnes. Préservons le climat — alors que notre pays connaît la plus forte hausse de température moyenne — et choisissons nos ressources.

Pourquoi l’Agenda 2030 et ses 169 cibles vérifiables mobilisent-ils tant *economiesuisse*, Syngenta ou Nestlé que le WWF, l’EPFL et une part grandissante de la société civile ? C’est que les uns comme les autres comprennent qu’il faut faire converger les efforts et que les solutions sont autant économiques, scientifiques et sociales que politiques. Pourquoi le premier postulat de la législature réunit-il les soutiens de signataires dans tous les groupes constitués du Grand Conseil, cuvée 2017 ? C’est que les 17 objectifs du développement durable devraient inspirer la nouvelle législature, peut-être bien au-delà de 2022. La prospérité du canton n’est, certes, jamais acquise. L’esprit d’innovation donne l’élan qui permet de poursuivre ces objectifs en pionniers, avec les communes et les partenaires de l’Etat. L’Agenda s’applique au terroir vaudois, à l’aménagement du territoire, à la santé publique, à la production comme à la consommation. Il donne de la force et du sens à la volonté, confirmée,

d'augmenter substantiellement l'aide vaudoise au développement. Durant les quinze premières années du millénaire, sur la planète, l'extrême pauvreté a été divisée par deux — c'est tout de même une bonne nouvelle. Dans le monde, neuf enfants sur dix se sont enfin rendus à l'école primaire !

Par le biais de ce postulat, nous espérons que le Conseil d'Etat se référera à l'Agenda mondial dans son programme de législature. Nous souhaitons que le canton mesure ses avancées à l'aune internationale, pour qu'en bénéficient entreprises et associations, les régions en développement, comme nos institutions et les gens d'ici. Merci de renvoyer cette proposition munie d'une trentaine de signatures à l'examen d'une commission, pour vérifier l'intérêt de la démarche.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Pierre Zwahlen et consorts - L'Agenda 2030 de développement durable pour boussole

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 10 novembre 2017 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Séverine Evéquoz ainsi que de Messieurs les Députés Jérôme Christen, Maurice Neyroud, Yvan Pahud, Nicolas Suter et Pierre Zwahlen. Madame la Députée Claire Richard a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) ainsi que Madame Vivianne Keller, Cheffe de l'Unité de développement durable (UDD). Madame Marie Poncet Schmid ainsi que Monsieur Florian Ducommun ont assuré la tenue de la séance de commission puis rédigé les notes de séance et en sont vivement remerciés.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant présente les objectifs de ce postulat. Il note à titre symbolique que c'est le premier de la législature et relève son caractère prospectif.

L'Agenda 2030 reste encore peu connu dans le canton de Vaud. Lors de la session de septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Suisse et 192 Etats se sont engagés à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable (ODD)¹ contenus dans l'Agenda 2030. Ce dernier est en quelque sorte la fusion des objectifs fixés par l'Agenda 21, adopté lors de la Conférence des Nations Unies de Rio en 1992, ainsi que des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), ratifiés lors du Sommet du Millénaire des Nations Unies en 2000.

Un rapport sur l'état de réalisation de ces objectifs par la Confédération est actuellement en cours d'élaboration et sera publié en 2018. L'Agenda 2030 ne se limite pas uniquement aux autorités publiques, puisqu'il implique également les milieux privés et la société civile. *economiesuisse* ainsi que de nombreuses entreprises, telles *Migros* et *Nestlé*, s'identifient à la mise en œuvre des 17 ODD. Il est par ailleurs précisé que la plateforme de la Confédération *Dialogue 2030*² rassemble les représentants de différents acteurs issus à la fois des autorités publiques, de l'économie privée, ou encore d'organisations non-gouvernementales.

Il s'agit notamment d'en finir avec la sous-alimentation ainsi que l'extrême pauvreté dans le monde, qui a été divisée par deux en l'espace de vingt ans, de préserver le climat et les ressources. La Suisse s'est notamment engagée pour que figurent dans l'Agenda les objectifs liés à l'égalité des genres ainsi que pour l'eau et son assainissement (ODD 5 et 6).

En outre, les cantons et les communes sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre des ODD. Par exemple, la commune de Thalwil (ZH) a convenu de passer en revue ses politiques sectorielles à l'aune de l'Agenda 2030. Le canton de Genève a également publié un concept cantonal passablement étoffé de développement durable.

¹ [17 objectifs de développement durable](#), site web du Département fédéral des affaires étrangères

² [Dialogue 2030 pour le développement durable](#), site web du Département fédéral des affaires étrangères

Enfin, le postulant exprime sa reconnaissance au Conseil d'Etat d'avoir placé son programme de législature sous l'égide du développement durable et d'avoir consacré à l'Agenda tout un pan de ce programme 2017-2022. Il remercie les membres issus de l'ensemble des groupes politiques du Grand Conseil qui soutiennent ses propositions, et espère que ces efforts permettront de réaliser en terre vaudoise ce que M. Didier Burkhalter a qualifié de « *plan partagé d'amélioration du monde* ».

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme de Quattro salue ce postulat et partage l'ensemble des propos du postulant. Elle souligne qu'il convient d'agir localement afin d'obtenir un résultat global tout en ne cédant pas à la passivité devant des enjeux qui souvent nous dépassent. La Cheffe du DTE passe ensuite en revue les ODD, dont plus de la moitié concernent son département, ce qui démontre l'implication de ce dernier :

- n° 3 « Bonne santé et bien-être », car un environnement respectueux du développement durable a une incidence sur la qualité de vie ;
- n° 5 « Egalité entre les sexes », ainsi que l'élimination de la violence ;
- n° 6 « Eau propre et assainissement », qui consiste à garantir l'accès, la qualité et la gestion durable des ressources en eau ;
- n° 7 « Energie propre et d'un coût abordable », un dossier sur lequel le DTE travaille depuis déjà de nombreuses années ;
- n° 8 « Travail décent et croissance économique », afin que cette dernière ne se fasse plus au détriment de l'environnement ;
- n° 9 « Industrie, innovation et infrastructure », une industrialisation durable passe par une gestion du territoire la plus harmonieuse possible ;
- n° 11 « Villes et communautés durables », avec la réduction de la charge polluante et un urbanisme davantage inclusif et durable ;
- n° 12 « Consommation et production responsables », soit la gestion de produits finis (gestion des déchets, recyclage) ;
- n° 13 « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques », avec l'adoption d'un plan climat exposé dans le programme de législature ;
- n° 14 « Vie aquatique », dans la mesure où l'eau des ruisseaux, rivières, fleuves et lacs finit dans la mer et l'océan ;
- n° 15 « Vie terrestre », avec la préservation et la restauration des écosystèmes terrestres et de la biodiversité, ou encore la lutte contre l'érosion et les dangers naturels ;
- n° 17 « Partenariats pour la réalisation des objectifs », à savoir des conditions de base pour tous les départements et acteurs.

Au niveau international, les 17 ODD se déclinent en 169 cibles auxquelles les collectivités sont appelées à contribuer et mettre en œuvre à l'horizon 2030. Dans la poursuite de ces objectifs, la Confédération associe les cantons et les communes, mais également l'économie, la société civile et les milieux scientifiques. Il est nécessaire de se fixer des objectifs réalisables afin de joindre la parole aux actes et arriver à des résultats mesurables et adaptables aux différentes réalités.

A ce titre, l'intégralité du programme de législature est inscrite sous l'égide du développement durable et constitue un acte politique fort. Ainsi, dès qu'une politique publique est mise en œuvre, peu importe le domaine, cette dernière doit s'inscrire dans une perspective de développement durable. C'est un réflexe à adopter. Il convient d'être ambitieux et de ne pas se contenter de mener des actions ponctuelles, mais de valoriser et d'optimiser celles-ci en agissant sur la durée de façon constante afin de montrer que ce modèle fonctionne et est viable.

Si la Confédération fixe les grandes lignes du cadre légal et réglementaire, le canton a une influence et un rôle d'exemplarité en matière de développement durable. Même si cette exemplarité a aujourd'hui un coût, elle rapportera dans le futur. La promotion du développement durable auprès de l'ensemble des acteurs, comme par exemple dans le domaine du bâtiment, ne va pas de soi. Cette même promotion doit également s'accomplir auprès des milieux touristiques, comme par exemple lors des futurs Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ). Par conséquent, respecter le concept de développement durable s'inscrit progressivement dans les mentalités.

Au niveau du DTE, le développement durable constitue une priorité. Celle-ci passera par une mise en perspective des actions du département en lien avec les objectifs fixés par l'Agenda 2030, ainsi que par l'ancrage d'une ligne directrice tant au niveau local qu'intercantonal. Au niveau pratique, cela se traduira par la mise à jour des indicateurs, tels que ceux indiqués dans le programme de législature.

Il faudra instaurer une démarche collaborative entre la Confédération et le Canton afin d'obtenir une cohérence dans les objectifs des actions en cours. En outre, l'association *Coord21* réunit les coordinateurs du développement durable au niveau romand et latin ; quelques communes vaudoises y figurent. Dans ce cadre, des lignes directrices ont été élaborées afin de mettre en place un Agenda 2030 local. Un soutien financier de la Confédération est d'ailleurs attendu. Au niveau du Canton, il semble judicieux de commencer par un département en sensibilisant, entre autres, les cadres et les gestionnaires de projets à une vision davantage systémique. Il s'agit donc d'une opportunité pour faire évoluer les processus tout en augmentant la transversalité.

4. DISCUSSION GENERALE

Les membres de la commission s'accordent unanimement à dire que ce postulat porteur du numéro 001 constitue un bon démarrage de la législature.

La discussion s'engage sur l'Agenda 2030 genevois, qui paraît précurseur et pourrait inspirer le Canton de Vaud pour établir certains axes stratégiques. Même si Vaud a l'intention d'aller plus loin, certaines réflexions relatives à la mobilité, à l'urbanisation ainsi qu'à l'environnement sont communes. On pense notamment aux questions liées au projet d'agglomération du Grand Genève.

Il est relevé que les macro-objectifs de développement durable peuvent parfois être interprétés avec cynisme, mais ils créent toutefois de la valeur et des initiatives.

On constate également que l'Agenda 21 a été vécu timidement, même s'il a tout de même nourri certaines réflexions. Par ailleurs, une grille « développement durable » pourrait être appliquée à chaque exposé des motifs et projet de décret. Et ce même si le critère développement durable y figure déjà, car il est trop souvent éludé.

La question se pose aussi de savoir si les lignes fixées par le canton seront bien transmises aux communes. Ces dernières sont souvent mal préparées dans ce domaine, et ce même si plusieurs mesures de développement durable relèvent simplement du bon sens et sont déjà un fait dans de nombreuses communes.

La représentante du l'Unité de développement durable souligne que l'administration a pour objectif une co-construction entre le canton et les communes afin d'élaborer un cadre de référence. Le canton ne sera donc pas prescripteur. La communication pourra se faire directement avec les communes ou passer par les faîtières.

Un député relève qu'il conviendra de mettre des outils à la disposition des communes, qui se montrent plutôt favorables au développement durable. Par exemple, dans le cadre des marchés publics et de la course au prix le plus bas, un catalogue de critères différents pourrait montrer l'importance du développement durable.

Une députée est ravie que le thème du développement durable soit débattu, car c'est un thème rassembleur, partagé et consensuel. Citant la version abrégée d'un document édicté par la Confédération et intitulé « *Stratégie pour le développement durable 2016-2019* »³, elle mentionne le chapitre « *Système économique et financier* » et expose aux membres de la commission le passage suivant :

« Par ailleurs, la Confédération s'engage au plan national et international en faveur d'une stabilisation du secteur financier. Elle combat par exemple les flux financiers déloyaux ou même illégaux – liés notamment à la fraude fiscale, au blanchiment ou à la corruption – et prend des mesures préventives dans ce domaine. ».

³ [Stratégie pour le développement durable 2016-2019](#), site web du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

La commissaire se demande ainsi ce que le canton pourrait entreprendre à ce niveau et comment celui-ci devrait se positionner, notamment par rapport à la compétition entre cantons dans le cadre de la RIE III. Sur la question des appels d'offres relatifs aux marchés publics, il est souvent difficile de respecter les critères liés au développement durable, puisque ce domaine revêt encore un caractère flou. Par conséquent, elle estime également que des critères de développement durable devraient être plus précisément définis dans le cadre des marchés publics. De plus, elle constate de fortes disparités entre les communes dans l'appréhension du thème du développement durable. L'opportunité de partager des informations par le biais d'outils numériques serait à évaluer. Enfin, elle se demande si les communes pourraient également obtenir un encouragement financier puisqu'un déclic dans le budget leur permettrait d'allouer davantage de moyens au développement durable.

Madame la Conseillère d'Etat relève qu'il convient surtout de procéder de manière progressive, même si la question des subventions demeure importante. Il est donc plutôt nécessaire de responsabiliser les acteurs en promouvant le développement durable.

Un député observe qu'il s'agit souvent d'une question de bon sens, mais que les bonnes volontés se heurtent fréquemment aux marchés publics. Par exemple en ce qui concerne la promotion du bois suisse, l'article 77 alinéa 2 de la Loi forestière stipule que :

« Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics. »

On voit que c'est là que le bât blesse : il manque la volonté de donner de l'importance aux critères écologiques et locaux dans le cadre des marchés publics, alors même qu'une marge de manœuvre existe. Le commissaire estime ainsi que l'Etat devrait fournir aux communes des informations relatives à cette problématique, tout en insistant sur le fait que le bois suisse – pour ne prendre que cet exemple – ne coûte pas plus cher que le bois étranger.

Le postulant se dit impressionné par l'accueil favorable réservé à ce postulat et est optimiste pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030 dans le canton ainsi que sur le plan helvétique. En acceptant la Stratégie énergétique 2050, le peuple suisse a emboîté le pas de l'Agenda 2030. A cet égard, le postulant se réjouit du rapport qui sera publié par la Confédération en 2018 et considère que la Suisse sera en avance quant à la réalisation de cet agenda. En outre, il convient de prendre conscience qu'une convergence des efforts est désormais nécessaire. Selon lui, l'Agenda 2030 est devenu une langue commune à l'échelon international, puisque les objectifs sont partagés par 193 Etats. Très engagé dans les domaines de la coopération internationale ainsi que de la coopération au développement, le commissaire estime que cet agenda contribue à la bonne conduite de projets d'aide au Sud ainsi qu'à l'Est de la planète. Il considère que le canton de Vaud peut devenir un pionnier en la matière grâce aux intentions visionnaires du Conseil d'Etat, notamment celles liées au partage des ressources numériques contenues dans le programme de législature.

Le postulant et les commissaires constatent, avec remerciement à Madame la Conseillère d'Etat et au Conseil d'Etat dans son ensemble, que la première demande du postulat est d'ores et déjà réalisée : le programme de législature a bel et bien intégré les objectifs de l'Agenda 2030.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Chigny, le 8 février 2018

*La rapportrice :
(Signé) Claire Richard*

Postulat Thierry Dubois et consorts – Encourager et faciliter l’assainissement énergétique des bâtiments

Texte déposé

Le 21 mai 2017, le peuple a accepté la révision de la Loi sur l’énergie, Stratégie énergétique 2050. Cette loi vise notamment à réduire la consommation d’énergie, à améliorer l’efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables en supprimant l’énergie nucléaire à court et moyen terme. Nous devons respecter le choix du peuple et mettre en œuvre tous les moyens possibles pour respecter un calendrier et des buts qui visent une plus grande autonomie au niveau énergétique.

En Suisse, la consommation d’énergie finale a fortement augmenté au cours des soixante dernières années. La Suisse couvre cette consommation majoritairement au moyen de sources non renouvelables. En effet, deux tiers des besoins sont couverts par des agents énergétiques fossiles — carburants, combustibles pétroliers, gaz naturel — importés. Par secteur, les domaines du trafic, des ménages et de l’économie — industries et services — consomment chacun environ un tiers de l’énergie finale en Suisse.

Les conditions climatiques influencent la consommation d’énergie dans l’immédiat, mais à long terme, les facteurs déterminants sont le PIB, la croissance démographique, la production industrielle, ainsi que l’effectif des logements et des véhicules à moteur. Dans les ménages, nous consommons une part prépondérante des énergies — environ 80% — pour le chauffage et l’eau chaude.

En 2010, les bâtiments consommaient environ la moitié de l’énergie primaire en Suisse, à raison de 30% pour le chauffage, la climatisation et l’eau chaude sanitaire, 14% pour l’électricité, et 6% pour la construction et l’entretien¹. En 2017, les bâtiments consomment pratiquement toujours autant.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures incitatives pour encourager et faciliter l’assainissement énergétique des bâtiments privés. Des travaux de rénovation peuvent mener à une réduction de plus de 50% de la consommation énergétique d’un bâtiment. Un tel assainissement est indispensable pour créer dans le futur des bâtiments indépendants au niveau énergétique.

Nous sommes conscients des mesures actuelles déjà prises dans notre canton pour encourager l’assainissement énergétique — fiscalité, subventions — mais les subventions pour rénovation prévues actuellement pour 2017 sont limitées par un budget et nécessitent une décision d’octroi qui peut prendre beaucoup de temps. Le but de ce postulat est donc de créer un mécanisme d’encouragement plus simple et facile d’accès afin d’aider et d’inciter les propriétaires à assainir leurs bâtiments. Cette aide financière devrait provenir du canton sous forme d’un cautionnement accompagné d’une aide à fonds perdu. Grâce à cet investissement, les retombées économiques seront visibles à moyen terme en favorisant l’économie locale.

En prenant ce type de mesures, nous respectons la volonté populaire et permettons surtout une mise en œuvre partielle plus rapide de la révision de la Loi sur l’énergie.

Le postulant invite le Conseil d’Etat à créer un mécanisme d’encouragement pour inciter les propriétaires à assainir leurs bâtiments afin de diminuer de manière drastique leur consommation énergétique. A cet effet, le canton pourrait proposer un cautionnement, pour une partie de l’investissement, accompagné d’une aide à fonds perdu. Cette mesure doit contribuer à garantir un meilleur rendement énergétique et à dynamiser les investissements d’assainissements afin d’occasionner des retombées positives pour l’économie locale.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Thierry Dubois

¹ Source Office fédéral de l’énergie (OFEN).

Développement

M. Thierry Dubois (UDC) : — L'indépendance énergétique est l'un des défis majeurs de notre siècle, un défi qui nécessite obligatoirement l'assainissement de nos bâtiments. Deux chiffres sont éloquents : les bâtiments consomment environ la moitié de l'énergie primaire en Suisse et les travaux de rénovation peuvent mener à une réduction de plus de 50 % de la consommation énergétique d'un bâtiment. Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la révision de la Loi sur l'énergie ; la stratégie énergétique 2050 a été acceptée à plus de 58 %. C'est un pari ambitieux, peut-être utopique, où il va falloir se passer de l'énergie nucléaire.

Le peuple a des droits et nous avons des devoirs, notamment celui de faire respecter les lois et d'aider à leur mise en place. Notre canton, bien que très attractif dans ce domaine depuis 2012 grâce à la mise en place d'un fonds de 100 millions, se trouve malheureusement confronté à des propriétaires frileux. Je pense particulièrement aux propriétaires d'immeubles, car en ce qui concerne les propriétaires de maisons individuelles, on constate souvent des rénovations partielles, faute de moyens financiers suffisants pour effectuer tous les travaux en même temps.

Le but de ce postulat est d'inviter le Conseil d'Etat à créer de nouvelles mesures incitatives, plus simples, pour encourager et faciliter l'assainissement des bâtiments privés. Cette aide financière pourrait, par exemple, se réaliser sur la forme d'un cautionnement accompagné d'une aide à fonds perdus octroyée par le canton.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Thierry Dubois et consorts – Encourager et faciliter l'assainissement énergétique des
bâtiments**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 4 décembre 2017 à Lausanne.

La commission était composée de Mme Pauline Tafelmacher, ainsi que de MM. Daniel Ruch, Rémy Jaquier, Thierry Dubois, Pierre Dessemontet, Régis Courdesse et du soussigné, président-rapporteur.

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement était également présente. Elle était accompagnée de M. Laurent Balsiger, Directeur à la Direction de l'énergie (DIREN) et de M. Luis Marcos, Architecte à la DIREN.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant, M. Thierry Dubois, expose d'abord son point de vue sur la situation :

Il rappelle que les bâtiments consomment une part très importante de l'énergie primaire en Suisse. Notre pays couvre cette consommation majoritairement au moyen de sources non renouvelables. Avec l'acceptation de la loi sur l'énergie votée par le peuple le 21 mai 2017 et l'abandon progressif du nucléaire qui en découle, l'indépendance énergétique par le développement des renouvelables et de l'efficacité énergétique devient une priorité.

On dénombreait environ 205'000 bâtiments dans notre canton en 2014, dont plus des deux tiers comprenaient des logements : 74'000 étant des maisons individuelles.

Les travaux d'assainissement aboutissent à d'importantes économies d'énergie: en moyenne 50% pour les assainissements globaux de l'enveloppe, 30% pour les assainissements partiels et 40% lors de remplacements de chauffages électriques .

Depuis 2012, dans le cadre du programme vaudois « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique », une enveloppe de 35 millions a été dévolue spécifiquement au domaine de l'efficacité énergétique : dont 30 millions pour l'assainissement des bâtiments et 5 millions pour les audits énergétiques auprès d'entreprises « grands consommateurs ».

Les subventions cantonales complètent donc les aides de la Confédération.

De 2012 à 2015, les aides publiques s'élevaient en moyenne à 12% des coûts des travaux d'assainissement, et à 18% des coûts de remplacement de chauffages électriques. A partir de 2016, elles ont augmenté pour atteindre 20 à 30% du coût total des rénovations. Mais ce sont surtout des propriétaires de maisons individuelles, qui ne constituent que 19% des logements, qui ont eu recours à ces subventions. De 2012 à 2015, 1'170 personnes ont reçu des subventions pour l'isolation de l'enveloppe et 350 pour le remplacement d'un chauffage électrique.

La Cour des comptes a examiné l'efficacité et l'efficience des subventions allouées dans le cadre du programme des 100 millions au domaine « bâtiments ». L'audit a porté sur les années 2012 à 2015, lors desquelles un peu plus d'un tiers de cette enveloppe de 35 millions a été octroyé. La Cour a examiné l'efficacité réelle des subventions fédérales et cantonales à travers une sélection de 30 bâtiments représentatifs de la typologie du parc subventionné, pour la période 2012-2015.

Dans les constatations et recommandations de la Cour, on relève que dans ces travaux subventionnés, l'assainissement de l'enveloppe associé à un recours aux énergies renouvelables est rare : moins de 10% des bénéficiaires. Or un chantier de rénovation constitue une opportunité pour changer de chauffage. Les deux démarches qui devraient être liées ne le sont pas, faute de moyens.

Il ressort également de cet audit que parmi les bénéficiaires de subventions pour l'assainissement des bâtiments, les propriétaires d'immeubles de logements collectifs, soit 55% des logements cumulés dans le canton s'avèrent difficiles à motiver... Les immeubles annonçant des travaux supérieurs à un million, et qui pourraient contribuer de manière substantielle aux économies d'énergie, ne représentent que 4% des bénéficiaires.

Les taux hypothécaires très bas y sont pour beaucoup. Souvent les propriétaires n'adaptent pas les loyers à la baisse lorsque le taux change ; mais ils sont obligés de le faire au moment de la rénovation. S'ajoute la difficulté de reloger des locataires durant les travaux et des incertitudes juridiques en cas de contestation.

Estimant indispensable que le programme puisse atteindre ce type d'immeubles grâce à des conditions cadres plus favorables, la Cour recommande de poursuivre les efforts visant à lever les barrières et d'intensifier la promotion des subventions auprès de ces propriétaires.

Le postulant expose ensuite ses propositions :

A partir de là le postulant, tout en étant conscient des nombreuses mesures déjà prises par le canton pour encourager l'assainissement énergétique (fiscalité, subventions), **propose de créer un mécanisme d'encouragement plus simple et facile d'accès afin d'aider et d'inciter les propriétaires à assainir leurs bâtiments.**

Par exemple :

1. Un prêt sans intérêt sur 10 ans cautionné par le Canton pour les travaux inférieurs à un million (petits propriétaires).
2. Pour les travaux supérieurs à un million, en plus du prêt, le Canton pourrait donner une aide à fonds perdu de 10% supplémentaires (propriétaires d'immeubles)

Ce type de mesures respecterait la volonté populaire et permettrait une mise en œuvre plus rapide de la loi sur l'énergie révisée.

Le postulant relève que la forme choisie pour son intervention, le postulat, laisse une grande liberté au Conseil d'Etat de tenir compte des moyens à disposition, mais aussi de faire des propositions complémentaires et supplémentaires pour atteindre l'objectif visé d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments dans le canton.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, affirme que l'intervention du postulant s'inscrit dans la volonté du gouvernement, et tout particulièrement du département, de trouver de nouvelles solutions pour encourager et faciliter la rénovation énergétique des bâtiments, un des volets importants de la stratégie énergétique 2050 et un des domaines en mains du Canton.

Madame la Conseillère rappelle que le Canton est déjà très actif dans ce domaine :

1. Le Canton a géré une enveloppe de plus de 30 millions pour le Programme Bâtiments, qui est pratiquement épuisée ce qui montre que la demande est réelle.
2. Les aides ont pratiquement doublé entre 2015 et 2017 mais il s'agit de voir jusqu'où l'Etat peut soutenir des privés au vu du volume des bâtiments concernés.

3. En 2017, plus de 900 audits énergétiques CECB Plus, ont été subventionnés, de manière à inciter les propriétaires à assainir leur bâtiment.
4. Début 2017 est entré en vigueur le nouveau règlement vaudois sur le CECB, instaurant l'obligation d'établir une étiquette énergie selon la loi votée par le Grand Conseil. Le canton de Vaud est largement en tête au niveau suisse en termes de CECB réalisés.
5. Deux groupes de travail, représentant les milieux des locataires, propriétaires, entreprises, associations professionnelles ont été constitués pour travailler sur deux sujets majeurs : le projet de décret pour le remplacement des chauffages électriques, les actions à mener pour agir sur les freins à la rénovation énergétique des bâtiments.
6. Des moyens importants ont été investis en termes de communication, de formation et d'information (mailings aux propriétaires, stand sur l'énergie présent lors des foires régionales, séminaires d'information tout public, publicités dans les médias, rencontres avec les communes).

Concernant la proposition du postulant, Madame la Conseillère considère qu'elle va dans la bonne direction, elle permettrait de débloquer des cas particuliers, notamment pour des sociétés ou des particuliers qui manquent de moyens propres. Toutefois, comme tout cautionnement, cet outil comporterait des risques pour l'Etat (responsabilité subsidiaire à assumer le cas échéant, les montants pouvant être importants). La question se pose en outre de savoir s'il fait sens de développer au sein de l'administration de nouvelles compétences alors que de nombreux organes financiers proposent des cautionnements.

Le directeur de l'énergie précise que le groupe de travail sur les freins à la rénovation a été constitué suite à une étude de l'EPFL sur les barrières et les recommandations par rapport à la rénovation énergétique¹. Selon cette étude, les principaux freins sont les suivants : subventions insuffisantes – ce point a été corrigé depuis – manque d'information du propriétaire, d'où l'importance du CECB Plus qui offre aux propriétaires une feuille de route pour la rénovation. Renseignements ont été pris auprès de quelques banques suite au dépôt du postulat ; le prêt hypothécaire est rarement un frein, si frein il y a, il n'est pas lié à l'investissement et le cautionnement semble peu opportun aujourd'hui (accès au 2^e pilier pour la partie investissement initial). Par contre, les charges peuvent, dans certains cas, être problématiques. Les réponses apportées par la hausse des subventions et le certificat donnent de bons outils aux propriétaires. Les barrières sont plutôt d'ordre réglementaire, de formation ou liées au report des coûts de rénovation sur le locataire.

Si on peut adhérer au postulat sur le fond, pour le moment il ne semble pas prioritaire d'envisager des mesures au niveau des prêts ou des cautionnements ; le travail devrait plutôt porter sur d'autres aspects, notamment sur les relations propriétaire-locataire et l'adaptation de certains règlements.

4. DISCUSSION GENERALE

Le but poursuivi et les propositions du postulant ont été examinés :

L'unanimité s'est rapidement faite sur la nécessité de trouver des moyens pour accélérer le rythme des rénovations énergétiques des bâtiments. Au vu du rythme d'assainissement annuel actuel, il faudrait quasiment un siècle pour assainir le parc.

Le cautionnement permettrait à plus de personnes d'emprunter de l'argent pour assainir leur bâtiment, alors que l'accès à un prêt est difficile pour certaines populations (jeunes, retraités, classe moyenne inférieure...). Il faudrait toutefois éviter d'exposer l'Etat à la défaillance de l'emprunteur. Les compétences d'analyse des dossiers pourraient être cherchées auprès d'instituts de cautionnement. Des démarches pourraient être faites auprès de banques pour l'octroi de crédits avantageux pour les rénovations énergétiques cautionnées.

¹ « Analyse des barrières à l'assainissement énergétique des bâtiments dans le canton de Vaud, Un rapport d'E4tech SARL et du laboratoire LEURE de l'EPFL pour le Canton de Vaud - 07 Octobre 2014 »
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/rapp-141004-renovation-vaud.pdf

L'étude de l'EPFL précitée² montre, sur un échantillon d'une trentaine d'acteurs, que l'assainissement se limite souvent aux enveloppes des bâtiments ; il est dommage que pour des raisons de budget, la rénovation ne soit pas complète. Pour les mesures d'isolation, la subvention moyenne accordée par bâtiment se monte pour 2017 à environ CHF 20'000.-. Sur les 1500 demandes, un peu plus de 1000 concernent l'isolation du bâtiment. C'est aussi une volonté de la Confédération que 2/3 de l'argent de la taxe CO2 aille dans des mesures d'isolation.

Quant aux gros immeubles, ce sont ceux qui consomment le plus d'énergie et sont le moins rénovés. Les rénovations importantes sont difficiles à accepter pour les locataires. Aussi une aide supplémentaire est proposée.

Le postulat permettant au Conseil d'Etat de proposer aussi d'autres mesures pour atteindre le but poursuivi, la commission en a évoqué un certain nombre :

- Amélioration des aspects réglementaires :

Les procédures pour effectuer des améliorations énergétiques devraient être simplifiées

La subvention sera refusée si les travaux ont déjà commencé ou si le matériel commandé a déjà été payé au moment de la demande. Ce message important est transmis et va continuer à l'être avec l'annonce des futures subventions 2018. Par contre si le service est contacté avant les commandes et le début des travaux, même sans avoir toutes les pièces au dossier, la demande est enregistrée.

En ce qui concerne l'obligation légale de fournir un certain % de chaleur, d'ECS et d'électricité pour toute transformation importante, la DIREN répond favorablement à des demandes justifiées de transfert du photovoltaïque thermique au photovoltaïque électrique.

- Mesures de publicité : Les foires régionales permettent d'offrir une bonne information, à l'instar de ce qui est fait par le stand de l'énergie au Comptoir à Payerne.

Il convient de signaler aux propriétaires que le temps des carottes, des subventions, touche à sa fin et qu'il y aura le temps des bâtons, à savoir l'obligation d'atteindre certain niveau d'assainissement.

- Implication accrue des communes : certaines communes agissent déjà dans ce domaine - des fonds d'efficacité énergétique leur permettent de compléter les subsides cantonaux. Le DIREN pourrait suggérer à l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et à l'association des Communes Vaudoises (AdCV) de demander à leurs membres de s'inspirer des meilleurs exemples.

Une liste des communes qui ont mis en place des mesures d'encouragement - dans la mesure où elles en informent la DIREN - est mise à disposition sur le site internet de la DIREN.

Les services communaux devraient être invités à encourager les propriétaires qui soumettent des projets comportant la rénovation de façades, sans volet énergétique, à compléter leur projet...

- Audits énergétiques : Est-ce pour des raisons de coût, que peu des 900 audits énergétiques effectués au niveau cantonal ont débouché sur des travaux de rénovation ? Les audits énergétiques sont subventionnés dans le canton de Vaud depuis un peu plus d'une année ; il y a toujours une certaine inertie et un décalage entre l'audit énergétique et la décision de faire des travaux, le recul est pour l'instant insuffisant pour répondre de manière précise à cette question.

- Etalement des déductions fiscales : Les investissements dans des rénovations énergétiques de bâtiments peuvent aujourd'hui déjà être déduits des impôts sur le revenu. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement seront aussi déductibles à partir de 2020. Par ailleurs, ces frais de démolition et les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie pourront aussi être reportés à partir de 2020 sur les deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération du point de vue fiscal durant l'année au cours de laquelle ils ont été engagés. Il s'agira de s'assurer que cette mesure puisse aussi être mise en œuvre au niveau vaudois dès 2020.

² « Analyse des barrières à l'assainissement énergétique des bâtiments dans le canton de Vaud, Un rapport d'E4tech SARL et du laboratoire LEURE de l'EPFL pour le Canton de Vaud - 07 Octobre 2014 »
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/rapp-141004-renovation-vaud.pdf

- **Interventions à Berne :** Une partie importante des réductions des émissions de CO2 décidées à Berne, devrait être réalisée par des investissements à l'étranger. Il est possible d'intervenir auprès des parlementaires fédéraux pour augmenter la part à réaliser en Suisse, en tenant compte non seulement du budget de la Confédération mais également du bénéfice pour l'économie réelle dans les cantons. CHF 1.- investi en subventions rapporte CHF 4.- ou 5.- dans l'économie, ce qui n'est pas négligeable.

L'isolation périphérique de certains bâtiments hors zone à bâtir ne peut pas être entreprise actuellement car en vertu de l'art 42 al 3 de l'OAT la compensation des SDA serait exigée. Des interventions à Berne sont souhaitables pour que la pose d'une isolation extérieure ne soit plus considérée comme un agrandissement, pour que, comme dans la législation vaudoise, l'isolation extérieure ne soit plus décomptée dans les surfaces.

- **Frais d'investissement énergétique :** la LPPPL³ permet de répercuter les investissements énergétiques sur les loyers pour les logements d'utilité publique. Pour l'ensemble des logements il convient de favoriser un accord entre propriétaires et locataires, d'autant plus que la subvention accordée facilite l'amortissement des investissements.

Les brochures du canton de Vaud suivantes sont transmises aux commissaires par la DIREN :

- Rénovations énergétiques et énergies renouvelables : des subventions à votre disposition
- Le certificat énergétique cantonal des bâtiments CECB ® - Connaître sa consommation énergétique, rénover son bâtiment

En Conclusion :

La commission confirme à la Conseillère d'Etat que si la piste du cautionnement n'était pas soutenue par le Conseil d'Etat, la commission souhaite que d'autres mesures soient étudiées, et proposées le cas échéant, pour hâter le processus de rénovation énergétique des bâtiments.

La commission prend note que pour le postulant aussi le mécanisme d'encouragement qu'il propose est une des pistes possibles, que l'important est le but poursuivi. C'est dans ce sens que la commission vote une recommandation de prise en considération totale.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil, à l'unanimité des membres présent-e-s, de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

La Croix, le 22 janvier 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Christian van Singer*

³ Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Etienne Räss - PDCn : les effets collatéraux du choix de la date de référence

Rappel de l'interpellation

La 4^e adaptation du plan directeur cantonal (PDCn) a été adoptée par notre Grand Conseil le 20 juin 2017, puis transmis à la Confédération par le Conseil d'Etat le lendemain. Cette date fixe un délai de cinq ans laissé aux communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir pour réviser leurs plans d'affectation et soumettre leurs projets à l'approbation du Canton, comme prévu par la mesure A11 du PDCn.

Les processus de révision des plans d'affectation sont relativement longs et un bon nombre de communes n'a pas attendu l'adoption de la 4^e révision pour entamer le travail de mise en conformité de leurs plans aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). En effet, entré en vigueur le 1er août 2008, le PDCn demandait déjà la mise à jour des plans d'affectation, particulièrement les plus anciens, ne correspondant plus aux planifications récentes.

La situation actuelle est donc particulière vu que, pour le dimensionnement de la zone à bâtir, certaines communes travaillent avec l'année de référence 2008, alors que celles qui n'ont pas encore commencé le travail prendront pour référence l'année 2015.

En complément, la méthodologie vaudoise utilisée pour définir la zone à bâtir, largement critiquée par la minorité du Grand Conseil lors des débats sur la 4^e adaptation du PDCn, révèle également quelques surprises ! Le Conseil d'Etat avait préalablement proposé de fixer 2014 comme année de référence, avant que l'amendement pour passer à 2015 ait été accepté par le Grand Conseil. Ce simple décalage d'une année a eu pour conséquence de changer 12 communes de la catégorie " surdimensionnée " à " correctement dimensionnée ", mais également faire passer 5 autres communes dans le sens inverse.[1]

Au final, cette méthodologie implique également un dimensionnement de la zone à bâtir par " type d'espace " (agglomérations et centres cantonaux, centres régionaux, centres locaux, localités à densifier et villages et quartiers hors centre), pour lequel les croissances démographiques autorisées sont différenciées. Or, les territoires de certaines communes peuvent être répartis dans plusieurs types d'espace simultanément, selon les découpages retenus par le Service du développement territorial (SDT). Les démarches à entreprendre par les communes pour leur mise en conformité au PDCn paraissent donc loin d'être aisées, malgré un calendrier serré.

Ainsi, au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercie par avance pour ses réponses :

- 1. Le Conseil d'Etat, via le SDT, est-il en mesure de publier la liste complète de l'état actuel de l'avancement des révisions des plans d'affectation, par commune, déclinée par type d'espace de territoire ?*
- 2. Si non, quels sont les éléments qui manqueraient pour faire un " simple " affichage de la*

situation ?

3. *Le Conseil d'Etat, via le SDT, est-il en mesure de donner des directives claires aux communes qui ont entamé la révision de leur plan d'affectation basée sur l'année de référence 2008 ?*
4. *Y a-t-il encore d'autres directives qui doivent être prises en compte par les communes et qui mériteraient d'être communiquées ? Lesquelles sont-elles et où sont-elles listées ?*

Ces directives risquent-elles de mettre en péril le travail déjà effectué par les communes ?

[1] Comme présenté, notamment, par l'infographie du 24Heures du 21 juin 2017, dans son article consacré à l'adoption du PDCn par notre parlement.

Réponse du Conseil d'Etat

Réponses aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat, via le SDT, est-il en mesure de publier la liste complète de l'état actuel de l'avancement des révisions des plans d'affectation, par commune, déclinée par type d'espace du territoire ?

La liste de l'état actuel de l'avancement des révisions des plans d'affectation par commune et par type d'espace est annexée à la présente réponse. A la connaissance du Service du développement territorial, 110 communes révisent actuellement leurs plans d'affectation et 33 autres communes ont d'ores et déjà annoncé leur intention de réviser leur PGA dans la Feuille des avis officiels.

2. Si non, quels sont les éléments qui manqueraient pour faire un " simple " affichage de la situation ?

Le Service du développement territorial dispose de tous les éléments nécessaires à un affichage de la situation actuelle.

3. Le Conseil d'Etat, via le SDT, est-il en mesure de donner des directives claires aux communes qui ont entamé la révision de leur plan d'affectation basée sur l'année de référence 2008 ?

Le Grand Conseil a fixé l'année de référence pour le calcul du dimensionnement des zones d'habitation et mixtes au 31 décembre 2015 pour toutes les communes, y compris celles dont les plans d'affectation sont en cours de révision.

Par conséquent, selon la première phrase du cadre gris de la mesure A11 du plan directeur cantonal, " les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil habitants et la croissance démographique projetée limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant (suit le tableau définissant la croissance par type d'espaces) ". L'année de référence de ce tableau est 2015.

4. Y a-t-il encore d'autres directives qui doivent être prises en compte par les communes et qui mériteraient d'être communiquées ? Lesquelles sont-elles et où sont-elles listées ?

En plus des mesures du plan directeur cantonal (notamment la mesure A11 sur le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes), le Service du développement territorial a publié des fiches d'application qui donnent aux communes et à leurs mandataires des indications détaillées pour élaborer leurs planifications en conformité avec le cadre légal et le plan directeur cantonal. Ces fiches d'application sont disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud (www.vd.ch > territoire > aménagement > planifications territoriales > outils et documentation techniques > fiches d'application).

5. Ces directives risquent-elles de mettre en péril le travail déjà effectué par les communes ?

Le dimensionnement des zones à bâtir doit être conforme au plan directeur cantonal et au droit en vigueur, notamment à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et son ordonnance d'application

révisées entrées en vigueur en 2014. Par conséquent, il est possible que certaines communes ayant entrepris une révision de leurs planifications doivent la réorienter en fonction de ce nouveau contexte.

Liste des plans généraux d'affectation (PGA) en cours de révision

Commune	Type d'espace	Catégorie de planification	Stade de la procédure
Aclens	Village	PGA	Subvention
Aigle	Agglomération	Zone réservée communale	Ultime contrôle
Allaman	Centre régional	PGA	Ultime contrôle
Apples	Centre régional	PGA	Subvention
Arzier-Le Muids	Localité à densifier	PGA	Exa préalable complémentaire
Assens	Localité à densifier	PGA	Accord préliminaire
Aubonne	Centre régional	PGA	Subvention
Ballaigues	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Bassins	Village	PGA	Exa préalable
Baumes	Centre local	PGA	Subvention
Belmont-sur-Lausanne	Agglomération	PGA	Exa préalable complémentaire
Berolle	Village	PGA	Avis FAO
Bettens	Village	PGA	Avis FAO
Bex	Agglomération	Zone réservée communale	Exa préalable
Bex	Agglomération	PGA	Subvention
Bioley-Orjulaz	Village	PGA	Accord préliminaire
Bionay	Agglomération	PGA	Accord préliminaire
Bonvillars	Village	PGA	Subvention
Borex	Village	PGA	Avis FAO
Bottens	Village	PGA	Accord préliminaire
Bougy-Villars	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Bougy-Villars	Village	PGA	Subvention
Bouliens	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Bretigny-sur-Morrens	Village	PGA	Avis FAO
Buliet	Village	PGA	Exa préalable
Buliet	Village	Zone réservée communale	Exa préalable complémentaire
Bursinel	Village	PGA	Avis FAO
Chambion	Agglomération	PGA	Exa préalable complémentaire
Champvent	Village	PGA	Subvention
Chardonne	Agglomération	Zone réservée communale	Exa préalable
Château-d'Oex	Centre régional	PGA	ter dézonage
Chavannes-sur-Moudon	Village	PGA	Avis FAO
Chavornay	Centre régional	PGA	Avis FAO
Chessel	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Concise	Centre local	PGA	Ultime contrôle
Corbeyrier	Village	PGA	Avis FAO
Corsier-sur-Vevey	Agglomération	Zone réservée communale	Exa préalable
Crans-près-Céligny	Village	PGA	Approbation
Croy	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Cudrefin	Centre local	PGA	Avis FAO
Cugy (VD)	Centre local	Zone réservée communale	Approbation

Liste des plans généraux d'affectation (PGA) en cours de révision

Commune	Type d'espace	Catégorie de planification	Stade de la procédure
Dailens	Village	PGA	Avis FAO
Démoret	Village	PGA	Exa préalable complémentaire
Denens	Village	Zone réservée communale	Exa préalable complémentaire
Dompiere (VD)	Village	PGA	Avis FAO
Donneloye	Village	PGA	Accord préliminaire
Donneloye	Village	Zone réservée communale	Approbation et MEV
Duillier	Village	Zone réservée communale	Exa préalable complémentaire
Eclépens	Village	PGA	Subvention
Epainges		PGA	Avis FAO
Essertes	Village	Zone réservée communale	Approbation
Essertines-sur-Yverdon	Village	PGA	Approbation
Faug		PGA	Avis FAO
Ferreyras	Village	PGA	recours
Fiez	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Founex	Village	Zone réservée communale	Approbation
Froideville	Village	PGA	Recours Exa préalable complémentaire
Genolier	Localité à densifier	PGA	MEV
Giez	Village	Zone réservée communale	Subvention
Giez	Village	PGA	Exa préalable
Gilly	Village	Zone réservée communale	Subvention
Gimel	Centre local	PGA	Subvention
Givrins	Localité à densifier	PGA	Subvention
Gland	Centre cantonal	PGA	Avis FAO
Goumoëns	Village	PGA	Avis FAO
Grancy	Village	PGA	Ultime contrôle
Grandcour	Village	PGA	Avis FAO
Grandson	Centre cantonal	PGA	Avis FAO
Gryon	Centre régional	PGA	1er dézonage
Hermenches	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Jorat-Menthue	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Jorat-Menthue	Village	PGA	Subvention
Jorat-Mézières (VD)	Centre local	PGA	Subvention
Jorat-Mézières (VD)	Centre local	Zone réservée communale	Approbation
Jouxens-Mézery	Agglomération	Zone réservée communale	MEV
La Chaux (Cossonay)	Village	PGA	Accord préliminaire
La Sarraz	Centre régional	PGA	Avis FAO
L'Abbaye	Centre régional	PGA	Subvention Exa préalable complémentaire
L'Abergement	Village	PGA	Exa préalable complémentaire
Lausanne	Agglomération	Zone réservée communale	Exa préalable complémentaire

Liste des plans généraux d'affectation (PGA) en cours de révision

Commune	Type d'espace	Catégorie de planification	Stade de la procédure
Lavey-Morcles	Village	PGA	Avis FAO
Lavigny	Village	PGA	Exa préalable complémentaire
Le Chenit	Centre régional	Zone réservée communale	Exa préalable
Le Vaud	Village	PGA	Avis FAO
Leysin	Centre régional	PGA	1er dézonage
L'Isla	Centre régional	PGA	Exa préalable complémentaire
Lovatens	Village	PGA	1er dézonage
Lucens	Centre régional	PGA	Avis FAO
Lussy-sur-Morges	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Lutry	Agglomération	Zone réservée communale	Approbation
Maracon	Village	Zone réservée communale	MEV
Marchissy	Village	PGA	Avis FAO
Method	Village	PGA	MEV
Mauraz	Village	PGA	Accord préliminaire
Mex (VD)	Village	PGA	Accord préliminaire
Montanaire	Centre local	PGA	Accord préliminaire
Montanaire	Centre local	Zone réservée communale	MEV
Montcherand	Village	PGA	Accord préliminaire
Montilliez	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Montilliez	Village	MPGA	Subvention
Montpreveyres	Village	PGA	Subvention
Montpreveyres	Village	Zone réservée communale	MEV
Montreux	Agglomération	PGA	Approbation
Montricher	Village	PGA	Avis FAO
Mont-sur-Rolle	Agglomération	PGA	Exa préalable complémentaire
Morges	Agglomération	PGA	examen préalable
Noville	Agglomération	PGA	Exa préalable complémentaire
Ogens	Village	Zone réservée communale	MEV
Ollon	Agglomération	Zone réservée communale	Exa préalable
Ollon	Agglomération	PGA	Accord préliminaire
Ornens (VD)	Village	PGA	Subvention
Oppens	Village	PGA	Subvention
Oppens	Village	Zone réservée communale	Approbation et MEV
Orbe	Centre régional	PGA	Subvention
Orges	Village	PGA	Accord préliminaire
Ormont-Dessous	Centre local	Zone réservée communale	Approbation
Ormont-Dessous	Centre local	PGA	1er dézonage
Ormont-Dessus	Centre régional	Zone réservée communale	Approbation
Ormont-Dessus	Centre régional	PGA	1er dézonage
Oron	Centre régional	Zone réservée communale	Exa préalable
Orzens	Village	Zone réservée communale	Exa préalable

Liste des plans généraux d'affectation (PGA) en cours de révision

Commune	Type d'espace	Catégorie de planification	Stade de la procédure
Oulens-sous-Echallens	Village	Zone réservée communale	Approbation et MEV
Paudex	Agglomération	PGA	Exa préalable complémentaire
Pompaples	Village	PGA	Avis FAO
Pomy	Agglomération	PGA	Ultime contrôle
Prangins	Agglomération	PGA	Accord préliminaire
Prilly	Agglomération	PGA	Exa préalable complémentaire
Rennaz	Agglomération	PGA	Accord préliminaire
Reverolle	Village	PGA	Avis FAO
Ropraz	Village	PGA	Avis FAO
Rossinière	Centre local	Zone réservée communale	Approbation
Rossinière	Centre local	PGA	1er dézonage
Rougemont	Centre local	PGA	Accord préliminaire
Sainte-Croix	Centre régional	PGA	Examen préalable
Saint-George	Village	PGA	Avis FAO
Saint-Légier-La Chiésaz	Agglomération	PGA	Accord préliminaire
Saint-Oyens	Village	PGA	Avis FAO
Saint-Prex	Centre local	PGA	Subvention
Saint-Prex	Centre local	Zone réservée communale	Ultime contrôle
Senarclens	Village	PGA	Avis FAO
Sullens	Village	PGA	Subvention
Sullens	Village	Zone réservée communale	Approbation
Suscévoz	Village	PGA	Exa préalable
Tannay	Village	PGA	Avis FAO
Tévenon	Village	PGA	Accord préliminaire
Tévenon	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Tolochenaz	Agglomération	PGA	Exa préalable
Trey	Village	PGA	Avis FAO
Treycovagnes	Agglomération	PGA	Approbation
Valbroye	Centre local	PGA	1er dézonage
Valeyres-sous-Montagny	Agglomération	PGA	Approbation
Valeyres-sous-Rances	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Vallorbe	Centre régional	PGA	Avis FAO
Vaux-sur-Morges	Village	PGA	Accord préliminaire
Vevey	Agglomération	Zone réservée communale	Exa préalable
Veytaux	Agglomération	PGA	Accord préliminaire
Vuarrens	Village	PGA	Accord préliminaire
Vullierens	Village	PGA	Subvention
Yens	Village	Zone réservée communale	Exa préalable
Yvonand	Centre régional	PGA	Avis FAO

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse et consorts - Bilan des réserves de Terrains à bâtir et taux de saturation

Rappel de l'interpellation

La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn4) a été adoptée par le Grand Conseil le 20 juin 2017. Dans la foulée, le Service du développement territorial (SDT) a édicté des directives d'application en juin-juillet 2017, directives remplaçant celles du 16 janvier 2016 mises sur le site internet du SDT au moment de la consultation du PDCn4.

Il y a lieu de rappeler l'article 15 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) sur lequel se base le calcul des réserves de terrains à bâtir lié à la Mesure A11 du PDCn4 :

1 Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

2 Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

C'est ainsi qu'en 2014-2016, le Département du territoire et de l'environnement, par son SDT a calculé, automatiquement, puis a fait contrôler et valider par les Municipalités, le bilan des réserves de terrains à bâtir (TAB), soit les terrains en zones d'habitations et mixtes nécessaires pour les 15 prochaines années. Le PDCn4 ayant défini la date de référence de la population au 31.12.2015, le calcul des réserves a été déplacé au 31.12.2036 pour inciter les communes, spécialement celles dites surdimensionnées (en population), à réviser rapidement leurs plans généraux d'affectation.

Comme chacun le sait, la Mesure A11 définit pour chaque commune hors centre, agglomération, centre cantonal, régional et local, un potentiel de croissance en % d'augmentation ou en nombre absolu (pour les agglomérations).

Un guide d'application de la mesure A11 avait été publié en 2011, puis actualisé en 2015, sous l'égide de la Commission d'application du Plan directeur cantonal. Deux critères importants, admis précédemment, permettaient le calcul des réserves de terrains à bâtir, soit :

- Le Taux de saturation, exprimant le degré d'utilisation des droits à bâtir, admis en règle générale à 80 %, porté à 90 % pour les Plans partiels d'affectation (PPA) dans les territoires à forte pression immobilière, et éventuellement à 100 %, si des circonstances particulières le justifient.*
- La Densité humaine (habitants + emplois par hectare) des terrains bâtis : si cette densité était inférieure à 64 hab.+emplois/ha, le Canton calculait un potentiel de densification qui pouvait difficilement être contrôlé et dont le calcul n'était pas expliqué simplement par le SDT.*

Les règles étant posées, toutes les communes du Canton ont procédé de la sorte, jusqu'à fin 2016 en tout cas. Les listes et le plan des communes surdimensionnées publiés régulièrement

par le Canton étaient basés sur ces critères.

Or, suite à l'adoption du PDCn4 par le Grand Conseil, le SDT a mis à disposition des communes un guichet cartographique intitulé " Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) ", donc en vue d'une actualisation du Bilan des réserves. Les mandataires des communes et autres techniciens communaux qui ont utilisé ce guichet ont pu constater, à leur plus grande surprise, que le taux de saturation était systématiquement passé à 100 %. Ce changement provoque une augmentation des réserves de terrains à bâtir de 25 % (soit 20/80), ce qui est loin d'être négligeable. Cela a augmenté le surdimensionnement des communes qui l'étaient déjà (carte de juillet 2017), mais a rendu surdimensionnées des communes qui ne l'étaient pas et qui ne le savent pas encore, faute d'avoir fait le calcul !

La justification de ce changement par le SDT est de dire que l'on a rendu le bilan des réserves conforme à la LAT, article 15 ! Cela signifie-t-il que tous les calculs précédents, validés par le SDT, n'étaient pas conformes à la LAT ? Donc que le SDT s'est trompé jusqu'au 20 juin 2017 ?

Il est intéressant de voir les résultats de la consultation publique et de l'examen préalable du PDCn4 (document SDT du 29.09.2016) concernant le taux de saturation :

- Page 28, remarque de l'Union des communes vaudoises (UCV) : " Le bilan des réserves inclut les parcelles partiellement libres en tant que potentiel à part entière. Or, l'ARE compte ces surfaces comme un potentiel de densification à mobiliser en 45 ans (3 x 15 ans). Les compter à 100 % sur une période de 15 ans péjore significativement les communes. Notre canton devrait appliquer la méthode fédérale."*
- Page 28, réponse du SDT : " Conformément aux directives techniques de la Confédération, la totalité du potentiel des parcelles non bâties ou partiellement bâties est comptée dans le bilan des réserves, compte tenu d'un taux de saturation de 80 % fixé par le Canton.*

Le potentiel de densification des parcelles bâties est divisé par trois. En effet, sa mobilisation complète est prévue à 45 ans, soit 3 périodes de planification de 15 ans. "

Le projet qui a été soumis au Grand Conseil en novembre 2016 se basait sur un taux de saturation de 80 % et non de 100 %. Les députés n'ont rien changé et n'ont même pas discuté du taux de saturation en commission du PDCn4.

Lors de la séance du 11 avril 2016 de la Commission d'application du Plan directeur cantonal, la diapositive 18 indiquait : " Le taux de saturation est supprimé pour les nouvelles planifications, car il n'est plus conforme à la LAT. Il est conservé pour le calcul du potentiel des réserves existantes." On comprend par " nouvelles planifications " les nouveaux plans d'affectation (PPA, plans de quartier, etc.) situés dans des zones intermédiaires ou agricoles. Mais le calcul des réserves existantes peut continuer avec un taux de saturation de 80 %, selon la phrase en italique !

Les questions sont les suivantes :

- 1. Pourquoi le SDT a-t-il modifié à la hausse le taux de saturation dans le guichet cartographique ?*
- 2. Le calcul du potentiel des réserves existantes (parcelles non bâties ou partiellement bâties) peut-il continuer à être fait avec un taux de 80 % ?*
- 3. En cas de dézonage de parcelles situées dans les réserves, faut-il alors appliquer un taux de saturation de 100 % pour un retour en zone non constructible de la réserve en question ?*
- 4. Le potentiel de densification des communes pourrait-il être mieux expliqué, avec des exemples précis en fonction des différentes densités humaines ?*

Avec mes remerciements anticipés pour les réponses du Conseil d'Etat.

Réponse du Conseil d'Etat

Réponses aux questions posées

1. Pourquoi le SDT a-t-il modifié à la hausse le taux de saturation dans le guichet cartographique ?

Suite à l'adoption de la quatrième adaptation du plan directeur cantonal par le Grand Conseil le 20 juin dernier, le Service du développement territorial a mis à disposition des communes un guichet cartographique de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir. Ce nouvel outil leur permet de visualiser le potentiel d'accueil en habitants des zones d'habitation et mixtes existantes ou en projet, lors de la révision d'un plan d'affectation.

Dans ce guichet cartographique de simulation, le taux de saturation, qui exprime le degré d'utilisation des droits à bâtir, est fixé a priori à 100%. Il convient en effet que la commune connaisse, au moment d'initier une planification, l'état réel de ses réserves. Toutefois, les communes peuvent baisser ce taux jusqu'à 80% pour un secteur donné pour autant qu'elles le justifient. Elles peuvent également si cela est justifié du point de vue de l'aménagement modifier l'état de leurs réserves par diverses mesures (changement d'affectation, modifications d'indices, périmètres d'implantation, etc.). Ces démarches sont de toute manière à entreprendre au moment de la révision d'un plan d'affectation.

Cet outil permet donc aux communes de disposer d'une connaissance détaillée et complète de l'état de leurs réserves au moment d'entamer la révision de leurs plans d'affectation.

2. Le calcul du potentiel des réserves existantes (parcelles non bâties ou partiellement bâties) peut-il continuer à être fait avec un taux à 80% ?

Si les droits à bâtir existants dans une parcelle ou un secteur donné (bâti ou partiellement bâti) ne pourront vraisemblablement pas être utilisés dans les quinze ans, les communes peuvent baisser le taux de saturation jusqu'à 80%. Une justification est nécessaire au cas par cas. En revanche, le potentiel d'accueil des nouvelles zones d'habitation et mixtes doit être calculé avec un taux de saturation de 100%, conformément à l'art. 15a LAT.

3. En cas de dézonage de parcelles situées dans les réserves, faut-il appliquer alors un taux de saturation de 100% pour un retour en zone non constructible de la réserve en question ?

Le bilan des réserves en zones à bâtir constitue la somme du potentiel d'accueil de chaque parcelle non bâtie ou partiellement bâtie. Par conséquent, l'application d'un taux de saturation aux parcelles qui seront dézonées et qui ne sont donc pas comptées dans le bilan des réserves n'a pas d'effet.

4. Le potentiel de densification des communes pourrait-il être mieux expliqué, avec des exemples précis en fonction des différentes densités humaines ?

Le potentiel de densification des parcelles déjà bâties se base sur les densités autorisées par le règlement communal en termes d'indice d'utilisation du sol. Il correspond aux droits à bâtir restants par rapport aux droits autorisés, une fois déduites les surfaces de plancher construites. Ce solde de droits à bâtir dans les zones déjà construites est considéré comme un potentiel de développement. Conformément aux directives fédérales, seul un tiers du potentiel de densification est compté dans le calcul du potentiel d'accueil en habitants. Enfin, pour faire la conversion entre les densités humaines et l'indice d'utilisation du sol, une surface de plancher déterminante de 50 m² par habitant est utilisée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Krieg – Taxe CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles : plus de transparence de la taxe affectée

Rappel

La taxe sur le CO₂ est l'un des principaux instruments dont dispose la Suisse pour réaliser ses objectifs en matière de protection du climat. Il s'agit d'une taxe incitative prélevée depuis le 1^{er} janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que le mazout et le gaz naturel. Il s'agit de permettre de disposer d'un fonds pour soutenir des actions dans les domaines de l'énergie et du développement durable. Quiconque achète des combustibles fossiles est automatiquement soumis à la taxe CO₂. Cette taxe est prélevée par la Confédération et redistribuée aux cantons et aux communes. Objectifs : Encourager l'utilisation des énergies indigènes, favoriser le recours aux énergies renouvelables, améliorer la qualité thermique des bâtiments et l'efficacité des systèmes énergétiques et mettre en place des actions en faveur du développement durable. Il s'agit bien d'un compte affecté. Questions :

- 1. Pour quelle raison la taxe CO₂ n'alimente-t-elle pas à 100 % le compte affecté pour le développement durable ?*
- 2. Quel est l'article de loi ou le règlement cantonal qui régit cette taxe ?*
- 3. Quel est le montant de la taxe CO₂ perçu par le canton ?*
- 4. Le canton assure-t-il le suivi des dépenses du fonds et veille-t-il à ce que celles-ci répondent au but de la taxe ?*
- 5. Pour quelles raisons un fort pourcentage de cette taxe CO₂ est-il redistribué à tous les habitants de Suisse par le biais de l'assurance-maladie ?*
- 6. Y a-t-il d'autres taxes perçues non affectées et quels en sont les montants ?*

Préambule

Les mécanismes de perception et de redistribution de la taxe CO₂ sont réglés par la loi sur la réduction des émissions de CO₂ au niveau fédéral (loi sur le CO₂ de 2011). Dès lors, le canton a peu de marge de manœuvre dans ce domaine et ne fait qu'appliquer les dispositions qui le concernent. Au niveau suisse, la taxe CO₂ est redistribuée principalement via les assurances maladie (env. 640 millions), puis par le programme bâtiments (env. 380 millions) et enfin aux entreprises (env. 270 millions). La part vaudoise est proportionnelle respectivement à la population, aux fonds investis et à la masse salariale. Un projet de révision de cette loi a été déposé par le Conseil Fédéral le 1^{er} décembre 2017 et sera prochainement discuté aux chambres fédérales. Il prévoit des modifications destinées notamment à respecter les engagements internationaux pris par la Suisse suite aux accords de Paris.

Réponses aux questions posées

1. *Pour quelle raison la taxe CO₂ n'alimente-t-elle pas à 100 % le compte affecté pour le développement durable ?*

Le mécanisme de financement est défini dans la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂). L'article 34 alinéa 1 en précise la répartition et son affectation dans le domaine des bâtiments. C'est donc un choix du législateur.

Art. 34 Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement visées aux art. 47, 48 et 50, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)².

2. *Quel est l'article de loi ou le règlement cantonal qui régit cette taxe ?*

C'est la loi fédérale sur le CO₂ qui régit cette taxe. Il n'y a pas de loi ou règlement cantonal, car la perception d'une taxe sur les émissions de CO₂ est une prérogative fédérale.

3. *Quel est le montant de la taxe CO₂ perçu par le canton ?*

Les modalités de répartition de la taxe sur le CO₂ sont précisées à l'article 34 alinéa 3 de la loi :

3 Les contributions globales sont allouées selon l'art. 52 LEne en tenant compte des particularités suivantes:

a. en complément à l'art. 52 LEne, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de leurs installations techniques ainsi que de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en oeuvre harmonisée ;

b. en dérogation à l'art. 52, al. 1, LEne, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles. La contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

Le montant prélevé via la taxe CO₂ pour 2018 est estimé à environ CHF 380 millions pour l'ensemble de la Suisse.

A ce montant s'ajoutent exceptionnellement cette année les fonds non utilisés de l'ancien programme bâtiments (2010-2016), soit env. 200 millions supplémentaires. Au total, ce sont près de 580 millions qui sont répartis en fonction de la clef de répartition de l'article 34 alinéa 3 ci-dessus.

Cela signifie pour le canton de Vaud environ 16 millions de part fixe comme contribution de base par habitant (et en fonction de la population), ainsi que 14 millions complémentaires qui représentent le double de la contribution cantonale (7 millions). Au total, ce sont

donc 30 millions qui sont issus de la taxe CO2 fédérale, et du côté cantonal, 7 millions qui sont prélevés dans le fonds sur l'énergie.

C'est sur cette base que le canton de Vaud a annoncé pour 2018 une enveloppe totale de 37 millions pour l'assainissement des bâtiments.

4. *Le canton assure-t-il le suivi des dépenses du fonds et veille-t-il à ce que celles-ci répondent au but de la taxe ?*

Le département du territoire et de l'environnement, par sa direction générale de l'environnement (DGE) effectue un suivi mensuel du Programme bâtiment et s'assure du respect des modalités d'application fixées par la loi sur le CO2 et par la loi sur l'énergie. En effet, les aides sont conditionnées pour tous les cantons suisses au respect du modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).

Ce document détermine quelles sont les mesures qui peuvent être subventionnées et les conditions qui doivent être impérativement respectées.

5. *Pour quelles raisons un fort pourcentage de cette taxe CO2 est-il redistribué à tous les habitants de Suisse par le biais de l'assurance-maladie ?*

Voir la réponse à la première question, le législateur a défini à l'article 34 qu'au maximum un tiers de la taxe CO2 peut être affectée à l'assainissement des bâtiments. Le reste est donc redistribué à la population et à l'économie selon les modalités de l'article 36 :

Art. 36 Distribution à la population et aux milieux économiques

1 Le solde du produit de la taxe sur le CO2 est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant qu'ils ont versé.

2 La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des particuliers de procéder à la répartition, en les indemnisant en conséquence.

3 La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés (art. 5 de la LF du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants 1). Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

En 2016, un montant de CHF 1'345'563.13 a été versé à ce titre à l'Etat de Vaud (rubrique 4600 du SPEV). A noter que ce montant n'est pas affecté au développement durable ni au fonds de l'énergie.

6. *Y a-t-il d'autres taxes perçues non affectées et quels en sont les montants ?*

Le canton de Vaud perçoit une taxe de 0.18 ct. par kWh électrique pour alimenter le fonds sur l'énergie (article 40 LVL Ene et article 3 RF-Ene), ce qui représente un montant annuel d'env. 7.4 millions. Cette taxe, est affectée aux objectifs de la loi.

Ce sont les montants prélevés sur ce fonds qui permettent à notre canton de profiter de la redistribution de la taxe CO2. Le département ou la DGE ne perçoivent pas de taxe non affectée en dehors de cas pour le domaine considéré.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean